



# **RAPPORT GENERAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE**

## **DU 07 AU 17 AVRIL 2025**

**RESOLUTIONS, RECOMMANDATIONS,  
DISCOURS, PROJETS DES DECRETS  
ET LISTE DES PARTICIPANTS**

**Télesphore NDUBA KILIMA**  
Secrétaire permanent du Conseil supérieur de la magistrature  
Conseiller à la Cour de cassation

Avril 2025



## **TABLE DES MATIERES**

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>10</b>
<b>RESOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION DE LA CARRIERE DES MAGISTRATS.....</b>	<b>14</b>
RESOLUTION N°09/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025 RELATIVE A LA REVOCATION D'OFFICE DES MAGISTRATS CIVILS.....	15
RESOLUTION N°10/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025 RELATIVE A LA NOMINATION DES MAGISTRATS CIVILS ET MILITAIRES DU SIÈGE ET DU MINISTÈRE PUBLIC DESIGNÉS PROVISOIREEMENT OU COMMISSIONNÉS.....	17
RESOLUTION N°11/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025 RELATIVE A LA PROMOTION EN GRADE DES MAGISTRATS MILITAIRES DU SIÈGE.....	19
RESOLUTION N°12/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025 RELATIVE A LA MISE A LA RETRAITE DES MAGISTRATS CIVILS DU SIÈGE ET DU MINISTÈRE PUBLIC .....	21
RESOLUTION N°13/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025 RELATIVE A LA MISE A LA RETRAITE ANTICIÉE DES MAGISTRATS CIVILS DU SIÈGE.....	23
RESOLUTION N°14/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025 RELATIVE A LA ROTATION DES MAGISTRATS.....	25
RESOLUTION N°15/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025 RAPPELANT LA RESOLUTION DE PRINCIPE N°24/2022 DU 12 JUILLET 2022 RELATIVE A LA PROHIBITION DE NOMINATION OU DE DESIGNATION A UN GRADE OU A UNE FONCTION AVEC ENJAMBEMENT.....	27
RESOLUTION N°16/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025 RELATIVE A LA DEMISSION VOLONTAIRE DES MAGISTRATS .....	28
RESOLUTION N°17/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025 RELATIVE A LA NOMINATION DES MAGISTRATS CIVILS DU SIÈGE .....	30
RESOLUTION N°18/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025 RELATIVE A LA NOMINATION DES MAGISTRATS CIVILS ET MILITAIRES DU SIÈGE ET DU MINISTÈRE PUBLIC A UN GRADE SUPERIEUR .....	32

RESOLUTION N°19/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025 RAPPELANT LA RESOLUTION N° 36/2015 DU 26 AOUT 2015 RELATIVE A LA DETERMINATION DE LA SITUATION STATUTAIRE DE HAUTS MAGISTRATS MILITAIRES RETRAITES EN TANT QUE MILITAIRES.....	34
RESOLUTION N°20/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025 RELATIVE A L'OBLIGATION DE TENIR, METTRE A JOUR ET TRANSMETTRE LES DOSSIERS PERSONNELS DES MAGISTRATS.....	36
RESOLUTION N°21/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025 RELATIVE A LA REHABILITATION ET A LA REINTEGRATION DES MAGISTRATS.....	38
RESOLUTION N°22/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025 RELATIVE A LA PROMOTION EN GRADE DE CERTAINS MAGISTRATS PORTEURS DES NUMEROS MATRICULES DES SERIES C ET D .....	40
RESOLUTION N°23/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025 RELATIVE A LA PROLONGATION DE STAGE .....	42
RESOLUTION N°24/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025 RELATIVE A LA RELEVE DE LEURS FONCTIONS DES MAGISTRATS QUI N'ONT PAS EFFECTUE LEUR STAGE OU QUI N'ONT PAS REGULIEREMENT ACCOMPLI CELUI-CI.....	44
RESOLUTION N°25/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025 RELATIVE À L'AFFIRMATION DE LA PRIMAUTE DE LA FONCTION DE MAGISTRAT SUR CELLE DE PROFESSEUR D'UNIVERSITE.....	46
RECOMMANDATION N°26/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025 RELATIVE A LA DESIGNATION AUX FONCTIONS EQUIVANT AUX GRADES .....	48
<b>RESOLUTIONS DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE .....</b>	<b>50</b>
RESOLUTION N°27/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025 RELATIVE AUX MODALITES D'EXECUTION DE LA SANCTION DE BLAME.....	51
RESOLUTION N°28/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025 RELATIVE AU SORT A RESERVER AUX CHEFS DES JURIDICTIONS ET DES OFFICES DES PARQUETS QUI S'ABSTIENNENT DE SIGNALER LES MAGISTRATS N'AYANT PAS REPONDU A LA MUTATION .....	53
RESOLUTION N°29/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025 RELATIVE AU SORT A RESERVER AUX MAGISTRATS EN DEPLACEMENT SANS AUTORISATION OU AYANT DEPASSE LE DELAI IMPARTI.....	55

RESOLUTION N°30/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025 RELATIVE AUX MODALITES PRATIQUES DE GESTION DES DOSSIERS DISCIPLINAIRES DES MAGISTRATS EN CAS DE MUTATION.....56

RESOLUTION N°31/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025 ENTERINANT LA « DECISION N° 67/PM/2023 DU 09 OCTOBRE 2023 PORTANT CREATION DE LA COMMISSION D'ETHIQUE ET DE DISCIPLINE AU SEIN DU SECRETARIAT PERMANENT » .....57

RESOLUTION N°32/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025 ENTERINANT LE CODE DE CONDUITE DES MAGISTRATS ET AGENTS MEMBRES DU SECRETARIAT PERMANENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE.....58

RESOLUTION N°33/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025 RAPPORTANT LA RESOLUTION N° 028/2013 DU 19/04/2013 RELATIVE A LA SAISINE DE LA CHAMBRE DE DISCIPLINE PAR VOIE DE LA PLAINE DES PARTICULIERS .....59

RESOLUTION N°34/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025 RELATIVE A LA NOTIFICATION DES EXPLOITS AUX MAGISTRATS POURSUIVIS DISCIPLINAIREMENT .....60

## **RESOLUTIONS DE LA COMMISSION MIXTE CARRIERE - ETHIQUE ET DISCIPLINE .....** **62**

RESOLUTION N°35/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025 RELATIVE A LADEMISSION D'OFFICE DES MAGISTRATS .....63

RESOLUTION N°36/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025 RELATIVE AU SORT RESERVE AUX MAGISTRATS AYANT DES DOSSIERS PENAUX EN COURS .....65

RESOLUTION N°37/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025 RELATIVE AU SORT RESERVE AUX MAGISTRATS AYANT DES DOSSIERS DISCIPLINAIRES EN COURS DEVANT LES CHAMBRES DE DISCIPLINE .....67

RESOLUTION N°38/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025 RELATIVE AU SORT RESERVE AUX MAGISTRATS CONDAMNES A LA SUITE DE LA PROCEDURE DE PRISE A PARTIE DEFERES OU NONDEVANT LES CHAMBRES DEDISCIPLINE.....69

## **RESOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION DU BUDGET ET DESFINANCES.....** **71**

RESOLUTION N°39/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025 RELATIVE À L'ADOPTION DU BUDGET 2026 DU POUVOIR JUDICIAIRE .....72

RESOLUTION N°40/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025 RELATIVE A L'ELABORATION DU BUDGET STANDARD POUR LES JURIDICTIONS ET OFFICES CIVILS ET MILITAIRES INFÉRIEURS .....	74
RESOLUTION N°41/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025 RELATIVE À L'OCTROIDES PRIMES DE RISQUE ET/OU DE BROUSSE .....	77
RESOLUTION N°42/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025 RAPPELANT LA RESOLUTION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE 2022 DU 12 JUILLET 2022 RELATIVE A L'EFFECTIVITE DE L'AUTONOMIE BUDGETAIRE DU POUVOIR JUDICIAIRE.....	79
RECOMMANDATION N°43/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025 RELATIVE A LA LIBERATION EFFECTIVE DU POURCENTAGE DU BUDGET GENERAL DE L'ETAT ALLOUE AU POUVOIR JUDICIAIRE.....	81
RECOMMANDATION N°44/2025 DU 16 AVRIL 2025 RELATIVE À L'OUVERTURE DES COMPTES BANCAIRES DANS DIFFERENTS RESSORTS DES JURIDICTIONS ET OFFICES CIVILS ET MILITAIRES .....	83
RECOMMANDATION N°45/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025 RELATIVE À L'ACTUALISATION DES CREDITS ALLOUES AU POUVOIR JUDICIAIRE EN CAS DE RECTIFICATIF BUDGETAIRE .....	84
RECOMMANDATION N°46/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025RELATIVE À LA DIGITALISATION DES RECETTES JUDICIAIRES .....	86
RECOMMANDATION N°47/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025 RELATIVEÀ LA MOBILISATION DES RECETTES JUDICIAIRES .....	88
RECOMMANDATION N°48/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025 RELATIVE AU RECOUVREMENT DE LA RETROCESSION AUPRES DE LA DGRAD .....	90
<b>RESOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION DE LA PLANIFICATION ET GESTION DE L'INFORMATION .....</b>	<b>92</b>
RESOLUTION N°49/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025 RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA VISION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE .....	93
RESOLUTION N°50/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025 RELATIVE A LA MISE EN APPLICATION DU GUIDE PRATIQUE DES AUDIENCES FORAINES EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO.....	95
RESOLUTION N°51/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025 RELATIVE A L'ADOPTIOND'UNE NOUVELLE CARTOGRAPHIE JUDICIAIRE .....	97

RESOLUTION N°52/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025 RELATIVE A L'ADOPTION DE LA FEUILLE DE ROUTE DU POUVOIR JUDICIAIRE 2025-2029.....	99
RESOLUTION N°53/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025 RELATIVE AU DEVELOPPEMENT DES PARTENARIATS JURIDIQUE ET JUDICIAIRE AVEC LES INSTITUTIONS JUDICIAIRES, DE FORMATION OU AUTRES.....	101
RECOMMANDATION N°54/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025 RELATIVE A LAMISE EN ŒUVRE DU CADRE DE CONCERTATION ENTRE LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE ET LE PARLEMENT, LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE ET LE GOUVERNEMENT .....	103

## **RESOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION SOCIALE..105**

RESOLUTION N°55/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025 RELATIVE A LA CONSTRUCTION ET LA REHABILITATION DES INFRASTRUCTURESJUDICIAIRES .....	106
RESOLUTION N°55 <i>bis</i> /PM/2025 DU 16 AVRIL 2025 RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE D'HABITAT EN FAVEUR DES MAGISTRATS A TRAVERS LE PAYS A L'INSTAR DU SITE NGAMANDJO A KINSHASA .....	107
RESOLUTION N°56/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025 RELATIVE A L'EXECUTION DU PROJET « CITES LEGISTES » POUR MAGISTRATS.....	109
RESOLUTION N°57/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025 RELATIVE A L'USAGE DU FANION PORTANT LA MENTION « LAISSEZ-PASSER MAGISTRAT ».....	111
RESOLUTION N°58/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025 RELATIVE AUX ELEMENTS A FOURNIR PAR LES MAGISTRATS DANS LE CADRE DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE D'ASSURANCE ACTIVA .....	113
RESOLUTION N°59/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025 RELATIVE A LA RECONDUCTION DE LA RESOLUTION NO 32/022 DU 12 JUILLET 2022RELATIVE A L'AMELIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL ET DE REMUNERATION DESMAGISTRATS .....	115
RESOLUTION N°60/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025 RELATIVE A LA FORMATION DE BASE OBLIGATOIRE EN INFORMATIQUE DES MAGISTRATS ET DES AGENTS DE L'ORDRE JUDICIAIRE.....	117
RESOLUTION N°61/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025 RELATIVE A LA CREATION D'UNE PAGE WEB POUR CHAQUE JURIDITION ET OFFICE DE PARQUET SUR LE SITE WEB DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE .....	119

RESOLUTION N°62/2025 DU 16 AVRIL 2025 RELATIVE A LA CREATION D'UNE CELLULE DE DIGITALISATION AU SEIN DU SECRETARIAT PERMANENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE .....	121
RESOLUTION N°63/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025 RELATIVE A LA SECURISATION DES DOCUMENTS JUDICIAIRES PAR LA MIGRATION DU CACHET TRADITIONNEL VERS LE CACHET ELECTRONIQUE ET LE CODE QR .....	123
RESOLUTION N°64/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025 RELATIVE A LA MISE SUR PIED D'UNE COMMISSION CHARGEE DE LA REDACTION D'UN MANUEL DE PROCEDURE DE MANIPULATION DES DONNEES NUMERIQUES .....	125
RESOLUTION N°65/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025 RELATIVE A LA PERENNISATION DU PROJET DE DIGITALISATION DES JURIDICTIONS ET OFFICES DES PARQUETS ET A L'APPLICATION DE LA DECISION N°105/J/D7/SPCM/2024 PORTANT UTILISATION DES OUTILS NUMERIQUES ET MATERIELS INFORMATIQUES .....	127
RESOLUTION N°66/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025 RELATIVE A L'ENCADREMENT PAR VOIE DE CIRCULAIRE DE L'UTILISATION DES RESEAUX SOCIAUX PAR LES MAGISTRATS.....	129
RECOMMANDATION N°67/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025 RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE DE LA MOBILITE DES CHEFS DES JURIDICTIONS ET OFFICES DES PARQUETS .....	131
<b>RESOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION FORMATION, LEGISLATION ET STATUT.....</b>	<b>133</b>
RESOLUTION N°68/PM/2025 DU 17 AVRIL 2025 RELATIVE A L'ADOPTION DU PLAN DE FORMATION CONTINUE DES MAGISTRATS.....	134
RESOLUTION N°69/PM/2025 DU 17 AVRIL 2025 RELATIVE A L'ADOPTION DU MANUEL DE PROCEDURE DE RECRUTEMENT ET GUIDE DE FORMATION INITIALE DES MAGISTRATS.....	136
RESOLUTION N°71/PM/2025 DU 17 AVRIL 2025 RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DE L'INSPECTORAT GENERAL DES SERVICES JUDICIAIRES ET PENITENTIAIRES.....	138
RÉSOLUTION N°72/PM/2025 DU 17 AVRIL 2025 RELATIVE AU RATTACHEMENT DES SERVICES SPÉCIALISÉS DU SECTEUR DE LA JUSTICEAU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE .....	140

RESOLUTION N°73/PM/2025 DU 17 AVRIL 2025 PORTANT PROJET D'AMENDEMENT DES ARTICLES 4, 10, 54, 56 et 71 DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE .....	142
RÉSOLUTION N°74/PM/2025 DU 17 AVRIL 2025 RELATIVE A L'AMENDEMENT DES ARTICLES 15, 17, 33 et 47 DE LA LOI ORGANIQUE N°08/013 DU 05 AOÛT 2008 PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE .....	145
RÉSOLUTION N°75/PM/2025 DU 17 AVRIL 2025 RELATIVE AU PROJET D'AMENDEMENT DES ARTICLES 2, 6, ET 16 DE LA LOI ORGANIQUE N°13/011-B DU 11 AVRIL 2013 PORTANT ORGANISATION,FONCTIONNEMENT et COMPÉTENCEsDES JURIDICTIONS DE L'ORDRE JUDICIAIRE.....	147
RÉSOLUTION N°76/PM/2025 DU 17 AVRIL 2025 RELATIVE A L'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 70 DE LA LOI ORGANIQUE N°06/020 DU 10 OCTOBRE 2006 PORTANT STATUT DES MAGISTRATS, TELLE QUE MODIFIÉE PAR LA LOI ORGANIQUE N°15/014 DU 1er AOÛT 2015 .....	149
RESOLUTION N°77/PM/2025 DU 17 AVRIL 2025 RELATIVE A L'IDENTIFICATION DES MAGISTRATS SPECIALISESDANS DIFFERENTS DOMAINES DE DROIT .....	150
RESOLUTION N°78/PM/2025 DU 17 AVRIL 2025 RELATIVE A L'AMENDEMENT DES ARTICLES 35, 61, 67, 77, 88, 90, 209, 259 et 278 DE LA LOI N°023/2002 DU 18 NOVEMBRE 2002 PORTANT CODE JUDICIAIRE MILITAIRE .....	152
RECOMMANDATION N°78 bis/PM/2025 DU 17 AVRIL 2025 RELATIVE A LA DEMANDE DE REMplacement DE LA PEINE DES TRAVAUX FORCES PREVUE A L'ARTICLE 145 DU DECRET DU 30 JANVIER 1940 PORTANT CODE PENAL CONGOLAIS, TEL QUE MODIFIEET COMPLETE A CE JOUR .....	156
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>158</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>160</b>
QUATRE AVANT-PROJETS DE DECRETD'ORGANISATION JUDICIAIRE FIXANT LES SIÈGES ORDINAIRES ET LES RESSORTS DES : .....	161
RESUME DU MANUEL DE PROCEDURE DE RECRUTEMENT ET GUIDE DE FORMATION INITIALE DES MAGISTRATS.....	182
RESUME DE LA FEUILLE DE ROUTE PLURIANNUELLE DU POUVOIR JUDICIAIRE2025-2029.....	192

GRILLE BAREMIQUE DE LA PRIME DE RISQUE DES MAGISTRATS CIVILS ET MILITAIRES EN CDF PAR CATEGORIE (DE 4 à 9).....	206
RAPPORT D'ACTIVITES DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATUREPériode : de juillet 2022 à mars 2025 .....	210
RAPPORT GÉNÉRAL DE LA SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE TENUE DU 07 AU 17 AVRIL 2025 DANS LA SALLE MARCEL LIHAU EBUA DE LA COUR DE CASSATION .....	221
DISCOURS DU PRESIDENT DIEUDONNE KAMULETA À L'OUVERTURE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE 2025 DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE .....	234
ALLOCUTION DE SON EXCELLENCE MONSIEURFELIX-ANTOINE TSHISEKEDI TSHILOMBO,PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, A L'OCCASION DE L'OUVERTURE DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE.....	240
DISCOURS DU PRESIDENT DIEUDONNE KAMULETA BADIBANGA A L'OCCASION DE LA CLOTURE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE.....	245
ALLOCUTION DE SON EXCELLENCE MADAMEJUDITH SUMINWA TULUKA,PREMIERE MINISTRE DE LAREPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, AL'OCCASION DE LA CLOTURE DE L'ASSEMBLEEGENERALE DU CONSEILSUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE .....	252
LISTE DES PARTICIPANTS .....	255
DECISION N°11/CSM/P/PM/2025 DU 19/03/2025 PORTANT CONVOCATION DE LA SESSION ORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALEDU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE .....	271
PROGRAMME DE LA SESSION ORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE DU LUNDI 07 AU JEUDI 17 AVRIL 2025 .....	275
GUIDE Des AUDIENCEs FORAINEs.....	285
PHOTOS SOUVENIRS (PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PREMIÈRE MINISTRE,MEMBRES DU BUREAU, ASSEMBLÉEPLÉNIÈRE, ETC.).....	324

## INTRODUCTION

Sous le Haut patronage de Son Excellence Monsieur **Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO**, Président de la République, Chef de l'Etat, le Conseil supérieur de la magistrature a organisé à Kinshasa, du 7 au 17 avril 2025, sa première Assemblée générale ordinaire convoquée par décision n°11/CSM/P/PM/2025 du 19/03/2025 du Président de la Cour constitutionnelle, Président du Conseil supérieur de la magistrature, Dieudonné KAMULETA BADIBANGA.

La séance d'ouverture de la magistrature a été ponctuée par 2 importantes allocutions, celle de circonstance prononcée par Monsieur le Président de la Cour constitutionnelle, Président du Conseil supérieur suivie du discours historique d'ouverture de l'Assemblée générale ordinaire de Son Excellence Monsieur le Président de la République.

Dans son mot de circonstance, le Président de la Cour constitutionnelle, Président du Conseil supérieur de la magistrature a salué la présence personnelle du Président de la République pour la toute première fois, à l'ouverture de la toute première session de l'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature depuis sa création par la Constitution de 2006 et la fixation de son organisation et son fonctionnement par la Loi organique n°08/013 du 5 août 2008. Après avoir rappelé les dispositions constitutionnelles et légales qui sous tendent l'indépendance du Pouvoir judiciaire, l'orateur a présenté les points inscrits à l'ordre du jour de cette session axée autour du thème : « ***la Renaissance d'une magistrature au service du peuple*** ».

Avant de clôturer son mot de circonstance, il a rappelé les réalisations du Magistrat Suprême dans le secteur de la justice, particulièrement au sein du Pouvoir judiciaire dont les plus saillants sont :

- 1) Le recrutement de 5.000 magistrats ;
- 2) La promotion des femmes au Bureau du Conseil supérieur de la magistrature et aux postes de direction des juridictions et offices des parquets ;
- 3) L'amélioration historique du social des magistrats et de leurs dépendants avec la matérialisation du projet de la prise en charge médicale et des obsèques de ces derniers par la société d'assurance ACTIVA ;
- 4) La redynamisation des chambres de discipline.

S'adressant aux membres du Pouvoir judiciaire réunis en Assemblée générale en sa qualité de Garant de la Nation, le Président de la République, Chef de l'Etat a dit pour sa part que ce jour est solennel car il symbolise le retour à la normalité institutionnelle, après une longue période dominée par des sessions extraordinaires de cette Assemblée générale. Il a rappelé qu'il a espéré qu'après cette session, une étape

déterminante sera franchie dans le combat commun pour une justice équitable et intègre qui protège et sanctionne toute atteinte aux droits fondamentaux des concitoyens. Une justice appelée à renaitre et à redonner espoir à la population au nom de laquelle elle est rendue.

Il a en outre rappelé solennellement aux magistrats que « *l'indépendance judiciaire que garantit notre Constitution n'est pas un privilège personnel mais une responsabilité collective au service du peuple* ». Il a affirmé que cette « *indépendance constitutionnelle du Pouvoir judiciaire est non négociable* ». « *En tant que garant du bon fonctionnement des institutions, je veillerai personnellement à la préservation de cette indépendance (...). J'ai foi en votre engagement. J'ai foi en votre capacité à faire renaître notre justice* ».

Enfin, il a déclaré ouverte la session ordinaire de l'Assemblée générale ordinaire du Conseil supérieur de la magistrature.

Après la séance d'ouverture, les travaux proprement dit ont débuté sous la conduite de Monsieur Télesphore NDUBA KILIMA, Secrétaire permanent du Conseil supérieur de la magistrature, modérateur général des assises de l'Assemblée générale. Les étapes suivantes ont été observées :

1. La vérification et la validation des mandats des membres du Conseil supérieur de la magistrature ;
2. La constitution de l'équipe chargée de rédiger les procès-verbaux des séances journalières ;
3. L'adoption de l'ordre du jour ;
4. Les communications d'ordre logistique.

L'Assemblée générale ordinaire a connu 217 participants constitués des magistrats ayant pouvoir de siéger à savoir : 8 membres du Bureau, 79 membres de droit, 106 membres élus et 24 membres désignés, tous, assistés par le Secrétaire permanent et son équipe de 8 magistrats ainsi que le personnel administratif du Secrétariat permanent du Conseil supérieur de la magistrature.

Des invités provenant des institutions étatiques et non étatiques ont pris part active aux assises de cette Assemblée générale ordinaire. Il s'agit de la Présidence de la République, du Gouvernement, du Parlement, des Partenaires techniques et financiers de la société civile représentée par les syndicats et associations des magistrats.

L'ordre du jour de ces assises a inscrit en bref les points ci-après :

1. Présentation sans débats du rapport annuel du Conseil supérieur de la magistrature ;
2. Présentation avec débats de la synthèse des rapports d'activités et des besoins des juridictions et offices des parquets civils et militaires des 27 ressorts des cours d'appel à savoir : Kinshasa/Gombe, Kinshasa/Matete, Bas-Uélé, Equateur, Haut-Lomami, Haut-Katanga, Haut Uélé, Ituri, Kasaï, Kasaï Oriental, Kongo central, Kwango, Kwilu, Lomami, Lualaba, Kasaï Central, Mai-Ndombe, Maniema, Mongala, Nord-Kivu, Nord Ubangi, Sankuru, Sud-Kivu, Sud-Ubangi, Tanganyika, Tshopo, Tshuapa.
3. Gestion de la carrière et de la discipline des magistrats ;
4. Etat des lieux de la situation de renforcement des capacités des magistrats par la formation initiale et continue ;
5. Etat des lieux des textes légaux et réglementaires du secteur de la justice qui nécessitent de modification dans le cadre de commission de la législation et du statut ;
6. Planification des activités du conseil supérieur de la magistrature à court, moyen et long terme ;
7. Situation relative aux Finances et Budget du Conseil supérieur de la magistrature ;
8. Situation relative aux aspects logistiques et des infrastructures ainsi qu'au mode de communication du Conseil supérieur de la magistrature ;
9. Etat des lieux des interventions sociales en faveur des magistrats et leurs dépendants.

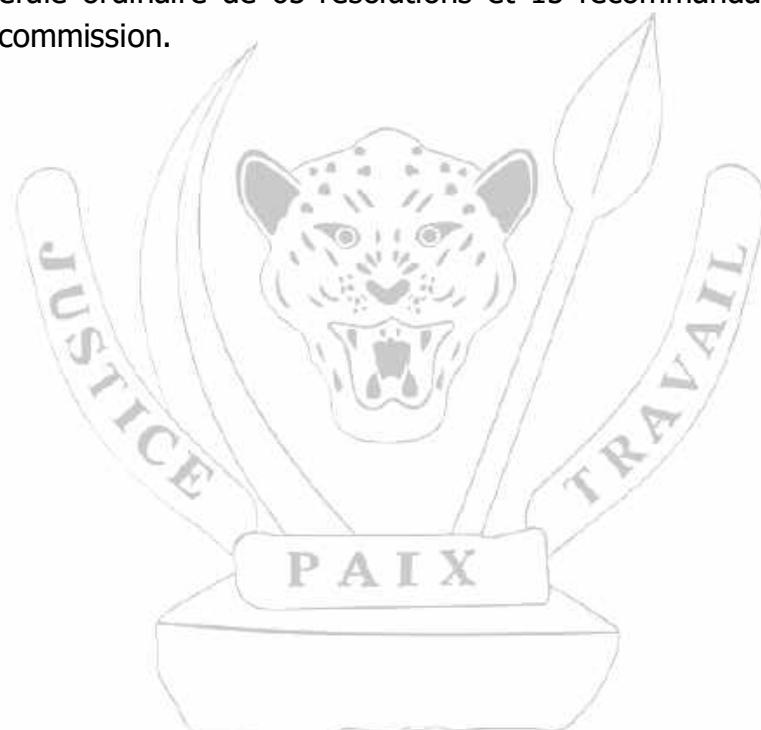
En exécution de cet ordre du jour, il a été élaboré et mis en œuvre un programme détaillé suivant lequel, les 4 premiers jours, allant du 7 au 10 avril, ont été consacrés aux présentations des rapports synthèses des ressorts judiciaires de 27 cours d'appel et un premier débat général a eu lieu du 10 au 11 avril 2015 à l'issue duquel 8 commissions dont certaines avaient des sous-commissions, ont été constituées de la manière ci-après :

1. Commission de la carrière des magistrats reparties en 4 sous commissions : siège civil, parquet civil, siège militaire, parquet militaire ;
2. Commission d'éthique et de discipline des magistrats ;
3. Commission mixte carrière-éthique et discipline ;
4. Commission du budget et des finances ;
5. Commission de planification et gestion de l'information ;
6. Commission sociale avec sous-commissions logistique et infrastructure et NTIC ;
7. Commission formation, législation et statut ;
8. Commission des membres du Bureau du Conseil supérieur de la magistrature.

Ces commissions ont travaillé du 12 au 15 avril suivant les orientations de travail communiquées par Monsieur le Secrétaire permanent du Conseil supérieur de la magistrature.

Après la présentation des travaux des commissions à la plénière du 15 et du 16 avril, un second débat général a été organisé, au cours duquel l'ensemble de préoccupations soulevées dans les rapports, les échanges en commissions et diverses préoccupations des participants ont été abordés et traités.

Ces échanges fructueux ont donné lieu à l'adoption par la plénière de l'Assemblée générale ordinaire de 65 résolutions et 15 recommandations suivantes commission par commission.



# **RESOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION DE LA CARRIERE DES MAGISTRATS**





**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

**CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE**



*Cabinet du Président*

---

---

**RESOLUTION N°09/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025 RELATIVE  
A LA REVOCATION D'OFFICE DES MAGISTRATS CIVILS**

*L'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature, réunie en session ordinaire à Kinshasa du 07 au 17 avril 2025 ;*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement ses articles 149 et 152 ;

Vu la Loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats, telle que modifiée et complétée par la Loi organique n°15/014 du 1<sup>er</sup> août 2015, spécialement son article 61 alinéa 4 ;

Vu la Loi organique n° 08/013 du 05 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, spécialement ses articles 2 et 10 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/64 du 22 juin 2022 portant investiture du Président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le Règlement intérieur du Conseil supérieur de la magistrature du 13 juin 2009, spécialement ses articles 5, 7, 10 et 10 bis ;

Vu la Décision n°11/CSM/P/PM/2025 du 19 mars 2025 portant convocation de la session ordinaire de l'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu les décisions de condamnation définitive des magistrats concernés à une peine de servitude pénale principale supérieure à 3 mois, respectivement sous RP 17/CR, RP18/CR et RP 046.

Sur proposition de la commission de Carrière ;

**ADOpte LA RESOLUTION DONT LA TENEUR SUIT :**

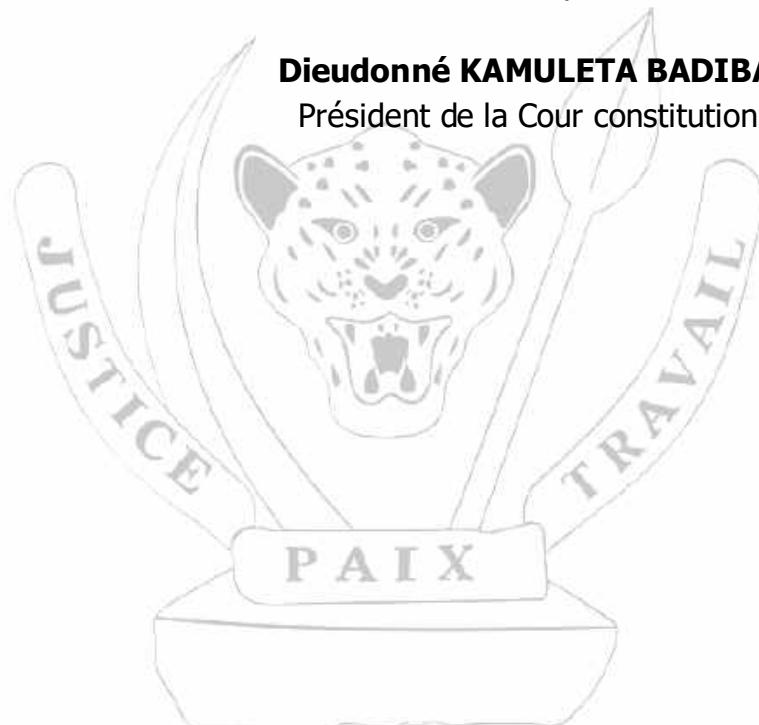
Charge le Bureau du Conseil supérieur de la magistrature de transmettre au Président de la République les propositions de révocation des magistrats concernés.

Ainsi adoptée par l'Assemblée générale ordinaire du Conseil supérieur de la magistrature, en séance plénière du 16 avril 2025.

Pour l'Assemblée générale,  
Le Président du Conseil supérieur de la magistrature

**Dieudonné KAMULETA BADIBANGA**

Président de la Cour constitutionnelle





**RESOLUTION N°10/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025 RELATIVE A LA  
NOMINATION DES MAGISTRATS CIVILS ET MILITAIRES DU SIÈGE ET DU  
MINISTÈRE PUBLIC DESIGNES PROVISOIUREMENT OU COMMISSIONNES**

*L'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature, réunie en session ordinaire à Kinshasa du 07 au 17 avril 2025 ;*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement ses articles 149 et 152 ;

Vu la Loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats, telle que modifiée et complétée par la Loi organique n°15/014 du 1<sup>er</sup> août 2015, spécialement son article 12 ;

Vu la Loi organique n° 08/013 du 05 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, spécialement ses articles 2 et 10 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/64 du 22 juin 2022 portant investiture du Président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le Règlement intérieur du Conseil supérieur de la magistrature, spécialement ses articles 5, 7, 10 et 10 bis ;

Vu la Décision n° 11/CSM/P/PM/2025 du 19 mars 2025 portant convocation de la session ordinaire de l'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature ;

Attendu que certains magistrats ont été désignés aux grades supérieurs par commissionnement en application de l'article 12 du Statut des magistrats ;

Qu'il échet de les confirmer en les proposant à la nomination par le Président de la République

Sur proposition de la Commission Carrière ;

**ADOpte LA RESOLUTION DONT LA TENEUR SUIT :**

Charge le Bureau du Conseil supérieur de la magistrature de transmettre au Président de la République les propositions de nomination des magistrats concernés.

Ainsi adoptée par l'Assemblée générale ordinaire du Conseil supérieur de la magistrature, en séance plénière du 16 avril 2025.

Pour l'Assemblée générale,

Le Président du Conseil supérieur de la magistrature

**Dieudonné KAMULETA BADIBANGA**

Président de la Cour constitutionnelle





# REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE



*Cabinet du Président*

---

---

## **RESOLUTION N°11/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025 RELATIVE A LA PROMOTION EN GRADE DES MAGISTRATS MILITAIRES DU SIÈGE**

*L'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature, réunie en session ordinaire à Kinshasa du 07 au 17 avril 2025 ;*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement ses articles 149 et 152 ;

Vu la Loi organique n° 06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats, telle que modifiée et complétée par la Loi organique n° 15/014 du 1<sup>er</sup> août 2015, spécialement ses articles 10 et 11 ;

Vu la Loi organique n° 08/013 du 05 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, spécialement ses articles 2 et 10 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/64 du 22 juin 2022 portant investiture du Président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le Règlement intérieur du Conseil supérieur de la magistrature, spécialement ses articles 5, 7, 10 et 10 bis ;

Vu la Décision n° 11/CSM/P/PM/2025 du 19 mars 2025 portant convocation de la session ordinaire de l'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature ;

Considérant la nécessité d'avancement en grade judiciaire des magistrats militaires du siège ;

Sur proposition de la commission Carrière :

**ADOpte LA RESOLUTION DONT LA TENEUR SUIT :**

Charge le Bureau du Conseil supérieur de la magistrature de transmettre au Président de la République les propositions de nomination des magistrats concernés.

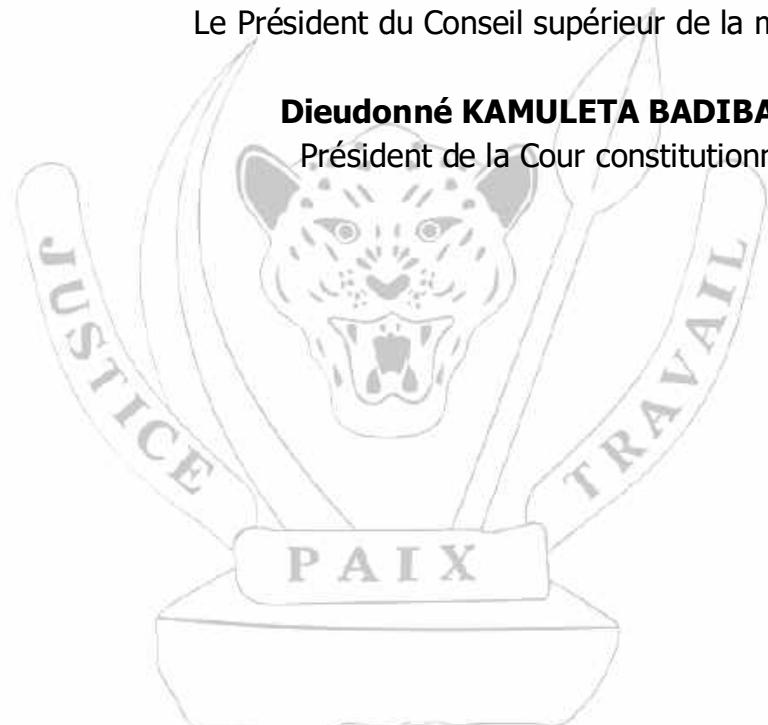
Ainsi adoptée par l'Assemblée générale ordinaire du Conseil supérieur de la magistrature, en séance plénière du 16 avril 2025.

Pour l'Assemblée générale,

Le Président du Conseil supérieur de la magistrature

**Dieudonné KAMULETA BADIBANGA**

Président de la Cour constitutionnelle





*Cabinet du Président*

---

---

**RESOLUTION N°12/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025 RELATIVE A LA MISE A LA RETRAITE DES MAGISTRATS CIVILS DU SIÈGE ET DU MINISTÈRE PUBLIC**

*L'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature, réunie en session ordinaire à Kinshasa du 07 au 17 avril 2025 ;*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement ses articles 149 et 152 ;

Vu la Loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats, telle que modifiée et complétée par la Loi organique n° 15/014 du 1<sup>er</sup> août 2015, spécialement son article 70 ;

Vu la Loi organique n°08/013 du 05 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, spécialement ses articles 2 et 10 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/64 du 22 juin 2022 portant investiture du Président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le Règlement intérieur du Conseil supérieur de la magistrature, spécialement ses articles 5, 7, 10 et 10 bis ;

Vu la Décision n° 11/CSM/P/PM/2025 du 19 mars 2025 portant convocation de la session ordinaire de l'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature ;

Attendu que les magistrats concernés remplissent les conditions requises pour bénéficier de la mise à la retraite ;

Sur proposition de la commission Carrière ;

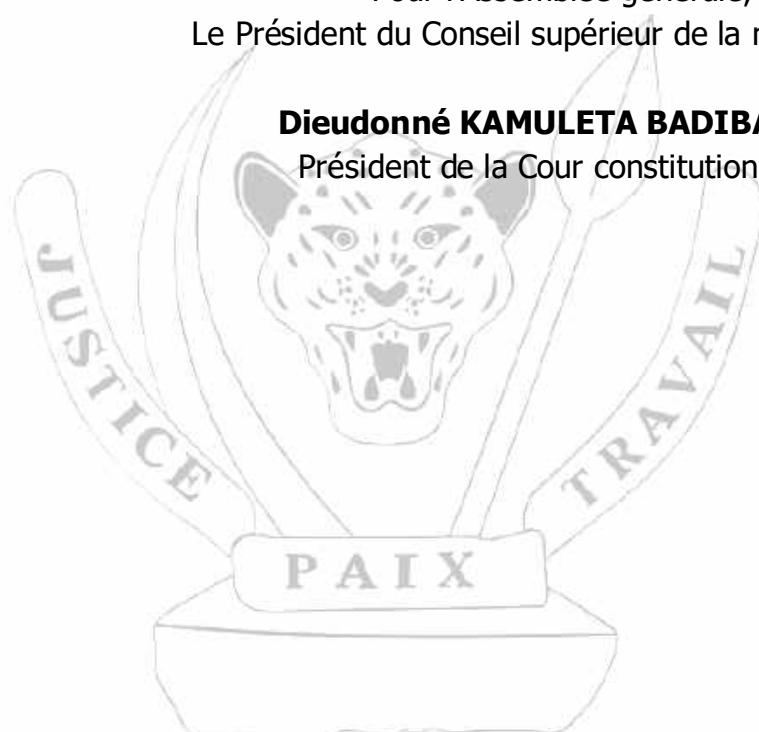
**ADOpte LA RESOLUTION DONT LA TENEUR SUIT :**

Charge le Bureau du Conseil supérieur de la magistrature de transmettre au Président de la République les propositions de mise à la retraite des magistrats concernés.

Ainsi adoptée par l'Assemblée générale ordinaire du Conseil supérieur de la magistrature, en séance plénière du 16 avril 2025.

Pour l'Assemblée générale,  
Le Président du Conseil supérieur de la magistrature

**Dieudonné KAMULETA BADIBANGA**  
Président de la Cour constitutionnelle





**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

**CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE**



*Cabinet du Président*

---

---

**RESOLUTION N°13/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025 RELATIVE A LA MISE  
A LA RETRAITE ANTICIPEE DES MAGISTRATS CIVILS DU SIÈGE**

*L'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature, réunie en session ordinaire à Kinshasa du 07 au 17 avril 2025 ;*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement ses articles 149 et 152 ;

Vu la Loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats, telle que modifiée et complétée par la Loi organique n° 15/014 du 1<sup>er</sup> août 2015, spécialement son article 70, alinéa 3 ;

Vu la Loi organique n°08/013 du 05 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, spécialement ses articles 2 et 10 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/64 du 22 juin 2022 portant investiture du Président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le Règlement intérieur du Conseil supérieur de la magistrature, spécialement ses articles 5, 7, 10 et 10 bis ;

Vu la Décision n° 11/CSM/P/PM/2025 du 19 mars 2025 portant convocation de la session ordinaire de l'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature ;

Attendu que les magistrats concernés ont plus de 55 ans d'âge et ont accompli 25 ans de carrière et ont sollicité la mise à la retraite anticipée par leurs lettres sans numéros respectives des 6 et 7 juin 2024 ;

Sur proposition de la commission Carrière ;

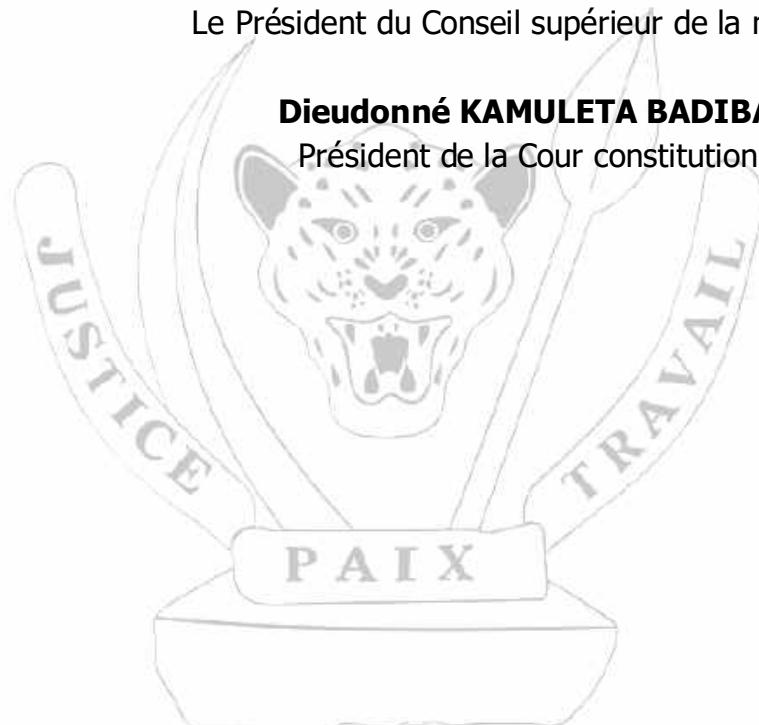
**ADOpte LA RESOLUTION DONT LA TENEUR SUIT :**

Charge le Bureau du Conseil supérieur de la magistrature de transmettre au Président de la République les propositions de mise à la retraite anticipée des magistrats concernés.

Ainsi adoptée par l'Assemblée générale ordinaire du Conseil supérieur de la magistrature, en séance plénière du 16 avril 2025.

Pour l'Assemblée générale,  
Le Président du Conseil supérieur de la magistrature

**Dieudonné KAMULETA BADIBANGA**  
Président de la Cour constitutionnelle





*Cabinet du Président*

---

**RESOLUTION N°14/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025 RELATIVE  
A LA ROTATION DES MAGISTRATS**

*L'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature, réunie en session ordinaire à Kinshasa du 07 au 17 avril 2025 ;*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement ses articles 149 et 152 ;

Vu la Loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats, telle que modifiée et complétée par la Loi organique n° 15/014 du 1<sup>er</sup>août 2015, spécialement son article 14 ;

Vu la Loi organique n°08/013 du 05 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, spécialement ses articles 2et 10 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/64 du 22 juin 2022 portant investiture du Président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le Règlement intérieur du Conseil supérieur de la magistrature, spécialement ses articles 7, 10 et 10 bis ;

Vu la Décision n° 11/CSM/P/PM/2025 du 19 mars 2025 portant convocation de la session ordinaire de l'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature ;

Rappelant la Résolution de principe n° 21/2022 du 12 juillet 2022 relative à l'affectation équilibrée des magistrats sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant la nécessité de pallier l'insuffisance des magistrats dans certains ressorts et de résorber les effectifs pléthoriques dans d'autres ;

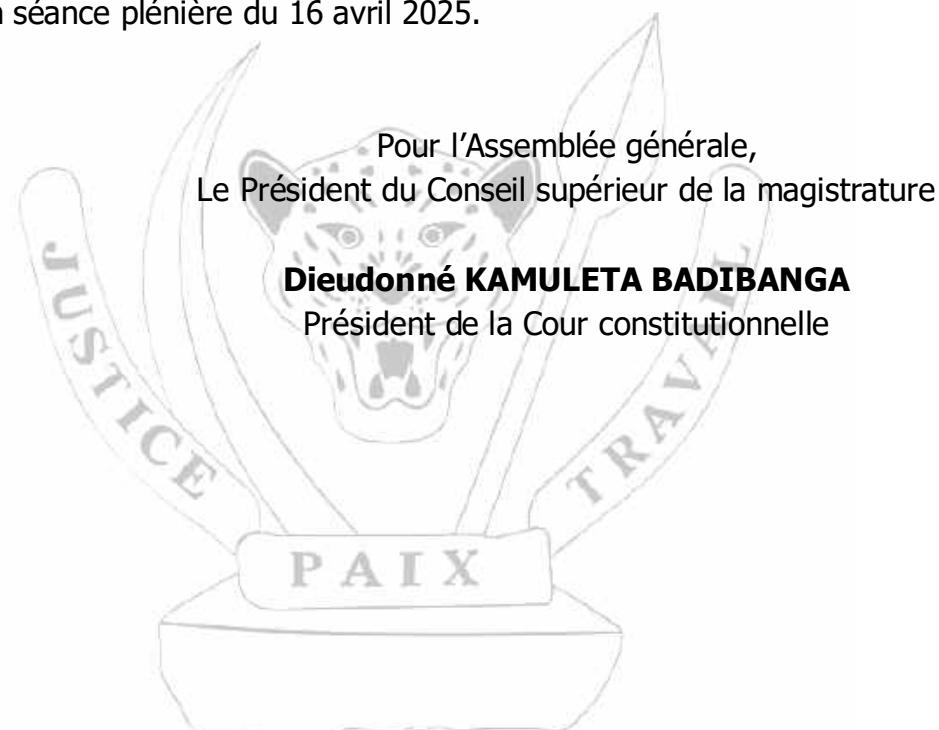
Sur proposition de la commission Carrière ;

**ADOpte LA RESOLUTION DONT LA TENEUR SUIT ;**

Charge le Bureau du Conseil supérieur de la magistrature :

1. D'affecter les magistrats dans les ressorts où il y en a moins, en désengorgeant ceux ayant les effectifs pléthoriques ;
2. De permuter, sans préjudice du principe de l'inamovibilité du juge, les magistrats qui ont déjà fait six ans dans un ressort, de manière générale, et trois ans dans les milieux à risque ou réputés « difficiles ».

Ainsi adoptée par l'Assemblée générale ordinaire du Conseil supérieur de la magistrature, en séance plénière du 16 avril 2025.





*Cabinet du Président*

**RESOLUTION N°15/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025 RAPPELANT LA  
RESOLUTION DE PRINCIPE N°24/2022 DU 12 JUILLET 2022 RELATIVE A  
LA PROHIBITION DE NOMINATION OU DE DESIGNATION A UN GRADE  
OU A UNE FONCTION AVEC ENJAMBEMENT**

*L'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature, réunie en session ordinaire à Kinshasa du 07 au 17 avril 2025 ;*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement ses articles 149 et 152 ;

Vu la Loi organique n° 06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats, telle que modifiée et complétée par la Loi organique n° 15/014 du 1er août 2015, spécialement ses articles 10, 11 et 12 ;

Vu la Loi organique n° 08/013 du 05 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, spécialement des articles 2 et 10 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/64 du 22 juin 2022 portant investiture du Président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le Règlement intérieur du Conseil supérieur de la magistrature du 13 juin 2009, spécialement ses articles 5, 7, 10 et 10 bis ;

Vu la Décision n° 11/CSM/P/MP/2025 du 19 mars 2025 portant convocation de la session ordinaire de l'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature ;

Sur proposition de la commission Carrière ;

**ADOpte LA RESOLUTION DONT LA TENEUR SUIT :**

Rappelle l'application effective de la Résolution de principe n° 24/2022 du 12 juillet 2022 relative à la prohibition de nomination ou de désignation à un grade ou à une fonction avec enjambement ;

Ainsi adoptée par l'Assemblée générale ordinaire du Conseil supérieur de la magistrature, en séance plénière du 16 avril 2025.

Pour l'Assemblée générale,  
Le Président du Conseil supérieur de la magistrature

**Dieudonné KAMULETA BADIBANGA**  
Président de la Cour constitutionnelle



**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

**CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE**



*Cabinet du Président*

**RESOLUTION N°16/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025 RELATIVE  
A LA DEMISSION VOLONTAIRE DES MAGISTRATS**

*L'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature, réunie en session ordinaire à Kinshasa du 07 au 17 avril 2025 ;*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement ses articles 149 et 152 ;

Vu la Loi organique n° 06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats, telle que modifiée et complétée par la Loi organique n° 15/014 du 1<sup>er</sup> août 2015, spécialement son article 44 ;

Vu la Loi organique n° 08/013 du 05 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, spécialement ses articles 2 et 10 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/64 du 22 juin 2022 portant investiture du Président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le Règlement intérieur du Conseil supérieur de la magistrature, spécialement ses articles 5, 7, 10 et 10 bis ;

Vu la Décision n° 11/CSM/P/PM/2025 du 19 mars 2025 portant convocation d'une session ordinaire de l'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature ;

Considérant que les magistrats concernés ont, pour des raisons de convenances personnelles, sollicité d'être démis de leurs fonctions de magistrat ;

Sur proposition de la commission Carrière :

**ADOpte LA RESOLUTION DONT LA TENEUR SUIT :**

Charge le Bureau du Conseil supérieur de la magistrature de soumettre au Président de la République les propositions de démission volontaire des magistrats concernés.

Ainsi adoptée par l'Assemblée générale ordinaire du Conseil supérieur de la magistrature, en séance plénière du 16 avril 2025.

Pour l'Assemblée générale,  
Le Président du Conseil supérieur de la magistrature

**Dieudonné KAMULETA BADIBANGA**  
Président de la Cour constitutionnelle





# REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE



*Cabinet du Président*

## **RESOLUTION N°17/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025 RELATIVE A LA NOMINATION DES MAGISTRATS CIVILS DU SIÈGE**

*L'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature, réunie en session ordinaire à Kinshasa du 07 au 17 avril 2025 ;*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement ses articles 149 et 152 ;

Vu la Loi organique n° 06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats, telle que modifiée et complétée par la Loi organique n° 15/014 du 1<sup>er</sup>août 2015, spécialement son article 13 ;

Vu la Loi organique n° 08/013 du 05 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, spécialement ses articles 2 et 10 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/64 du 22 juin 2022 portant investiture du Président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le Règlement intérieur du Conseil supérieur de la magistrature, spécialement ses articles 5, 7, 10 et 10 bis ;

Vu la Décision n° 11/CSM/P/PM/2025 du 19 mars 2025 portant convocation de la session ordinaire de l'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature ;

Considérant les effectifs réduits des juges notamment dans les tribunaux de grande instance, les tribunaux pour enfants et les tribunaux de paix ;

Sur proposition de la commission Carrière ;

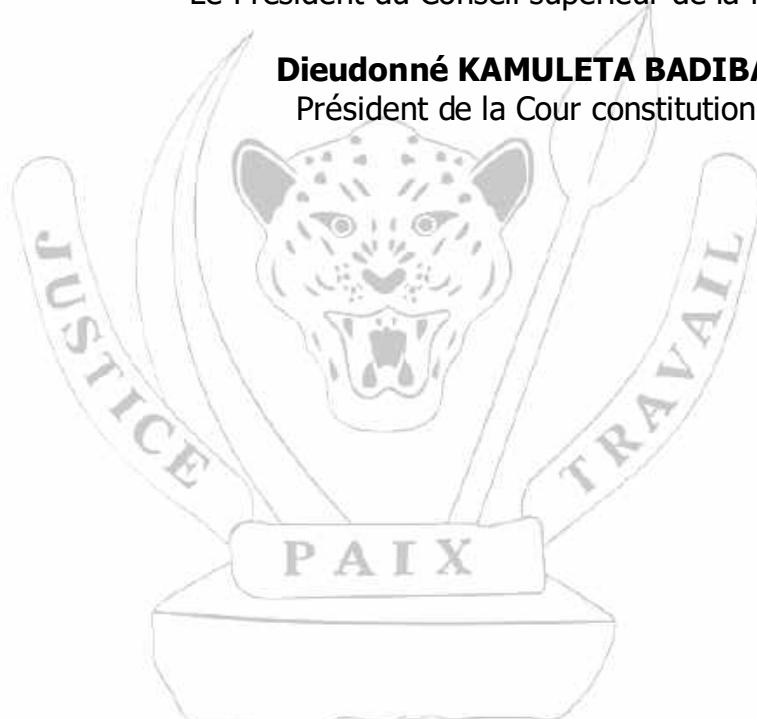
**ADOpte LA RESOLUTION DONT LA TENEUR SUIT :**

Charge le Bureau du Conseil supérieur de la magistrature de soumettre au Président de la République les propositions de nomination des magistrats du ministère public aux fonctions de juges.

Ainsi adoptée par l'Assemblée générale ordinaire du Conseil supérieur de la magistrature, en séance plénière du 16 avril 2025.

Pour l'Assemblée générale,  
Le Président du Conseil supérieur de la magistrature

**Dieudonné KAMULETA BADIBANGA**  
Président de la Cour constitutionnelle





*Cabinet du Président*

---

**RESOLUTION N°18/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025 RELATIVE A LA  
NOMINATION DES MAGISTRATS CIVILS ET MILITAIRES DU SIÈGE  
ET DU MINISTÈRE PUBLIC A UN GRADE SUPERIEUR**

*L'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature, réunie en session ordinaire à Kinshasa du 07 au 17 avril 2025 ;*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement ses articles 149 et 152 ;

Vu la Loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats, telle que modifiée et complétée par la Loi organique n° 15/014 du 1<sup>er</sup> août 2015, spécialement ses articles 10 et 11 ;

Vu la Loi organique n°08/013 du 05 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, spécialement ses articles 2 et 10 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/64 du 22 juin 2022 portant investiture du Président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le Règlement intérieur du Conseil supérieur de la magistrature, spécialement ses articles 5, 7, 10 et 10 bis ;

Vu la Décision n° 11/CSM/P/PM/2025 du 19 mars 2025 portant convocation de la session ordinaire de l'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature ;

Considérant la nécessité d'encourager l'esprit de zèle et la conscience professionnelle des magistrats ;

Attendu que les magistrats concernés ont accompli au moins trois ans dans leurs grades et sont exempts de toute condamnation ou poursuites disciplinaires ou pénales ;

Sur proposition de la commission Carrière ;

**ADOpte LA RESOLUTION DONT LA TENEUR SUIT :**

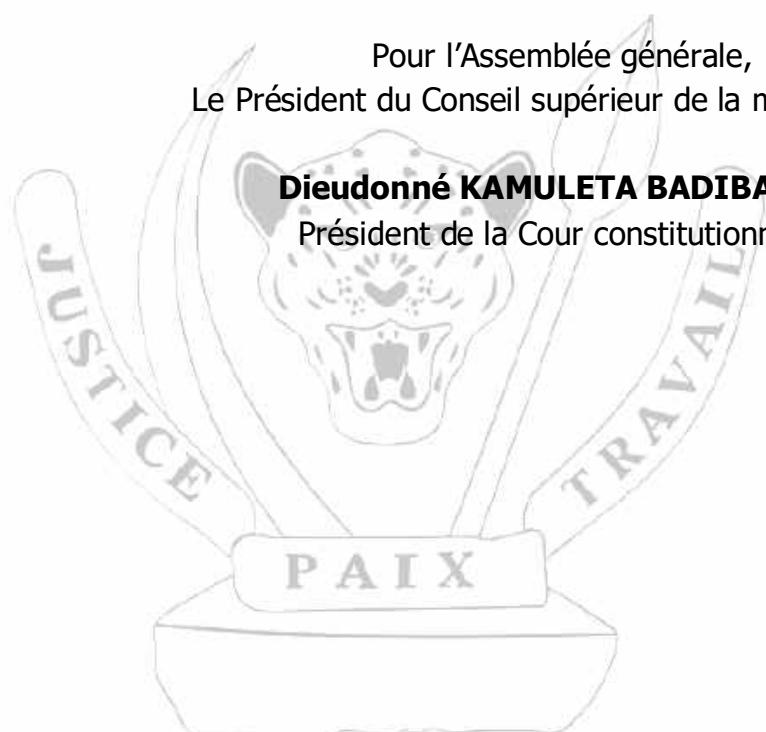
Charge le Bureau du Conseil supérieur de la magistrature de soumettre au Président de la République les propositions de nomination des magistrats concernés.

Ainsi adoptée par l'Assemblée générale ordinaire du Conseil supérieur de la magistrature, en séance plénière du 16 avril 2025.

Pour l'Assemblée générale,  
Le Président du Conseil supérieur de la magistrature

**Dieudonné KAMULETA BADIBANGA**

Président de la Cour constitutionnelle





*Cabinet du Président*

---

**RESOLUTION N°19/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025 RAPPELANT LA  
RESOLUTION N° 36/2015 DU 26 AOUT 2015 RELATIVE A LA  
DETERMINATION DE LA SITUATION STATUTAIRE DE HAUTS MAGISTRATS  
MILITAIRES RETRAITES EN TANT QUE MILITAIRES**

*L'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature, réunie en session ordinaire à Kinshasa du 07 au 17 avril 2025 ;*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement ses articles 149 et 152 ;

Vu la Loi organique n° 06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats, telle que modifiée et complétée par la Loi organique n° 15/014 du 1er août 2015, spécialement son article 70 ;

Vu la Loi organique n° 08/013 du 05 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, spécialement ses articles 2, 7, 10 et 13 alinéa 3 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/64 du 22 juin 2022 portant investiture du Président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le Règlement intérieur du Conseil supérieur de la magistrature, spécialement ses articles 2,7,10 et 10 bis ;

Vu la Décision n° 11/CSM/P/PM/2025 du 19 mars 2025 portant convocation de la session ordinaire de l'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature ;

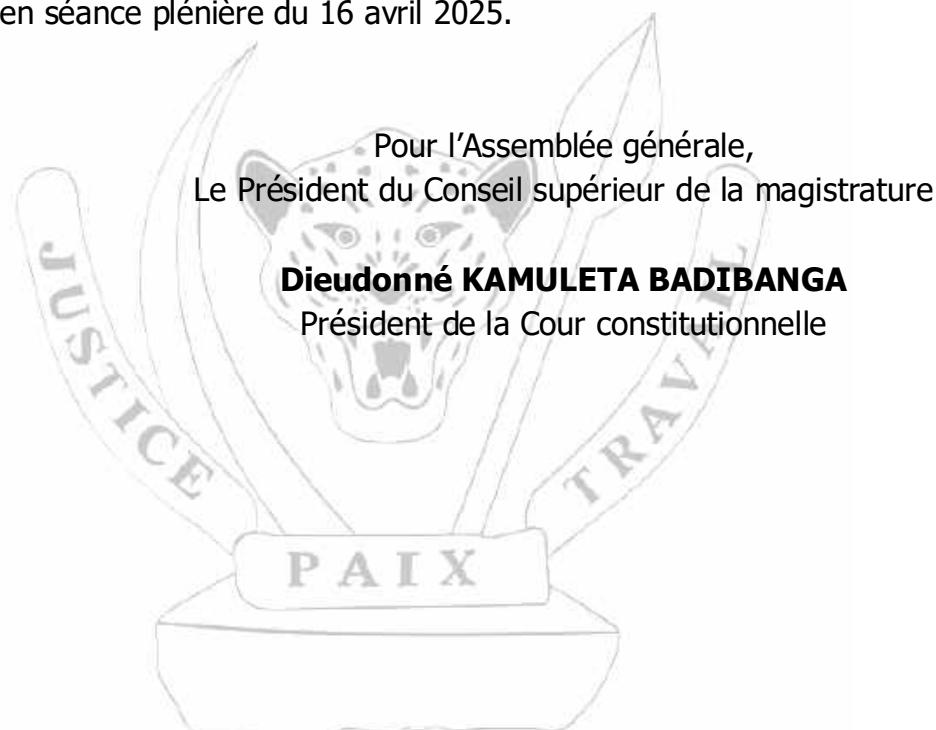
Considérant la nécessité de déterminer la situation statutaire de hauts magistrats militaires retraités en tant que militaires ;

Sur proposition de la commission Carrière :

## **ADOpte LA RESOLUTION DONT LA TENEUR SUIT :**

Charge le Bureau du Conseil supérieur de la magistrature de mettre en application la Résolution n° 36/2015 du 26 août 2015 relative à la situation statutaire de hauts magistrats militaires retraités en tant que militaires, en transmettant au Président de la République les propositions de mise à la retraite de ceux qui en remplissent les conditions prévues par le Statut des magistrats ou les propositions de nomination dans la magistrature civile au grade équivalent pour les autres.

Ainsi adoptée par l'Assemblée générale ordinaire du Conseil supérieur de la magistrature, en séance plénière du 16 avril 2025.



Pour l'Assemblée générale,  
Le Président du Conseil supérieur de la magistrature

**Dieudonné KAMULETA BADIBANGA**  
Président de la Cour constitutionnelle



**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

**CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE**



*Cabinet du Président*

**RESOLUTION N°20/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025 RELATIVE A  
L'OBLIGATION DE TENIR, METTRE A JOUR ET TRANSMETTRE  
LES DOSSIERS PERSONNELS DES MAGISTRATS**

*L'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature, réunie en session ordinaire à Kinshasa du 07 au 17 avril 2025 ;*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement ses articles 149 et 152 ;

Vu la Loi organique n° 06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats, telle que modifiée et complétée par la Loi organique n° 15/014 du 1er août 2015 ;

Vu la Loi organique n° 08/013 du 05 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, spécialement ses articles 2 et 10 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/64 du 22 juin 2022 portant investiture du Président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le Règlement intérieur du Conseil supérieur de la magistrature, spécialement ses articles 2,7,10 et 10 bis ;

Vu la Décision n°11/CSM/P/PM/2025 du 19 mars 2025 portant convocation de la session ordinaire de l'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature ;

Sur proposition de la commission Carrière ;

**ADOpte LA RESOLUTION DONT LA TENEUR SUIT :**

1. Tout magistrat affecté dans une juridiction ou dans un office de parquet doit déposer son dossier personnel, le mettre régulièrement à jour, notamment par la production des actes des nominations et ceux de l'état civil ;
2. Le chef hiérarchique direct du magistrat doit également tenir une copie du dossier personnel de chaque magistrat de sa juridiction ou de son office. Il est tenu de transmettre celui-ci au nouveau chef hiérarchique direct du magistrat à chaque mutation ;
3. Les Premiers présidents des Cours d'appel, les Procureurs généraux près ces Cours, les Premiers présidents des Cours militaires ainsi que les Auditeurs militaires supérieurs près ces Cours doivent tenir et mettre à jour les dossiers personnels des magistrats de leurs ressorts respectifs.

Ainsi adoptée par l'Assemblée générale ordinaire du Conseil supérieur de la magistrature, en séance plénière du 16 avril 2025.

Pour l'Assemblée générale,  
Le Président du Conseil supérieur de la magistrature  
**Dieudonné KAMULETA BADIBANGA**  
Président de la Cour constitutionnelle



*Cabinet du Président*

---

---

**RESOLUTION N°21/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025 RELATIVE A  
LA REHABILITATION ET A LA REINTEGRATION DES MAGISTRATS**

*L'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature, réunie en session ordinaire à Kinshasa du 07 au 17 avril 2025 ;*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement ses articles 149 et 152 ;

Vu la Loi organique n° 06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats, telle que modifiée et complétée par la Loi organique n° 15/014 du 1er août 2015, spécialement ses articles 36 et 49 ;

Vu la Loi organique n° 08/013 du 05 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, spécialement ses articles 2 et 10 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/64 du 22 juin 2022 portant investiture du Président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le Règlement intérieur du Conseil supérieur de la magistrature, spécialement ses articles 2,7,10 et 10 bis ;

Vu la Décision n° 11/CSM/P/PM/2025 du 19 mars 2025 portant convocation de la session ordinaire de l'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature ;

Attendu qu'au vu du volume des demandes de réintégration et de réhabilitation introduites, il y a lieu de mettre sur pied une commission aux fins d'examiner chaque dossier en tenant compte du rapport de la Commission instituée en 2022.

Sur proposition de la commission Carrière ;

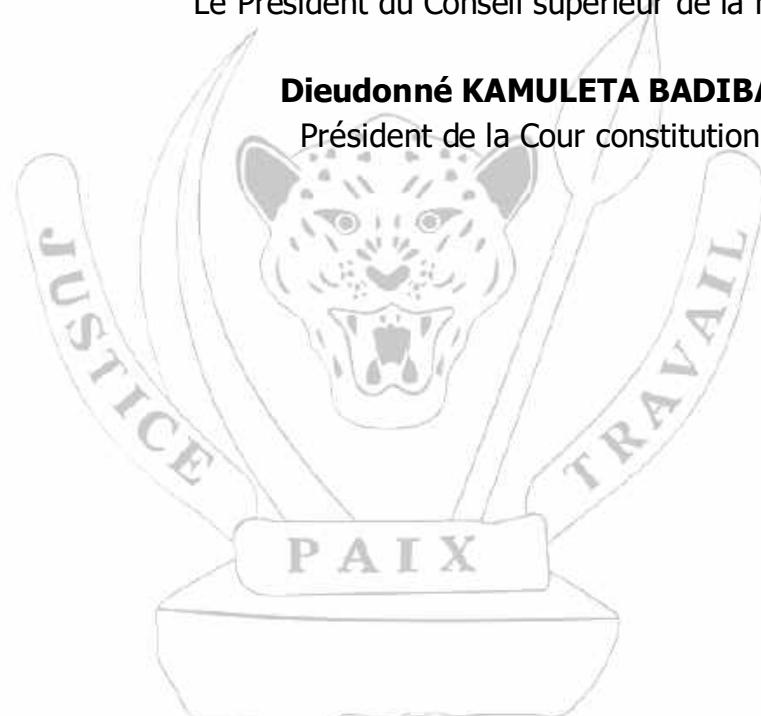
## **ADOpte LA RESOLUTION DONT LA TENEUR SUIT :**

Charge le Bureau du Conseil supérieur de la magistrature d'instituer une commission ad hoc pour examiner les dossiers relatifs aux demandes de réintégration et de réhabilitation.

Ainsi adoptée par l'Assemblée générale ordinaire du Conseil supérieur de la magistrature, en séance plénière du 16 avril 2025.

Pour l'Assemblée générale,  
Le Président du Conseil supérieur de la magistrature

**Dieudonné KAMULETA BADIBANGA**  
Président de la Cour constitutionnelle





*Cabinet du Président*

---

**RESOLUTION N°22/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025 RELATIVE A LA  
PROMOTION EN GRADE DE CERTAINS MAGISTRATS PORTEURS  
DES NUMEROS MATRICULES DES SERIES C ET D**

*L'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature, réunie en session ordinaire à Kinshasa du 07 au 17 avril 2025 ;*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement ses articles 149 et 152 ;

Vu la Loi organique n° 06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats, telle que modifiée et complétée par la Loi organique n° 15/014 du 1<sup>er</sup> août 2015, spécialement ses articles 10 et 11 ;

Vu la Loi organique n° 08/013 du 05 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, spécialement ses articles 2 et 10 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/64 du 22 juin 2022 portant investiture du Président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le Règlement intérieur du Conseil supérieur de la magistrature, spécialement ses articles 5, 7, 10 et 10 bis ;

Vu la Décision n° 11/CSM/P/PM/2025 du 19 Mars 2025 portant convocation de la session ordinaire de l'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature ;

Considérant que certains magistrats porteurs des numéros matricules des séries C et D (années 89, 90, 91 et 92) ont connu un retard considérable dans l'avancement en grade ;

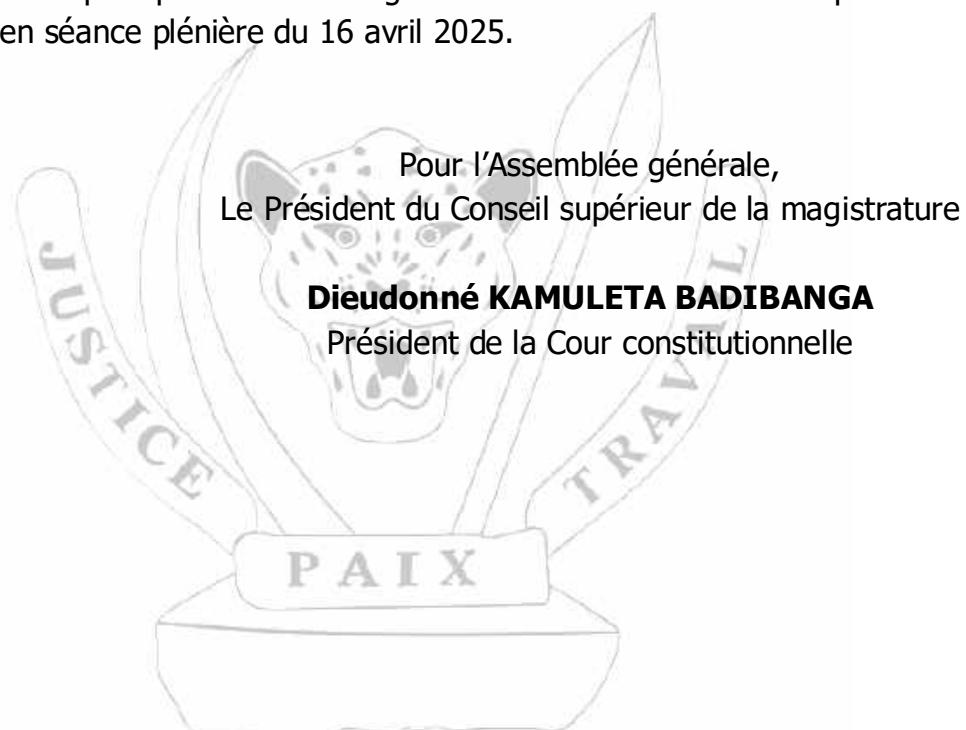
Attendu que pour plus d'équité, il y a lieu de remédier à cette situation ;

Sur proposition de la commission Carrière ;

**ADOpte LA RESOLUTION DONT LA TENEUR SUIT :**

Charge le Bureau du Conseil supérieur de la magistrature de transmettre au Président de la République les propositions de nomination aux grades supérieurs des magistrats porteurs des numéros matricules des séries C et D qui ont connu un retard considérable dans l'avancement en grade.

Ainsi adoptée par l'Assemblée générale ordinaire du Conseil supérieur de la magistrature, en séance plénière du 16 avril 2025.





*Cabinet du Président*

---

**RESOLUTION N°23/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025  
RELATIVE A LA PROLONGATION DE STAGE**

*L'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature, réunie en session ordinaire à Kinshasa du 07 au 17 avril 2025 ;*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement ses articles 149 et 152 ;

Vu La loi organique n° 06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats, telle que modifiée et complétée par la Loi organique n° 15/014 du 1<sup>er</sup> août 2015 spécialement son article 4 al 3 ;

Vu la Loi organique n°08/013 du 05 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, spécialement ses articles 2 et 10 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/64 du 22 juin 2022 portant investiture du Président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le Règlement intérieur du Conseil supérieur de la magistrature, spécialement ses articles 5, 7, 10 et 10 bis ;

Vu la Décision n° 11/CSM/P/PM/2025 du 19 Mars 2025 portant convocation de la session ordinaire de l'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature ;

Attendu que les magistrats concernés n'ont pas satisfait au stage et qu'il y a lieu de leur accorder une nouvelle chance ;

Sur proposition de la commission Carrière :

## **ADOpte LA RESOLUTION DONT LA TENEUR SUIT :**

Décide de la prolongation de stage pour une nouvelle durée de 12 mois en faveur des magistrats concernés.

Ainsi adoptée par l'Assemblée générale ordinaire du Conseil supérieur de la magistrature, en séance plénière du 16 avril 2025.

Pour l'Assemblée générale,  
Le Président du Conseil supérieur de la magistrature

**Dieudonné KAMULETA BADIBANGA**  
Président de la Cour constitutionnelle





*Cabinet du Président*

---

---

**RESOLUTION N°24/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025 RELATIVE A LA RELEVE  
DE LEURS FONCTIONS DES MAGISTRATS QUI N'ONT PAS EFFECTUE LEUR  
STAGE OU QUI N'ONT PAS REGULIEREMENT ACCOMPLI CELUI-CI**

*L'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature, réunie en session ordinaire à Kinshasa du 07 au 17 avril 2025 ;*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement ses articles 149 et 152 ;

Vu la Loi organique n° 06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats, telle que modifiée et complétée par la Loi organique n° 15/014 du 1<sup>er</sup> août 2015, spécialement son article 4 alinéa 3 ;

Vu la Loi organique n° 08/013 du 05 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, spécialement ses articles 2 et 10 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/64 du 22 juin 2022 portant investiture du Président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le Règlement intérieur du Conseil supérieur de la magistrature, spécialement ses articles 5, 7, 10 et 10 bis ;

Vu la Décision n° 11/CSM/P/PM/2025 du 19 mars 2025 portant convocation de la session ordinaire de l'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature ;

Attendu que les magistrats concernés soit n'ont pas rejoint leur lieu d'affectation pour effectuer leur stage, soit ont quitté celui-ci avec ou sans autorisation et n'y sont plus retournés ;

Qu'il y a lieu de les relever de leurs fonctions ;

Sur proposition de la commission Carrière ;

**ADOpte LA RESOLUTION DONT LA TENEUR SUIT :**

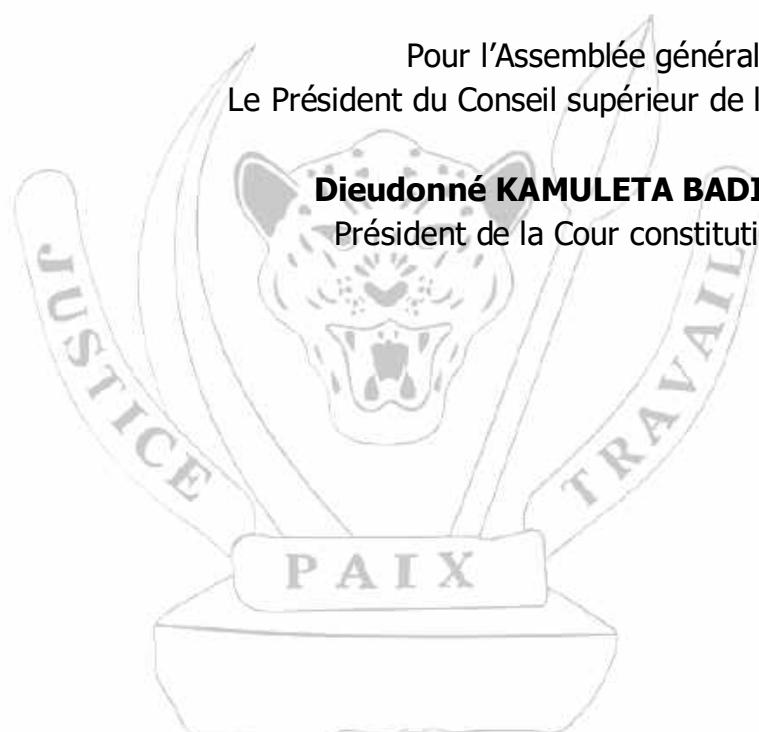
Charge le Bureau du Conseil supérieur de la magistrature de transmettre au Président de la République les propositions de relèvement des fonctions des magistrats concernés.

Ainsi adoptée par l'Assemblée générale ordinaire du Conseil supérieur de la magistrature, en séance plénière du 16 avril 2025.

Pour l'Assemblée générale,  
Le Président du Conseil supérieur de la magistrature

**Dieudonné KAMULETA BADIBANGA**

Président de la Cour constitutionnelle





**RESOLUTION N°25/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025 RELATIVE À  
L'AFFIRMATION DE LA PRIMAUTE DE LA FONCTION DE MAGISTRAT  
SUR CELLE DE PROFESSEUR D'UNIVERSITE**

*L'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature réunie en session ordinaire à Kinshasa du 07 au 17 avril 2025 ;*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 149 et 152 ;

Vu la Loi organique n° 06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats, telle que modifiée et complétée par la Loi organique n°15/014 du 1<sup>er</sup> août 2015, spécialement ses articles 65 et 67 ;

Vu la Loi organique n° 08/013 du 05 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, spécialement ses articles 2 et 10 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/64 du 22 juin 2022 portant investiture du Président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le Règlement intérieur du Conseil supérieur de la magistrature, spécialement ses articles 5, 7, 10 et 10 bis ;

Vu le Code d'éthique et de déontologie des magistrats, spécialement son article 21 ;

Vu la Décision n° 11/CSM/P/PM/2025 du 19 mars 2025 portant convocation de la session ordinaire de l'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature ;

Considérant que certains magistrats œuvrant dans le secteur de l'enseignement supérieur et universitaire refusent de répondre à la mutation ou paralysent, par absentéisme, le fonctionnement des juridictions et offices au motif qu'ils sont enseignants ;

Considérant que d'autres abusent des autorisations d'enseigner leurs accordées en privilégiant les charges académiques au détriment de leur fonction de magistrat ;

Sur proposition de la commission Carrière ;

**ADOpte LA RESOLUTION DONT LA TENEUR SUIT :**

Affirme et confirme la primauté de la fonction de magistrat sur celle d'enseignant.

Dit aux magistrats bénéficiaires des autorisations d'enseigner de ne pas perturber, par leurs comportements, le fonctionnement normal des juridictions et offices des parquets au risque de se voir retirer lesdites autorisations.

Ainsi adoptée par l'Assemblée générale ordinaire du Conseil supérieur de la magistrature, en séance plénière du 16 avril 2025.

Pour l'Assemblée générale,  
Le Président du Conseil supérieur de la magistrature

**Dieudonné KAMULETA BADIBANGA**  
Président de la Cour constitutionnelle



**RECOMMANDATION N°26/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025 RELATIVE  
A LA DESIGNATION AUX FONCTIONS EQUIVALENT AUX GRADES**

*L'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature, réunie en session ordinaire à Kinshasa du 07 au 17 avril 2025 ;*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement ses articles 149 et 152 ;

Vu la Loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats, telle que modifiée et complétée par la Loi organique n° 15/014 du 1<sup>er</sup> août 2015 ;

Vu la Loi organique n°08/013 du 05 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, spécialement ses articles 2 et 10 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/64 du 22 juin 2022 portant investiture du Président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le Règlement intérieur du Conseil supérieur de la magistrature, spécialement ses articles 5, 7, 10 et 10 bis ;

Vu la Décision n° 11/CSM/P/PM/2025 du 19 Mars 2025 portant convocation de la session ordinaire de l'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature ;

Considérant la nécessité de faire correspondre la fonction au grade ;

Sur proposition de la commission Carrière ;

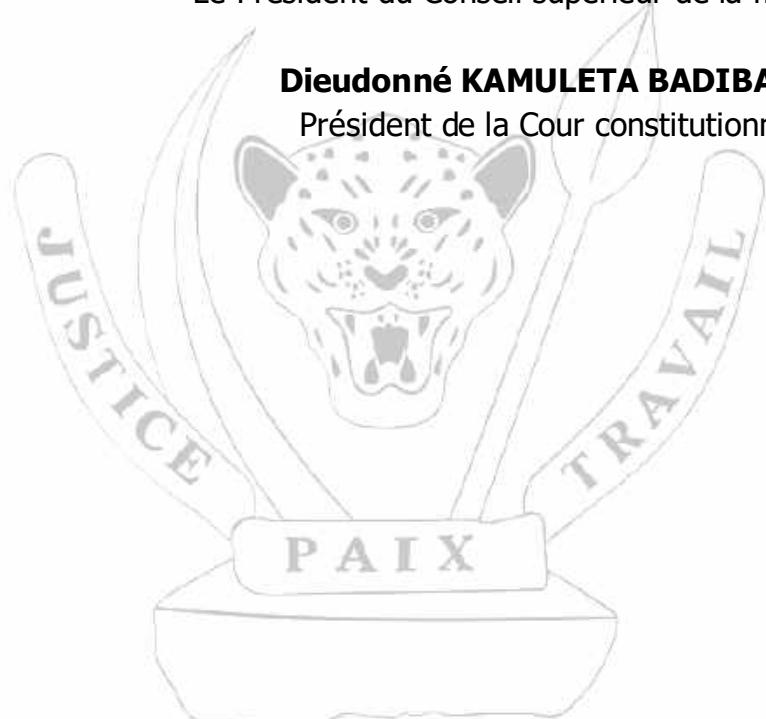
**ADOPE LA RECOMMANDATION DONT LA TENEUR SUIT :**

Les juridictions et offices des parquets devront être dirigés par les chefs de juridictions ou d'offices des parquets ayant les grades équivalant aux fonctions, sauf nécessité de service.

Ainsi adoptée par l'Assemblée générale ordinaire du Conseil supérieur de la magistrature, en séance plénière du 16 avril 2025.

Pour l'Assemblée générale,  
Le Président du Conseil supérieur de la magistrature

**Dieudonné KAMULETA BADIBANGA**  
Président de la Cour constitutionnelle





# **RESOLUTIONS DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE**



**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

**CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE**



*Cabinet du Président*

---

---

**RESOLUTION N°27/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025 RELATIVE  
AUX MODALITES D'EXECUTION DE LA SANCTION DE BLAME**

*L'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature réunie en session ordinaire à Kinshasa du lundi 07 au jeudi 17 avril 2025 ;*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement ses articles 149 et 152 ;

Vu la Loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats, telle que modifiée et complétée par la loi organique n°15/014 du 1<sup>er</sup> août 2015, spécialement son article 48 ;

Vu la Loi organique n° 08/013 du 05 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, spécialement ses articles 2 et 10 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/64 du 22 juin 2022 portant investiture du Président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le Règlement intérieur du Conseil supérieur de la magistrature du 13 juin 2009, spécialement ses articles 5, 7, 10 et 10 bis ;

Vu la Décision n° 11/CSM/P/PM/2025 du 19 mars 2025 portant convocation de la session ordinaire de l'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature.

Considérant la nécessité de définir les modalités d'exécution de la sanction de blâme et d'en assurer l'efficacité ;

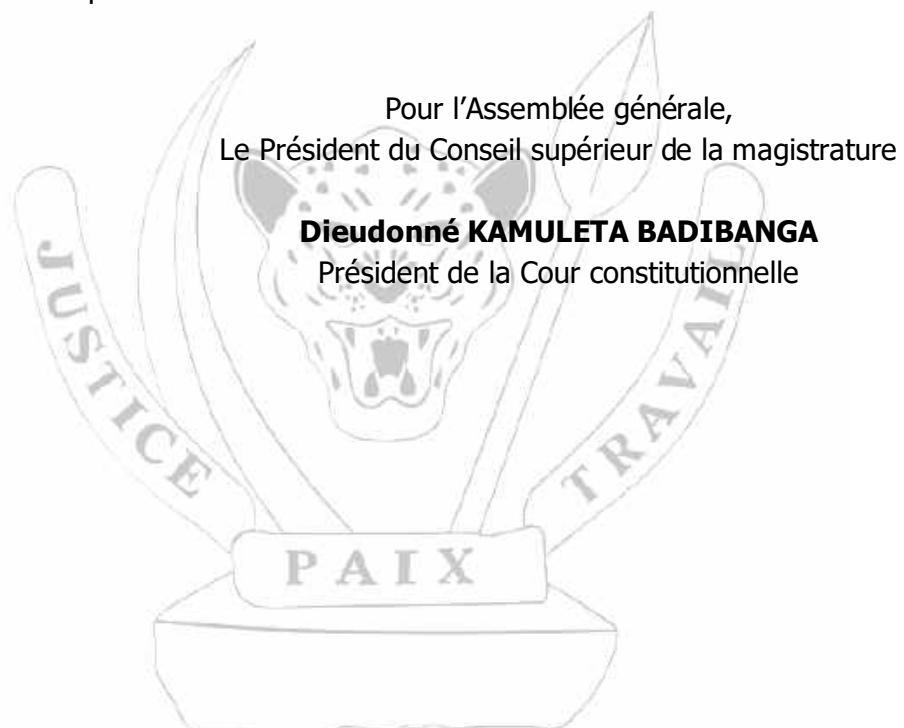
Sur proposition de la commission Ethique et discipline ;

**ADOpte LA RESOLUTION DONT LA TENEUR SUIT :**

La sanction de blâme infligée à un magistrat s'exécute selon les modalités ci-après :

1. Si le blâme a été prononcé par la Chambre nationale de discipline, le magistrat condamné sera convoqué à se présenter devant le Bureau du Conseil supérieur de la magistrature afin de recevoir des admonestations.  
S'il l'a été au degré d'appel, le Bureau de la Chambre nationale de discipline transmet la décision au Président de la chambre provinciale de discipline du Conseil supérieur de la magistrature pour exécution.
2. Si, enfin, il l'a été par la chambre provinciale de discipline, le magistrat sanctionné y sera convoqué par le Président de ladite chambre pour les mêmes fins.

Ainsi adoptée par l'Assemblée générale ordinaire du Conseil supérieur de la magistrature, en séance plénière du 16 avril 2025.





# REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE



*Cabinet du Président*

---

## **RESOLUTION N°28/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025 RELATIVE AU SORTA RESERVER AUX CHEFS DES JURIDICTIONS ET DES OFFICES DES PARQUETS QUI S'ABSTIENNENT DE SIGNALER LES MAGISTRATS N'AYANT PAS REPONDU A LA MUTATION**

*L'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature réunie en session ordinaire à Kinshasa du lundi 07 au jeudi 17 avril 2025 ;*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement ses articles 149 et 152 ;

Vu la Loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats, telle que modifiée et complétée par la loi organique n°15/014 du 1<sup>er</sup> août 2015, spécialement son article 45 ;

Vu la Loi organique n° 08/013 du 05 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, spécialement ses articles 2 et 10 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/64 du 22 juin 2022 portant investiture du Président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le Règlement intérieur du Conseil supérieur de la magistrature du 13 juin 2009, spécialement ses articles 5, 7, 10 et 10 bis ;

Vu la Décision n° 11/CSM/P/PM/2025 du 19 mars 2025 portant convocation de la session ordinaire de l'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature.

Sur proposition de la commission Ethique et discipline ;

### **ADOpte LA RESOLUTION DONT LA TENEUR SUIT :**

1. Sous peine des poursuites disciplinaires, tout chef de juridiction ou d'office de parquet est tenu sans délai de sommer le magistrat n'ayant pas répondu à sa mutation endéans 3 mois à dater de l'ordonnance de nomination ou de la décision d'affectation ; un rapport est adressé au chef hiérarchique et au Secrétaire permanent.

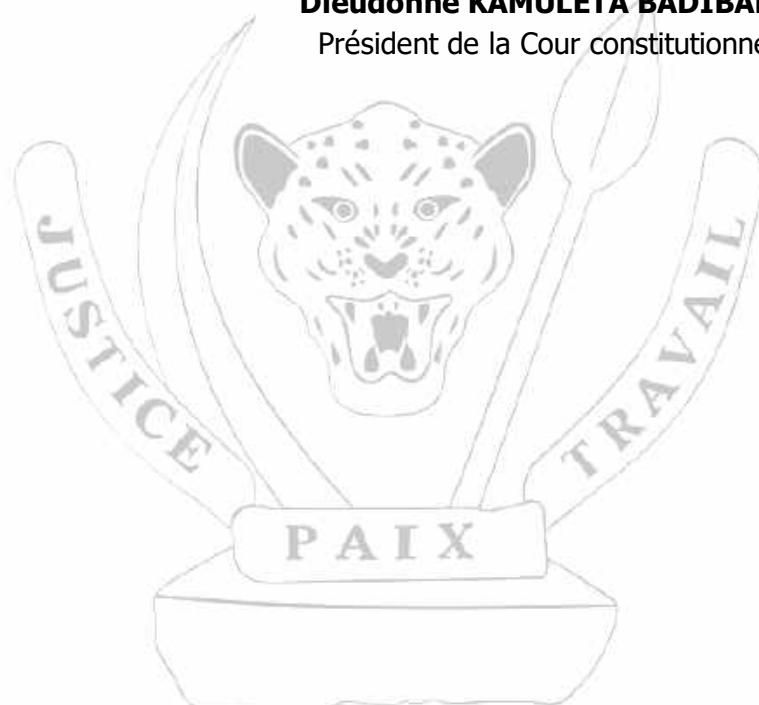
La sommation est faite par toute voie de droit ou au moyen de nouvelles technologies de l'information et de la communication.

2. Les magistrats concernés seront proposés à la démission d'office.

Ainsi adoptée par l'Assemblée générale ordinaire du Conseil supérieur de la magistrature, en séance plénière du 16 avril 2025.

Pour l'Assemblée générale,  
Le Président du Conseil supérieur de la magistrature

**Dieudonné KAMULETA BADIBANGA**  
Président de la Cour constitutionnelle





REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE



*Cabinet du Président*

**RESOLUTION N°29/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025 RELATIVE AU SORT A RESERVER AUX MAGISTRATS EN DEPLACEMENT SANS AUTORISATION OU AYANT DEPASSE LE DELAI IMPARTI**

*L'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature réunie en session ordinaire à Kinshasa du lundi 07 au jeudi 17 avril 2025 ;*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement ses articles 149 et 152 ;

Vu la Loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats, telle que modifiée et complétée par la loi organique n°15/014 du 1<sup>er</sup> août 2015, spécialement son article 45 ;

Vu la Loi organique n° 08/013 du 05 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, spécialement ses articles 2 et 10 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/64 du 22 juin 2022 portant investiture du Président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le Règlement intérieur du Conseil supérieur de la magistrature du 13 juin 2009, spécialement ses articles 5, 7, 10 et 10 bis ;

Vu la Décision n° 11/CSM/P/PM/2025 du 19 mars 2025 portant convocation de la session ordinaire de l'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature ;

Sur proposition de la commission Carrière - Ethique et discipline ;

**ADOpte LA RESOLUTION DONT LA TENEUR SUIT :**

Tout magistrat qui se déplace sans autorisation ou qui dépasse le délai lui imparti sera proposé à la démission d'office.

Tout magistrat ou toute personne intéressée est tenu en conscience de le dénoncer à sa hiérarchie.

Ainsi adoptée par l'Assemblée générale ordinaire du Conseil supérieur de la magistrature, en séance plénière du 16 avril 2025.

Pour l'Assemblée générale,  
Le Président du Conseil supérieur de la magistrature

**Dieudonné KAMULETA BADIBANGA**

Président de la Cour constitutionnelle



**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

**CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE**



*Cabinet du Président*

**RESOLUTION N°30/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025 RELATIVE AUX  
MODALITES PRATIQUES DE GESTION DES DOSSIERS DISCIPLINAIRES  
DES MAGISTRATS EN CAS DE MUTATION**

*L'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature réunie en session ordinaire à Kinshasa du lundi 07 au jeudi 17 avril 2025 ;*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement ses articles 149 et 152 ;

Vu la Loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats, telle que modifiée et complétée par la Loi organique n°15/014 du 1<sup>er</sup> août 2015, spécialement son article 20 ;

Vu la Loi organique n° 08/013 du 05 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu l'Ordonnance n° 22/64 du 22 juin 2022 portant investiture du Président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le Règlement intérieur du Conseil supérieur de la magistrature du 13 juin 2009, spécialement ses articles 5, 7, 10 et 10 bis ;

Vu la Décision n° 11/CSM/P/PM/2025 du 19 mars 2025 portant convocation de la session ordinaire de l'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature.

Sur proposition de la commission Ethique et discipline ;

**ADOPOTE LA RESOLUTION DONT LA TENEUR SUIT :**

En cas de mutation d'un magistrat faisant l'objet des poursuites disciplinaires, le dossier disciplinaire à sa charge doit être transmis dans le ressort de sa nouvelle affectation par son chef hiérarchique ou par le président de la chambre provinciale de discipline selon le cas.

Ainsi adoptée par l'Assemblée générale ordinaire du Conseil supérieur de la magistrature, en séance plénière du 16 avril 2025.

Pour l'Assemblée générale,  
Le Président du Conseil supérieur de la magistrature

**Dieudonné KAMULETA BADIBANGA**  
Président de la Cour constitutionnelle



**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

**CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE**



*Cabinet du Président*

---

**RESOLUTION N°31/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025 ENTERINANT LA  
« DECISION N° 67/PM/2023 DU 09 OCTOBRE 2023 PORTANT CREATION  
DE LA COMMISSION D'ETHIQUE ET DE DISCIPLINE AU SEIN DU  
SECRETARIAT PERMANENT »**

*L'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature réunie en session ordinaire à Kinshasa du lundi 07 au jeudi 17 avril 2025 ;*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement ses articles 149 et 152 ;

Vu la Loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats, telle que modifiée et complétée par la Loi organique n°15/014 du 1<sup>er</sup> août 2015 ;

Vu la Loi organique n° 08/013 du 05 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, spécialement ses articles 2 et 11 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/64 du 22 juin 2022 portant investiture du Président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le Règlement intérieur du Conseil supérieur de la magistrature du 13 juin 2009, spécialement ses articles 5, 7, 10 et 10 bis ;

Vu la Décision n° 11/CSM/P/PM/2025 du 19 mars 2025 portant convocation de la session ordinaire de l'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature.

Sur proposition de la commission Ethique et discipline ;

**ADOpte LA RESOLUTION DONT LA TENEUR SUIT :**

Est entérinée la Décision n° 67/PM/2023 du 09 octobre 2023 portant création de la Commission d'éthique et de discipline au sein du Secrétariat permanent du Conseil supérieur de la magistrature instituant le Secrétaire permanent, autorité disciplinaire à l'endroit d'une catégorie des magistrats.

Ainsi adoptée par l'Assemblée générale ordinaire du Conseil supérieur de la magistrature, en séance plénière du 16 avril 2025.

Pour l'Assemblée générale,  
Le Président du Conseil supérieur de la magistrature

**Dieudonné KAMULETA BADIBANGA**  
Président de la Cour constitutionnelle



**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

**CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE**



*Cabinet du Président*

---

**RESOLUTION N°32/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025 ENTERINANT LE CODE DE CONDUITE DES MAGISTRATS ET AGENTS MEMBRES DU SECRETARIAT PERMANENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE**

*L'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature réunie en session ordinaire à Kinshasa du lundi 07 au jeudi 17 avril 2025 ;*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement ses articles 149 et 152 ;

Vu la Loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats, telle que modifiée et complétée par la Loi organique n°15/014 du 1<sup>er</sup> août 2015 ;

Vu la Loi organique n° 08/013 du 05 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, spécialement ses articles 2, 10 et 33;

Vu l'Ordonnance n° 22/64 du 22 juin 2022 portant investiture du Président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le Règlement intérieur du Conseil supérieur de la magistrature du 13 juin 2009, spécialement ses articles 5, 7, 10, 10 bis et 51 ;

Vu la Décision n° 11/CSM/P/PM/2025 du 19 mars 2025 portant convocation de la session ordinaire de l'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature.

Sur proposition de la commission Ethique et discipline ;

**ADOpte LA RESOLUTION DONT LA TENEUR SUIT :**

Est entérinée la Décision n° 54/CSM/P/PM/2023 du 21 juillet 2023 portant Code de conduite des membres et agents du Secrétariat permanent du Conseil supérieur de la magistrature.

Ainsi adoptée par les membres de l'Assemblée générale ordinaire du Conseil supérieur de la magistrature, en séance plénière du 16 avril 2025.

Pour l'Assemblée générale,  
Le Président du Conseil supérieur de la magistrature

**Dieudonné KAMULETA BADIBANGA**  
Président de la Cour constitutionnelle



**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

**CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE**



*Cabinet du Président*

**RESOLUTION N°33/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025 RAPPORTANT LA  
RESOLUTION N° 028/2013 DU 19/04/2013 RELATIVE A LA SAISINE DE LA  
CHAMBRE DE DISCIPLINE PAR VOIE DE LA PLAINE DES PARTICULIERS**

*L'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature réunie en session ordinaire à Kinshasa du lundi 07 au jeudi 17 avril 2025 ;*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement ses articles 149 et 152 ;

Vu la Loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats, telle que modifiée et complétée par la Loi organique n°15/014 du 1<sup>er</sup> août 2015 ;

Vu la Loi organique n° 08/013 du 05 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, spécialement ses articles 2 et 10 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/64 du 22 juin 2022 portant investiture du Président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le Règlement intérieur du Conseil supérieur de la magistrature du 13 juin 2009, spécialement ses articles 5, 7, 10 et 10 bis ;

Vu la Décision n° 11/CSM/P/PM/2025 du 19 mars 2025 portant convocation de la session ordinaire de l'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature ;

Considérant que la saisine des chambres de discipline par voie de plaintes des particuliers est une procédure légalement instituée et qu'il y a lieu de laisser celle-ci suivre son cours jusqu'à la fin et d'éviter le déni de justice par filtrage ;

Sur proposition de la commission Ethique et discipline ;

**ADOPE LA RESOLUTION DONT LA TENEUR SUIT :**

Rapporte la résolution n° 028/2013 du 19/04/2013 relative à la saisine de la chambre de discipline par voie de la plainte des particuliers ayant institué le filtrage ;

Ainsi adoptée par les membres de l'Assemblée générale ordinaire du Conseil supérieur de la magistrature, en séance plénière du 16 avril 2025.

Pour l'Assemblée générale,  
Le Président du Conseil supérieur de la magistrature

**Dieudonné KAMULETA BADIBANGA**  
Président de la Cour constitutionnelle



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE



*Cabinet du Président*

**RESOLUTION N°34/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025 RELATIVE A LA  
NOTIFICATION DES EXPLOITS AUX MAGISTRATS POURSUIVIS  
DISCIPLINAIREMENT**

*L'Assemblée générale du Conseil Supérieur de la Magistrature réunie en session ordinaire à Kinshasa du lundi 07 au jeudi 17 avril 2025 ;*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement ses articles 149 et 152 ;

Vu la Loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats, telle que modifiée et complétée par la Loi organique n°15/014 du 1<sup>er</sup> août 2015 ;

Vu la Loi organique n° 08/013 du 05 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, spécialement ses articles 2, 10 et 28 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/64 du 22 juin 2022 portant investiture du Président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le Règlement intérieur du Conseil supérieur de la magistrature du 13 juin 2009, spécialement ses articles 5, 7, 10 et 10 bis ;

Vu la Décision n° 11/CSM/P/PM/2025 du 19 mars 2025 portant convocation de la session ordinaire de l'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature ;

Considérant la nécessité d'assurer l'efficacité dans la notification des exploits en matière disciplinaire ;

Sur proposition de la commission Ethique et discipline ;

**ADOpte LA RESOLUTION DONT LA TENEUR SUIT :**

1. La notification en matière disciplinaire est valablement faite à personne ou au chef hiérarchique du magistrat mis en cause.

2. Elle peut l'être également par toute voie de nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Ainsi adoptée par l'Assemblée générale ordinaire du Conseil supérieur de la magistrature, en séance plénière du 16 avril 2025.

Pour l'Assemblée générale,  
Le Président du Conseil supérieur de la magistrature

**Dieudonné KAMULETA BADIBANGA**  
Président de la Cour constitutionnelle





# **RESOLUTIONS DE LA COMMISSION MIXTE CARRIERE - ETHIQUE ET DISCIPLINE**





**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

**CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE**

*Cabinet du Président*



**RESOLUTION N°35/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025 RELATIVE  
A LA DEMISSION D'OFFICE DES MAGISTRATS**

*L'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature, réunie en session ordinaire à Kinshasa du 07 au 17 avril 2025 ;*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement ses articles 149 et 152 ;

Vu la Loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats, telle que modifiée et complétée par la Loi organique n° 15/014 du 1<sup>er</sup> août 2015, spécialement son article 45 ;

Vu la Loi organique n° 08/013 du 05 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, spécialement ses articles 2 et 10 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/64 du 22 juin 2022 portant investiture du Président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le Règlement intérieur du Conseil supérieur de la magistrature, spécialement ses articles 5, 7, 10 et 10 bis ;

Vu la Décision n° 11/CSM/P/PM/2025 du 19 mars 2025 portant convocation de la session ordinaire de l'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature ;

Considérant que les magistrats concernés soit ont été déclarés déserteurs par leurs chefs hiérarchiques, soit n'ont jamais répondu à la mutation ou, après y avoir répondu, ont quitté leurs lieux d'affectation sans autorisation ou ont dépassé le délai leur imparti.

Sur proposition de la commission mixte Carrière - Ethique et discipline :

**ADOpte LA RESOLUTION DONT LA TENEUR SUIT :**

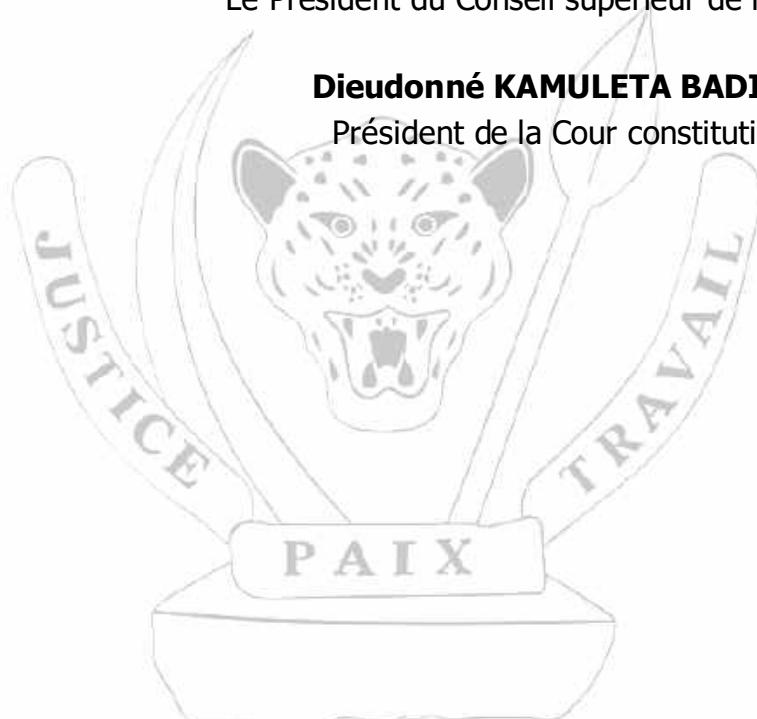
Charge le Bureau du Conseil supérieur de la magistrature de soumettre au Président de la République les propositions de démission d'office des magistrats concernés.

Ainsi adoptée par l'Assemblée générale ordinaire du Conseil supérieur de la magistrature, en séance plénière du 16 avril 2025.

Pour l'Assemblée générale,  
Le Président du Conseil supérieur de la magistrature

**Dieudonné KAMULETA BADIBANGA**

Président de la Cour constitutionnelle





*Cabinet du Président*

---

**RESOLUTION N°36/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025 RELATIVE AU SORT  
RESERVE AUX MAGISTRATS AYANT DES DOSSIERS PENAUX EN COURS**

*L'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature réunie en session ordinaire à Kinshasa du lundi 07 au jeudi 17 avril 2025 ;*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement ses articles 149 et 152 ;

Vu la Loi organique n° 06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats, telle que modifiée et complétée par la Loi organique n°15/014 du 1<sup>er</sup> août 2015 ;

Vu la Loi organique n° 08/013 du 05 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, spécialement ses articles 2 et 10 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/64 du 22 juin 2022 portant investiture du Président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le Règlement intérieur du Conseil supérieur de la magistrature du 13 juin 2009, spécialement ses articles 5, 7, 10 et 10 bis ;

Vu la Décision n° 11/CSM/P/PM/2025 de la 19 mars 2025 portante convocation de la session ordinaire de l'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu les dossiers en matière répressive à charge des magistrats ouverts au niveau des Cours d'appel ou de la Cour de cassation au premier degré ou en appel depuis juillet 2022 jusqu'à avril 2025 ;

Considérant que, bien qu'ils jouissent de la présomption d'innocence, il est judicieux d'attendre l'issue de la procédure pour statuer sur les mérites de leur carrière ;

Sur proposition de la commission mixte Carrière - Ethique et discipline ;

**ADOpte LA RESOLUTION DONT LA TENEUR SUIT :**

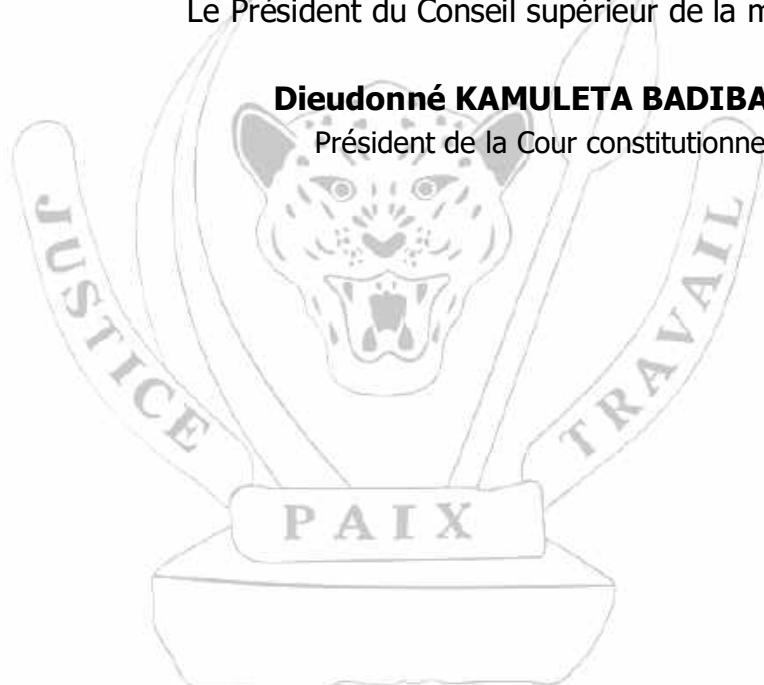
Les magistrats qui ont des dossiers pénaux en cours ne sont pas éligibles à la promotion jusqu'à l'issue de la procédure.

Ainsi adoptée par l'Assemblée générale ordinaire du Conseil supérieur de la magistrature, en séance plénière du 16 avril 2025.

Pour l'Assemblée générale,  
Le Président du Conseil supérieur de la magistrature

**Dieudonné KAMULETA BADIBANGA**

Président de la Cour constitutionnelle





*Cabinet du Président*

**RESOLUTION N°37/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025 RELATIVE AU SORT  
RESERVE AUX MAGISTRATS AYANT DES DOSSIERS DISCIPLINAIRES EN  
COURS DEVANT LES CHAMBRES DE DISCIPLINE**

*L'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature réunie en session ordinaire à Kinshasa du lundi 07 au jeudi 17 avril 2025 ;*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement ses articles 149 et 152 ;

Vu la Loi organique n° 06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats, telle que modifiée et complétée par la Loi organique n°15/014 du 1<sup>er</sup> août 2015 ;

Vu la Loi organique n° 08/013 du 05 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, spécialement ses articles 2 et 10 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/64 du 22 juin 2022 portant investiture du Président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le Règlement intérieur du Conseil supérieur de la magistrature du 13 juin 2009, spécialement ses articles 5, 7, 10 et 10 bis ;

Vu la Décision n° 11/CSM/P/PM/2025 de la 19 mars 2025 portante convocation de la session ordinaire de l'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu les dossiers disciplinaires ouverts par les chefs des juridictions et d'offices des parquets depuis juillet 2022 jusqu'à avril 2025 ;

Vu les dossiers disciplinaires fixés devant les chambres de discipline mais en cours d'instruction ;

Considérant que, bien qu'ils jouissent de la présomption d'innocence, il est judicieux d'attendre l'issue de la procédure pour statuer sur les mérites de leur carrière ;

Sur proposition de la commission mixte Carrière - Ethique et discipline ;

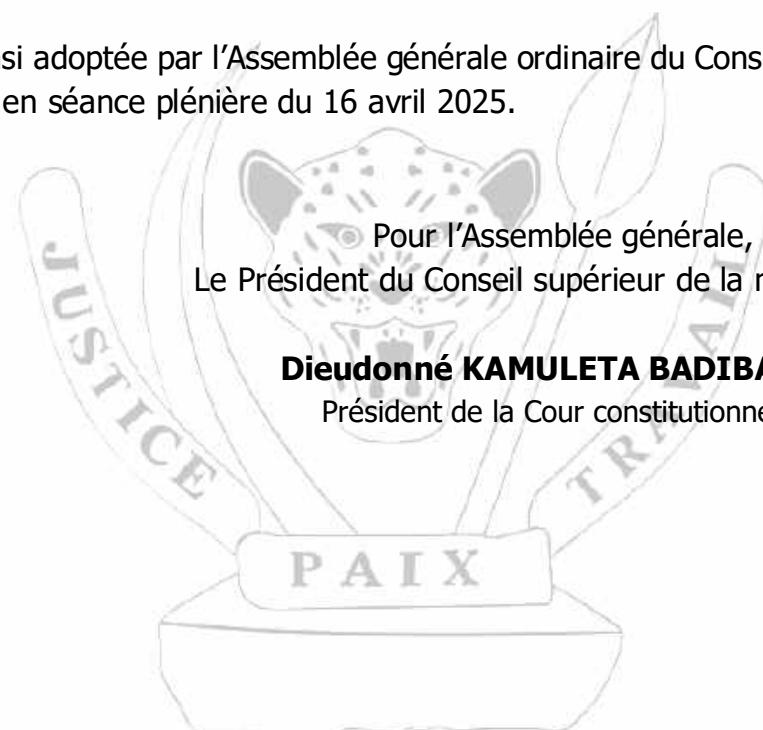
**ADOpte LA RESOLUTION DONT LA TENEUR SUIT :**

Les magistrats ayant des dossiers disciplinaires en cours et ceux qui sont traduit devant les chambres de discipline ne sont pas éligibles à la promotion jusqu'à l'issue de la procédure.

Ainsi adoptée par l'Assemblée générale ordinaire du Conseil supérieur de la magistrature, en séance plénière du 16 avril 2025.

Pour l'Assemblée générale,  
Le Président du Conseil supérieur de la magistrature

**Dieudonné KAMULETA BADIBANGA**  
Président de la Cour constitutionnelle





**RESOLUTION N°38/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025 RELATIVE AU SORT  
RESERVE AUX MAGISTRATS CONDAMNES A LA SUITE DE LA PROCEDURE  
DE PRISE A PARTIE DEFERES OU NON DEVANT LES CHAMBRES DE  
DISCIPLINE**

*L'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature réunie en session ordinaire à Kinshasa du lundi 07 au jeudi 17 avril 2025 ;*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement ses articles 149 et 152 ;

Vu la Loi organique n° 06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats, telle que modifiée et complétée par la Loi organique n°15/014 du 1<sup>er</sup> août 2015 ;

Vu la Loi organique n° 08/013 du 05 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, spécialement ses articles 2 et 10 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/64 du 22 juin 2022 portant investiture du Président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le Règlement intérieur du Conseil supérieur de la magistrature du 13 juin 2009, spécialement ses articles 5, 7, 10 et 10 bis ;

Vu la Décision n° 11/CSM/P/PM/2025 de la 19 mars 2025 portante convocation de la session ordinaire de l'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu la Circulaire n° 010 du 27 mai 2015 relative aux poursuites disciplinaires consécutives à la condamnation à la prise à partie ;

Considérant que, bien qu'ils soient condamnés en procédure civile de prise à partie, il est judicieux d'attendre l'issue de la procédure disciplinaire pour statuer sur les mérites de leur carrière ;

Sur proposition de la commission mixte Carrière - Ethique et discipline ;

**ADOpte LA RESOLUTION DONT LA TENEUR SUIT :**

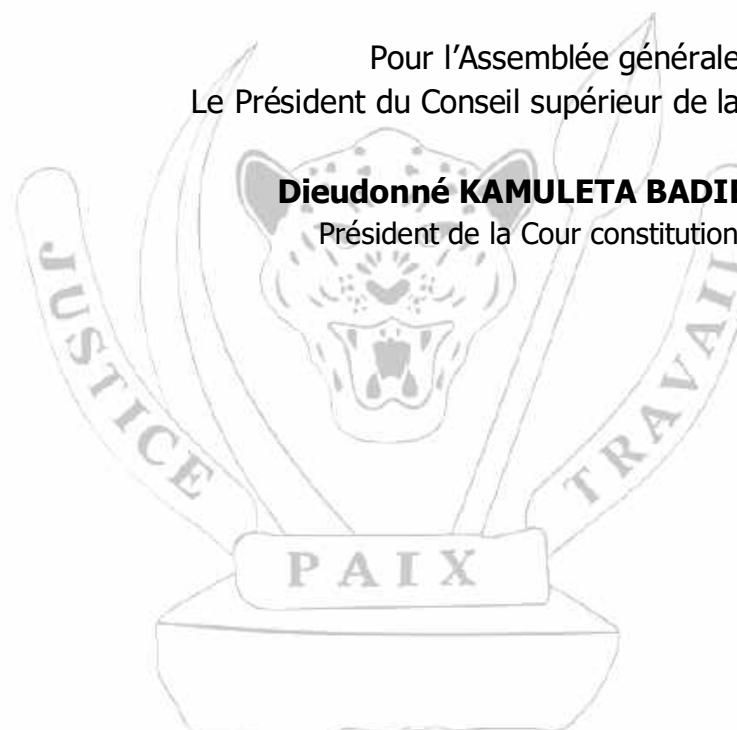
Les magistrats condamnés à la suite de la procédure de prise à partie ne sont pas éligibles à la promotion, jusqu' à l'issue de la procédure disciplinaire.

Ainsi adoptée par l'Assemblée générale ordinaire du Conseil supérieur de la magistrature, en séance plénière du 16 avril 2025.

Pour l'Assemblée générale,  
Le Président du Conseil supérieur de la magistrature

**Dieudonné KAMULETA BADIBANGA**

Président de la Cour constitutionnelle





# **RESOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION DU BUDGET ET DES FINANCES**



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE



*Cabinet du Président*

**RESOLUTION N°39/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025 RELATIVE À L'ADOPTION  
DU BUDGET 2026 DU POUVOIR JUDICIAIRE**

*L'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature réunie en session ordinaire à Kinshasa du 07 au 17 avril 2025 ;*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement ses articles 149 et 152 ;

Vu la Loi organique n° 06/020 du 10 octobre 2006 portant Statut des magistrats, telle que modifiée et complétée par la Loi organique n° 15/014 du 1<sup>er</sup> août 2015 ;

Vu la Loi organique n° 08/013 du 05 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, spécialement en ses articles 2, 10, 17, 37, 38 et 40 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/64 du 22 juin 2022 portant investiture du Président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le Règlement intérieur du Conseil supérieur de la magistrature du 13 juin 2009 en son article 2, alinéa 1, point 7 ;

Vu la Décision n° 11/CSM/P/PM/2025 du 19 mars 2025 portant convocation de la session ordinaire de l'Assemblée Générale du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Sur proposition de la Commission du Budget et des finances ;

**ADOpte LA RESOLUTION DONT LA TENEUR SUIT :**

Le montant du budget du Pouvoir judiciaire exercice 2026 est fixé à **774.697.442.889, 20 CDF**. Il est réparti comme suit ;

## **1. DEPENSES:**

a. Fonctionnement	:	260.913.915.325,60 CDF
b. Interventions économiques	:	10.376.173.450,60 CDF
c. Investissement sur ressources propres	:	37.704.181.922,90 CDF
d. Rémunérations	:	427.132.872.190,10 CDF
TOTAL		<b>736.127.142.889,20 CDF</b>

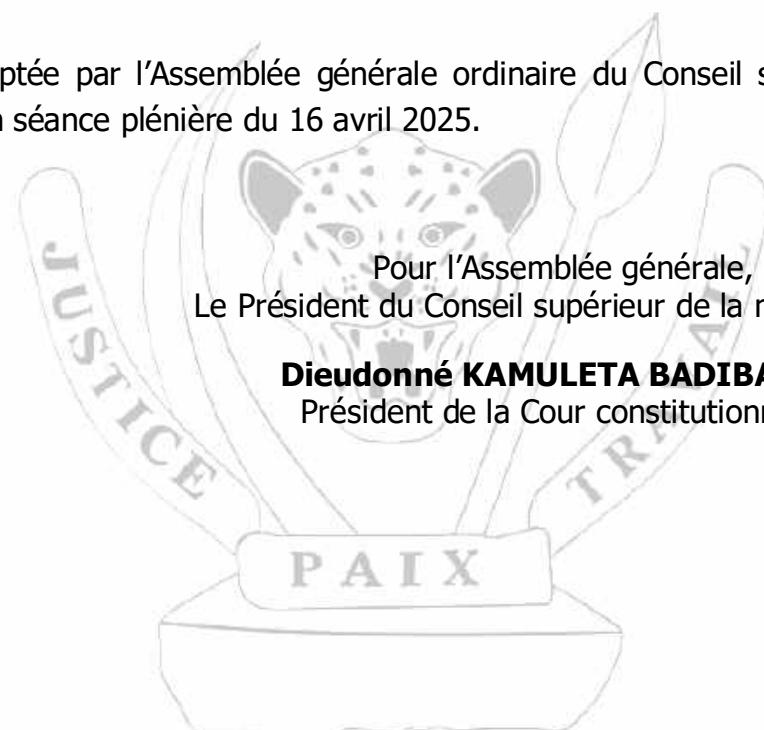
## **2. RECETTES :**

**38.570.300.000,00 CDF**

Ainsi adoptée par l'Assemblée générale ordinaire du Conseil supérieur de la magistrature, en séance plénière du 16 avril 2025.

Pour l'Assemblée générale,  
Le Président du Conseil supérieur de la magistrature

**Dieudonné KAMULETA BADIBANGA**  
Président de la Cour constitutionnelle





REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE



*Cabinet du Président*

**RESOLUTION N°40/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025 RELATIVE A  
L'ELABORATION DU BUDGET STANDARD POUR LES JURIDICTIONS ET  
OFFICES CIVILS ET MILITAIRES INFÉRIEURS**

*L'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature réunie en session ordinaire à Kinshasa du 07 au 17 avril 2025 ;*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement ses articles 149 et 152 ;

Vu la Loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant Statut des magistrats, telle que modifiée et complétée par la Loi organique n°15/014 du 1<sup>er</sup> août 2015 ;

Vu la Loi organique n° 08/013 du 05 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, spécialement ses articles 2, 10 et 39 ;

Vu la Loi des finances n° 25/011 du 29 décembre 2024 pour l'exercice 2025 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/64 du 22 juin 2022 portant investiture du Président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le Règlement intérieur du Conseil supérieur de la magistrature du 13 juin 2009, spécialement son article 2, alinéa 1 point 7 ;

Vu la Décision n° 11/CSM/P/PM/2025 du 19 mars 2025 portant convocation de la session ordinaire de l'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature ;

Considérant la nécessité pour les juridictions et offices civils et militaires d'avoir un modèle type du budget ;

Sur proposition de la commission du Budget et des finances ;

**ADOpte LA RESOLUTION DONT LA TENEUR SUIT :**

Le budget des juridictions et offices inférieurs est présenté suivant le standard ci-après :

#### **A. Fonctionnement**

N°	RUBRIQUE
01	Fournitures et petits matériels de bureau
02	Communication et télécommunication
03	Impression, reproduction, reliure et conversion
04	Entretien matériels et équipements
05	Primes et indemnités non permanentes
06	Frais secrets de recherche « FSR »
07	Fonds spécial d'intervention « FSI » (prime pour les membres de chambres de discipline)
08	Autres prestations

#### **B. REMUNERATIONS**

N°	RUBRIQUE
01	Traitement de base
02	Prime et indemnités permanentes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prime de brousse</li> <li>- Prime de risque</li> </ul>

#### **C. INVESTISSEMENT**

N°	RUBRIQUE
01	Acquisition mobilier de bureau
02	Acquisition matériels informatiques (équipements)
03	Construction, réfection, réhabilitation
04	Acquisition matériels roulants

Ainsi adoptée par l'Assemblée générale ordinaire du Conseil supérieur de la magistrature, en séance plénière du 16 avril 2025.

Pour l'Assemblée générale,  
Le Président du Conseil supérieur de la magistrature

**Dieudonné KAMULETA BADIBANGA**  
Président de la Cour constitutionnelle





REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE



*Cabinet du Président*

**RESOLUTION N°41/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025 RELATIVE À  
L'OCTROIDES PRIMES DE RISQUE ET/OU DE BROUSSE**

*L'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature réunie en session ordinaire à Kinshasa du 07 au 17avril 2025 ;*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement ses articles149 et 152 ;

Vu la Loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats, telle que modifiée et complétée par la loi organique n°15/014 du 1<sup>er</sup> août 2015 ;

Vu la Loi organique n° 08/013 du 05 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, spécialement ses articles 2 et 10 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/64 du 22 juin 2022 portant investiture du Président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le Règlement intérieur du Conseil supérieur de la magistrature du 13 juin 2009, spécialement ses articles 5, 7 et 10 ;

Vu la Résolution n° 08/2022 du 12 juillet 2022 relative à la reconduction de la Résolution n° 03/2015 du 26 août 2015 relative à l'amélioration des conditions de travail et de la rémunération des magistrats ;

Vu la Décision n° 11/CSM/P/PM/2025 du 19mars2025 portant convocation de la session ordinaire de l'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu les critères adoptés par la présente Assemblée générale ordinaire pour accorder les primes de brousse et de risques en vue d'améliorer les conditions de travail des magistrats, affectés dans les ressorts :

1. difficilement accessibles, éloignés de grands centres administratifs et dont les infrastructures de communication sont insuffisantes ;
2. dépourvus des services sociaux de base (eau, électricité, internet, santé, éducation, etc.) ;
3. en proie à l'insécurité ;

Sur proposition de la commission du Budget et des finances ;

Adopte le projet de la grille barémique de la prime de risque et/ou de brousse à soumettre à la signature conjointe du Président du Conseil supérieur de la magistrature et du Ministre du Budget.

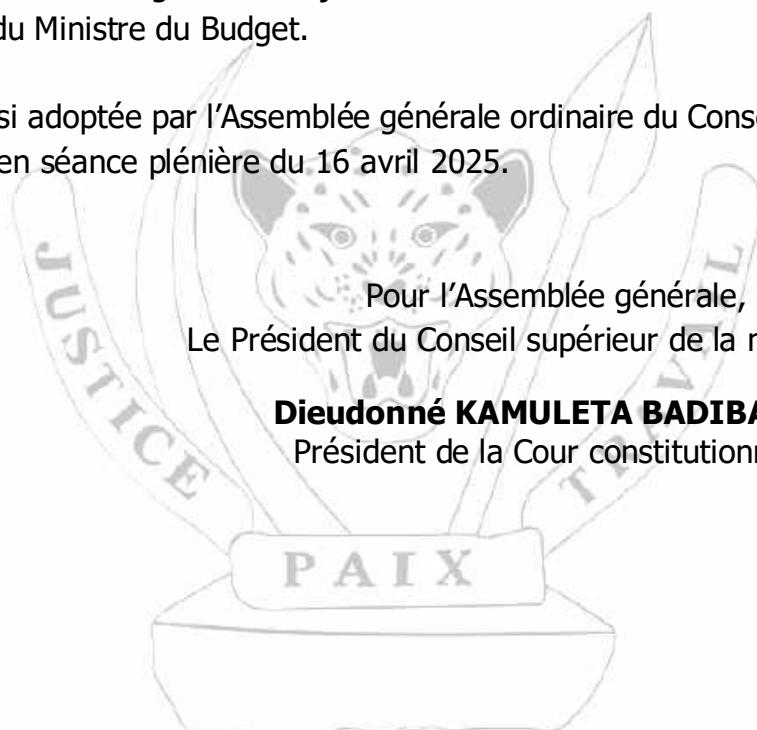
Ainsi adoptée par l'Assemblée générale ordinaire du Conseil supérieur de la magistrature, en séance plénière du 16 avril 2025.

Pour l'Assemblée générale,

Le Président du Conseil supérieur de la magistrature

**Dieudonné KAMULETA BADIBANGA**

Président de la Cour constitutionnelle





REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE



*Cabinet du Président*

**RESOLUTION N°42/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025 RAPPELANT LA  
RESOLUTION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE 2022 DU 12  
JUILLET 2022 RELATIVE A L'EFFECTIVITE DE L'AUTONOMIE BUDGETAIRE  
DU POUVOIR JUDICIAIRE**

*L'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature réunie en session ordinaire à Kinshasa du 07 au 17 avril 2025 ;*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement ses articles 149 et 152 ;

Vu la Loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant Statut des magistrats, telle que modifiée et complétée par la loi organique n°15/014 du 1<sup>er</sup> août 2015 ;

Vu la Loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats, telle que modifiée et complétée par la Loi organique n°15/014 du 1<sup>er</sup> août 2015, spécialement en ses articles 21 à 26 ;

Vu la Loi organique n°08/013 du 05 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature, spécialement en ses articles 37 et 38 ;

Vu la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances Publiques, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement en son article 103 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/64 du 22 juin 2022 portant investiture du Président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le Règlement intérieur du Conseil supérieur de la magistrature du 13 juin 2009, spécialement ses articles 2, alinéa 1, tiret 7,5, 7 et 10 ;

Vu la Décision n° 11/CSM/P/PM/2025 du 19 mars 2025 portant convocation de la session ordinaire de l'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature ;

Considérant l'indépendance du Pouvoir Judiciaire consacrée par la Constitution de la République Démocratique du Congo vis-à-vis du Pouvoir Législatif et du Pouvoir Exécutif ;

Considérant la recommandation des concertations nationales relative à la mise à disposition du Pouvoir Judiciaire d'une dotation suffisante à partir du Budget de 2014 ;

Sur proposition de la commission du Budget et des finances ;

**ADOpte LA RESOLUTION DONT LA TENEUR SUIT :**

Reconduit sa Résolution de l'Assemblée générale extraordinaire 2022 du 12 juillet 2022 relative à l'effectivité de l'autonomie budgétaire du Pouvoir Judiciaire et invite le Gouvernement à se conformer aux dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires relatives aux finances publiques du Pouvoir judiciaire ;

Ainsi adoptée par l'Assemblée générale ordinaire du Conseil supérieur de la magistrature, en séance plénière du 16 avril 2025.

Pour l'Assemblée générale,  
Le Président du Conseil supérieur de la magistrature

**Dieudonné KAMULETA BADIBANGA**  
Président de la Cour constitutionnelle



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE



*Cabinet du Président*

**RECOMMANDATION N°43/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025 RELATIVE A LA LIBERATION EFFECTIVE DU POURCENTAGE DU BUDGET GENERAL DE L'ETAT ALLOUE AU POUVOIR JUDICIAIRE**

*L'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature réunie en session ordinaire à Kinshasa du 07 au 17 avril 2025 ;*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement ses articles 149 et 152 ;

Vu la Loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats, telle que modifiée et complétée par la Loi organique n°15/014 du 1<sup>er</sup> août 2015 ;

Vu la Loi organique n° 08/013 du 05 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, spécialement ses articles 2,10, 17, 37 et 38 ;

Vu la Loi des Finances n° 24/011 du 20 décembre 2024 pour l'exercice 2025 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/64 du 22 juin 2022 portant investiture du Président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le Règlement intérieur du Conseil supérieur de la magistrature, spécialement ses articles 5, 7, 10, 10 bis et 33 points 4 ;

Vu la Décision n° 11/CSM/P/PM/2025 du 19 mars 2025 portant convocation de la session ordinaire de l'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature ;

Considérant les crédits alloués au Pouvoir judiciaire de l'ordre de 13,40% du Budget général de l'État à la section 20 de la Loi de Finances n° 24/011 du 20 décembre 2024 ;

Sur proposition de la commission du Budget et des finances ;

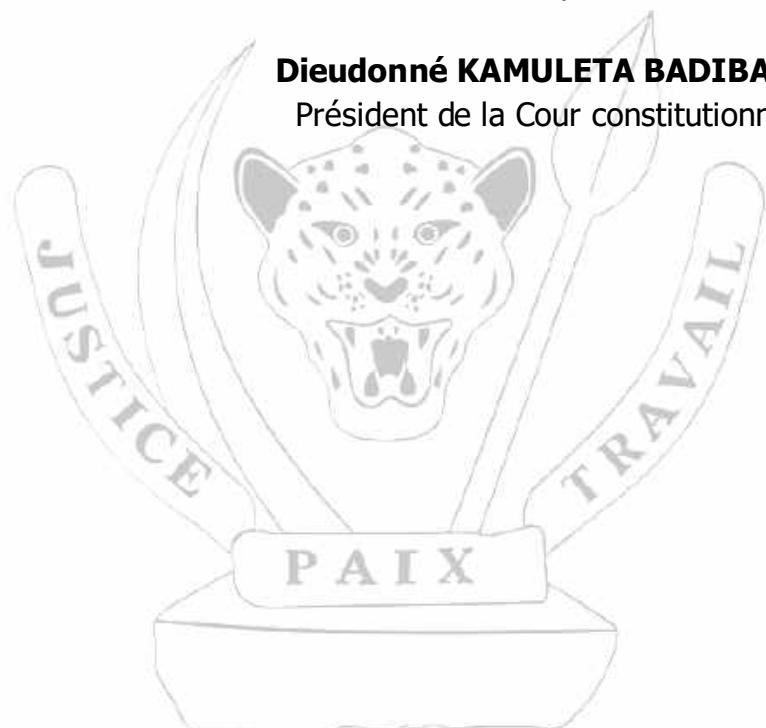
Recommande au Bureau du Conseil supérieur de la magistrature d'assurer le suivi auprès des Ministères du Budget et des Finances, afin que la libération des crédits de 13,40% alloués au Pouvoir judiciaire soit effective ;

Ainsi adoptée par l'Assemblée générale ordinaire du Conseil supérieur de la magistrature, en séance plénière du 16avril 2025.

Pour l'Assemblée générale,  
Le Président du Conseil supérieur de la magistrature

**Dieudonné KAMULETA BADIBANGA**

Président de la Cour constitutionnelle





*Cabinet du Président*

**RECOMMANDATION N°44/2025 DU 16 AVRIL 2025 RELATIVE À  
L'OUVERTURE DES COMPTES BANCAIRES DANS DIFFERENTS RESSORTS  
DES JURIDICTIONS ET OFFICES CIVILS ET MILITAIRES**

*L'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature réunie en session ordinaire à Kinshasa du 07 au 17 avril 2025 ;*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement ses articles 149 et 152 ;

Vu la Loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant Statut des magistrats, telle que modifiée et complétée par la Loi organique n°15/014 du 1<sup>er</sup> août 2015 ;

Vu la Loi organique n° 08/013 du 05 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, spécialement ses articles 2 et 10 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/64 du 22 juin 2022 portant investiture du Président de la Cour constitutionnelle ;

Vu la Décision n° 11/CSM/P/PM/2025 du 19 mars 2025 portant convocation de la session ordinaire de l'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature ;

Considérant la nécessité de déconcentrer la gestion des finances, notamment en ce qui concerne les frais de fonctionnement et d'autres dépenses urgentes liées aux activités du Conseil supérieur de la magistrature dans les différents ressorts et ainsi assurer la traçabilité des ressources affectées à cet effet ;

Sur proposition de la commission de Budget et des finances ;

Recommande au Bureau du Conseil supérieur de la magistrature de demander à l'Ordonnateur du Gouvernement d'ouvrir des sous comptes liés à ceux dudit Conseil dans les différents ressorts et de désigner les personnes habilitées à les gérer.

Ainsi adoptée par l'Assemblée générale ordinaire du Conseil supérieur de la magistrature, en séance plénière du 16 avril 2025.

Pour l'Assemblée générale,  
Le Président du Conseil supérieur de la magistrature

**Dieudonné KAMULETA BADIBANGA**  
Président de la Cour constitutionnelle



**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

**CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE**



*Cabinet du Président*

**RECOMMANDATION N°45/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025 RELATIVE À  
L'ACTUALISATION DES CREDITS ALLOUES AU POUVOIR JUDICIAIRE  
EN CAS DE RECTIFICATIF BUDGETAIRE**

*L'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature réunie en session ordinaire à Kinshasa du 07 au 17 avril 2025 ;*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement ses articles 149 et 152 ;

Vu la Loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats, telle que modifiée et complétée par la Loi organique n°15/014 du 1<sup>er</sup> août 2015 ;

Vu la Loi organique n° 08/013 du 05 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, spécialement ses articles 2 et 10 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/64 du 22 juin 2022 portant investiture du Président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le Règlement intérieur du Conseil supérieur de la magistrature du 13 juin 2009, spécialement en ses articles 5, 7, 10 et 11 ;

Vu la Décision n° 11/CSM/P/PM/2025 du 19 mars 2025 portant convocation de la session ordinaire de l'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'assurer un suivi par le Bureau du Conseil supérieur de la magistrature de l'exécution du budget général de l'Etat alloué au Pouvoir judiciaire ;

Sur proposition de la commission du Budget et des finances ;

Recommande au Bureau du Conseil supérieur de la magistrature de procéder à l'actualisation du budget en cas de rectificatif budgétaire et d'en assurer le suivi ;

Ainsi adoptée par l'Assemblée générale ordinaire du Conseil supérieur de la magistrature, en séance plénière du 16 avril 2025.

Pour l'Assemblée générale,  
Le Président du Conseil supérieur de la magistrature

**Dieudonné KAMULETA BADIBANGA**  
Président de la Cour constitutionnelle





**RECOMMANDATION N°46/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025 RELATIVE À LA  
DIGITALISATION DES RECETTES JUDICIAIRES**

*L'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature réunie en session ordinaire à Kinshasa du 07 au 17 avril 2025 ;*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement ses articles 149 et 152 ;

Vu la Loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats, telle que modifiée et complétée par la Loi organique n°15/014 du 1<sup>er</sup> août 2015 ;

Vu la Loi organique n° 08/013 du 05 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, spécialement ses articles 2 et 10 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/64 du 22 juin 2022 portant investiture du Président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le Règlement intérieur du Conseil supérieur de la magistrature du 13 juin 2009, spécialement ses articles 5, 7 et 10 ;

Vu le protocole d'accord portant modalités de collaboration entre les juridictions et offices de l'ordre judiciaire de la République Démocratique du Congo et la Caisse Générale d'Epargne du Congo « CADECO S.A » du 18/01/2023 ;

Vu la Décision n° 11/CSM/P/PM/2025 du 19 mars 2025 portant convocation de la session de l'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature ;

Considérant l'impérieuse nécessité de canaliser et d'assurer une meilleure traçabilité des recettes des juridictions et offices par la digitalisation des recettes judiciaires ;

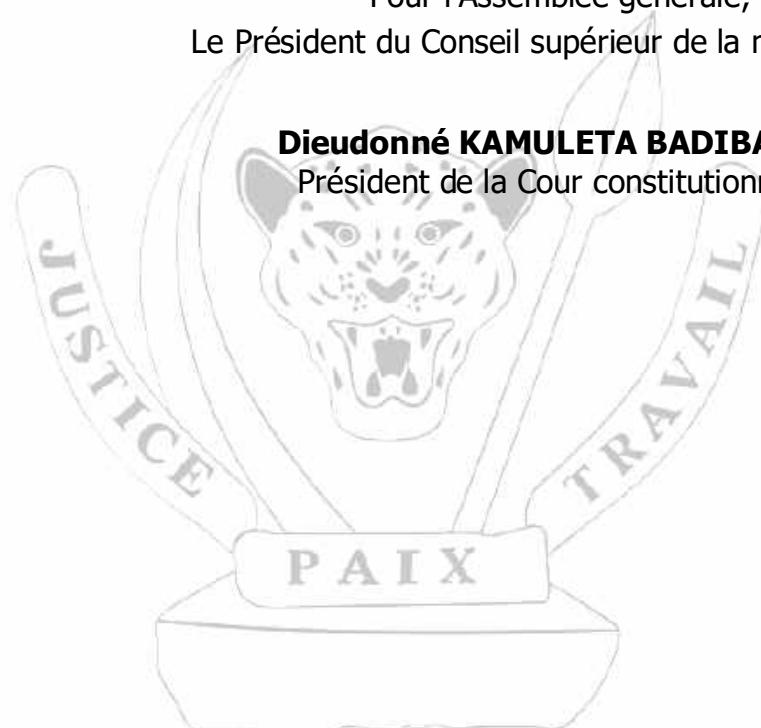
Sur proposition de la commission du Budget et des finances ;

Recommande au Bureau du Conseil supérieur de la magistrature de poursuivre avec la mise en œuvre de la digitalisation des recettes judiciaires des juridictions et offices, et de rendre compte à la prochaine session de l'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature ;

Ainsi adoptée par l'Assemblée générale ordinaire du Conseil supérieur de la magistrature, en séance plénière du 16 avril 2025.

Pour l'Assemblée générale,  
Le Président du Conseil supérieur de la magistrature

**Dieudonné KAMULETA BADIBANGA**  
Président de la Cour constitutionnelle





**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

**CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE**



*Cabinet du Président*

---

**RECOMMANDATION N°47/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025 RELATIVE À LA  
MOBILISATION DES RECETTES JUDICIAIRES**

*L'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature réunie en session ordinaire à Kinshasa du 07 au 17 avril 2025 ;*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement ses articles 149 et 152 ;

Vu la Loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats, telle que modifiée et complétée par la Loi organique n°15/014 du 1<sup>er</sup> août 2015 ;

Vu la Loi organique n° 08/013 du 05 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, spécialement en ses articles 2 et 10 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/64 du 22 juin 2022 portant investiture du Président de la Cour constitutionnelle ;

Vu les arrêtés interministériels n°037/ME/MIN/JGS/2024 et n°093/CAB/MIN/FINANCES/2024 du 20 août 2024 modifiant et complétant les arrêtés interministériels n°189/CAB/ME/MIN/J&GS/2023 et n°011/CAB/MIN/ FINANCES/2023 du 16 mai 2023 portant fixation des taux de droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministre de la Justice ;

Vu le Règlement intérieur du Conseil supérieur de la magistrature du 13 juin 2009, spécialement ses articles 2, 3, 7 et 18 ;

Vu la Décision n° 11/CSM/P/PM/2025 du 19 mars 2025 portant convocation de la session ordinaire de l'Assemblée Générale du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Considérant la nécessité de contribuer efficacement à la maximisation des recettes, en vue de doter le pays d'un budget de développement et de rencontrer la vision du Chef de l'État, Magistrat Suprême, exprimée dans son discours d'ouverture de la présente session ordinaire du Conseil supérieur de la magistrature de voir la renaissance effective d'une magistrature au service du peuple ;

Sur proposition de la commission du Budget et des finances :

Recommande au Bureau du Conseil supérieur de la magistrature :

1. D'approcher le Ministère du Budget (DGPPB) et la DGRAD lors de l'élaboration de la loi des finances, volet recettes, en mettant particulièrement l'accent sur le respect des actes générateurs (droits, taxes et redevances) propres à chaque service, tels que définis dans l'Ordonnance-loi n° 18/003 du 13 mars 2019.
2. Sans préjudice de la recommandation précédente, d'instruire les chefs des juridictions et offices d'assurer le suivi de la perception des droits, taxes et frais judiciaires suivant les prescrits de l'Ordonnance-loi n° 18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central et les arrêtés interministériels n° 189/CAB/ME/MIN/J&GS/2023 et n°11/CAB/MIN/FINANCES/2023 du 16 mai 2023 ;
3. D'organiser le mécanisme de contrôle de ces perceptions en instaurant les registres de droits, taxes et frais judiciaires ;
4. De mettre en œuvre la digitalisation de recouvrement des recettes judiciaires.

Ainsi adoptée par l'Assemblée générale ordinaire du Conseil supérieur de la magistrature, en séance plénière du 16 avril 2025.

Pour l'Assemblée générale,  
Le Président du Conseil supérieur de la magistrature

**Dieudonné KAMULETA BADIBANGA**  
Président de la Cour constitutionnelle



*Cabinet du Président*

**RECOMMANDATION N°48/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025 RELATIVE AU  
RECOUVREMENT DE LA RETROCESSION AUPRES DE LA DGRAD**

*L'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature réunie en session ordinaire à Kinshasa du 07 au 17 avril 2025 ;*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement ses articles 149 et 152 ;

Vu la Loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats, telle que modifiée et complétée par la Loi organique n°15/014 du 1<sup>er</sup> août 2015 ;

Vu la Loi organique n° 08/013 du 05 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature, spécialement ses articles 2, 10 et 39 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/64 du 22 juin 2022 portant investiture du Président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le Décret n° 0058 du 25 octobre 1995 portant création de la DGRAD, tel que modifié par le Décret n° 22/53 du 30 décembre 2022 ;

Vu le Règlement intérieur du Conseil Supérieur de la Magistrature du 13 juin 2009, spécialement en ses articles 51 et 53 ;

Vu la Décision n° 11/CSM/P/PM/2025 du 19 mars 2025 portant convocation de la session ordinaire de l'Assemblée générale du Conseil Supérieur de la Magistrature;

Considérant la nécessité de veiller à la traçabilité de la rétrocession des juridictions et offices par la DGRAD ;

Sur proposition de la Commission du Budget et des Finances ;

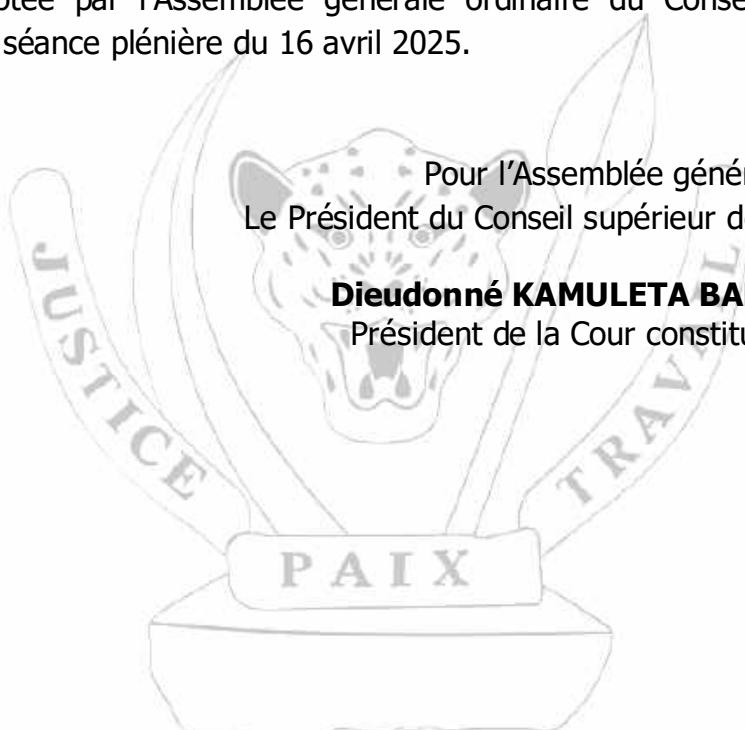
Recommande au Bureau du Conseil supérieur de la magistrature :

1. D'assurer le recouvrement trimestriel de la rétrocession auprès de la DGRAD au bénéfice des juridictions et offices, tant civils que militaires, à loger dans les comptes de chaque juridiction et office de parquet ;
2. D'enjoindre les chefs des juridictions et offices de transmettre au Bureau du Conseil supérieur de la magistrature toutes les preuves de paiement par la DGRAD.

Ainsi adoptée par l'Assemblée générale ordinaire du Conseil supérieur de la magistrature, en séance plénière du 16 avril 2025.

Pour l'Assemblée générale,  
Le Président du Conseil supérieur de la magistrature

**Dieudonné KAMULETA BADIBANGA**  
Président de la Cour constitutionnelle



# **RESOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION DE LA PLANIFICATION ET GESTION DE L'INFORMATION**





**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

**CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE**



*Cabinet du Président*

**RESOLUTION N°49/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025 RELATIVE A LAMISE EN  
ŒUVRE DE LA VISION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

*L'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature réunie en session ordinaire à Kinshasa du 07 au 17 avril 2025 ;*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement ses articles 149 et 152 ;

Vu la Loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats, telle que modifiée et complétée par la Loi organique n°15/014 du 1<sup>er</sup> août 2015 ;

Vu la Loi organique n° 08/013 du 05 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, spécialement ses articles 2 et 10;

Vu l'Ordonnance n° 22/64 du 22 juin 2022 portant investiture du Président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le Règlement intérieur du Conseil supérieur de la magistrature du 13 juin 2009, spécialement ses articles 5, 7, 10 et 10 bis ;

Vu la Résolution de principe n° 21/2022 du 12 Juillet 2022 relative à l'affectation équilibrée des magistrats sur l'ensemble du territoire national ;

Vu la Décision n° 11/CSM/P/PM/2025 du 19 mars 2025 portant convocation de la session ordinaire de l'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature ;

Considérant la Vision du Magistrat Suprême de consolider un Etat de droit fondé sur la lutte contre la corruption, l'impunité, la discrimination, les antivaleurs et toute forme de trafic d'influence ainsi que sur le respect scrupuleux du principe de rotation des magistrats, le fonctionnement effectif des chambres disciplinaires et l'amélioration des

conditions de travail, notamment par l'allocation des indemnités de mutation et des primes de brousse ;

Sur proposition de la commission Planification et gestion de l'information ;

### **ADOpte LA RESOLUTION DONT LA TENEUR SUIT :**

Met en œuvre la Vision du Président de la République de consolider l'Etat de droit au sein de la magistrature notamment :

- En érigeant en faute disciplinaire le fait pour un chef de juridiction ou d'office de s'abstenir de constater une faute disciplinaire avérée commise par un magistrat sous son autorité ;
- En faisant obligation à tout magistrat de ne pas céder à toute forme de trafic d'influence et de dénoncer celui-ci en temps réel ;
- En faisant application de la Résolution de principe n°21/2022 du 12 juillet 2022 relative à l'affectation équilibrée des magistrats sur l'ensemble du territoire national et ce, dans le respect scrupuleux du principe de rotation ; ainsi que celle n°32/2022 du 12 juillet 2022 relative à la reconduction de la Résolution n°03/2015 du 26 août 2015 relative à l'amélioration des conditions de travail et de la rémunération des magistrats ;
- En procédant au choix des animateurs des juridictions et d'offices des parquets sur base de la probité morale et de la compétence en privilégiant l'adage : « *l'homme qu'il faut à la place qu'il faut* ».

Ainsi adoptée par l'Assemblée générale ordinaire du Conseil supérieur de la magistrature, en séance plénière du 16 avril 2025.

Pour l'Assemblée générale,  
Le Président du Conseil supérieur de la magistrature

**Dieudonné KAMULETA BADIBANGA**  
Président de la Cour constitutionnelle



# REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

## CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE



*Cabinet du Président*

### **RESOLUTION N°50/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025 RELATIVE A LA MISE EN APPLICATION DU GUIDE PRATIQUE DES AUDIENCES FORAINES EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

*L'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature réunie en session ordinaire à Kinshasa du 07 au 17 avril 2025 ;*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement ses articles 149 et 152 ;

Vu la Loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats, telle que modifiée et complétée par la Loi organique n°15/014 du 1<sup>er</sup> août 2015 ;

Vu la Loi organique n° 08/013 du 05 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, spécialement ses articles 2 et 10 ;

Vu la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu l'Ordonnance n° 22/64 du 22 juin 2022 portant investiture du Président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le Règlement intérieur du Conseil supérieur de la magistrature du 13 juin 2009, spécialement ses articles 5, 7, 10 et 10 bis ;

Vu la Décision n° 11/CSM/P/PM/2025 du 19 mars 2025 portant convocation de la session ordinaire de l'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature ;

Considérant le Guide pratique des audiences foraines en République Démocratique du Congo adopté par l'Assemblée générale extraordinaire du Conseil supérieur de la magistrature en 2014 dont copie en annexe ;

Sur proposition de la commission Planification et gestion de l'information ;

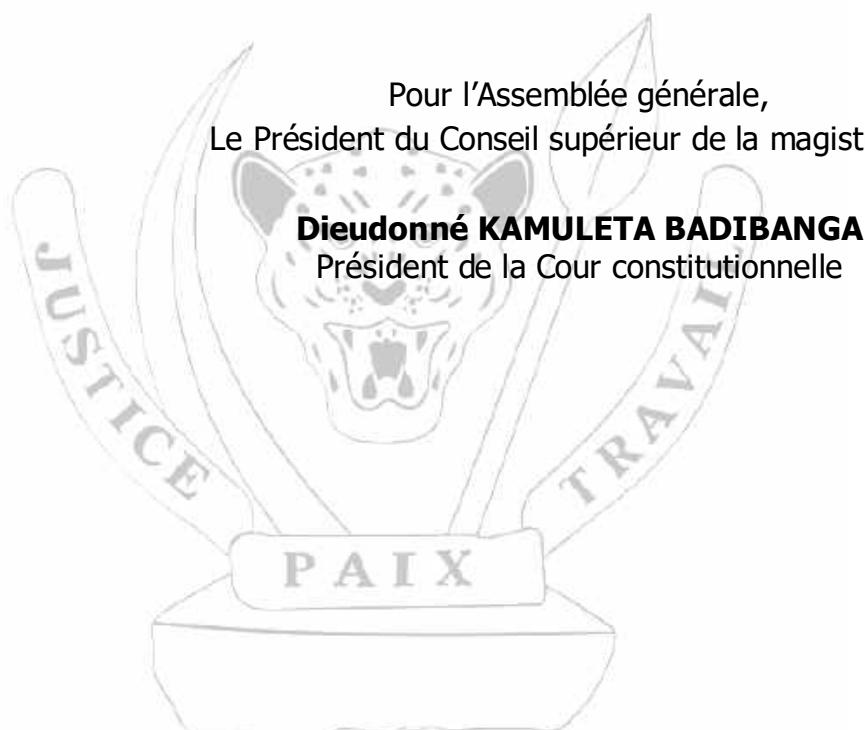
**ADOpte LA RESOLUTION DONT LA TENEUR SUIT :**

Charge le Bureau du Conseil supérieur de la magistrature de faire appliquer le Guide pratique des audiences foraines par les chefs des juridictions et des offices des parquets.

Ainsi adoptée par l'Assemblée générale ordinaire du Conseil supérieur de la magistrature, en séance plénière du 16 avril 2025.

Pour l'Assemblée générale,  
Le Président du Conseil supérieur de la magistrature

**Dieudonné KAMULETA BADIBANGA**  
Président de la Cour constitutionnelle





**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

**CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE**



*Cabinet du Président*

**RESOLUTION N°51/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025 RELATIVE A  
L'ADOPTION D'UNE NOUVELLE CARTOGRAPHIE JUDICIAIRE**

*L'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature, réunie en session ordinaire à Kinshasa du 07 au 17 avril 2025 ;*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement ses articles 149 et 152 ;

Vu la Loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats, telle que modifiée et complétée par la Loi organique n°15/014 du 1<sup>er</sup> août 2015 ;

Vu la Loi organique n° 08/013 du 05 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, spécialement ses articles 2 et 10;

Vu l'Ordonnance n° 22/64 du 22 juin 2022 portant investiture du Président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le Règlement intérieur du Conseil supérieur de la magistrature du 13 juin 2009, spécialement ses articles 5, 7, 10 et 10 bis ;

Vu la Décision n° 11/CSM/P/PM/2025 du 19 mars 2025 portant convocation de la session ordinaire de l'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature ;

Considérant la nécessité de rapprocher la justice des justiciables par la poursuite de l'extension de la couverture judiciaire ;

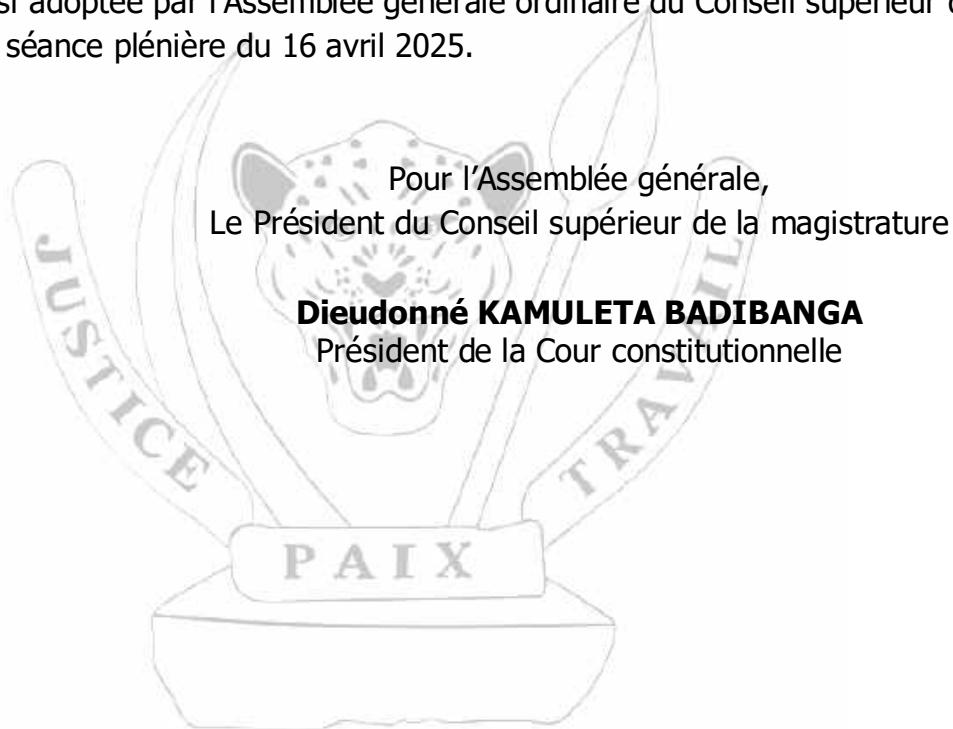
Sur proposition de la commission Planification et gestion de l'information ;

## **ADOpte LA RESOLUTION DONT LA TENEUR SUIT :**

Charge le Bureau du Conseil supérieur de la magistrature de transmettre au Gouvernement les avant-projets des décrets fixant les sièges ordinaires et les ressorts des :

1. Tribunaux de paix ;
2. Tribunaux de grande instance ;
3. Cours militaires et des tribunaux militaires de garnison ;
4. Cours administratives d'appel.

Ainsi adoptée par l'Assemblée générale ordinaire du Conseil supérieur de la magistrature, en séance plénière du 16 avril 2025.



Pour l'Assemblée générale,  
Le Président du Conseil supérieur de la magistrature

**Dieudonné KAMULETA BADIBANGA**  
Président de la Cour constitutionnelle



*Cabinet du Président*

**RESOLUTION N°52/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025 RELATIVE A L'ADOPTION DE  
LA FEUILLE DE ROUTE DU POUVOIR JUDICIAIRE 2025-2029**

*L'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature, réunie en session ordinaire à Kinshasa du 07 au 17 avril 2025 ;*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement ses articles 149 et 152 ;

Vu la Loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats, telle que modifiée et complétée par la Loi organique n°15/014 du 1<sup>er</sup> août 2015 ;

Vu la Loi organique n° 08/013 du 05 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, spécialement ses articles 2 et 10;

Vu l'Ordonnance n° 22/64 du 22 juin 2022 portant investiture du Président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le Règlement intérieur du Conseil supérieur de la magistrature du 13 juin 2009, spécialement en ses articles 5, 7, 10 et 10 bis ;

Vu la Décision n° 11/CSM/P/PM/2025 du 19 mars 2025 portant convocation de la session ordinaire de l'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature ;

Considérant la nécessité d'assurer la couverture judiciaire sur toute l'étendue du territoire national, pour la consolidation de l'État de droit ;

Sur proposition de la commission Planification et gestion de l'information :

Adopte la Feuille de route du Pouvoir judiciaire 2025-2029 en annexe ;

Ainsi adopté par l'Assemblée générale ordinaire du Conseil supérieur de la magistrature, en séance plénière du 16 avril 2025.

Pour l'Assemblée générale,  
Le Président du Conseil supérieur de la magistrature

**Dieudonné KAMULETA BADIBANGA**  
Président de la Cour constitutionnelle





*Cabinet du Président*

---

**RESOLUTION N°53/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025 RELATIVE AU  
DEVELOPPEMENT DES PARTENARIATS JURIDIQUE ET JUDICIAIRE AVEC LES  
INSTITUTIONS JUDICIAIRES, DE FORMATION OU AUTRES**

*L'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature réunie en session ordinaire à Kinshasa du 07 au 17 avril 2025 ;*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement ses articles 149 et 152 ;

Vu la Loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats, telle que modifiée et complétée par la Loi organique n°15/014 du 1<sup>er</sup> août 2015 ;

Vu la Loi organique n° 08/013 du 05 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, spécialement ses articles 2 et 10;

Vu l'Ordonnance n° 22/64 du 22 juin 2022 portant investiture du Président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le Règlement intérieur du Conseil supérieur de la magistrature du 13 juin 2009, spécialement en ses articles 5, 7, 10 et 10 bis ;

Vu la Décision n° 11/CSM/P/PM/2025 du 19 mars 2025 portant convocation de la session ordinaire de l'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature ;

Considérant les opportunités des partenariats juridique et judiciaire avec les institutions judiciaires, de formation ou autres, nationaux et internationaux ;

Sur proposition de la commission Planification et gestion de l'information ;

## **ADOpte LA RESOLUTION DONT LA TENEUR SUIT :**

Charge le Bureau du Conseil supérieur de la magistrature de développer le partenariat bilatéral et multilatéral, public ou privé, national ou international dans les domaines juridique, judiciaire et des investissements.

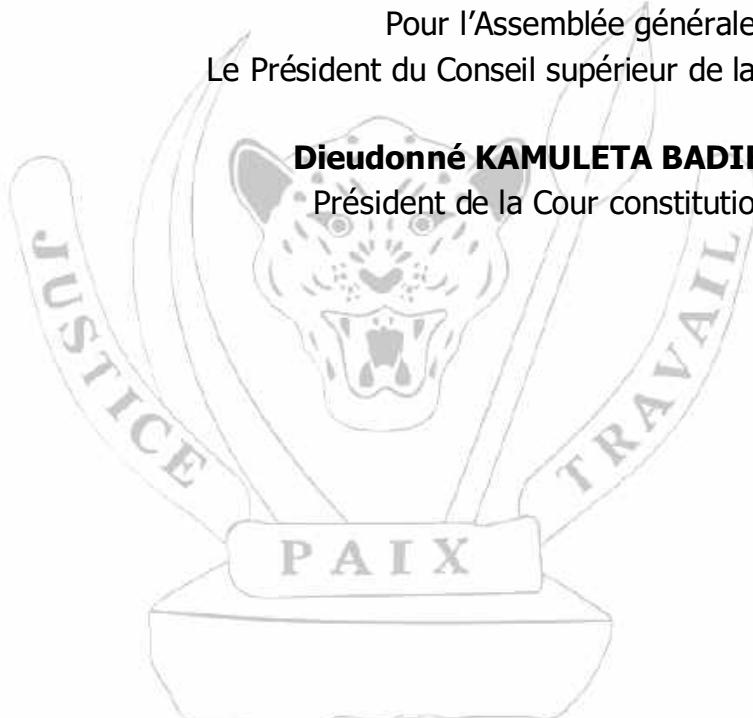
Ainsi adoptée par l'Assemblée générale ordinaire du Conseil supérieur de la magistrature, en séance plénière du 16 avril 2025.

Pour l'Assemblée générale,

Le Président du Conseil supérieur de la magistrature

**Dieudonné KAMULETA BADIBANGA**

Président de la Cour constitutionnelle





**RECOMMANDATION N°54/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025 RELATIVE A LAMISE EN ŒUVRE DU CADRE DE CONCERTATION ENTRE LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE ET LE PARLEMENT, LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE ET LE GOUVERNEMENT**

*L'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature réunie en session ordinaire à Kinshasa du 07 au 17 avril 2025 ;*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement ses articles 149 et 152 ;

Vu la Loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats, telle que modifiée et complétée par la Loi organique n°15/014 du 1<sup>er</sup> août 2015;

Vu la Loi organique n° 08/013 du 05 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, spécialement ses articles 2 et 10;

Vu l'Ordonnance n° 22/64 du 22 juin 2022 portant investiture du Président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le Règlement intérieur du Conseil supérieur de la magistrature du 13 juin 2009, spécialement ses articles 5, 7, 10 et 10 bis ;

Vu la Résolution de principe n° 21/2022 du 12 Juillet 2022 relative à l'affectation équilibrée des magistrats sur l'ensemble du territoire national ;

Vu la Décision n° 11/CSM/P/PM/2025 du 19 mars 2025 portant convocation de la session ordinaire de l'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature ;

Considérant la Vision du Magistrat Suprême de consolider un Etat de droit fondé sur la collaboration entre les institutions de la République.

Sur proposition de la commission Planification et gestion de l'information ;

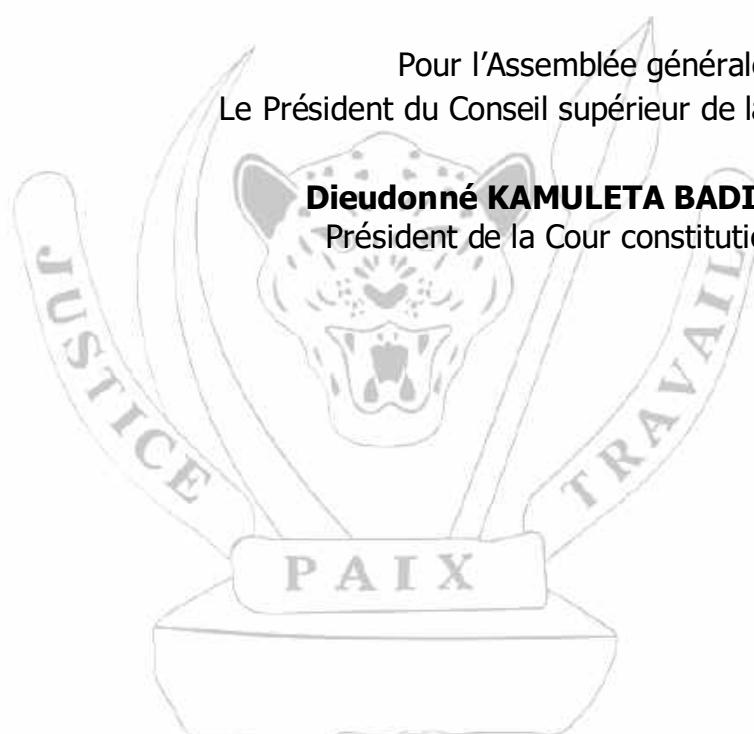
Invite le Parlement et/ou le Gouvernement à solliciter l'avis du Conseil supérieur de la magistrature ou à consulter ce dernier lorsqu'ils traitent des lois et/ou règlements se rapportant au secteur de la justice.

Charge le Bureau du Conseil supérieur de la magistrature d'activer chaque fois que des besoins ce cadre de concertation afin de consolider l'Etat de droit.

Ainsi adoptée par l'Assemblée générale ordinaire du Conseil supérieur de la magistrature, en séance plénière du 16 avril 2025.

Pour l'Assemblée générale,  
Le Président du Conseil supérieur de la magistrature

**Dieudonné KAMULETA BADIBANGA**  
Président de la Cour constitutionnelle





## **RESOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION SOCIALE**





REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE



*Cabinet du Président*

**RESOLUTION N°55/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025 RELATIVE A LA  
CONSTRUCTION ET LA REHABILITATION DES INFRASTRUCTURES  
JUDICIAIRES**

*L'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature réunie en session ordinaire à Kinshasa du lundi 07 au jeudi 17 avril 2025 ;*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement ses articles 149 et 152 ;

Vu la Loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats, telle que modifiée et complétée par la Loi organique n°15/014 du 1<sup>er</sup> août 2015 ;

Vu la Loi organique n° 08/013 du 05 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, spécialement ses articles 2 et 10;

Vu l'Ordonnance n° 22/64 du 22 juin 2022 portant investiture du Président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le Règlement intérieur du Conseil supérieur de la magistrature du 13 juin 2009, spécialement ses articles 5, 7, 10 et 10 bis ;

Vu la Décision n° 11/CSM/P/PM/2025 du 19 mars 2025 portant convocation de la session ordinaire de l'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature.

Considérant la nécessité d'améliorer les conditions de travail des magistrats sur l'ensemble du territoire national ;

Sur proposition de la commission Sociale :

**ADOpte LA RESOLUTION DONT LA TENEUR SUIT :**

Charge le Bureau du Conseil supérieur de la magistrature en concertation avec le gouvernement de construire et de réhabiliter les infrastructures judiciaires.

Ainsi adoptée par l'Assemblée générale ordinaire du Conseil supérieur de la magistrature, en séance plénière du 16 avril 2025.

Pour l'Assemblée générale,  
Le Président du Conseil supérieur de la magistrature

**Dieudonné KAMULETA BADIBANGA**

Président de la Cour constitutionnelle



*Cabinet du Président*

**RESOLUTION N°55 BIS/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025 RELATIVE A LA MISE EN  
ŒUVRE DE LA POLITIQUE D'HABITAT EN FAVEUR DES MAGISTRATS A  
TRAVERS LE PAYS A L'INSTAR DU SITE NGAMANDJO A KINSHASA**

*L'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature réunie en session ordinaire à Kinshasa du lundi 07 au jeudi 17 avril 2025 ;*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement ses articles 48, 149 et 152 ;

Vu la Loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats, telle que modifiée et complétée par la Loi organique n° 15/014 du 1<sup>er</sup> août 2015, spécialement son article 25 ;

Vu la Loi organique n° 08/013 du 05 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, spécialement les articles 2 et 10;

Vu l'Ordonnance n° 22/64 du 22 juin 2022 portant investiture du Président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le Règlement intérieur du Conseil supérieur de la magistrature du 13 juin 2009, spécialement ses articles 5, 7, 10 et 10 bis ;

Vu la Décision n° 11/CSM/P/PM/2025 du 19 mars 2025 portant convocation de la session ordinaire de l'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature.

Considérant la nécessité d'offrir des logements dignes et décents aux magistrats à travers l'ensemble du pays ;

Sur proposition de la commission Sociale :

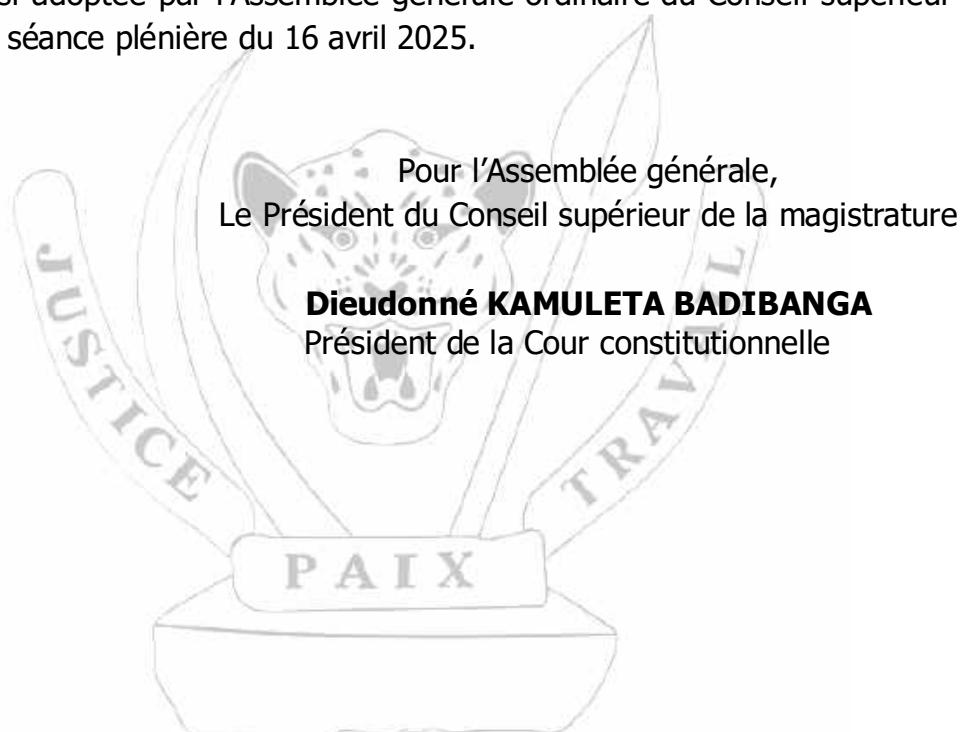
**ADOpte LA RESOLUTION DONT LA TENEUR SUIT :**

Charge le Bureau du Conseil supérieur de la magistrature de :

1. Solliciter du Gouvernement la mise à la disposition des sites pour ériger des logements des magistrats à travers le territoire national à l'instar du site Ngamandjo ;

2. Accompagner les magistrats dans la construction de leurs logements y compris ceux du site Ngamandjo ;
3. Inviter les magistrats souscripteurs sur le site Ngamandjo à se manifester dans un délai de trois mois auprès de leurs chefs de juridiction et offices des parquets par la production de leurs contrats de location ;
4. Récupérer les parcelles abandonnées et/ou non mises en valeur au profit des magistrats intéressés à les valoriser.

Ainsi adoptée par l'Assemblée générale ordinaire du Conseil supérieur de la magistrature, en séance plénière du 16 avril 2025.





**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

**CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE**



*Cabinet du Président*

**RESOLUTION N°56/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025 RELATIVE A L'EXECUTION  
DU PROJET « CITES LEGISTES » POUR MAGISTRATS**

*L'Assemblée Générale du Conseil supérieur de la magistrature réunie en session ordinaire à Kinshasa du lundi 07 au jeudi 17 avril 2025 ;*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement ses articles 48, 149 et 152 ;

Vu la Loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats, telle que modifiée et complétée par la Loi organique n° 15/014 du 1<sup>er</sup> août 2015, spécialement son article 25 ;

Vu la Loi organique n° 08/013 du 05 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, spécialement ses articles 2 et 10 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/64 du 22 juin 2022 portant investiture du Président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le Règlement intérieur du Conseil supérieur de la magistrature du 13 juin 2009, spécialement ses articles 5, 7, 10 et 10 bis ;

Vu la Décision n° 11/CSM/P/PM/2025 du 19 mars 2025 portant convocation de la session ordinaire de l'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature.

Considérant la nécessité de moderniser l'espace de vie des magistrats par la construction des « Cités légistes » sur l'ensemble du territoire national ;

Sur proposition de la commission Sociale :

**ADOpte LA RESOLUTION DONT LA TENEUR SUIT :**

Charge le Bureau du Conseil supérieur de la magistrature en collaboration avec le Gouvernement de mettre en œuvre le projet de construction des « Cités légistes ».

Ainsi adoptée par l'Assemblée générale ordinaire du Conseil supérieur de la magistrature, en séance plénière du 16 avril 2025.

Pour l'Assemblée générale,  
Le Président du Conseil supérieur de la magistrature

**Dieudonné KAMULETA BADIBANGA**  
Président de la Cour constitutionnelle





REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE



*Cabinet du Président*

**RESOLUTION N°57/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025 RELATIVE A L'USAGE DU FANION PORTANT LA MENTION « LAISSEZ-PASSER MAGISTRAT »**

*L'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature réunie en session ordinaire à Kinshasa du lundi 07 au jeudi 17 avril 2025 ;*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement ses articles 149 et 152 ;

Vu la Loi organique n° 08/013 du 05 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, spécialement les articles 2 et 10 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/64 du 22 juin 2022 portant investiture du Président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le Règlement intérieur du Conseil supérieur de la magistrature du 13 juin 2009, spécialement ses articles 5, 7, 10 et 10 bis ;

Vu la Décision n° 11/CSM/P/PM/2025 du 19 mars 2025 portant convocation de la session ordinaire de l'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature ;

Considérant que le fanion arboré par le magistrat est un élément de son identification statutaire et ne peut être utilisé que par lui-même, au même titre que l'insigne à la boutonnière prévu par l'article 19 point 4 du Statut des magistrats ;

Considérant la nécessité de lutter contre l'usage abusif des fanions par certains magistrats et leur utilisation par des personnes n'ayant pas qualité de magistrat ;

Sur proposition de la commission Sociale :

**ADOpte LA RESOLUTION DONT LA TENEUR SUIT :**

1. L'usage du fanion portant la mention « **Pouvoir judiciaire, laisser passer magistrat** » est réservé exclusivement aux magistrats selon leurs catégorisations ;
2. Ont droit au fanion de couleur rouge avec une balance en or, les magistrats de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat, de la Haute Cour militaire ainsi que ceux des Parquets généraux près ces juridictions ;
3. Ont droit au fanion de couleur blanche avec une balance rouge, les magistrats des Cours d'appel, Cours administratives d'appel et Cours militaires ainsi que ceux des Parquets généraux près ces Cours ;
4. Ont droit au fanion de couleur blanche avec une balance noire pour les autres magistrats ;
5. Tout fanion doit porter le numéro matricule et le code QR du magistrat propriétaire du véhicule, qui doit déterminer le nombre de ses véhicules ;
6. Charge le Bureau du Conseil supérieur de la magistrature de doter les magistrats des fanions et de remettre de l'ordre dans leur usage par circulaire ou instruction de service.

Ainsi adoptée par l'Assemblée générale ordinaire du Conseil supérieur de la magistrature, en séance plénière du 16 avril 2025.

Pour l'Assemblée Générale,  
Le Président du Conseil supérieur de la magistrature

**Dieudonné KAMULETA BADIBANGA**  
Président de la Cour constitutionnelle



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE



*Cabinet du Président*

**RESOLUTION N°58/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025 RELATIVE AUX ELEMENTS  
A FOURNIR PAR LES MAGISTRATS DANS LE CADRE DU CONTRAT AVEC LA  
SOCIETE D'ASSURANCE ACTIVA**

*L'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature réunie en session ordinaire à Kinshasa du lundi 07 au jeudi 17 avril 2025 ;*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement ses articles 149 et 152 ;

Vu la Loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats, telle que modifiée et complétée par la Loi organique n°15/014 du 1<sup>er</sup> août 2015 ;

Vu La loi organique n° 08/013 du 05 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, spécialement ses articles 2 et 10 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/64 du 22 juin 2022 portant investiture du Président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le Règlement intérieur du Conseil supérieur de la magistrature du 13 juin 2009, spécialement ses articles 5, 7, 10 et 10 bis ;

Vu la Décision n° 11/CSM/P/PM/2025 du 19 mars 2025 portant convocation de la session ordinaire de l'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature ;

Considérant la nécessité de la prise en charge sanitaire et funéraire des magistrats ;

Sur proposition de la commission Sociale :

**ADOpte LA RESOLUTION DONT LA TENEUR SUIT :**

1. Tout magistrat a l'obligation de :
  - a. Fournir les actes de l'état civil relatifs au mariage, à la naissance, à l'adoption et à la tutelle des enfants, etc. ;
  - b. Désigner la personne bénéficiaire de la prime de prévoyance collective en cas de décès.
2. En cas de décès, la procédure d'indemnisation se déroule comme suit : une lettre est adressée au Secrétaire permanent du Conseil supérieur de la magistrature avec en annexe, entre autres, le certificat de décès, l'acte de décès, la carte de service et le certificat d'inhumation.
3. Un communiqué du Secrétaire permanent indique les modalités pratiques de prise en charge de la prévoyance collective.

Ainsi adoptée par l'Assemblée générale ordinaire du Conseil supérieur de la magistrature, en séance plénière du 16 avril 2025.

Pour l'Assemblée générale,  
Le Président du Conseil supérieur de la magistrature

**Dieudonné KAMULETA BADIBANGA**  
Président de la Cour constitutionnelle



**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

**CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE**



*Cabinet du Président*

**RESOLUTION N°59/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025 RELATIVE A LA  
RECONDUCTION DE LA RESOLUTION NO 32/022 DU 12 JUILLET 2022  
RELATIVE A L'AMELIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL ET DE  
REMUNERATION DES MAGISTRATS**

*L'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature réunie en session ordinaire à Kinshasa du lundi 07 au jeudi 17 avril 2025 ;*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement ses articles 149 et 152 ;

Vu la Loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats, telle que modifiée et complétée par la Loi organique n°15/014 du 1<sup>er</sup> août 2015, spécialement son article 25 ;

Vu la Loi organique n° 08/013 du 05 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, spécialement ses articles 2 et 10;

Vu l'Ordonnance n° 22/64 du 22 juin 2022 portant investiture du Président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le Règlement intérieur du Conseil supérieur de la magistrature du 13 juin 2009, spécialement ses articles 5, 7, 10 et 10 bis ;

Vu la Décision n° 11/CSM/P/PM/2025 du 19 mars 2025 portant convocation de la session ordinaire de l'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature ;

Considérant que l'amélioration des conditions socio-professionnelles des magistrats est l'une des conditions d'une bonne administration de la justice ;

Sur proposition de la commission Sociale ;

**ADOpte LA RESOLUTION DONT LA TENEUR SUIT :**

Charge le Bureau du Conseil supérieur de la magistrature à appliquer la Résolution n°32/022 du 12 juillet relative à l'amélioration des conditions de travail et de rémunération des magistrats.

Ainsi adoptée par l'Assemblée générale ordinaire du Conseil supérieur de la magistrature, en séance plénière du 16 avril 2025.

Pour l'Assemblée Générale,  
Le Président du Conseil supérieur de la magistrature

**Dieudonné KAMULETA BADIBANGA**  
Président de la Cour constitutionnelle





**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

**CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE**



*Cabinet du Président*

---

**RESOLUTION N°60/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025 RELATIVE A LA FORMATION  
DE BASE OBLIGATOIRE EN INFORMATIQUE DES MAGISTRATS ET DES AGENTS  
DE L'ORDRE JUDICIAIRE**

*L'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature, réunie en session Ordinaire à Kinshasa du 07 au 17 avril 2025 ;*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement ses articles 149 et 152 ;

Vu la Loi organique n° 06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats, telle que modifiée et complétée par la Loi organique n° 15/014 du 1<sup>er</sup> août 2015, spécialement son article 27 ;

Vu la Loi organique n° 08/013 du 05 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, spécialement ses articles 2 et 10;

Vu l'Ordonnance n° 22/64 du 22 juin 2022 portant investiture du Président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le Règlement intérieur du Conseil supérieur de la magistrature du 13 juin 2009, spécialement ses articles 5, 7, 10 et 10 bis ;

Vu la Décision n° 11 /CSM/P/PM/2025 du 19 juin 2025 portant convocation de la session Ordinaire de l'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature ;

Considérant la nécessité d'initier les magistrats à l'utilisation de nouveaux outils de travail de la NTIC, dans le cadre du programme de digitalisation du secteur de la justice ;

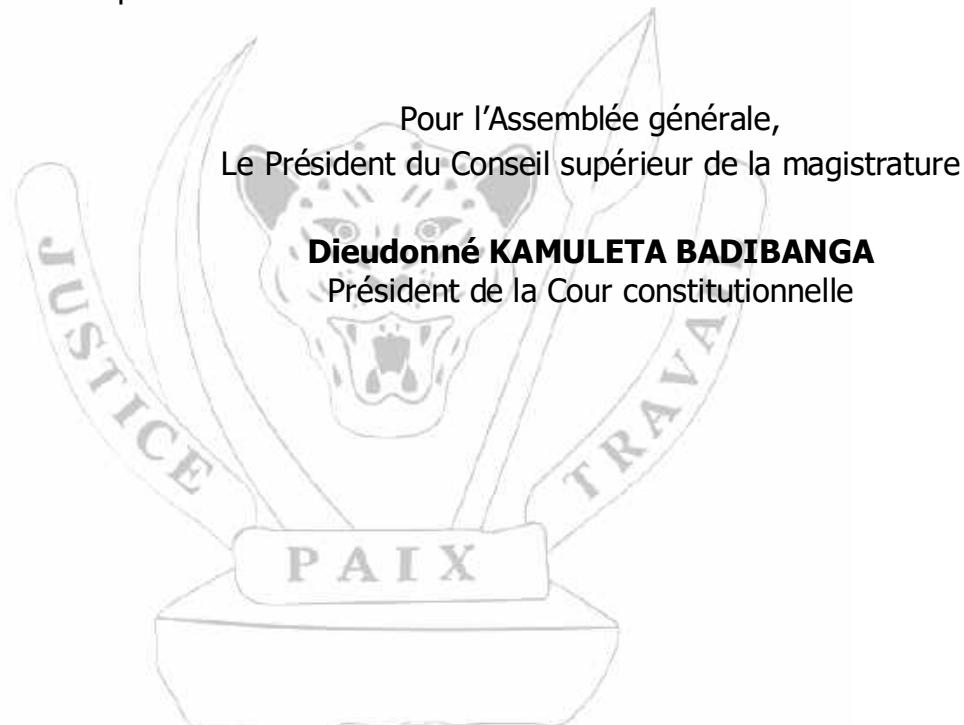
Sur proposition de la commission Sociale ;

## **ADOpte LA RESOLUTION DONT LA TENEUR SUIT :**

Charge le Bureau du Conseil supérieur de la magistrature :

1. d'organiser en faveur des magistrats et du personnel administratif une formation de base obligatoire en informatique ;
2. de doter les juridictions et offices des parquets en matériels informatiques ainsi qu'en équipement d'énergie.

Ainsi adoptée par l'Assemblée générale ordinaire du Conseil supérieur de la magistrature, en séance plénière du 16 avril 2025.



Pour l'Assemblée générale,  
Le Président du Conseil supérieur de la magistrature

**Dieudonné KAMULETA BADIBANGA**  
Président de la Cour constitutionnelle



**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

**CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE**



*Cabinet du Président*

---

**RESOLUTION N°61/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025 RELATIVE A LA CREATION  
D'UNE PAGE WEB POUR CHAQUE JURIDICTION ET OFFICE DE PARQUET SUR  
LE SITE WEB DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE**

*L'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature réunie en session Ordinaire à Kinshasa du 07 au 17 avril 2025 ;*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement ses articles 149 et 152 ;

Vu la Loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats, telle que modifiée et complétée par la Loi organique n°15/014 du 1<sup>er</sup> août 2015;

Vu la Loi organique n°08/013 du 05 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, spécialement ses articles 2 et 10;

Vu l'Ordonnance n° 22/64 du 22 juin 2022 portant investiture du Président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le Règlement intérieur du Conseil supérieur de la magistrature du 13 juin 2009, spécialement en ses articles 5, 7, 10 et 10 bis ;

Vu la décision n° 11/CSM/PM/PP/25 du 19 Mars 25 portant convocation de la session ordinaire de l'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature ;

Considérant la nécessité de digitaliser et numériser le service administratif de l'appareil judiciaire sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo et de rapprocher la justice des justiciables, en vue de faciliter l'accès à la justice et à toutes les informations y afférentes ;

Sur proposition de la commission Sociale ;

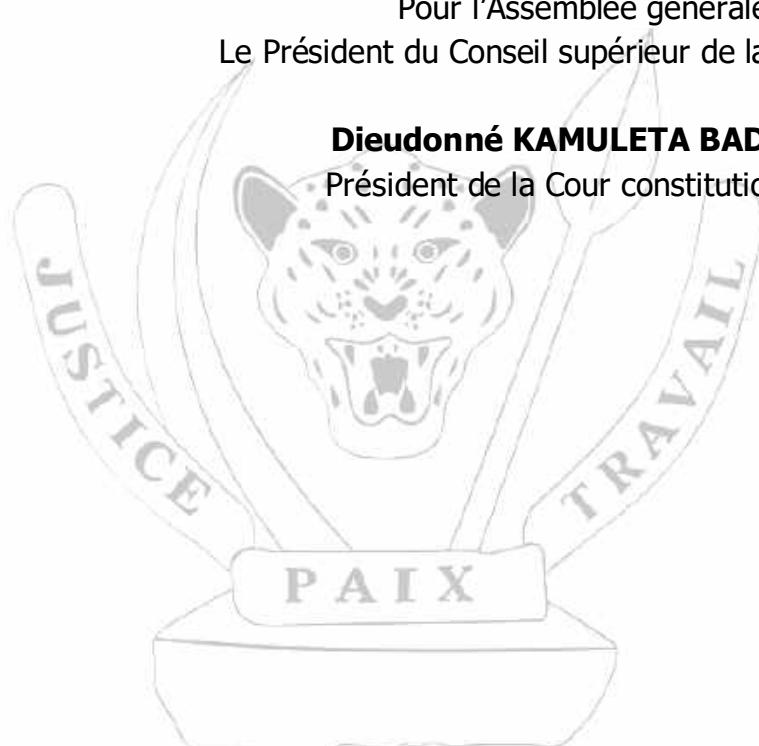
## **ADOpte LA RESOLUTION DONT LA TENEUR SUIT :**

Demande la création d'une page web pour chaque juridiction et office de parquet sur le site Web du Conseil supérieur de la magistrature par les chefs de ces entités, en concertation avec le Secrétariat permanent.

Ainsi adoptée par l'Assemblée générale ordinaire du Conseil supérieur de la magistrature, en séance plénière de 16 avril 2025.

Pour l'Assemblée générale,  
Le Président du Conseil supérieur de la magistrature

**Dieudonné KAMULETA BADIBANGA**  
Président de la Cour constitutionnelle





*Cabinet du Président*

---

**RESOLUTION N°62/2025 DU 16 AVRIL 2025 RELATIVE A LA CREATION D'UNE  
CELLULE DE DIGITALISATION AU SEIN DU SECRETARIAT PERMANENT DU  
CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE**

*L'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature, réunie en session Ordinaire à Kinshasa du 07 au 17 avril 2025 ;*

Vu la Constitution de la République démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement ses articles 149 et 152 ;

Vu la Loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats, telle que modifiée et complétée par la loi organique n°15/014 du 1<sup>er</sup> août 2015;

Vu la Loi organique n°08/013 du 05 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, spécialement ses articles 2 et 10;

Vu l'Ordonnance n° 22/64 du 22 juin 2022 portant investiture du Président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le Règlement intérieur du Conseil supérieur de la magistrature du 13 juin 2009, spécialement ses articles 5, 7, 10 et 10 bis ;

Vu la Décision n° 11/CSM/PM/25 du 19 Mars 2025 portant convocation de la session ordinaire de l'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature ;

Considérant la nécessité de digitaliser et numériser le service administratif du Secrétariat permanent du Conseil supérieur de la magistrature et les activités judiciaires sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo et de numériser les archives administratives et judiciaires ;

Sur proposition de la commission Sociale ;

## **ADOpte LA RESOLUTION DONT LA TENEUR SUIT :**

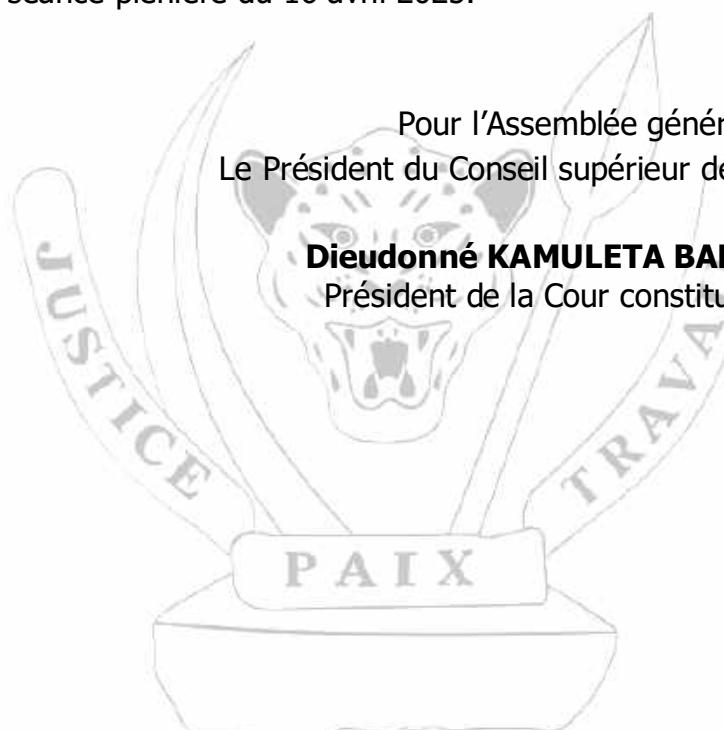
Est instituée la cellule de digitalisation au sein du Secrétariat permanent du Conseil supérieur de la magistrature chargée des nouvelles technologies de l'information et de communication ainsi que d'archivage des dossiers administratifs et judiciaires.

Charge le Bureau du Conseil supérieur de la magistrature de mettre en œuvre cette résolution dans un délai raisonnable.

Ainsi adoptée par l'Assemblée générale ordinaire du Conseil supérieur de la magistrature, en séance plénière du 16 avril 2025.

Pour l'Assemblée générale,  
Le Président du Conseil supérieur de la magistrature

**Dieudonné KAMULETA BADIBANGA**  
Président de la Cour constitutionnelle





**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

**CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE**



*Cabinet du Président*

---

**RESOLUTION N°63/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025 RELATIVE A LA SECURISATION DES DOCUMENTS JUDICIAIRES PAR LA MIGRATION DU CACHET TRADITIONNEL VERS LE CACHET ELECTRONIQUE ET LE CODE QR**

*L'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature réunie en session ordinaire à Kinshasa du 07 au 17 avril 2025 ;*

Vu la Constitution de la République démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement ses articles 149 et 152 ;

Vu la Loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats, telle que modifiée et complétée par la Loi organique n°15/014 du 1<sup>er</sup> août 2015;

Vu la Loi organique n°08/013 du 05 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, spécialement en ses articles 2 et 10 ;

Vu l'Ordonnance loi n°23/010 du 13 mars 2024 portant Code du numérique, spécialement ses articles 84, 89, 118 à 124 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/64 du 22 juin 2022 portant investiture du Président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le Règlement intérieur du Conseil supérieur de la magistrature du 13 juin 2009, spécialement ses articles 5, 7, 10 et 10 bis ;

Vu la Décision n° 11/CSM/P/PM/2025 du 19 mars 2025 portant convocation de la session ordinaire de l'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature ;

Considérant la nécessité de sécuriser les documents administratifs et judiciaires par de nouveaux procédés offerts par la digitalisation.

Sur proposition de la commission Sociale ;

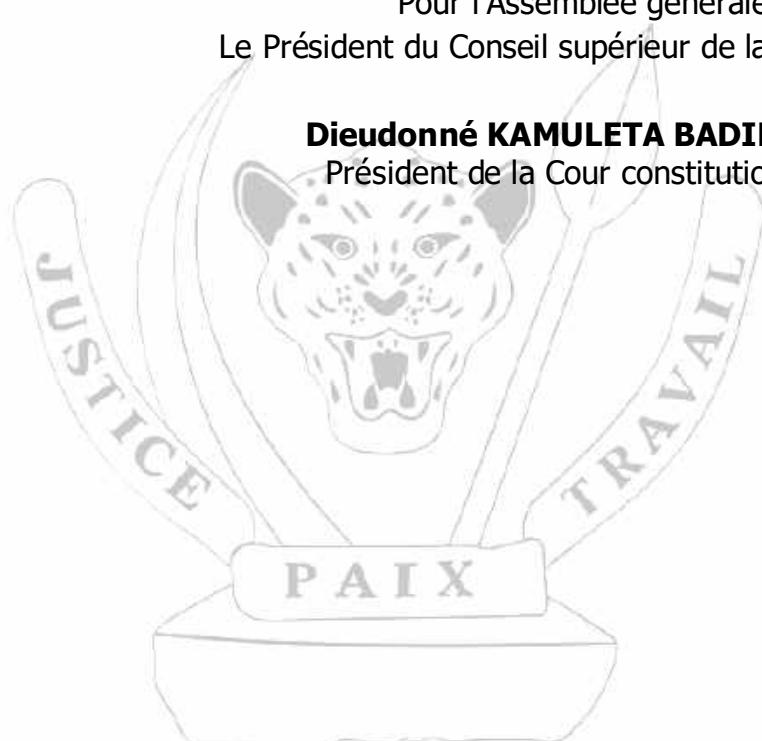
## **ADOpte LA RESOLUTION DONT LA TENEUR SUIT :**

Charge le Bureau du Conseil supérieur de la magistrature d'impulser la migration des cachets traditionnels vers le cachet électronique et le code QR, en vue de sécuriser les documents administratifs et judiciaires.

Ainsi adoptée par l'Assemblée générale ordinaire du Conseil supérieur de la magistrature, en séance plénière du 16 avril 2025.

Pour l'Assemblée générale,  
Le Président du Conseil supérieur de la magistrature

**Dieudonné KAMULETA BADIBANGA**  
Président de la Cour constitutionnelle





**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

**CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE**



*Cabinet du Président*

**RESOLUTION N°64/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025 RELATIVE A LA MISE SUR  
PIED D'UNE COMMISSION CHARGEE DE LA REDACTION D'UN MANUEL DE  
PROCEDURE DE MANIPULATION DES DONNEES NUMERIQUES**

*L'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature, réunie en session Ordinaire à Kinshasa du 05 au 17 avril 2025 ;*

Vu la Constitution de la République démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement ses articles 149 et 152 ;

Vu la Loi organique n°08/013 du 05 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, spécialement ses articles 2 et 10;

Vu l'Ordonnance loi n° 23/010 du 13 mars 2023 portant code du numérique, spécialement ses articles 84, 89, 95,318 ;

Vu la loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats, telle que modifiée et complétée par la loi organique n°15/014 du 1<sup>er</sup> août 2015;

Vu l'Ordonnance n° 22/64 du 22 juin 2022 portant investiture du Président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le Règlement intérieur du Conseil Supérieur de la Magistrature du 13 juin 2009, spécialement ses articles 5, 7, 10 et 10 bis ;

Vu la Décision n° 11/CSM/P/PM/2025 du 19 mars 2025 portant convocation de la session ordinaire de l'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature ;

Considérant la nécessité d'adapter les pratiques judiciaires au Code du numérique et d'uniformiser la procédure de collecte et de production des preuves électroniques devant les juridictions et offices civils des parquets.

Sur proposition de la commission Sociale ;

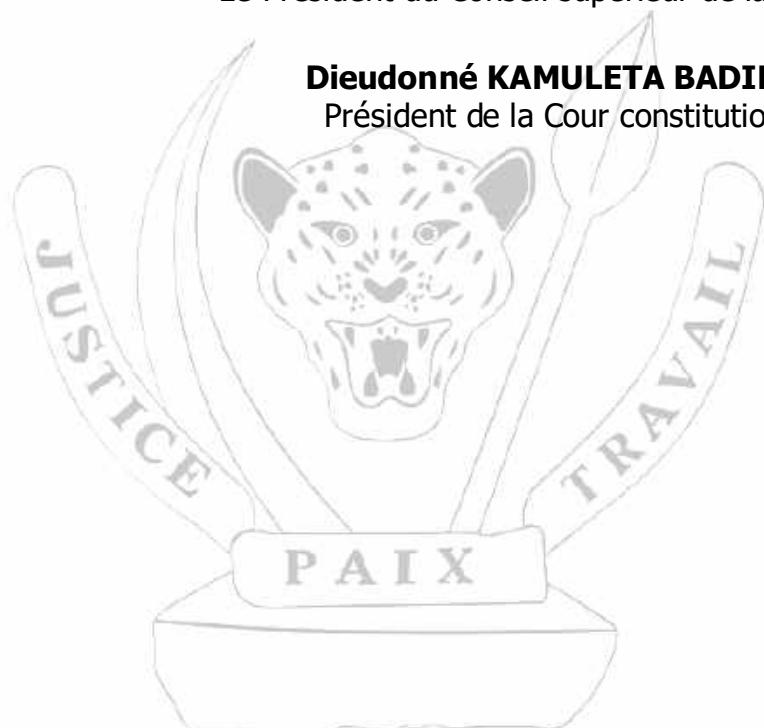
**ADOPTE LA RESOLUTION DONT LA TENEUR SUIT :**

Charge le Bureau du Conseil supérieur de la magistrature de mettre sur pied une commission chargée de la rédaction d'un manuel de procédure de traitement des données numériques.

Ainsi adoptée par l'Assemblée générale ordinaire du Conseil supérieur de la magistrature, en séance plénière du 16 avril 2025.

Pour l'Assemblée générale,  
Le Président du Conseil supérieur de la magistrature

**Dieudonné KAMULETA BADIBANGA**  
Président de la Cour constitutionnelle





**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

**CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE**



*Cabinet du Président*

**RESOLUTION N°65/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025 RELATIVE A LA PERENNISATION  
DU PROJET DE DIGITALISATION DES JURIDICTIONS ET OFFICES DES PARQUETS  
ET A L'APPLICATION DE LA DECISION N°105/J/D7/SPCM/2024 PORTANT  
UTILISATION DES OUTILS NUMERIQUES ET MATERIELS INFORMATIQUES**

*L'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature, réunie en session ordinaire à Kinshasa du 05 au 17 avril 2025 ;*

Vu la Constitution de la République démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement ses articles 149 et 152 ;

Vu la Loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats, telle que modifiée et complétée par la Loi organique n°15/014 du 1<sup>er</sup> août 2015 ;

Vu la Loi organique n°08/013 du 05 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, spécialement ses articles 2 et 10 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/64 du 22 juin 2022 portant investiture du Président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le Règlement intérieur du Conseil supérieur de la magistrature du 13 juin 2009, spécialement ses articles 5, 7, 10 et 10 bis ;

Vu la Décision n° 11/CSM /PMK/2025 du 19 mars 2025 portant convocation de la session ordinaire de l'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature ;

Considérant la faible appropriation du projet de digitalisation des juridictions et offices civils et militaires et le faible taux d'exécution de la décision n° 105/J/D7/SPCM/2024 portant utilisation des outils numériques et matériels informatiques ;

Considérant la nécessité de pérenniser le projet de digitalisation des juridictions et offices des parquets par l'adaptation des pratiques judiciaires au Code du numérique.

Sur proposition de la commission Sociale ;

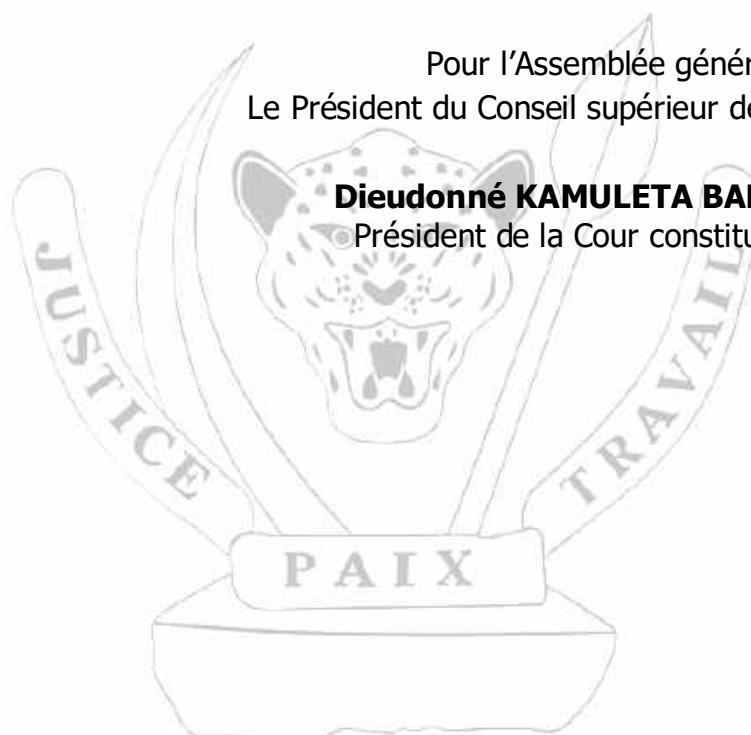
## **ADOpte LA RESOLUTION DONT LA TENEUR SUIT :**

Charge le Bureau du Conseil supérieur de la magistrature d'encourager les magistrats à l'utilisation de l'outil informatique et des nouvelles technologies de l'information et de communication et ainsi s'approprier le projet de digitalisation des juridictions et offices des parquets.

Ainsi adoptée par l'Assemblée générale ordinaire du Conseil supérieur de la magistrature, en séance plénière du 16 avril 2025.

Pour l'Assemblée générale,  
Le Président du Conseil supérieur de la magistrature

**Dieudonné KAMULETA BADIBANGA**  
Président de la Cour constitutionnelle





**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

**CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE**



*Cabinet du Président*

**RESOLUTION N°66/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025 RELATIVE A L'ENCADREMENT  
PAR VOIE DE CIRCULAIRE DE L'UTILISATION DES RESEAUX SOCIAUX PAR LES  
MAGISTRATS**

*L'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature, réunie en session ordinaire à Kinshasa du 05 au 17 avril 2025 ;*

Vu la Constitution de la République démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement ses articles 149 et 152 ;

Vu la Loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats, telle que modifiée et complétée par La loi organique n°15/014 du 1<sup>er</sup> août 2015 ;

Vu la Loi organique n°08/013 du 05 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, spécialement ses articles 2 et 10 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 23/010 du 13 mars 2023 portant Code du numérique ;

Vu l'Ordonnance n° 22/64 du 22 juin 2022 portant investiture du Président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le Règlement intérieur du Conseil supérieur de la magistrature du 13 juin 2009, spécialement ses articles 5, 7, 10 et 10 bis ;

Vu la Décision n° 11/CSM /PMK/2022 du 19 mars 2025 portant convocation de la session ordinaire de l'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature ;

Considérant l'utilisation abusive des réseaux sociaux par certains magistrats et la nécessité de décourager tel comportement ;

Sur proposition de la commission Sociale ;

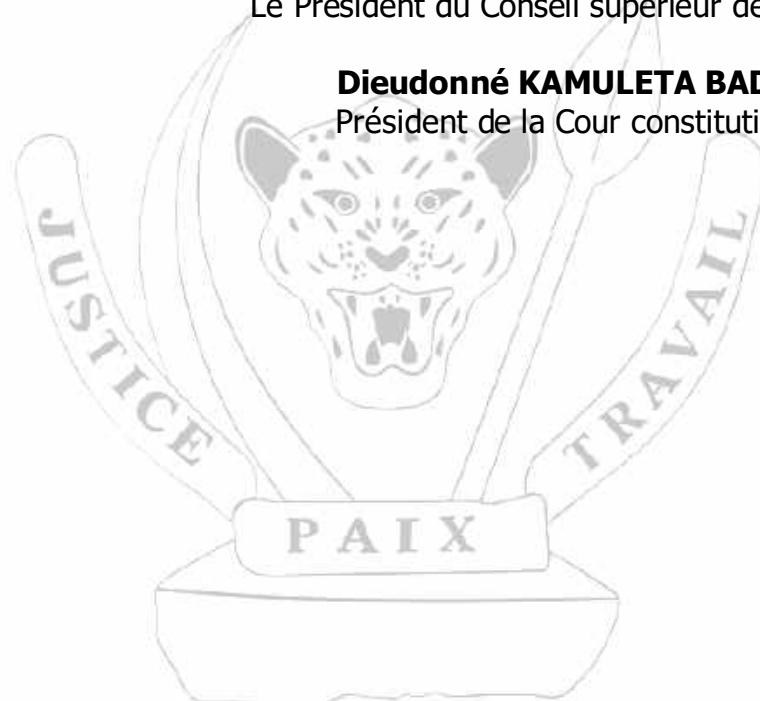
## **ADOpte LA RESOLUTION DONT LA TENEUR SUIT :**

Charge le Bureau du Conseil supérieur de la magistrature de prendre une circulaire pour encadrer l'utilisation des réseaux sociaux par les magistrats.

Ainsi adoptée par l'Assemblée générale ordinaire du Conseil supérieur de la magistrature, en séance plénière du 16 avril 2025.

Pour l'Assemblée générale,  
Le Président du Conseil supérieur de la magistrature

**Dieudonné KAMULETA BADIBANGA**  
Président de la Cour constitutionnelle





**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

**CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE**



*Cabinet du Président*

---

**RECOMMANDATION N°67/PM/2025 DU 16 AVRIL 2025 RELATIVE A LA PRISE EN  
CHARGE DE LA MOBILITE DES CHEFS DES JURIDICTIONS ET OFFICES DES  
PARQUETS**

*L'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature réunie en session ordinaire à Kinshasa du lundi 07 au jeudi 17 avril 2025 ;*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 149 et 152 ;

Vu la Loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats, telle que modifiée et complétée par la Loi organique n° 15/014 du 1<sup>er</sup> août 2015, spécialement son article 25 ;

Vu la Loi organique n° 08/013 du 05 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, spécialement les articles 2 et 10 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/64 du 22 juin 2022 portant investiture du Président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le Règlement intérieur du Conseil supérieur de la magistrature du 13 juin 2009, spécialement ses articles 5, 7, 10 et 10 bis ;

Vu la Décision n° 11/CSM/P/PM/2025 du 19 mars 2025 portant convocation de la session ordinaire de l'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature ;

Considérant la nécessité d'assurer la mobilité des chefs des juridictions et d'offices des parquets civils et militaires pour l'efficacité du service ;

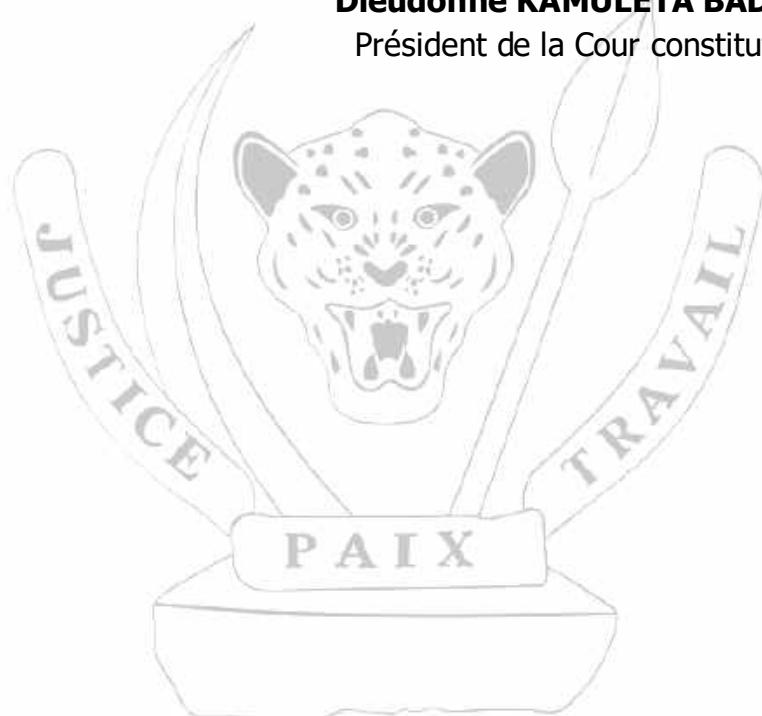
Sur proposition de la commission Sociale :

Recommande au Bureau du Conseil supérieur de la magistrature d'assurer la mobilité des magistrats chefs des juridictions et d'offices par l'octroi des véhicules de fonction ainsi que d'autres moyens de déplacement terrestre et fluvial.

Ainsi adoptée par l'Assemblée générale ordinaire du Conseil supérieur de la magistrature, en séance plénière du 16 avril 2025.

Pour l'Assemblée générale,  
Le Président du Conseil supérieur de la magistrature

**Dieudonné KAMULETA BADIBANGA**  
Président de la Cour constitutionnelle



# **RESOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION FORMATION, LEGISLATION ET STATUT**



*Cabinet du Président*

**RESOLUTION N°68/PM/2025 DU 17 AVRIL 2025 RELATIVE A L'ADOPTION  
DU PLAN DE FORMATION CONTINUE DES MAGISTRATS**

*L'Assemblé générale du Conseil supérieur de la magistrature réunie en session ordinaire à Kinshasa du 7 au 17 avril 2025 ;*

Vu la Constitution du 18 février 2006, telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution du 18 février 2006, spécialement ses articles 149 à 152 ;

Vu la Loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats telle que modifiée et complétée par la loi organique n°15/014 du 01 août 2015, spécialement son article 27 ;

Vu la Loi organique n°08/03 du 05 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, spécialement ses articles 2 et 10 ;

Vu l'ordonnance n°22/064 du 22 juin 2022 portant investiture du Président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le Règlement intérieur du Conseil supérieur de la magistrature du 19 juin 2019, spécialement ses articles 2 point 8, 7 et 18 ;

Vu le Cadre et structures organiques du Conseil supérieur de la magistrature du 23 décembre 2010 ;

Vu la Décision n°11/CSM/P/MP/2025 du 19 mars 2025 portant convocation de la session ordinaire de l'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature ;

Considérant la nécessité de doter la Nation d'une magistrature de qualité, compétente et performante impliquant la formation continue ou le recyclage des magistrats ;

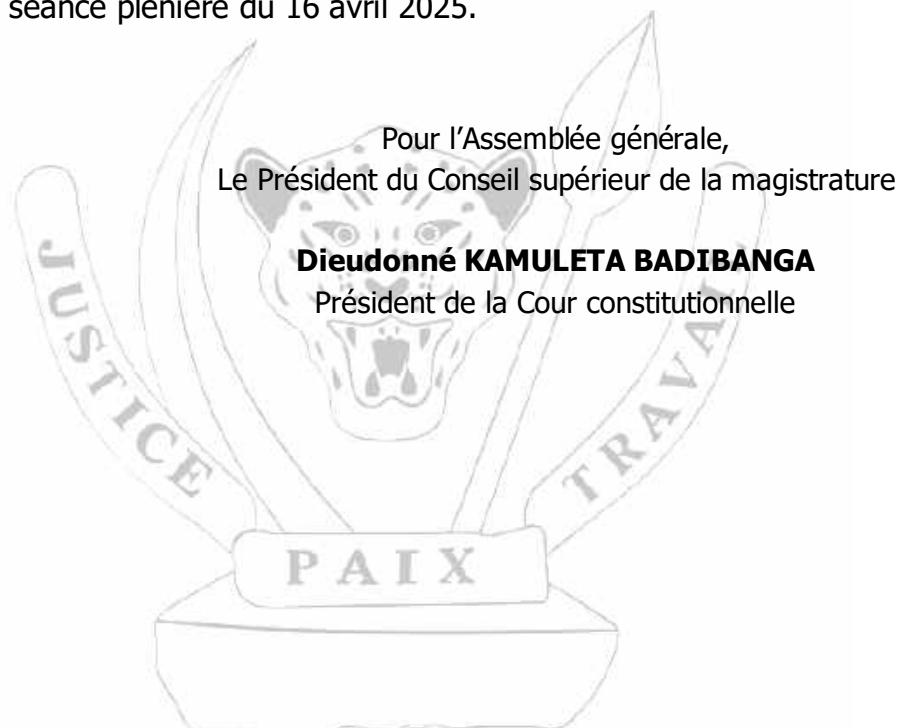
Considérant la nécessité de spécialiser les magistrats en des filières tant de droit que de gestion, notamment en leadership et management, et de renforcer

ceux promus au poste de direction, afin de développer leurs compétences de gestion de leurs juridictions ou offices de parquet ;

Sur proposition de la commission Formation, législation et statut :

1. Adopte le plan de formation continue des magistrats en annexe et exhorte ces derniers à se l'approprier ;
2. Charge le Bureau du Conseil supérieur de la magistrature de le mettre en œuvre.

Ainsi adoptée par l'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature, en séance plénière du 16 avril 2025.



Pour l'Assemblée générale,  
Le Président du Conseil supérieur de la magistrature

**Dieudonné KAMULETA BADIBANGA**  
Président de la Cour constitutionnelle



*Cabinet du Président*

**RESOLUTION N°69/PM/2025 DU 17 AVRIL 2025 RELATIVE A L'ADOPTION  
DU MANUEL DE PROCEDURE DE RECRUTEMENT ET GUIDE DE FORMATION  
INITIALE DES MAGISTRATS**

*L'Assemblé générale du Conseil supérieur de la magistrature réunie en session ordinaire à Kinshasa du 7 au 17 avril 2025 ;*

Vu la Constitution du 18 février 2006, telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution du 18 février 2006, spécialement ses articles 149 à 152 ;

Vu la Loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats telle que modifiée et complétée par la loi organique n°15/014 du 01 août 2015, spécialement ses articles 1, 2 et 4 ;

Vu la Loi organique n°08/03 du 05 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, spécialement ses articles 2 et 10 ;

Vu l'ordonnance n°22/064 du 22 juin 2022 portant investiture du Président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le Règlement intérieur du Conseil supérieur de la magistrature du 19 juin 2019, spécialement ses articles 7 et 18 ;

Vu le Cadre et structures organiques du Conseil supérieur de la magistrature du 23 décembre 2010 ;

Vu la Décision n°11/CSM/P/MP/2025 du 19 mars 2025 portant convocation de la session ordinaire de l'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature ;

Considérant la nécessité d'instituer le manuel de procédure de recrutement et le guide pratique de formation initiale des magistrats ;

Sur proposition de la Commission Formation, législation et statut :

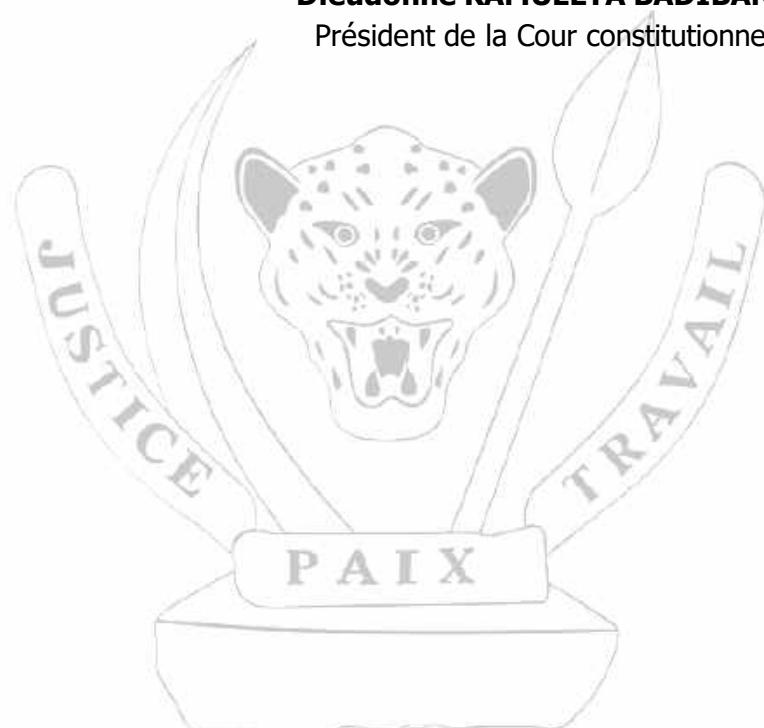
Adopte le manuel de procédure de recrutement et le guide pratique de formation initiale des magistrats en annexe.

Ainsi adoptée par l'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature, en séance plénière du 16 avril 2025.

Pour l'Assemblée générale,  
Le Président du Conseil supérieur de la magistrature

**Dieudonné KAMULETA BADIBANGA**

Président de la Cour constitutionnelle





*Cabinet du Président*

**RESOLUTION N°71/PM/2025 DU 17 AVRIL 2025  
RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DE L'INSPECTORAT GENERAL DES  
SERVICES JUDICIAIRES ET PENITENTIAIRES**

*L'Assemblé générale du Conseil supérieur de la magistrature réunie en session ordinaire à Kinshasa du 7 au 17 avril 2025 ;*

Vu la Constitution du 18 février 2006, telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution du 18 février 2006, spécialement ses articles 149 à 152 ;

Vu la Loi organique n°08/03 du 05 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, spécialement ses articles 2 et 3 ;

Vu la Loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats, telle que modifiée par la loi organique n°15/041 du 1<sup>er</sup> août 2015, spécialement son article 50 ;

Vu l'ordonnance n°22/064 du 22 juin 2022 portant investiture du Président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le Règlement intérieur du Conseil supérieur de la magistrature du 19 juin 2019, spécialement ses articles 7 et 18 ;

Vu le Cadre et structures organiques du Conseil supérieur de la magistrature du 23 décembre 2010 ;

Vu la Décision n°11/CSM/P/MP/2025 du 19 mars 2025 portant convocation de la session ordinaire de l'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature ;

Considérant que l'Ordonnance n°87-215 du 23 juin 1987 portant création de l'inspecteur général des services judiciaires est relative au Conseil judiciaire, que cette structure a disparu depuis la Constitution de 2006 et qu'en conséquence, le fonctionnement de cette institution n'a plus de soubassement juridique ;

Considérant qu'il convient de lui doter d'un cadre légal conforme à la Constitution et aux lois en vigueur ;

Considérant que l'article 152 de la Constitution dispose que le Conseil supérieur de la magistrature est l'unique organe de gestion du Pouvoir judiciaire ;

Considérant que le Décret n°25/13 du 24 mars 2025 portant création, organisation et fonctionnement de l'Inspection générale des services judiciaires et pénitentiaires viole notamment les prescrits des articles 149 à 152 de la Constitution en ce que les articles 7 et 8 dudit décret donnent pouvoir au Premier ministre de révoquer les magistrats inspecteurs sur proposition du Ministre de la Justice ;

Considérant que par ailleurs, ledit décret crée dans son esprit et sa lettre des situations de nature à perturber le bon fonctionnement des institutions et qu'il y a lieu de le retirer au bénéfice d'un autre texte conforme à la Constitution et aux lois de la République ;

Sur proposition de la commission Formation, législation et statut ;

**ADOpte LA RESOLUTION DONT LA TENEUR SUIT :**

1. Constate qu'actuellement l'inspecteurat général des services judiciaires et pénitentiaires, structure autrefois relevant du Conseil judiciaire, sous l'empire d'une constitution abrogée est tombée en désuétude depuis la promulgation de la Constitution du 18 février 2006 ;
2. Demande à Madame la Première ministre de rapporter son Décret n°25/13 du 24 mars 2025 portant création, organisation et fonctionnement de l'Inspection générale des services judiciaires et pénitentiaires en ce qu'il viole la Constitution du 18 février 2006 et les autres lois en vigueur ;
3. Charge le Bureau du Conseil supérieur de la magistrature d'activer le cadre de concertation entre Institutions pour constituer une commission mixte ayant pour mission de préparer les textes relatifs à l'organisation et au fonctionnement dudit inspecteurat judiciaire.

Ainsi adoptée par l'Assemblée générale ordinaire du Conseil supérieur de la magistrature, en séance plénière du 16 avril 2025.

Pour l'Assemblée générale,  
Le Président du Conseil supérieur de la magistrature

**Dieudonné KAMULETA BADIBANGA**  
Président de la Cour constitutionnelle



**RÉSOLUTION N°72/PM/2025 DU 17 AVRIL 2025 RELATIVE AU  
RATTACHEMENT DES SERVICES SPÉCIALISÉS DU SECTEUR DE LA JUSTICE  
AU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE**

*L'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature, réunie en session ordinaire à Kinshasa du 07 au 17 avril 2025 ;*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 149 à 152 ;

Vu la Loi organique n°08/013 du 05 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu l'ordonnance n°22/064 du 22 juin 2022 portant investiture du Président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le Règlement intérieur du Conseil supérieur de la magistrature du 19 juin 2019 ;

Considérant le besoin de garantir une gestion unifiée, efficace et conforme aux prescriptions constitutionnelles du Pouvoir judiciaire ;

Considérant que les services spécialisés tels que l'Inspectorat général des services judiciaires, le Service de documentation et d'études et l'École supérieure de la magistrature sont des organes techniques essentiels au fonctionnement du Pouvoir judiciaire ;

Considérant qu'ils doivent être régis par un cadre légal conforme à l'indépendance du Pouvoir judiciaire, sous l'autorité du Conseil supérieur de la magistrature ;

Sur proposition de la commission Formation, législation et statut ;

**ADOpte LA RESOLUTION DONT LA TENEUR SUIT :**

Les services spécialisés du secteur de la justice ci-après sont à rattacher au Conseil supérieur de la magistrature :

- a. L'Inspectorat général des services judiciaires ;
- b. Le Service de documentation et d'études ;
- c. L'École supérieure de la magistrature.

Le Conseil supérieur de la magistrature, organe constitutionnel de gestion du Pouvoir judiciaire, est seul compétent pour en fixer l'organisation, le fonctionnement, les missions, la gestion budgétaire et les modalités de nomination et de révocation de leurs animateurs.

Le Bureau du Conseil supérieur de la magistrature est chargé d'élaborer en collaboration avec le gouvernement et de soumettre pour adoption les projets de textes légaux et réglementaires relatifs à ces structures.

Ainsi adoptée par l'Assemblée générale ordinaire du Conseil supérieur de la magistrature, en séance plénière du 16 avril 2025.

Pour l'Assemblée générale,  
Le Président du Conseil supérieur de la magistrature

**Dieudonné KAMULETA BADIBANGA**

Président de la Cour constitutionnelle



*Cabinet du Président*

**RESOLUTION N°73/PM/2025 DU 17 AVRIL 2025 PORTANT PROJET  
D'AMENDEMENT DES ARTICLES 4, 10, 54, 56 ET 71 DU REGLEMENT  
INTERIEUR DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE**

*L'Assemblé générale du Conseil supérieur de la magistrature réunie en session ordinaire à Kinshasa du 7 au 17 avril 2025 ;*

Vu la Constitution du 18 février 2006, telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution du 18 février 2006, spécialement ses articles 149 et 152 ;

Vu la Loi organique n°08/03 du 5 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, spécialement son article 33;

Vu l'ordonnance n°22/064 du 22 juin 2022 portant investiture du Président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le Règlement intérieur du Conseil supérieur de la magistrature du 19 juin 2019, spécialement en ses articles 7 et 18 ;

Vu le Règlement portant procédure de désignations des membres du Secrétariat permanent du Conseil supérieur de la magistrature du 23 juin 2009, spécialement son article 9 ;

Vu le Cadre et structures organiques du Conseil supérieur de la magistrature du 23 décembre 2010 ;

Vu la Décision n°11/CSM/P/MP/2025 du 19 mars 2025 portant convocation de la session ordinaire de l'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature ;

Considérant qu'en sa qualité de Garant de la Nation et du bon fonctionnement des institutions de la République, le Président de la République, Chef de l'Etat, prononce une allocution à l'ouverture et à la clôture de la session de l'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature ;

Considérant le volume du travail et l'augmentation des effectifs des magistrats, que pour plus d'efficacité, il y a lieu d'élargir la composition et les structures du Secrétariat permanent du Conseil supérieur de la magistrature ;

Sur proposition de la commission Formation, législation et statut ;

## **ADOpte LA RESOLUTION DONT LA TENEUR SUIT :**

1. Il est ajouté à l'article 10 relatif aux sessions un alinéa 4libellé comme suit :  
*« Le Président de la République, Chef de l'Etat, en sa qualité de Garant de la Nation prononce une allocution à l'ouverture et à la clôture de la session de l'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature ».*
2. L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 4 relatif au siège est modifié comme suit :  
*« Le siège du Conseil supérieur de la magistrature est établi à Kinshasa, Capitale de la République Démocratique du Congo, précisément aux 5<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> niveaux de l'immeuble Likasi situé au croisement des avenues KALUME et LUBEFU, Place Le Royal, Commune de la Gombe. »*
3. L'article 54 relatif à la composition est modifié comme suit :  
*« Le Secrétariat permanent est composé de vingt-trois membres, dont vingt choisis en dehors du Conseil supérieur de la magistrature, répartis comme suit :*
  - a. *un secrétaire permanent : coordonnateur ;*
  - b. *un premier secrétaire rapporteur et un deuxième secrétaire rapporteur chargé respectivement de la gestion des systèmes prévus à l'article 5 du présent Règlement ;*
  - c. *Seize magistrats de l'ordre judiciaire, à raison de six civils du siège et six civils du parquet ainsi que deux militaires du siège et deux de l'auditorat;*
  - d. *Quatre magistrats de l'ordre administratif, à raison de deux du siège et deux du parquet.*

*Les membres du Secrétariat permanent sont désignés par le Bureau en tenant compte de leurs expérience, intégrité et de la dimension genre, conformément au Règlement du 23 juin 2009 portant procédure de désignation des membres dudit secrétariat ».*

4. L'article 56 relatif à la composition du service administratif :  
*« Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 5 du présent Règlement, le service administratif du Secrétariat permanent du Conseil supérieur de la magistrature est composé d'un secrétariat et des cellules. Il s'agit notamment de :*
  - a. *Cellule de carrière ;*
  - b. *Cellule des finances et budget ;*
  - c. *Cellule d'éthique et de discipline ;*
  - d. *Cellule de formation, législation et statut ;*
  - e. *Cellule du social des magistrats ;*
  - f. *Cellule de digitalisation ;*
  - g. *Cellule de logistique et intendance ;*
  - h. *Cellule de planification et gestion des données ;*
  - i. *Cellule d'information, relations publiques, protocole et Presse.*

*Chaque cellule est placée sous la supervision d'un magistrat membre du Secrétariat permanent assisté d'un adjoint, selon le cas, et comprend les agents*

*administratifs recrutés suivant les critères prévus à l'article 35 de la loi n°08/013 du 5 août 2008 portant organique portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature.*

*Les cellules de carrière et d'éthique et de discipline sont supervisées chacune par un magistrat assisté de deux adjoints ».*

5. L'article 71 relatif au recours est modifié comme suit :

*« En matière de contestations électorales, la décision du bureau de vote est susceptible de recours ».*

Charge le Bureau du Conseil supérieur de la magistrature d'installer progressivement les nouvelles cellules en fonction de nécessité.

Ainsi adoptée par l'Assemblée générale ordinaire du Conseil supérieur de la magistrature, en séance plénière du 16 avril 2025.

Pour l'Assemblée générale,  
Le Président du Conseil supérieur de la magistrature  
**Dieudonné KAMULETA BADIBANGA**  
Président de la Cour constitutionnelle

PAIX



**RÉSOLUTION N°74/PM/2025 DU 17 AVRIL 2025 RELATIVE A  
L'AMENDEMENT DES ARTICLES 15, 17, 33 ET 47 DE LA LOI ORGANIQUE  
N°08/013 DU 05 AOÛT 2008 PORTANT ORGANISATION ET  
FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE**

*L'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature, réunie en session ordinaire à Kinshasa du 07 au 17 avril 2025 ;*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 21 alinéa 2, 61 points 5, 149 à 152 ;

Vu la Loi organique n°08/013 du 05 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, spécialement en ses articles 15, 17, 30 alinéa 3, 33 et 47 ;

Vu l'ordonnance n°22/064 du 22 juin 2022 portant investiture du Président de la Cour constitutionnelle ;

Considérant le rythme accéléré des réformes judiciaires et la nécessité d'accroître la réactivité institutionnelle du Conseil supérieur de la magistrature ;

Considérant la nécessité d'assurer, en cas d'urgence, la continuité du bon fonctionnement des cours et tribunaux et parquets près ces juridictions en dehors des sessions de l'Assemblée générale ;

Considérant la nécessité de respecter les droits de la défense et le droit au recours reconnu à tout justiciable ;

Considérant le volume important des prérogatives et tâches dévolues au Bureau et au Secrétariat permanent du Conseil supérieur de la magistrature ;

Considérant la nécessité d'élargir et de spécialiser les fonctions techniques de cette structure en vue d'améliorer son efficacité opérationnelle ;

Considérant la nécessité d'assurer l'autonomie financière et fonctionnelle des chambres de discipline ;

Sur proposition de la commission Formation, législation et statut ;

## **ADOpte LA RESOLUTION DONT LA TENEUR SUIT :**

1. L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 15 est modifié comme suit :  
*« Le Bureau se réunit au moins une fois par mois sur convocation de son Président ».*  
Il est ajouté à cet article 15 un quatrième alinéa libellé comme suit :  
*« Le compte-rendu de chaque réunion du Bureau est communiqué par le Secrétaire permanent aux membres de droit ainsi qu'au public ».*
2. Il est ajouté à l'article 17, un dixième alinéa, libellé comme suit :  
*« En cas d'urgence et en dehors de la session de l'Assemblée générale, le Bureau peut valablement prendre certaines décisions de nature à assurer le fonctionnement harmonieux du Conseil supérieur de la magistrature ».*
3. L'article 33 est modifié comme suit :  
*« Le Secrétariat permanent est composé de vingt-trois membres, dont vingt choisis en dehors du Conseil supérieur de la magistrature, répartis comme suit:*
  - *Seize magistrats de l'ordre judiciaire, à raison de cinq civils du siège et cinq civils du parquet ainsi que deux militaires du siège et deux de l'Auditorat ;*
  - *Quatre magistrats de l'ordre administratif, à raison de deux du siège et deux du parquet.**Les membres du Secrétariat permanent sont désignés par le Bureau en tenant compte de leurs expérience, intégrité et la dimension genre »*  
*Le Secrétariat permanent est dirigé par le Secrétaire permanent assisté d'un premier secrétaire rapporteur et un deuxième secrétaire rapporteur ».*
4. L'article 47 est modifié comme suit :  
*« Toutes les dispositions législatives et réglementaires contraires à la présente Loi organique sont abrogées ».*

Ainsi adoptée par l'Assemblée générale ordinaire du Conseil supérieur de la magistrature, en séance plénière du 16 avril 2025.

Pour l'Assemblée générale,  
Le Président du Conseil supérieur de la magistrature

**Dieudonné KAMULETA BADIBANGA**  
Président de la Cour constitutionnelle

*Cabinet du Président*

**RÉSOLUTION N°75/PM/2025 DU 17 AVRIL 2025 RELATIVE AU PROJET  
D'AMENDEMENT DES ARTICLES 2, 6, ET 16 DE LA LOI ORGANIQUE  
N°13/011-B DU 11 AVRIL 2013 PORTANT ORGANISATION,  
FONCTIONNEMENT ET COMPÉTENCES DES JURIDICTIONS  
DE L'ORDRE JUDICIAIRE**

*L'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature, réunie en session ordinaire à Kinshasa du 07 au 17 avril 2025 ;*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 149 à 152 ;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire, spécialement en ses articles 2, 6 et 10 ;

Vu l'Ordonnance n°22/064 du 22 juin 2022 portant investiture du Président de la Cour constitutionnelle ;

Considérant les contraintes réelles rencontrées dans certains tribunaux de paix pour la composition régulière du siège ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité du service public de la justice, même en cas d'effectif insuffisant ;

Sur proposition de la commission Formation, législation et statut ;

**ADOpte LA RESOLUTION DONT LA TENEUR SUIT :**

1. L'article 2 de la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire est modifié comme suit :

« *Sont magistrats :*

✓ *le Premier président, les Presidents et les Conseillers de la Cour de cassation ; le Premier président, les Presidents et les Conseillers de la Haute Cour Militaire ; le Premier président, les Presidents et les Conseillers de la*

*Cour d'appel ; le Premier président, les Présidents et les Conseillers de la Cour militaire Opérationnelle ; le Premier président, les Présidents et les Conseillers de la Cour militaire ; le Président et les juges des Tribunaux de grande instance ; le Président et les juges des Tribunaux pour enfants ; le Président et les juges des Tribunaux de Commerce ; le Président et les juges des Tribunaux de Travail ; le Président et les juges des Tribunaux militaires de garnison ; le Président et les juges des Tribunaux de Paix ; le Président et les juges des Tribunaux militaires de police.*

- ✓ *le Procureur général, les Premiers Avocats généraux et les Avocats généraux près la Cour de cassation ; l'Auditeur général des Forces armées près la Haute Cour militaire ; les Premiers Avocats généraux des Forces armées et les Avocats généraux des Forces armées près la Haute Cour militaire ; le Procureur général, les Avocats généraux et les Substituts du Procureur général près la Cour d'appel ; l'Auditeur militaire supérieur, les Avocats généraux militaires et les Substituts de l'Auditeur militaire supérieur près les Cours militaires ; le Procureur de la République, les Premiers substituts du Procureur de la République près les Tribunaux de grande instance ; l'Auditeur militaire de garnison, les Premiers substituts et substituts de l'Auditeur militaire de garnison près le Tribunal militaire de garnison »*
- 2. Il est ajouté à l'article 6 Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 des juridictions de l'ordre judiciaire, au bas de l'échelle, « *Les Tribunaux militaires de police* »
- 3. Il est ajouté à l'article 16 de la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 un alinéa 3 libellé comme suit :  
*« L'alinéa 2 du présent article s'applique mutatis mutandis au tribunal de paix ».*

Ainsi adoptée par l'Assemblée générale ordinaire du Conseil supérieur de la magistrature, en séance plénière du 16 avril 2025.

Pour l'Assemblée générale,  
Le Président du Conseil supérieur de la magistrature

**Dieudonné KAMULETA BADIBANGA**  
Président de la Cour constitutionnelle



*Cabinet du Président*

**RÉSOLUTION N°76/PM/2025 DU 17 AVRIL 2025 RELATIVE A  
L'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 70 DE LA LOI ORGANIQUE N°06/020 DU 10  
OCTOBRE 2006 PORTANT STATUT DES MAGISTRATS, TELLE QUE  
MODIFIÉE PAR LA LOI ORGANIQUE N°15/014 DU 1ER AOÛT 2015**

*L'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature, réunie en session ordinaire à Kinshasa du 07 au 17 avril 2025 ;*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 149 à 152 ;

Vu la Loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats, telle que modifiée par la Loi organique n°15/014 du 1<sup>er</sup> août 2015, spécialement en son article 70 ;

Vu l'Ordonnance n°22/064 du 22 juin 2022 portant investiture du Président de la Cour constitutionnelle ;

Considérant qu'il y a lieu d'uniformiser l'âge de départ à la retraite à 70 ans pour tous les magistrats ;

Sur proposition de la commission Formation, législation et statut ;

**ADOpte LA RESOLUTION DONT LA TENEUR SUIT :**

L'article 70 delaloi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 est modifié comme suit : « *Le magistrat est mis à la retraite à la date à laquelle il atteint l'âge de soixante-dix (70) ans ou lorsqu'il a accompli une carrière de quarante ans de service ininterrompu. Dans tous les cas, lorsque le magistrat a atteint l'âge de soixante (60) ans et qu'il a accompli une carrière d'au moins trente (30) ans de service, il peut faire valoir ses droits à la retraite anticipée* ».

Ainsi adoptée à la majorité des membres de l'Assemblée générale ordinaire du Conseil supérieur de la magistrature, en séance plénière du 16 avril 2025.

Pour l'Assemblée générale,  
Le Président du Conseil supérieur de la magistrature

**Dieudonné KAMULETA BADIBANGA**  
Président de la Cour constitutionnelle



**RESOLUTION N°77/PM/2025 DU 17 AVRIL 2025 RELATIVE A  
L'IDENTIFICATION DES MAGISTRATS SPECIALISES DANS DIFFERENTS  
DOMAINES DE DROIT**

*L'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature, réunie en session ordinaire à Kinshasa du 07 au 17 avril 2025 ;*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 149 à 152 ;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu la Loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats telle que modifiée et complétée par la loi organique n°15/014 du 1<sup>er</sup> août 2015, spécialement en ses articles 1, 2, 3, 4 et 29 ;

Vu l'Ordonnance n°22/064 du 22 juin 2022 portant investiture du Président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le Règlement intérieur du Conseil supérieur de la magistrature du 13 juin 2009 ;

Vu la décision n°11/CSM/P/PM/2025 du 19/03/2025 portant convocation de la session ordinaire de l'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature ;

Considérant la nécessité de poursuivre la politique de la spécialisation des juridictions et des magistrats ;

Dans le souci de renforcer les capacités des magistrats, il y a nécessité que les magistrats dont l'expertise est avérée soient identifiés ;

Sur proposition de la commission Formation, législation et statut ;

**ADOpte LA RESOLUTION DONT LA TENEUR SUIT :**

Les magistrats spécialisés dans les différents domaines de droit ou autres doivent se faire enregistrer au Secrétariat permanent du Conseil supérieur de la magistrature.

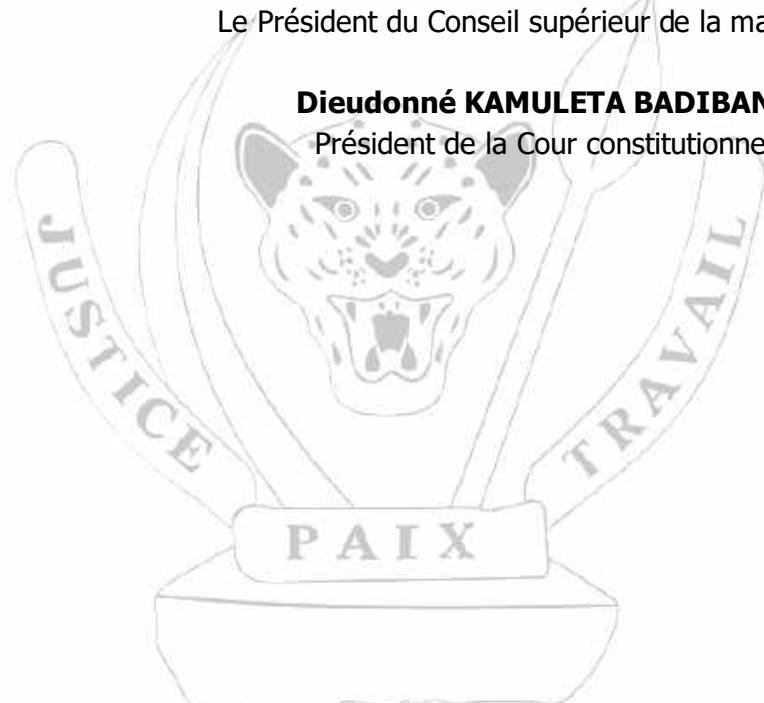
Charge ce dernier à mettre à jour régulièrement la liste des concernés.

Ainsi adoptée par l'Assemblée générale ordinaire du Conseil supérieur de la magistrature, en séance plénière du 16 avril 2025.

Pour l'Assemblée générale,  
Le Président du Conseil supérieur de la magistrature

**Dieudonné KAMULETA BADIBANGA**

Président de la Cour constitutionnelle





**RESOLUTION N°78/PM/2025 DU 17 AVRIL 2025 RELATIVE A  
L'AMENDEMENT DES ARTICLES 35, 61, 67, 77, 88, 90, 209, 259 ET 278 DE  
LA LOI N°023/2002 DU 18 NOVEMBRE 2002 PORTANT CODE JUDICIAIRE  
MILITAIRE**

*L'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature, réunie en session ordinaire à Kinshasa du 07 au 17 avril 2025 ;*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 149 à 152 ;

Vu la Loi organique n°08/013 du 05 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, spécialement son article 33 ;

Vu la Loi n°023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire, spécialement son article 35, 61, 67, 77, 88, 90, 209, 259 et 278 ;

Vu l'Ordonnance n°22/064 du 22 juin 2022 portant investiture du Président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le Règlement intérieur du Conseil supérieur de la magistrature du 19 juin 2019, spécialement ses articles 7 et 18 ;

Vu les Cadres et structures organiques du Conseil supérieur de la magistrature du 23 décembre 2010 ;

Vu la Décision n°11/CSM/P/MP/2025 du 19 mars 2025 portant convocation de la session ordinaire de l'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature ;

Considérant le cas d'impossibilité de réunir un siège conforme à la hiérarchie de grade militaire au sein de la Haute Cour militaire, en particulier dans un contexte opérationnel ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité du service public de la justice militaire tout en préservant le principe de compétence ;

Considérant la solennité particulière des audiences tenues devant la Haute Cour militaire ;

Considérant la nécessité de résERVER la parole devant cette juridiction aux avocats régulièrement inscrits au Tableau de l'ordre ;

Considérant les contraintes opérationnelles rencontrées dans certaines juridictions militaires où l'Auditeur ou son substitut n'a pas toujours un grade supérieur à celui du prévenu ;

Considérant qu'une interprétation rigide de l'article 67 compromet la tenue régulière des audiences ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les pouvoirs des juridictions militaires avec ceux reconnus aux juridictions de droit commun par l'application de l'article 108 de la Loi organique y relative ;

Considérant la nécessité de clarifier les seuils de compétence des juridictions militaires de garnison et de police pour une meilleure lisibilité du droit applicable ;

Considérant la nécessité de prévenir les abus en matière de détention préventive et de renforcer la protection des droits de l'inculpé ;

Considérant que certaines dispositions de l'article 259 sont devenues obsolètes à la lumière des garanties procédurales actuelles ;

Considérant qu'il convient de renforcer les principes d'impartialité, de contradictoire et de motivation des décisions juridictionnelles ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les règles relatives à l'appel du ministère public avec celles en vigueur dans les juridictions de droit commun ;

Sur proposition de la commission Formation, législation et statut ;

#### **ADOpte LA RESOLUTION DONT LA TENEUR SUIT :**

1. Un alinéa est ajouté à l'article 35 du Code judiciaire militaire qui est ainsi libellé :  
*« À titre exceptionnel, en cas d'impossibilité dûment constatée, le siège de la Haute Cour militaire peut être composé des juges de grade militaire inférieur à*

*celui du prévenu, mais de même catégorie des officiers généraux, pourvu que la condition d'ancienneté soit respectée ».*

2. L'article 61 du Code judiciaire militaire est modifié comme suit :

*« Les défenseurs judiciaires exercent leur ministère devant les tribunaux militaires de police et devant les tribunaux militaires de garnison.*

*Les militaires ou policiers agréés exercent leur ministère pour les infractions militaires devant les tribunaux militaires de garnison, et en cas de nécessité, ils peuvent exercer devant la Cour militaire ou la Cour opérationnelle.*

*Le chef de juridiction donne agrément pour la durée de l'instruction de la cause».*

3. L'article 67 du Code judiciaire militaire est modifié comme suit :

*« Le magistrat qui représente le ministère public à l'audience doit être d'un grade supérieur ou égal à celui du prévenu.*

*Lorsque le ministère public a le grade inférieur à celui du prévenu, il ne peut siéger que sur décision motivée de l'Auditeur général près la Haute Cour militaire ».*

4. L'alinéa 3 de l'article 77 du Code judiciaire militaire est modifié comme suit :

*« Les dommages-intérêts peuvent être alloués d'office à la partie lésée et les restitutions des objets saisis ordonnées conformément au droit commun ».*

5. L'article 209 du Code judiciaire militaire est modifié comme suit :

*« En procédure pénale militaire, la détention préventive devant les offices de parquets militaires est réglée conformément au droit commun.*

*Le Tribunal militaire de garnison joue le rôle de juge de détention ».*

6. Les trois premiers alinéas de l'article 259 du Code judiciaire militaire sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

*« Les membres de la composition délibèrent et votent hors la présence du Ministère Public, de la défense et du greffier, en ayant exclusivement sous les yeux les seules pièces de la procédure. Ils ne peuvent prendre en compte aucune autre pièce qui n'aurait pas été communiquée au Ministère Public et à la défense et soumise aux débats ».*

7. L'article 278 de la loi n°023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire est modifié comme suit :

*« L'appel peut être fait, soit par déclaration en réponse au bas de l'original de l'acte de signification, soit par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu le jugement ou de la juridiction qui doit connaître de l'appel, soit par lettre missive adressée au greffier de l'une ou l'autre de ces juridictions.*

*La date de la réception de la lettre missive par le greffier détermine, dans ce dernier cas, la date à laquelle l'appel doit être considéré comme fait.*

*Le jour même où il reçoit la lettre missive, le greffier y inscrit la date où il l'a reçue et la fait connaître à l'appelant.*

*« L'appel est notifié par les soins du greffier aux parties qu'il concerne ».*

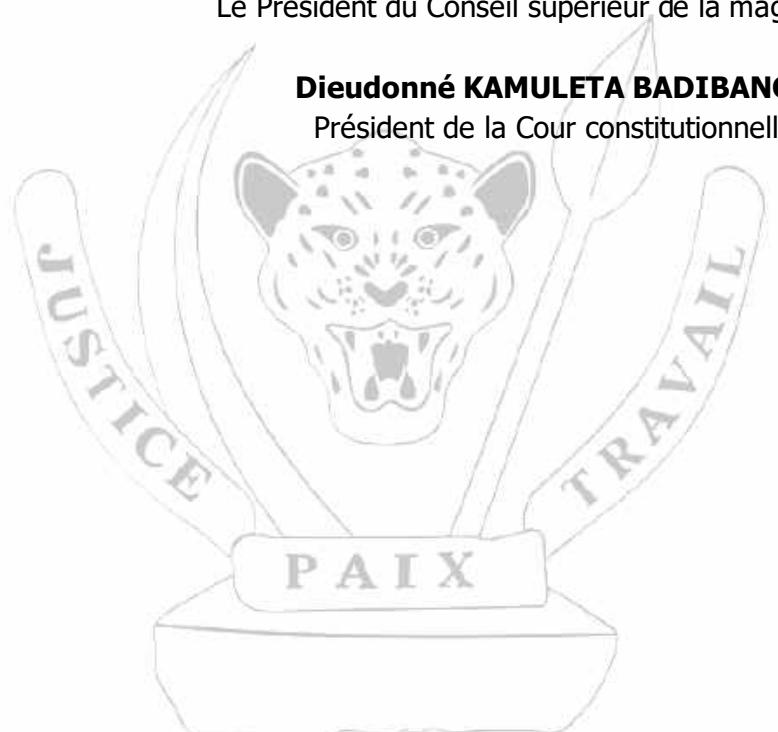
Ainsi adoptée par l'Assemblée générale ordinaire du Conseil supérieur de la magistrature, en séance plénière du 16 avril 2025.

Pour l'Assemblée générale,

Le Président du Conseil supérieur de la magistrature

**Dieudonné KAMULETA BADIBANGA**

Président de la Cour constitutionnelle





*Cabinet du Président*

**RECOMMANDATION N°78 BIS/PM/2025 DU 17 AVRIL 2025 RELATIVE A  
LA DEMANDE DE REMPLACEMENT DE LA PEINE DES TRAVAUX FORCES  
PREVUE A L'ARTICLE 145 DU DECRET DU 30 JANVIER 1940 PORTANT  
CODE PENAL CONGOLAIS, TEL QUE MODIFIE ET COMPLETE A CE JOUR**

*L'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature, réunie en session ordinaire à Kinshasa du 07 au 17 avril 2025 ;*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 149, 151 et 152 ;

Vu la Loi organique n°08/013 du 05 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire, spécialement en son article 89 ;

Vu le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais, tel que modifié et complété à ce jour, spécialement en ses articles 5 point 2, 6bis et 145 ;

Vu l'Ordonnance n°22/064 du 22 juin 2022 portant investiture du Président de la Cour constitutionnelle ;

Considérant que la peine de travaux forcés, bien que prévue dans certains textes légaux, est en contradiction avec la Constitution, les traités et accords internationaux en matière de droits de l'homme ratifiés régulièrement par la République Démocratique du Congo ;

Considérant que ladite peine est dégradante à tout point de vue ;

Considérant la nécessité d'harmoniser le droit congolais avec les pratiques judiciaires généralement admises et les engagements internationaux de la République ;

Sur proposition de la commission Formation, législation et statut :

## **ADOpte LA RESOLUTION DONT LA TENEUR SUIT :**

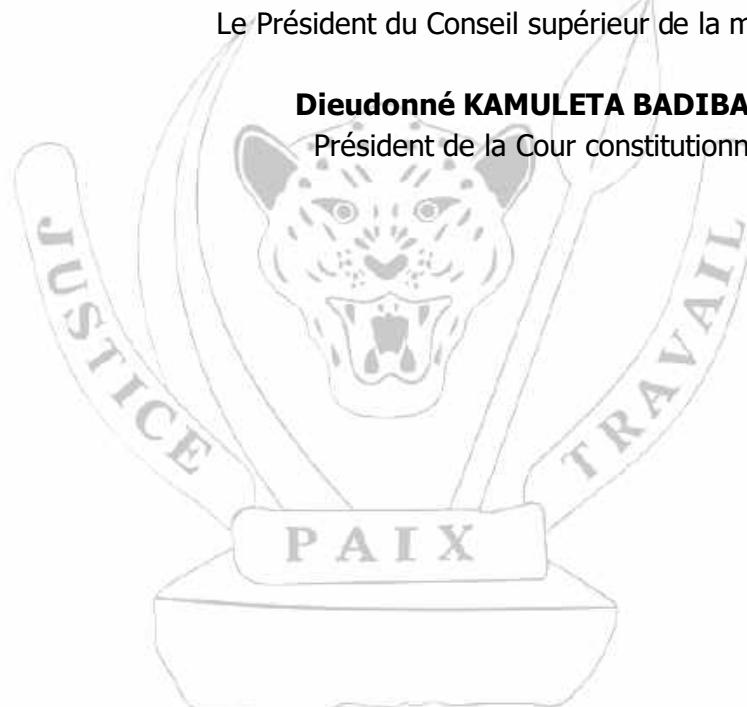
Recommande à la Commission permanente de réforme du droit congolais, dans l'élaboration de l'avant-projet de la loi portant révision du Code pénal congolais, de remplacer la peine des travaux forcés prévue par les articles 5 point 2, 6 *bis* et 145 dudit Code par une autre peine.

Ainsi adoptée par l'Assemblée générale ordinaire du Conseil supérieur de la magistrature, en séance plénière du 16 avril 2025.

Pour l'Assemblée générale,  
Le Président du Conseil supérieur de la magistrature

**Dieudonné KAMULETA BADIBANGA**

Président de la Cour constitutionnelle



## CONCLUSION

Il y a lieu de signaler d'une part, l'adoption du rapport général des travaux et d'autre part, la cérémonie de clôture de l'Assemblée générale ordinaire au cours de laquelle deux discours ont été prononcés.

Le rapport général des assises de l'Assemblée générale ordinaire a été lu, débattu et adopté le 17 avril avant la cérémonie de clôture de la session ponctuée comme à l'ouverture par 2 discours, celui du Président de la Cour constitutionnelle, Président du Conseil supérieur de la magistrature et de la Première Ministre, Cheffe du Gouvernement, Représentante personnelle du Président de la République, qui a clôturé les travaux.

Le Président du Conseil supérieur de la magistrature a salué une fois de plus la tenue de cette première Assemblée générale ordinaire qui a connu la participation historique du Chef de l'Etat, en personne à l'ouverture et représentée par Madame la Première Ministre à la clôture. Il a exprimé le vœu de tous les délégués et à travers eux celui de tous les membres du Pouvoir judiciaire de voir cette première session ordinaire du Conseil supérieur devenir une tradition.

Il a rappelé quelques résolutions de ces assises dont celles relatives à la mise en œuvre de la Vision du Garant de la Nation, la numérisation des activités administratives et judiciaires et la consolidation de la prise en charge médicale par l'assurance santé et prévoyance collective destinée aux magistrats et à leurs dépendants, le rattachement des services spécialisés du secteur de la justice au Conseil supérieur de la magistrature.

Enfin, il a pris l'engagement de transmettre les résolutions et recommandations au Président de la République et, s'il n'y a des observations de sa part, de les faire publier au journal officiel et de les appliquer scrupuleusement afin de redorer le blason terni de notre justice au profit de la population qui doit pleinement vivre la renaissance effective de l'appareil judiciaire à son grand bénéfice.

Dans son discours de clôture, la Première Ministre, Cheffe du Gouvernement a exhorté les magistrats et le Conseil supérieur de la magistrature à saisir l'organisation de cette Assemblée générale ordinaire pour qu'à l'issue de ses assises, ils soient à mesure de répondre à l'appel pressant de la Nation axée sur la refondation de la justice qui doit réellement jouer son rôle de pilier inébranlable de l'Etat de droit.

***Abondant dans le même sens que le Chef de l'Etat, Madame la Première Ministre a déclaré qu'elle veillera à la mise en œuvre intégrale des décisions de cette Assemblée générale dans le respect de l'indépendance du Pouvoir judiciaire et qu'elle honorera la responsabilité collective et historique que portent toutes les institutions de la République qui sont invités à travailler dans la collaboration pour l'émergence de notre pays.***

***Elle a décidé que désormais les concertations entre le Pouvoir Exécutif et le Pouvoir judiciaire se feront sous sa direction.***

Elle a enfin exhorté les magistrats à porter haut la flamme de l'ambition commune d'une justice équitable, accessible et respectée et au nom du Président de la République, elle a déclaré clos, les travaux de l'Assemblée générale ordinaire du Conseil supérieur de la magistrature, session ordinaire 2025.

Tous les documents rattachés à certaines résolutions, les rapports du Conseil supérieur de la magistrature et de l'Assemblée générale ainsi que les discours prononcés à l'ouverture et à la clôture en la salle grande d'audience Marcel LIHAU de la Cour de cassation sont annexés au présent rapport général. Il en de même de la décision de convocation de l'Assemblée générale, du Programme d'activités et de la liste des présences ainsi que quelques photos souvenir.

Fait à Kinshasa, le 17 avril 2025

Le Secrétaire permanent du Conseil supérieur de la magistrature,

**Télesphore NDUBA KILIMA**  
Conseiller à la Cour de cassation



## ANNEXES

# **QUATRE AVANT-PROJETS DE DECRET D'ORGANISATION JUDICIAIRE FIXANT LES SIÈGES ORDINAIRES ET LES RESSORTS DES :**

- TRIBUNAUX DE PAIX**
- TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE**
- COURS MILITAIRES**
- COURS ADMINISTRATIVES D'APPEL**

**AVANT – PROJET DE DECRET D'ORGANISATION JUDICIAIRE N° DU  
2025 FIXANT LES SIÈGES ORDINAIRES ET LES RESSORTS DES  
TRIBUNAUX DE PAIX**

La Première Ministre ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement ses articles 2, 90, 92, 149 et 153 ;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, spécialement ses articles 14 et 65 ;

Vu l'Ordonnance n° 24/022 du 1<sup>er</sup>avril 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°24/039 du 28 mai 2024 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu les Ordonnances, décrets fixant les sièges ordinaires et ressorts des Tribunaux de Paix ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Vu la Résolution de l'Assemblée générale ordinaire du Conseil supérieur de la magistrature du 16 avril 2025 relative à la nouvelle cartographie judiciaire ;

Considérant que près chaque juridiction il est institué un parquet ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du Ministre d'Etat, ministre de la Justice et Garde des sceaux ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les sièges ordinaires et les ressorts des tribunaux de paix sont fixés comme suit :

I. Province de l'Ituri

1. Tribunal de paix de Bunia
  - Siège ordinaire : ville de Bunia
  - Ressort : étendue administrative de la ville de Bunia

II. Province de Mai-Ndombe

1. Tribunal de paix d'Inongo
  - Siège ordinaire : ville d'Inongo
  - Ressort : l'étendue administrative de la ville d'Inongo et du secteur d'Inongo
2. Tribunal de paix de Nselenge
  - Siège ordinaire : Nselenge
  - Ressort: l'étendue administrative des secteurs de Basengele et Bolia

III. Province du Kwilu

1. Tribunal de paix de Bandundu ville
  - Siège ordinaire : ville de Bandundu
  - Ressort: l'étendue administrative de la ville de Bandundu

IV. Province de la Tshuapa

1. Tribunal de paix de Befale
  - Siège ordinaire : Befale
  - Ressort : l'étendue administrative du territoire de Befale
2. Tribunal de paix de Boende
  - Siège ordinaire : ville de Boende
  - Ressort : l'étendue administrative de la ville de Boende
3. Tribunal de paix de Wema
  - Siège ordinaire : Wema
  - Ressort : l'étendue administrative du territoire de Boende

V. Province du Nord - Kivu

1. Tribunal de paix de Luholu
  - Siège ordinaire : Kirumba
  - Ressort : l'étendue territoriale des chefferies de Batangi et Bamate
2. Tribunal de paix de Lubero

- Siège ordinaire : Lubero centre
- Ressort : l'étendue administrative de la chefferie de Baswanga et du secteur de Bapere

### **Article 2 :**

En attendant l'installation effective de ces juridictions, les tribunaux de paix actuellement opérationnels conservent leur compétence territoriale.

### **Article 3 :**

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

### **Article 4 :**

Le Ministre d'Etat, Ministre la Justice et Garde des sceaux est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

**Judith SUMINWA TULUKA**

Premier Ministre

**Constant MUTAMBA TUNGUNGA**

Le Ministre d'Etat, ministre de la Justice  
et Garde des Sceaux

**AVANT – PROJET DECRET D'ORGANISATION JUDICIAIRE N°25/ DU  
2025 FIXANT LES SIÈGES ORDINAIRES ET LES RESSORTS DES  
TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE**

Le Premier Ministre ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement ses articles 2, 90, 92, 149 et 153 ;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, spécialement ses articles 14 et 65;

Vu l'Ordonnance n° 24/022 du 01 avril 2024 portant nomination d'un Premier Ministre;

Vu l'Ordonnance n° 24/039 du 28 mai 2024 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 07janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Vu les Ordonnances, décrets fixant les sièges et ressorts des Tribunaux de grande instance ;

Considérant que près chaque juridiction il est institué un parquet ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du Ministre d'Etat, ministre de la Justice et Garde des sceaux ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

**DECREE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le siège ordinaire et le ressort territorial des tribunaux de grande instance sont fixés comme suit :

**I. Province du Bas-Uélé :**

1. Tribunal de grande instance de Buta
  - Siège ordinaire : Buta
  - Ressort : l'étendue administrative de la ville de Buta et des territoires de Buta et Aketi
2. Tribunal de grande instance de Bondo

- Siège ordinaire : Bondo
  - Ressort : l'étendue administrative des territoires de Bondo et Ango
3. Tribunal de grande instance de Bambesa
- Siège ordinaire : Bambesa
  - Ressort: l'étendue administrative des territoires de Bambesa et Poko

II. Province du Haut-Uélé :

1. Tribunal de grande instance d'Isiro
  - Siège ordinaire : Isiro
  - Ressort: l'étendue administrative de la ville d'Isiro et des territoires de Rungu et Wamba
2. Tribunal de grande instance de Watsa
  - Siège ordinaire : Watsa
  - Ressort : l'étendue administrative des territoires de Watsa, et Faradje
3. Tribunal de grande instance de Dungu
  - Siège ordinaire : Dungu
  - Ressort : l'étendue administrative des territoires de Dungu et Niangara

III. Province d'Ituri :

1. Tribunal de grande instance de Bunia
  - Siège ordinaire : Bunia
  - Ressort: l'étendue administrative de la ville de Bunia et des territoires d'Irumu et Djugu
2. Tribunal de grande instance de Mambasa
  - Siège ordinaire : Mambasa
  - Ressort: l'étendue administrative du territoire de Mambasa
3. Tribunal de grande instance de Mahagi
  - Siège ordinaire : Mahagi
  - Ressort: l'étendue administrative des territoires de Mahagi
4. Tribunal de grande instance d'Aru
  - Siège ordinaire : Aru
  - Ressort: l'étendue administrative des territoires d'Aru

IV. Province du Haut-Lomami :

1. Tribunal de grande instance de Kamina
  - Siège ordinaire : Kamina
  - Ressort : l'étendue administrative de la ville de Kamina et des territoires de Kamina, Kaniama et Kabongo
2. Tribunal de grande instance de Bukama
  - Siège ordinaire : Luena
  - Ressort: l'étendue administrative des territoires de Bukama et Malemba-Nkulu

V. Province du Kasaï :

1. Tribunal de grande instance de Tshikapa
  - Siège ordinaire : Tshikapa ville
  - Ressort: l'étendue administrative de la ville de Tshikapa et du territoire de Tshikapa.
2. Tribunal de grande instance de Luebo
  - Siège ordinaire : Luebo
  - Ressort: l'étendue administrative des territoires de Luebo et Mweka
3. Tribunal de grande instance d'Ilebo
  - Siège ordinaire : Ilebo
  - Ressort: l'étendue administrative des territoires d'Ilebo et Dekese.

VI. Province de Lomami :

1. Tribunal de grande instance de Kabinda
  - Siège ordinaire : Kabinda
  - Ressort: l'étendue administrative de la ville de Kabinda et des territoires de Kabinda, Lubaoet Ngandajika
2. Tribunal de grande instance Mwene-Ditu
  - Siège ordinaire : Mwene-Ditu
  - Ressort: l'étendue administrative de la ville de Mwene-Ditu et des territoires de Luilu et Kamiji

VII. Province de l'Equateur :

1. Tribunal de grande instance de Mbandaka
  - Siège ordinaire : Mbandaka
  - Ressort: L'étendue administrative des villes de Mbandaka et Basankusu et des territoires de Bikoro, Ingende, Bolomba, Lukolela et Basankusu.
2. Tribunal de grande instance de Bomongo
  - Siège ordinaire : Bomongo
  - Ressort: L'étendue administrative des territoires de Bomongo et Makanza

VIII. Province du Nord-Ubangi :

1. Tribunal de grande instance de Gbadolite
  - Siège ordinaire : Gbadolite
  - Ressort: l'étendue administrative de la ville de Gbadolite et Mobayi-Mbongo, ainsi que des territoires de Mobayi-Mbongo, Businga et Bosobolo
2. Tribunal de grande instance de Yakoma
  - Siège ordinaire : Yakoma
  - Ressort: l'étendue administrative du territoire de Yakoma

- IX. Province du Sud-Ubangi :
1. Tribunal de grande instance de Gomena
    - Siège ordinaire : Gomena
    - Ressort: l'étendue administrative de la ville de Gomena et des territoires de Gomena, Kungu et Budjala
  2. Tribunal de grande instance de Zongo
    - Siège ordinaire : Zongo
    - Ressort: l'étendue administrative de la ville de Zongo et du territoire de Libenge

- X. Province de la Mongala :
1. Tribunal de grande instance de Lisala
    - Siège ordinaire : Lisala
    - Ressort: l'étendue administrative de la ville de Lisala et des territoires de Lisala et Bongandanga
  2. Tribunal de grande instance de Bumba
    - Siège ordinaire : Bumba
    - Ressort: l'étendue administrative du territoire de Bumba

- XI. Province de la Tshuapa :
1. Tribunal de grande instance de Boende
    - Siège ordinaire : Boende
    - Ressort: l'étendue administrative de la ville de Boende et des territoires de Boende, Befale et Monkoto
  2. Tribunal de grande instance de Bokungu
    - Siège ordinaire : Bokungu
    - Ressort territorial : l'étendue administrative des territoires de Bokungu, Ikela et Djolu

- XII. Province du Tanganyika :
1. Tribunal de grande instance de Kalemie
    - Siège ordinaire : Kalemie
    - Ressort: l'étendue administrative de la ville de Kalemie et des territoires de Kalemie, Manono et Nyunzu
  2. Tribunal de grande instance de Kongolo
    - Siège ordinaire : Kongolo
    - Ressort: l'étendue administrative des territoires de Kongolo et Kabalo
  3. Tribunal de grande instance de Manono
    - Siège ordinaire : Manono
    - Ressort : l'étendue administrative des territoires de Manono et Moba

- XIII. Province de Mai-Ndombe :
1. Tribunal de grande instance d'Inongo
    - Siège ordinaire : Inongo

- Ressort: l'étendue administrative de la ville d'Inongo et des territoires d'Inongo, Kiri, Oshwe et Kutu
- 2. Tribunal de grande instance de Mushie
  - Siège ordinaire : Mushie
  - Ressort territorial : l'étendue administrative des territoires de Mushie, Yumbi, Bolobo et Kwamouth

XIV. Province du Sankuru :

- 1. Tribunal de grande instance de Lusambo
  - Siège ordinaire : Lusambo
  - Ressort: l'étendue administrative de la ville de Lusambo et des territoires de Lusambo et Kole
- 2. Tribunal de grande instance de Lodja
  - Siège ordinaire : Lodja
  - Ressort: l'étendue administrative des territoires de Lodja et Lomela
- 3. Tribunal de grande instance de Lubefu
  - Siège ordinaire : Tshumbe
  - Ressort: l'étendue administrative des territoires de Lubefu, Katakokombe et Lumumba-ville

XV. Province du Kwango :

- 1. Tribunal de grande instance de Kenge
  - Siège ordinaire : Kenge
  - Ressort: l'étendue administrative de la ville de Kenge et des territoires de Kenge et Popokabaka
- 2. Tribunal de grande instance de Feshi
  - Siège ordinaire : Feshi
  - Ressort: l'étendue administrative des territoires de Feshi et Kansongo-Lunda
- 3. Tribunal de grande instance de Kahemba
  - Siège ordinaire : Kahemba
  - Ressort : l'étendue administrative du territoire de Kahemba

XVI. Province du Kwilu :

1. Tribunal de grande instance de Bandundu
  - Siège ordinaire : Bandundu-Ville
  - Ressort : l'étendue administrative de la ville de Bandundu et du territoire de Bagata
2. Tribunal de grande instance de Kikwit
  - Siège ordinaire : ville de Kikwit
  - Ressort : l'étendue administrative de la ville de Kikwit
3. Tribunal de grande instance de Bulungu
  - Siège ordinaire : Bulungu
  - Ressort : l'étendue administrative des territoires de Bulungu et Masimanimba
4. Tribunal de grande instance d'Idiofa
  - Siège ordinaire : Idiofa
  - Ressort : l'étendue administrative des territoires d'Idiofa et Gungu

XVII. Province du Haut-Katanga :

1. Tribunal de grande instance de Lubumbashi
  - Siège ordinaire : Commune de Lubumbashi
  - Ressort: l'étendue administrative des communes de Lubumbashi, Kamalondo, Kenya, Katubaet les quartiers Kisanga, Golf Maisha, Golf Plateau 1, 2, 3, 4 et 5 de Tshiamalale, Kematete, Kamisepe, Kashamata, Kasamba, village Noah, Sapirina, Kasamba Yahwe et Tshilenge de la Commune Annexe.
2. Tribunal de grande instance de Kampemba
  - Siège ordinaire : Commune de Kampemba
  - Ressort: étendue administrative des communes de Kampemba, Ruashi et les quartiers Kilobelobe, Kamasaka, Luwowoshi, Kasungami, Kalebuka, Kasangiri de la Commune annexe.
3. Tribunal de grande instance de Likasi
  - Siège ordinaire : Likasi
  - Ressort : étendue administrative de la ville de Likasi et du territoire de Kambove.
4. Tribunal de grande instance de Kipushi
  - Siège ordinaire : Kipushi
  - Ressort : étendue administrative de la ville de Kipushi
5. Tribunal de grande instance de Kasenga
  - Siège ordinaire : Kasenga
  - Ressort : l'étendue administrative des territoires de Kasenga, Pweto et Mitwaba
6. Tribunal de grande instance de Kasumbalesa

- Siège ordinaire : Kasumbalesa
- Ressort : l'étendue administrative de la ville de Musoshi-Kasumbalesa et du territoire de Sakania

XVIII. Province du Nord-Kivu :

1. Tribunal de grande instance de Goma
  - Siège ordinaire : Goma
  - Ressort : l'étendue administrative de la ville de Goma et des territoires de Rutshuru, Masisi et Nyirangongo
2. Tribunal de grande instance de Walikale
  - Siège ordinaire : Walikale
  - Ressort : l'étendue administrative du territoire de Walikale
3. Tribunal de grande instance de Butembo
  - Siège ordinaire : Butembo
  - Ressort : l'étendue administrative de la ville de Butembo et du territoire de Butembo
4. Tribunal de grande instance de Lubero
  - Siège ordinaire : Lubero centre
  - Ressort : l'étendue administrative du territoire de Lubero

XIX. Province du Sud-Kivu :

1. Tribunal de grande instance de Kamituga :
  - Siège ordinaire : Kamituga,
  - Ressort : l'étendue administrative de Kamituga et du territoire de Mwenga
2. Tribunal de grande instance de Walungu :
  - Siège ordinaire : Walungu
  - Ressort : étendue administrative du territoire de Walungu
3. Tribunal de grande instance de Shabunda :
  - Siège ordinaire :Shabunda
  - Ressort : Territoire de Shabunda

XX. Province de la Tshopo :

1. Tribunal de grande instance de Kisangani
  - Siège : Kisangani
  - Ressort : l'étendue administrative de la ville de Kisangani
2. Tribunal de grande instance de Yangambi
  - Siège ordinaire : Yangambi
  - Ressort : l'étendue administrative de Yangambi et des territoires d'Isangi et Banalia

3. Tribunal de grande instance de Basoko
  - Siège ordinaire : Lukutu
  - Ressort : l'étendue administrative de Lukutu et des territoires de Basoko et Yahuma
4. Tribunal de grande instance d'Ubundu
  - Siège ordinaire : Wania-Rokula
  - Ressort : l'étendue administrative des territoires d'Ubundu et Opala
5. Tribunal de grande instance de Bafwasende
  - Siège ordinaire : Bafwasende
  - Ressort : l'étendue administrative du territoire de Bafwasende

**Article 2 :**

En attendant l'installation effective de ces juridictions, les tribunaux de grande instance actuellement opérationnels conservent leur compétence territoriale.

**Article 3 :**

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

**Article 4 :**

Le Ministre d'Etat, Ministre la Justice et Garde des sceaux est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

**Judith SUMINWA TULUKA**

**Constant MUTAMBA TUNGUNGA**

Ministre d'Etat, ministre de la Justice  
et Garde des sceaux

**AVANT – PROJET DE DECRET D'ORGANISATION JUDICIAIRE N° DU  
2025 FIXANT LES SIÈGES ORDINAIRES ET LES RESSORTS DES  
JURIDICTIONS MILITAIRES**

La Première Ministre ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 2, 90, 92, 149 et 153 ;

Vu la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, spécialement son article 6 ;

Vu la Loi n° 023/2002 du 18 novembre 2002 portant code judiciaire militaire, spécialement ses articles 12 et 21 ;

Vu l'Ordonnance n° 24/022 du 01 avril 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 24/039 du 28 mai 2024 portant nomination des Vice premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Vu la Résolution de l'Assemblée générale ordinaire du Conseil supérieur de la magistrature du 16 avril 2025 relative à la nouvelle cartographie judiciaire ;

Considérant que près chaque juridiction il est institué un parquet ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du Ministre d'Etat, ministre de la Justice et Garde des sceaux;

Le Conseil des Ministres entendu ;

**DECREE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les sièges ordinaires et les ressorts de territoriaux des juridictions militaires sont fixés comme suit :

I. Province du Lualaba

1. Cour militaire de Lualaba

- Siège ordinaire : ville de Kolwezi
- Ressort : l'étendue administrative des provinces de Lualaba et du Haut-Lomami

II. Province du Tanganyika

1. Cour militaire du Tanganyika

- Siège ordinaire : ville de Kalemie
- Ressort : l'étendue administrative de la province de Tanganyika

III. Province du Haut-Katanga

1. Cour militaire du Haut-Katanga

- Siège ordinaire : ville de Lubumbashi
- Ressort : l'étendue administrative de la province du Haut-Katanga

IV. Province de Kwilu

1. Tribunal militaire de garnison de Kikwit

- Siège ordinaire : ville de Kikwit
- Ressort : l'étendue administrative de la ville de Kikwit

V. Province de Kwango

1. Tribunal militaire de garnison de Kenge

- Siège ordinaire : ville de Kenge
- Ressort : l'étendue administrative de la province du Kwango

VI. Province de Mai-Ndombe

1. Tribunal militaire de garnison d'Inongo

- Siège ordinaire : ville d'Inongo

- Ressort : l'étendue administrative de province de Mai-Ndombe

VII. Ville de Kinshasa

1. Tribunal militaire de garnison de N'djili
  - Siège ordinaire : commune de N'djili
  - Ressort : l'étendue administrative des communes de N'djili, Kimbaseke et Masina
2. Tribunal militaire de garnison de Maluku
  - Siège ordinaire : commune de Maluku
  - Ressort : l'étendue administrative des communes de Nsele et Maluku

VIII. Province de l'Ituri

1. Tribunal militaire de garnison de Bunia
  - Siège ordinaire : ville de Bunia
  - Ressort : l'étendue administrative de la ville de Bunia
2. Tribunal militaire de garnison de Mambasa
  - Siège ordinaire : chef-lieu du territoire de Mambasa
  - Ressort : l'étendue administrative du territoire Mambasa

**Article 2 :**

En attendant l'installation effective de ces juridictions, celles actuellement opérationnelles conservent leur compétence territoriale.

**Article 3 :**

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

**Article 4 :**

Le Ministre d'Etat, Ministre la Justice et Garde des sceaux est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

**Judith SUMINWA TULUKA**

Premier Ministre

**Constant MUTAMBA TUNGUNGA**

Le Ministre d'Etat, ministre de la Justice  
et Garde des Sceaux

**AVANT – PROJET DE DECRET N° DU /2025 FIXANT LES SIÈGES  
ORDINAIRES ET LES RESSORTS DES COURS ADMINISTRATIVES D'APPEL**

La Première Ministre ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement ses articles 2, 90, 92, 149, 154 et 155 ;

Vu la Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, spécialement ses articles 2, 10 et 60 ;

Vu l'Ordonnance n° 24/022 du 1<sup>er</sup> avril 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 24/039 du 28 mai 2024 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Vu la Résolution de l'Assemblée générale ordinaire du Conseil supérieur de la magistrature du 16 avril 2025 relative à la nouvelle cartographie judiciaire ;

Considérant que près chaque juridiction il est institué un parquet ;

Considérant la nécessité de fixer les sièges ordinaires et les ressorts des cours administratives d'appel pour un fonctionnement harmonieux des juridictions de l'ordre administratif ;

Sur proposition du Ministre d'Etat, ministre de la Justice et Garde des sceaux ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

Vu l'urgence ;

## **DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>:** Les sièges ordinaires et les ressorts des cours admiratives d'appel y sont fixés comme suit :

I. Ville de Kinshasa

Cour administrative d'appel de Kinshasa

- Siège ordinaire : Commune de la Gombe
- Ressort : l'étendue administrative de la ville de Kinshasa

II. Province du Kongo Central

Cour administrative d'appel de Matadi

- Siège ordinaire : ville de Matadi
- Ressort : l'étendue administrative de la province du Kongo Central.

III. Province de Mai-Ndombe

Cour administrative d'appel d'Inongo

- Siège ordinaire : ville d'Inongo
- Ressort : l'étendue administrative de la province de Mai-Ndombe

IV. Province du Kwilu

Cour administrative d'appel de Bandundu Ville

- Siège ordinaire : ville de Bandundu
- Ressort : l'étendue administrative de la province du Kwilu

V. Province du Kwango

Cour administrative d'appel de Kenge

- Siège ordinaire : ville de Kenge
- Ressort : l'étendue administrative de la province du Kwango

VI. Province de l'Equateur

Cour administrative d'appel de Mbandaka

- Siège ordinaire : ville de Mbandaka
- Ressort : l'étendue administrative de la province de l'Equateur

VII. Province de la Tshuapa

Cour administrative d'appel de Boende

- Siège ordinaire : ville de Boende
- Ressort : l'étendue administrative de la province de la Tshuapa

VIII. Province du Nord-Ubangi

Cour administrative d'appel de Gbadolite

- Siège ordinaire : ville de Gbadolite
- Ressort : l'étendue administrative de la province du Nord-Ubangi

IX. Province du Sud-Ubangi

Cour administrative d'appel de Gemena

- Siège ordinaire : ville de Gemena
- Ressort : l'étendue administrative de la province du Sud-Ubangi

X. Province de la Mongala

Cour administrative d'appel de Lisala

- Siège ordinaire : ville de Lisala
- Ressort : l'étendue administrative de la province de la Mongala

XI. Province de la Tshopo

Cour administrative d'appel de Kisangani

- Siège ordinaire : ville de Kisangani
- Ressort : l'étendue administrative de la province de la Tshopo

XII. Province du Bas-Uélé

Cour administrative d'appel de Buta

- Siège ordinaire : ville de Buta
- Ressort : l'étendue administrative de la province du Bas-Uélé

XIII. Province du Haut-Uélé

Cour administrative d'appel d'Isiro

- Siège ordinaire : ville d'Isiro
- Ressort : l'étendue administrative de la province du Haut-Uélé

XIV. Province de l'Ituri

Cour administrative d'appel de Bunia

- Siège ordinaire : ville de Bunia
- Ressort : l'étendue administrative de la province de l'Ituri

XV. Province du Nord-Kivu

Cour administrative d'appel de Goma

- Siège ordinaire : ville de Goma
- Ressort : l'étendue administrative de la province du Nord-Kivu

XVI. Province du Sud-Kivu

Cour administrative d'appel de Bukavu

- Siège ordinaire : ville de Bukavu
- Ressort : l'étendue administrative de la province du Sud-Kivu

XVII. Province du Maniema

Cour administrative d'appel de Kindu

- Siège ordinaire : ville de Kindu
- Ressort : l'étendue administrative de la province du Maniema

XVIII. Province du Kasaï

Cour administrative d'appel de Tshikapa

- Siège ordinaire : ville de Tshikapa
- Ressort : l'étendue administrative de la province du Kasaï

XIX. Province du Kasaï Central

Cour administrative d'appel de Kananga

- Siège ordinaire : ville de Kananga
- Ressort : l'étendue administrative de la province du Kasaï Central

XX. Province du Kasaï Oriental

Cour administrative d'appel de Mbuji-Mayi

- Siège ordinaire : ville de Mbuji-Mayi
- Ressort : l'étendue administrative de la province du Kasaï Oriental

XXI. Province du Sankuru

Cour administrative d'appel de Lusambo

- Siège ordinaire : ville de Lusambo
- Ressort : l'étendue administrative de la province du Sankuru

XXII. Province de Lomami

Cour administrative d'appel de Kabinda

- Siège ordinaire : ville de Kabinda
- Ressort : l'étendue administrative de la province de Lomami

XXIII. Province de Tanganyika

Cour administrative d'appel de Kalemie

- Siège ordinaire : ville de Kalemie
- Ressort : l'étendue administrative de la province de Tanganyika

XXIV. Province du Haut-Lomami

Cour administrative d'appel de Kamina

- Siège ordinaire : ville de Kamina
- Ressort : l'étendue administrative de la province du Haut-Lomami

XXV. Province du Haut-Katanga

Cour administrative d'appel de Lubumbashi

- Siège ordinaire : ville de Lubumbashi
- Ressort : l'étendue administrative de la province du Haut-Katanga

XXVI. Province de Lualaba

Cour administrative d'appel de Kolwezi

- Siège ordinaire : ville de Kolwezi
- Ressort : l'étendue administrative de la province de Lualaba

**Article 2 :** En attendant l'installation des cours administratives d'appel, les cours d'appel exercent les compétences dévolues à ces dernières.

**Article 3 :** Le Ministre d'Etat ministre de la Justice et Garde des sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

**Judith SUMINWA TULUKA**

Premier Ministre

**Constant MUTAMBA TUNGUNGA**

Le Ministre d'Etat, ministre de la Justice  
et Garde des Sceaux

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**



**POUVOIR JUDICIAIRE  
CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE**

*Le Secrétaire permanent*

**NOTE TECHNIQUE A L'ATTENTION DU PRESIDENT DE LA COUR  
CONSTITUTIONNELLE, PRESIDENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA  
MAGISTRATURE**

La Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, institue en son article 154 un ordre des juridictions administratives composé du Conseil d'Etat, des cours administratives d'appel et des tribunaux administratifs dont l'organisation, la compétence et le fonctionnement sont fixés par la loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif.

Par ailleurs, en vertu de l'article 60 de ladite loi organique, il est créé une cour administrative d'appel dans le ressort de chaque province, ainsi que dans la ville province de Kinshasa dont les ressorts ordinaires sont fixés par décret du Premier ministre délibéré en Conseil des Ministres.

Après l'installation du Conseil d'Etat, il est urgent de fixer les sièges ordinaires et les ressorts des cours administratives d'appel.

Suivront plus tard la fixation des sièges ordinaires et l'installation des tribunaux administratifs.

Quant à la mise en œuvre, quatre cours administratives d'appel seront installées dans un premier temps, à titre expérimental, dans les villes ci-après : Kinshasa, Lubumbashi, Kisangani et Goma.

Fait à Kinshasa, le

Le Secrétaire permanent du Conseil supérieur de la magistrature,

**Télesphore NDUBA KILIMA**  
Conseiller à la Cour de cassation

# **RESUME DU MANUEL DE PROCEDURE DE RECRUTEMENT ET GUIDE DE FORMATION INITIALE DES MAGISTRATS**



# **RESUME DU MANUEL DE PROCEDURE DE RECRUTEMENT ET GUIDE DE FORMATION INITIALE DES MAGISTRATS**

## **INTRODUCTION**

Le manuel de procédure de recrutement et guide de formation initiale des magistrats est un document administratif des ressources humaines reprenant, d'une manière détaillée, le processus des activités entreprises par le Conseil supérieur de la magistrature sur les différentes étapes d'embauche à la magistrature de la République Démocratique du Congo, dès le lancement de l'appel à recrutement jusqu'à l'affectation.

En effet, face à une augmentation significative du nombre de magistrats qui est passé de **3 153 à 5 573**, le 06 juin 2023, puis **8 074** en poste, en date du 28 mars 2025, et 500 réservistes prévus, il est impératif d'établir des procédures claires et efficaces de recrutement graduel tous les trois ans.

L'objectif de ce manuel est de fournir un cadre transparent et structuré du recrutement et de formation initiale des magistrats civils et militaires.

Le présent manuel est structuré en deux parties : la première porte sur la procédure de recrutement des magistrats (I) et la seconde sur leur formation initiale (II).

### **I. MANUEL DE PROCEDURE DE RECRUTEMENT**

#### **A. Cadre légal et institutionnel**

La Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 152, a institué le Conseil supérieur de la magistrature comme l'organe chargé de la gestion du Pouvoir judiciaire.

Aux termes de l'article 5 de la Loi organique n°08/03 du 05 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature et l'article 6 du Règlement intérieur du 13 juin 2009 dudit Conseil, ce dernier fonctionne avec quatre structures, à savoir :

- l'Assemblée générale des magistrats ;
- le Bureau ;
- les Chambres disciplinaires ; et,
- le Secrétariat permanent.

Cette dernière structure est chargée, conformément à la combinaison des articles 2 et de la Loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats, telle que modifiée et complétée par la Loi organique n°15/014 du 1<sup>er</sup> août 2015, de (d') :

- organiser le concours de recrutement des magistrats après publicité ;
- préparer les deux projets de leur nomination, par le Président de la République, au grade de substituts du Procureur de la République, pour les magistrats civils, et substituts de l'Auditeur militaire de garnison, pour les magistrats militaires ;
- organiser, à travers la cellule « formation » et ce, en attendant l'installation de l'école supérieure de la magistrature, la formation initiale desdits magistrats, avant de leurs affectations, par décision du Président du Conseil supérieur de la magistrature, pour un stage de douze mois.

Cependant, le législateur n'a pas règlementé l'organisation matérielle de ce concours. Pour pallier ce silence, le Président de la Cour constitutionnelle, Président dudit Conseil, a, par sa Décision N°015/CSM/SPCSM/2022 du 14 septembre 2022 modifiant et complétant la Décision N°010/CSM/SPCSM/2009 du 01 juin 2009 portant règlement d'organisation du concours du recrutement des magistrats, pourvu par un règlement déterminant les modalités d'organisation du concours de recrutement des magistrats.

## B. Procédure de recrutement

Selon Google, le processus de recrutement est une série coordonnée d'activités entreprises par une institution pour attirer, évaluer et sélectionner les candidats les plus compétents et adaptés à ses besoins organisationnels.

Il s'ensuit que le processus de recrutement des magistrats de la République Démocratique du Congo obéit à une procédure officielle et rigoureuse organisée par le Conseil supérieur de la magistrature. Elle est soumise aux étapes suivantes : identification des besoins, diffusion de l'offre d'emploi, réception des candidatures, sélection des candidats, publication des résultats, cérémonie symbolique de la remise des cartes biométriques, cérémonie de la remise des toges et, affectation dans différents offices des parquets.

## **1. Identification des besoins**

L'identification des besoins consiste à décrire les problèmes d'une population cible et les solutions à ces problèmes. L'évaluation des besoins mesurent l'importance et la pertinence des problèmes et des solutions à y apporter.

Elle permet par ailleurs de justifier et planifier le recrutement des nouveaux magistrats à travers l'analyse des effectifs actuels et suivants les éléments ci-après :

- a. Le nombre total de magistrats en poste (juges, substituts, etc.) ;
- b. Le taux de départs (départs à la retraite, démission, révocation, décès, etc.) ;
- c. Le taux de vacances de postes dans les juridictions et les offices des parquets ;
- d. Les nouvelles juridictions à créer ou en voie d'ouverture ;
- e. Analyse du volume d'affaires judiciaires à traiter (en hausse ou en baisse) ;
- f. Besoin de désengorger les tribunaux ou offices des parquets surchargés ;
- g. Besoin de spécialisation (exemple : magistrats spécialistes en criminalités transfrontalières, lutte contre la criminalité faunique et forestière, crimes économiques, protection des enfants) ;
- h. Combien de magistrats à recruter ?
- i. Sur quelle période ?

## **2. Diffusion de l'offre d'emploi**

La diffusion de l'offre d'emploi est une étape clé du recrutement, car elle tend à donner l'information aux candidats. Elle peut se faire notamment par publication officielle par un avis de concours :

- a. sur le site officiel du CSM : <https://www.csm-rdc.cd> et même du ministère de la fonction publique ;
- b. au travers des médias nationaux afin de toucher les candidats dans les zones rurales ou sans accès internet ;
- c. par voie d'affichage dans les universités et facultés de droit ;
- d. par réseaux sociaux : Facebook, Twitter et WhatsApp.

Le contenu de l'avis de concours précise notamment :

- a. le nombre de postes à pourvoir ;
- b. les conditions à remplir ;
- c. les modalités de dépôt ou d'inscription ;
- d. la date limite du dépôt de candidature.

### 3. Réception des candidatures

La réception des candidatures permet, non seulement, de s'assurer que seuls les candidats valides et éligibles participent au concours, mais aussi de garantir la transparence et l'égalité des chances.

Elle se fait moyennant les éléments ci-après :

- a. **Période de dépôt** : une durée précise est indiquée dans l'offre d'emploi à raison de 60 jours à compter de la publication. Passé ce délai, aucune candidature n'est acceptée.

#### b. **Les éléments du dossier de candidature**

Le candidat dépose un dossier composé de (d') :

- une lettre de motivation écrite au manuscrit adressée au Président du CSM;
- une copie de la pièce d'identité ou le passeport valide ;
- l'attestation de nationalité ;
- l'extrait de casier judiciaire ;
- certificat d'aptitude physique sous réserve des observations formulées par la sous-commission formation quant au recrutement des candidats magistrats avec handicap ;
- deux photos passeports récentes ;
- un curriculum vitae ;
- une copie certifiée du diplôme d'Etat ;
- copies certifiées des diplômes universitaires et des relevés des côtes des universités légalement reconnues.

#### c. **Modalités de dépôt ou d'inscription au recrutement**

Le Secrétariat permanent du Conseil supérieur de la magistrature peut proposer une ou plusieurs modalités :

- **Dépôt physique** (en présentiel) au Secrétariat permanent du Conseil supérieur de la magistrature ou au siège des Cours d'appel contre un accusé de réception (récépissé) ;
- **Dépôt en ligne** (numérique) si la plateforme existe, via le site web officiel où un formulaire numérique est disponible avec possibilité d'un accusé de réception au souscripteur ;
- **Par courriel sécurisé**.

## **4. Sélection des candidats**

La sélection est une étape cruciale pour garantir l'accès à la magistrature qu'aux seuls candidats ayant le profil requis.

Elle se déroule en plusieurs phases :

### **a. Sélection administrative**

Avant l'organisation du concours, le Secrétariat permanent du Conseil supérieur de la magistrature doit s'assurer que le dossier du candidat magistrat est conforme aux exigences légales requises.

### **b. Concours ou épreuves de sélection**

L'annonce de la date du concours ou des épreuves de sélection est faite conformément à la diffusion de l'offre d'emploi tout en précisant les lieux, le jour, l'heure du début et celle de la fin desdites épreuves.

#### **- L'épreuve écrite :**

Les candidats retenus sont soumis aux épreuves écrites dans les matières de droit traditionnel apprises à l'université et retenues par le CSM telle le droit constitutionnel, le droit civil, le droit pénal et le droit administratif ainsi que la rédaction d'actes juridiques.

#### **- L'épreuve orale**

L'objectif de cette phase est d'évaluer le candidat sur ses motivations, sa logique, son éthique, sa capacité à s'exprimer clairement, sa posture, ses aptitudes intellectuelles et ce, devant un jury composé des membres du Secrétariat du Conseil supérieur de la magistrature et/ou d'autres magistrats expérimentés, dont les formateurs.

## **5. Publication des résultats**

Le Secrétaire permanent publie sur le site du Conseil supérieur de la magistrature et affiche au siège de chaque cour d'Appel :

- a. La liste de candidats ayant satisfait au concours par ordre de mérite ;
- b. La liste des candidats, par ordre de mérite, classée en ordre utile eu égard au nombre de postes à pourvoir ;
- c. La liste d'attente par ordre de mérite valable pendant trois ans, sous réserve des candidats actuellement retenus sur ladite liste. Pour l'avenir, le recrutement s'effectue pendant 3 ans selon les besoins sans liste des réserves.
- d. Grille d'évaluation ;
- e. Classement et résultats.

## II. **GUIDE DE FORMATION INITIALE DES MAGISTRATS**

Le guide de formation est un document conçu pour guider et structurer l'apprentissage d'un sujet ou d'une compétence spécifique qui présente généralement des informations détaillées sur les objectifs de la formation, les contenus à apprendre, les méthodes pédagogiques utilisées, ainsi que des exercices ou des évaluations pour aider les apprenants à acquérir et à maîtriser les connaissances ou compétences visées.

Ce guide de formation peut être destiné à des formateurs ou directement aux apprenants et peut être utilisé dans des contextes professionnels, académiques ou même pour des formations en ligne.

Dans le cas d'espèce, il s'agit du guide de formation initiale des magistrats qui est structuré pour répondre aux besoins variés en matière de compétences juridiques, pratiques professionnelles et développement personnel.

Au regard de l'expérience de la première formation initiale organisée en faveur de 2 500 magistrats nommés, suivant les *Ordonnances d'organisation judiciaire n°23/071 et N°23/072 du 06 juin 2023 portant nomination respective de 2.327 magistrats civils du Ministère public et 173 magistrats militaires du Ministère public*, la Cellule Formation a estimé qu'il faille, pour la formation initiale des magistrats qui viennent d'être nommés par les ordonnances d'organisation judiciaire du 28 mars 2025, écarter tous les modules théoriques au profit de ceux qui sont pratiques, en vue notamment de rendre lesdits magistrats aptes à exercer le métier de magistrat. Ainsi, les modules ont été réduits de 34 à 15.

Il s'agit des modules sur :

1. L'éthique et déontologie des magistrats ;
2. La procédure disciplinaire ;
3. Les circulaires et instructions générales de service ;

4. L'exécution des jugements en matière pénale et en matière civile ;
5. L'instruction préparatoire et rôle de l'Officier du Ministère public à l'audience ;
6. Les ordres de juridictions et compétence des juridictions en matière pénale, civile, commerciale et du travail : compétence territoriale, matérielle et personnelle ;
7. L'organisation et le fonctionnement du parquet de droit commun et du parquet militaire ;
8. La prise en charge judiciaire de l'enfant ;
9. La procédure en matière d'infractions de violences sexuelles et basées sur le genre ;
10. Les procédures simplifiées de recouvrement des créances et voies d'exécution en droit OHADA ;
11. La rédaction des actes de l'Officier du Ministère public (libellé des infractions) ;
12. La rédaction des procès-verbaux par l'Officier du Ministère public ;
13. Le régime de détention préventive ;
14. Le rôle du Ministère public en matière civile, commerciale, sociale (travail) : rédaction et lecture des avis ;
15. Les techniques d'enquêtes de l'Officier du Ministère public.

Chaque module de formation doit contenir les éléments ci-après :

#### A. **Page de couverture (CSM)**

- ✓ Logo du Conseil supérieur de la magistrature ;
- ✓ Titre de la formation (par exemple : Module de formation sur l'éthique et déontologie des magistrats) ;
- ✓ Public cible ou bénéficiaires (magistrats des catégories 5 à 9, TOUS) ;
- ✓ Nombre d'heures du module (par exemple : 60 heures) ;
- ✓Animateurs (noms des formateurs qui doivent être des magistrats expérimentés ou d'experts du domaine) ;
- ✓ Année de la formation.

#### B. **Table des matières**

##### 1. **Introduction**

- ✓ Présentation générale du module (expliquez brièvement le contexte et les raisons de la formation) ;
- ✓ Public cible ou bénéficiaires (par exemple : magistrats débutants ou anciens magistrats) ;
- ✓ Nombre d'heures du module ;

- ✓ Méthodologies d'apprentissage à utiliser (précisez si la formation est en présentiel, en ligne ou un mixage des deux formats).

## 2. Objectifs de la formation

- ✓ Objectifs généraux (ce que l'apprenant sera capable de faire après avoir suivi la formation) ;
- ✓ Objectifs spécifiques (compétences ou connaissances précises à acquérir).

## 3. Contenu du module de formation

- ✓ Objectif du module (ce que le magistrat doit apprendre de ce module) ;
- ✓ Contenu théorique (explications, concepts clés, définitions) ;
- ✓ Exercices pratiques (des activités ou des mises en situation pour appliquer les connaissances) ;
- ✓ Résumé récapitulatif des points clés.

## C. Méthodologies pédagogiques utilisées

- ✓ Approche d'apprentissage (animation interactive portant sur un rappel théorique des travaux en ateliers et un échange d'expériences et de bonnes pratiques) ;
- ✓ Supports pédagogiques (indiquez les outils utilisés : PowerPoint, vidéos, documents à télécharger, etc.) ;
- ✓ Évaluations et exercices ;
- ✓ Ressources supplémentaires.

## D. Évaluations et exercices

- ✓ Évaluations (types d'évaluations : tests, quizz, mises en situation) pour mesurer les progrès ;
- ✓ Exercices pratiques (suggestions d'exercices pour renforcer l'apprentissage) ;
- ✓ Retour sur l'évaluation (comment les apprenants recevront-ils un feedback sur leur performance ?).

## E. Ressources supplémentaires

- ✓ Lectures recommandées (livres, articles, blogs, sites web, etc.) ;

- ✓ Outils et logiciels (s'il y a des outils spécifiques à utiliser pour la formation) ;
- ✓ Références (liste des sources utilisées pour créer le manuel ou pour approfondir les sujets abordés).

## F. Conclusion

- ✓ Résumé des principales compétences et connaissances acquises ;
- ✓ Prochaines étapes (suggestions pour aller plus loin ou pour continuer à pratiquer).

Fait à Kinshasa, le 10 avril 2025

Le Président du Conseil supérieur de la magistrature

**Dieudonné KAMULETA BADIBANGA**  
Président de la Cour constitutionnelle



# **RESUME DE LA FEUILLE DE ROUTE PLURIANUELLE DU POUVOIR JUDICIAIRE 2025-2029**



## **AVANT-PROPOS**

L'efficacité de toute entreprise dépend de la vision globale qu'en a le promoteur, la détermination des objectifs à atteindre dans un laps de temps donné et les moyens à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs.

La présente feuille de route s'inscrit dans cette perspective. En effet, le Pouvoir judiciaire est confronté à des défis majeurs liés notamment aux effectifs des magistrats, à la qualité et la moralité de ses ressources humaines, à la couverture géographique optimale du Pays, aux infrastructures judiciaires et pénitentiaires. Surmonter ces défis c'est contribuer à l'édification d'un Etat de droit en République Démocratique du Congo, tel que prôné par Son Excellence Félix Antoine



## I. **LE DESCRIPTIF**

### a. **But de la Feuille de route**

La présente Feuille de route pluriannuelle du Pouvoir judiciaire 2025-2029 a été élaborée par le Secrétariat permanent du Conseil supérieur de la magistrature et adoptée par son Assemblée générale par la Résolution n°52/PM/2025 du 16 avril 2025. Elle a pour but d'inscrire dans une séquence de temps déterminée les actions de ce Pouvoir, susceptibles de contribuer à l'édification d'un Etat de droit en République Démocratique du Congo, et ainsi réaliser la vision de Son Excellence Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO, Chef de l'Etat et Magistrat Suprême, selon laquelle « La justice élève une Nation ».

### b. **Soubassements de la Feuille de route**

Elle est assise sur un certain nombre de principes au nombre desquels il convient de mentionner :

1. L'alignement sur la Politique Nationale de la Réforme de la Justice (PNRJ) et de ses plans d'actions prioritaires (PAP) ;
2. La prise en compte des orientations données par le Président de la République dans ses discours et autres interventions, sur le fonctionnement de la justice ainsi que d'autres documents programmatiques du Gouvernement ;
3. La capitalisation des acquis de la Feuille de route pluriannuelle du Pouvoir judiciaire 2018-2023.

### c. **Axes de la PNRJ mis en œuvre**

La Feuille de route du Pouvoir judiciaire s'articule autour de trois axes stratégiques de la PNRJ, à savoir :

1. L'accès à une justice de qualité ;
2. L'indépendance du Pouvoir judiciaire ;
3. La Lutte contre l'impunité et le respect de la dignité humaine.

Elle a néanmoins intégré certaines actions qui ne sont pas formellement liés à ces trois axes mais qui néanmoins participent de la qualité de l'administration de la justice.

#### **d. Objectifs de la Feuille de route**

Les actions prévues, en correspondance avec les axes stratégiques retenus, contribueront à l'atteinte de l'objectif général de l'activité judiciaire à savoir le renforcement de l'Etat de droit.

Plus spécifiquement, il s'agit :

- D'améliorer l'accès de la population aux services judiciaires ;
- De renforcer l'efficacité du Pouvoir judiciaire ;
- D'améliorer la gestion de Pouvoir judiciaire par le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) ;
- D'éradiquer l'impunité des crimes économiques et financiers ainsi que des violations graves des droits humains et du droit international humanitaire.

#### **1. De l'amélioration de l'accès de la population aux services judiciaires**

Du point de vue du Pouvoir judiciaire, l'accès de la population à la justice implique l'opérationnalité des juridictions et offices des parquets auxquels la population peut s'adresser en temps utile.

Ces institutions sont censées être logées dans les infrastructures répondant aux besoins de service. C'est ici le lieu de souhaiter que le Programme de développement local (PDL 145 territoires) intègre aussi la construction des infrastructures judiciaires. De ce point de vue, même dans les agglomérations urbaines, y compris dans la capitale Kinshasa, les juridictions et offices des parquets méritent des palais de justice dignes de ce nom.

L'éloignement des instances judiciaires de la population peut être compensé, de manière exceptionnelle, par l'organisation des chambres foraines. Ce mécanisme permet aux magistrats d'aller vers les justiciables qui seront ainsi épargnés de se déplacer tant en énergie physique qu'en effort financier lié au coût de transport.

De ce qui précède, une nouvelle cartographie judiciaire est nécessaire pour atteindre cet objectif spécifique. Elle se réalise formellement par la prise des décrets du premier ministre, complétés au besoin par des arrêtés du ministre ayant en charge la justice.

Ici jouera particulièrement le cadre de concertation ministère de la Justice – Conseil supérieur de la magistrature, qui est appelé à se formaliser.

## **2. Du renforcement de l'efficacité du Pouvoir judiciaire**

Le Pouvoir judiciaire est incarné par les cours, les tribunaux et les parquets y rattachés. L'efficacité de ces structures est tributaire d'une trilogie constituée du nombre des magistrats disponibles, du niveau technique et du profil moral de ceux-ci.

Au regard du critère quantitatif, grâce à la volonté personnelle de Son Excellence Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO, les effectifs des magistrats ont augmenté de manière exceptionnelle, en passant de 3.208 avant juin 2023 à 8075 fin mars 2025.

Il est ainsi prévu de déployer rationnellement les 2500 recrues de mars 2025. En outre, les juridictions inférieures, à savoir les tribunaux de grande instance et les tribunaux de paix, en ce compris les tribunaux pour enfants, étant en déficit énorme de juges, une partie des recrues de juin 2023 arrivées en fin de période probatoire au parquet, est à verser au siège.

Le niveau technique des magistrats appelle une formation adéquate. Au cours de la période sous programmation, il est envisagé une formation initiale à chaque recrutement et des formations continues chaque fois que de besoin, suivant un plan spécifique élaboré à cet effet.

La digitalisation des procédures participera aussi de l'efficacité du Pouvoir judiciaires.

La question du respect de l'éthique et de déontologie professionnelle des magistrats sera particulièrement prise en charge. De fait, il s'agit de lutter contre la corruption au sein de la magistrature, afin de faire le pouvoir judiciaire, l'instrument efficace de la corruption systémique sociétale caractéristique de la République Démocratique du Congo.

A cet égard, les chambres de discipline sont appelées à l'efficacité de leur action et des moyens financiers sont à mettre à leur disposition à cet effet.

La qualité des animateurs des greffes des juridictions et des secrétariats des parquets impacte l'efficacité de l'administration de la justice. Il est dès lors urgent que les agents à y affecter aient des prérequis solides en droit.

### **3. De l'amélioration de la gestion de Pouvoir judiciaire par le Conseil supérieur de la magistrature**

En tant qu'organe de gestion du Pouvoir judiciaire, le Conseil supérieur de la magistrature se dotera des aptitudes managériales éprouvées, au regard des défis à relever. Il s'agit de reconfigurer le Secrétariat permanent, de systématiser les réunions du Bureau et de tenir chaque année et en temps les sessions de l'Assemblée générale.

Le Budget du Pouvoir judiciaire, à défaut d'être autonomisé, devra néanmoins être mieux élaboré, augmenté en fonction des besoins et libéré régulièrement.

La carrière des magistrats est aussi à gérer adéquatement, en tenant compte des critères objectifs pour l'avancement en grade et des mérites particuliers pour occuper les postes de commandement. La rotation périodique des magistrats est aussi une nécessité.

La communication interne et externe est aussi un critère de performance. A cet égard, les nouvelles technologies de l'information et de la communication déjà mises en œuvre seront davantage développées et le site internet en particulier est à actualiser au jour le jour. La digitalisation de la gestion administrative sera également mise à contribution.

### **4. De l'éradication de l'impunité des crimes économiques et financiers ainsi que des violations graves des droits humains et du droit international humanitaire**

Sous cet angle, la Feuille de route tend à renforcer la répression d'une part de la corruption sous toutes ses formes, d'autre part des crimes graves contre l'humanité qui continuent à se commettre, notamment à la suite de l'agression dont le pays est victime de la part du Gouvernement du Rwanda.

La protection des catégories des personnes vulnérables attirera une attention particulière, notamment les femmes et les enfants qui subissent des violences de toute nature, en ce compris les violences sexuelles commises en temps de paix comme en temps de conflits.

## **5. Pilotage, plan de suivi et évaluation**

Le pilotage de cette feuille de route est placé sous l'autorité du Président du Conseil supérieur de la magistrature qui a pour rôle principal d'imprimer la dynamique pour atteindre les résultats attendus dans les délais impartis.

Il sera assisté par les membres du Bureau et du Secrétariat permanent à travers sa cellule en charge de la Planification, Gestion de l'information et des données.

Le Secrétariat permanent évaluera périodiquement la mise en œuvre de la Feuille de route sur base d'un éventail d'indicateurs de performance déterminés et proposera des mesures correctives en cas de besoin.

A chaque session de l'Assemblée générale, les mesures correctives proposées pourront être adoptées par une résolution spécifique.

## II. LES MATRICES DE LA FEUILLE DE ROUTE DU POUVOIR JUDICIAIRE 2025 -2029

Objectif spécifique 1: Améliorer l'accès de la population à la justice						
Résultat	Indicateurs des résultats	Activités	Périodes			
			2025	2026	2027	2028
L'accès de la population à la justice de qualité est amélioré	- Existence d'une nouvelle cartographie judiciaire -	Plaidoyer auprès du premier ministre pour prendre les décrets fixant les sièges et ressorts des juridictions de tous ordres et catégories	X			
	- Nombre de palais de justice et de résidences construits -	Construction des palais de justice et des résidences du personnel judiciaire dans les villes et territoires		X	X	X
	- Nombre de chambres foraines organisées	Organisation des chambres foraines	X	X	X	X

## Objectif spécifique 2 : Renforcer l'efficacité du Pouvoir judiciaire

Résultat	Indicateurs des résultats	Activités	Période				
			2025	2026	2027	2028	2029
L'efficacité du Pouvoir judiciaire est renforcée	- Existence d'un plan de formation	Elaboration d'un plan de formation	X				
	- Existence des modules de formation	Elaboration des modules de formation	X	X			
	- Nombre de formations organisées - Nombre des magistrats formés	Organisation des formations sur les matières techniques et sur l'éthique et la déontologie ainsi que sur la procédure disciplinaire	X	X	X	X	X
	- Nombre des magistrats déployés dans les villes et territoires	Affectation des magistrats dans les territoires et les villes en fonction des besoins	X	X	X	X	X
	- Nombre de chambres de discipline appuyées	Appui aux chambres de discipline en moyen de fonctionnement	X	X	X	X	X
	- Nombre de chambres de discipline opérationnelles	Opérationnalisation des chambres de discipline	X	X	X	X	X
	- Nombre de dossiers disciplinaires traités	Tenue des audiences des chambres de discipline	X	X	X	X	X

## Objectif spécifique 2 : Renforcer l'efficacité du Pouvoir judiciaire

Résultat	Indicateurs des résultats	Activités	Période				
			2025	2026	2027	2028	2029
	- Nombre et qualité des agents des greffes et des secrétariats	Affectation aux greffes des juridictions et secrétariats des parquets des agents ayant des aptitudes requises	X	X	X	X	X
	- Nombre de missions d'inspection	Organisation des inspections des tribunaux, parquet et maisons de détention	X	X	X	X	X
	- Existence du Guide actualisé des audiences foraines	Mise à jour du Guide des audiences foraines	X				

### Objectif spécifique 3 : Améliorer la gestion de Pouvoir judiciaire par le CSM

Résultat	Indicateurs des résultats	Activités	Périodes				
			2025	2026	2027	2028	2029
La gestion du Pouvoir judiciaire est améliorée	- Existence des textes révisés du SP du CSM	Révision du cadre légal et réglementaire du SP du CSM	X				
	- Nombre des magistrats affectés au SP du CSM	Affectation du personnel magistrat dans les cellules restructurées du SP-CSM	X	X	X	X	X
	- Nombre de réunions du Bureau du CSM tenues	Tenue régulière des réunions du Bureau du CSM	X	X	X	X	X
	- Nombre de sessions de l'Assemblée générale du CSM	Tenue des sessions de l'Assemblée générale du CSM		X	X	X	X
	- Budget du Pouvoir judiciaire augmenté	- Plaidoyer pour l'augmentation du budget du pouvoir judiciaire.		X	X	X	X
	- Qualité des bilans annuels de gestion	- Participation aux travaux de la Commission ECOFIN du Parlement		X	X	X	X
	- Nombre de sessions de formation	- Formation des magistrats à la gestion financière		X	X	X	X

### Objectif spécifique 3 : Améliorer la gestion de Pouvoir judiciaire par le CSM

Résultat	Indicateurs des résultats	Activités	Périodes				
			2025	2026	2027	2028	2029
	- Nombre des agents formés	Renforcer les capacités du personnel du Secrétariat permanent du CSM en matière de planification, finances publiques, statistiques, informatique et en gestion des projets.		X	X	X	X
	Nombre et qualité de matériel fourni	Elaboration d'un plan de communication  Dotation du Secrétariat permanent en système intranet	X		X		
	- Nombre et qualité des communiqués de presse	Renforcer les capacités du Porte-parole du CSM	X	X	X	X	X
	- Qualité de la base des données des magistrats	Mise à jour des dossiers personnels des magistrats dans la base des données	X	X			
	- Existence du tableau d'avancement en grades - Qualité du tableau d'avancement en grades	Elaboration du tableau d'avancement en grades des magistrats en tenant compte de leurs dossiers individuels	X				
	- Existence du plan de recrutement	Elaboration d'un plan de recrutement	X				

### Objectif spécifique 3 : Améliorer la gestion de Pouvoir judiciaire par le CSM

Résultat	Indicateurs des résultats	Activités	Périodes				
			2025	2026	2027	2028	2029
	- Nombre de concours de recrutement organisé	Organisation de concours de recrutement				X	
	Existence de textes sur l'Inspectorat général du Pouvoir judiciaire	Elaboration de nouveaux textes juridiques sur l'Inspectorat général du Pouvoir judiciaire		X			
	Existence du Règlement intérieur cadre	Elaboration du Règlement intérieur cadre des cours d'appel, des cours administratives d'appel, des tribunaux de grande instance, des tribunaux administratifs, des tribunaux spécialisés et des tribunaux de paix (ainsi que des parquets y rattachés)		X			

**Objectif spécifique 4 : L'éradication de l'impunité des crimes économiques et financiers ainsi que des violations graves des droits humains et du droit international humanitaire**

<b>Résultat</b>	<b>Indicateurs des résultats</b>	<b>Activités</b>	<b>Périodes</b>				
			2025	2026	2027	2028	2029
L'impunité des crimes économiques et financiers ainsi que des violations graves des droits humains et du droit international humanitaire est éradiquée	Existence des chambres spécialisées	Installation dans les juridictions des chambres spécialisées de lutte contre ces infractions et structures analogues dans les parquets		X			
	- Nombre de dossiers relatifs à ces crimes ouverts	Organisation des enquêtes sur ces crimes	X	X	X	X	X
	- Ne Nombre de personnes poursuivies pour ces crimes	Tenue des audiences		X	X	X	X
	- Nombre de dossiers prononcées						
	- Nombre de condamnations prononcées						

Le Secrétaire permanent du Conseil supérieur de la magistrature,

**Télesphore NDUBA KILIMA**  
Conseiller à la Cour de cassation



# REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

## CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE



*Cabinet du Président*

### GRILLE BAREMIQUE DE LA PRIME DE RISQUE DES MAGISTRATS CIVILS ET MILITAIRES EN CDF PAR CATEGORIE (DE 4 A 9)

N°	CATEGORIES		MONTANT/MENSUEL EN CDF	
1	4 <sup>ème</sup> Catégorie	Premier Président de la Cour d'Appel ;	2.000.000 CDF	
		Procureur Général près la Cour d'Appel ;		
		Premier Président de la Cour Militaire ;		
		Auditeur Militaire Supérieur.		
2	5 <sup>ème</sup> Catégorie	Président de la Cour d'Appel ;	1.800.000 CDF	
		Avocat Général ;		
		Président de la Cour Militaire ;		
		Avocat Général Militaire.		
3	6 <sup>ème</sup> Catégorie	Conseiller à la Cour d'Appel ;	1.620.000 CDF	
		Substitut du Procureur Général ;		
		Conseiller à la Cour Militaire ;		
		Substitut de l'Auditeur Supérieur.		
4	7 <sup>ème</sup> Catégorie	Président du Tribunal de Grande Instance ;	1.458.000 CDF	
		Procureur de la République ;		
		Président du Tribunal Militaire de Garnison ;		
		Auditeur Militaire de Garnison.		

5	8 <sup>ème</sup> Catégorie	Juge au Tribunal de Grande Instance ;	1.312.200 CDF	
		Premier Substitut du Procureur de la République ;		
		Juge au Tribunal Militaire de Garnison ;		
		Premier Substitut de l'Auditeur Militaire de Garnison.		
6	9 <sup>ème</sup> Catégorie	Juge de Paix ;	1.180.980 CDF	
		Substitut du Procureur de la République ;		
		Substitut de l'Auditeur Militaire de Garnison.		

Fait à Kinshasa, le

**POUR APPROBATION**

**Ministre d'Etat, Ministre du Budget  
Aimé BOJI SANGARA BAMANYIRWE**



Le Président du Conseil supérieur de la magistrature

**Dieudonné KAMULETA BADIBANGA**  
Président de la Cour constitutionnelle



# REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

## CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE



*Cabinet du Président*

### **GRILLE BAREMIQUE DE LA PRIME DE BROUSSÉ DES MAGISTRATS CIVILS ET MILITAIRES EN CDF PAR CATEGORIE (DE 4 à 9)**

		CATEGORIES	MONTANT/MENSUEL EN CDF	
1	4 <sup>ème</sup> Catégorie	Premier Président de la Cour d'Appel ; Procureur Général près la Cour d'Appel ; Premier Président de la Cour Militaire ; Auditeur Militaire Supérieur.	2.250.000 CDF	
2	5 <sup>ème</sup> Catégorie	Président de la Cour d'Appel ; Avocat Général ; Président de la Cour Militaire ; Avocat Général Militaire.	2.100.000 CDF	
3	6 <sup>ème</sup> Catégorie	Conseiller à la Cour d'Appel ; Substitut du Procureur Général ; Conseiller à la Cour Militaire ; Substitut de l'Auditeur Supérieur.	1.950.000 CDF	
4	7 <sup>ème</sup> Catégorie	Président du Tribunal de Grande Instance ; Procureur de la République ; Président du Tribunal Militaire de Garnison ; Auditeur Militaire de Garnison.	1.800.000 CDF	

5	8 <sup>ème</sup> Catégorie	Juge au Tribunal de Grande Instance ; Premier Substitut du Procureur de la République ; Juge au Tribunal Militaire de Garnison ; Premier Substitut de l'Auditeur Militaire de Garnison.	1.650.200 CDF	
6	9 <sup>ème</sup> Catégorie	Juge de Paix ; Substitut du Procureur de la République ; Substitut de l'Auditeur Militaire de Garnison.		
			1.500.000 CDF	

Fait à Kinshasa, le

**POUR APPROBATION**

**Ministre d'Etat, Ministre du Budget  
Aimé BOJI SANGARA BAMANYIRWE**

Le Président du Conseil supérieur de la magistrature

**Dieudonné KAMULETA BADIBANGA**  
Président de la Cour constitutionnelle





# **RAPPORT D'ACTIVITES DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE**

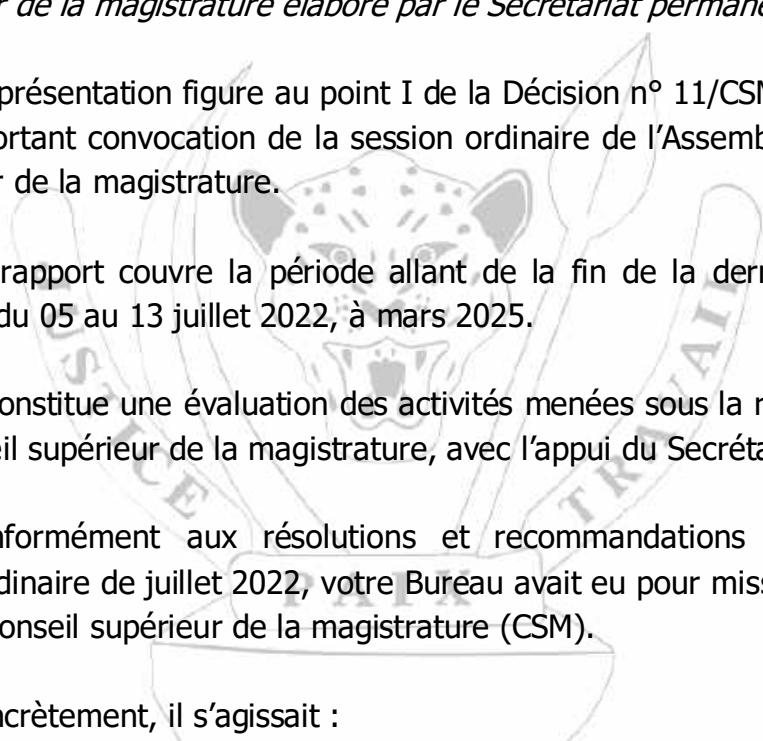
**PERIODE : DE JUILLET 2022 A MARS 2025**



# RAPPORT D'ACTIVITES DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

Période : de juillet 2022 à mars 2025

## INTRODUCTION

Le présent rapport a été dressé en vertu de l'article 33 point 5 du Règlement intérieur du Conseil supérieur de la magistrature qui dispose : Article 33.5 : « *Les fonctions du Bureau sont notamment ... approuver le rapport annuel d'activités du Conseil supérieur de la magistrature élaboré par le Secrétariat permanent ...* ». 

Sa présentation figure au point I de la Décision n° 11/CSM/P/PM/2025 du 19 mars 2025 portant convocation de la session ordinaire de l'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature.

Le rapport couvre la période allant de la fin de la dernière Assemblée générale, tenue du 05 au 13 juillet 2022, à mars 2025.

Il constitue une évaluation des activités menées sous la responsabilité du Bureau du Conseil supérieur de la magistrature, avec l'appui du Secrétariat permanent.

Conformément aux résolutions et recommandations de l'Assemblée générale extraordinaire de juillet 2022, votre Bureau avait eu pour mission générale de redynamiser le Conseil supérieur de la magistrature (CSM).

Concrètement, il s'agissait :

1. d'améliorer la gestion administrative du CSM ;
2. de maîtriser les effectifs des magistrats ;
3. de renforcer la discipline ;
4. d'œuvrer pour augmenter le budget du Pouvoir judiciaire ;
5. d'améliorer le cadre et les conditions de travail ;
6. de rendre effective la prise en charge sanitaire et funéraire des magistrats et leurs dépendants
7. d'améliorer la communication interne et externe.

Le Conseil supérieur de la magistrature s'est également attelé à renforcer le partenariat en appui à la réalisation de ses activités. Cependant, des difficultés de divers ordres n'ont pas permis d'atteindre certains objectifs.

Le rapport va s'articuler autour des points ci-dessus énoncés.

## I. De l'amélioration de la gestion administrative du CSM

Comme vous le savez, la gestion au quotidien du CSM est assumée par son Secrétariat permanent. C'est pourquoi, la première action a consisté à renouveler totalement cet organe au travers la décision n° du 8 août 2022 du Président du CSM. Les membres dudit Secrétariat devraient exclusivement se consacrer aux tâches administratives et techniques dévolues à cet organe. Le nombre du personnel administratif a également été accru.

Cependant, compte tenu de ses multiples tâches, la perspective est de créer d'autres cellules au Secrétariat permanent, afin que tous les aspects de la gestion du Pouvoir judiciaire et de ses animateurs soient assurés, notamment la planification, les aspects sociaux des magistrats ou la gestion des données.

Quant à votre Bureau, l'article 15 de la Loi organique n°08/013 du 5 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature dispose : « *Le Bureau se réunit une fois par trimestre, à la convocation de son Président. Il peut tenir des réunions extraordinaires, sur un ordre du jour déterminé, à la convocation de son Président agissant de sa propre initiative ou à la demande du tiers de ses membres* ».

Au cours de la période considérée, plus de 20 réunions ont été tenues, au regard des diverses questions qui se posent au sein de la magistrature.

Le Bureau a aussi réactivé le cadre de concertation avec le ministre de la Justice pour permettre l'harmonisation des points de vue sur la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans ce secteur. Néanmoins, il y a lieu que ces réunions soient régulières et leur fréquence augmentée.

Quant à la gestion administrative des juridictions et parquets y rattachés, le souci a été d'en rendre opérationnels le plus grand nombre possible, afin d'accroître l'accessibilité géographie à la justice par la population. Cela s'est traduit par l'installation des tribunaux de paix et des parquets près ceux-ci à travers tous les 145 territoires de la République.

Cette implantation a été rendue possible surtout par l'augmentation des effectifs, survenue avec la nomination de 2500 magistrat par ordonnance présidentielle de juin 2023, sur 5804 qui avaient réussi au concours. Ils ont reçu la formation initiale dans les sites de Kinshasa, Lubumbashi et Bukavu ; dotés des toges et de la documentation, ils ont été déployés sur l'ensemble du territoire national.

C'est ici le lieu de saluer le courage dont ont fait montre les collègues pour atteindre ces entités du Congo profond parfois au péril de leur santé et même de leur vie. Certaines de ces entités voyaient pour la première fois s'implanter une structure judiciaire, tel Dekese dans le Kasai, Bosobolo dans le Nord-Ubangi et Aketi au Bas-Uélé. Partout c'était la Police et les administrateurs du territoire qui disaient le droit, et donc l'arrivée des magistrats gênait ; elle ainsi en certains engendré des incidents avec ces responsables territoriaux et sécuritaires.

Cependant, un sérieux déficit est constaté au siège. Mais celui-ci va être comblé la nomination magistrats arrivés à la période probatoire de 12 mois.

Par ailleurs, un inventaire exhaustif des juridictions et offices des parquets civils et militaires opérationnels a été dressé et la situation se présente comme suit : pour la magistrature civile il y a 3 hautes juridictions et leurs parquets ; 27 cours d'appel et leurs parquets ; 51 tribunaux de grande instance et leurs parquets ; 9 tribunaux du travail ; 12 tribunaux de commerce ; 23 tribunaux pour enfants ; 173 tribunaux de paix et leurs parquets. Pour la magistrature militaire, il y a une haute juridiction et l'auditorat général ; 13 cours militaires et leurs auditorats supérieur ; 35 tribunaux militaires de garnison et leurs auditorats ; 34 parquets militaires détachés.

Mesdames et messieurs les membres du CSM, l'amélioration de la gestion administrative dépend aussi de moyens financiers mis à disposition. A cet égard, les juridictions et parquets inférieurs n'ont pratiquement pas reçu de frais de fonctionnement au cours de cette période sous revue, tandis que les hautes juridictions et leurs parquets, seuls 2 mois sur 12 par an de ces frais ont été libérés.

Enfin, l'amélioration de la gouvernance judiciaire passe aussi par un niveau technique suffisant des magistrats. C'est pourquoi, les assises de 2022 ont insisté sur la formation continue. Ainsi, sous forme de conférences, journées scientifiques ou ateliers de renforcement des capacités, le Conseil supérieur, en collaboration, avec ses différents partenaires techniques et financiers, a organisé soixante-huit (68) ateliers ; 08 conférences, deux (02) journées scientifiques.

Diverses thématiques ont été développées, telles la lutte contre la corruption, la répression de la criminalité internationale, l'intégrité judiciaire et les questions de genre, la lutte contre l'impunité des violences sexuelles, la procédure disciplinaire, les poursuites des crimes de droit international pénal, l'amélioration du cadre législatif de gestion des contentieux électoraux, la médecine légale, l'application du Protocole de Maputo sur les droits reproductifs des femmes, etc.

Saluons ici l'apport déterminant des partenaires techniques et financiers qui ont accompagné le Conseil supérieur de la magistrature dans la réalisation de ces activités, en s'alignant sur les priorités de celui-ci.

Au cours de la période sous examen, une formation initiale a été organisée à l'intention de 2500 magistrats nommés en 2023. Elle s'est déroulée pendant trois mois, de juillet à octobre 2023 dans trois sites à savoir : Kinshasa, 2.034 magistrats ; Lubumbashi ; 353 magistrats apprenants et Bukavu : 113 magistrats.

## **II. De la maîtriser des effectifs des magistrats**

On ne peut prétendre gérer un corps sans en connaître les effectifs. La situation antérieure était telle qu'on retrouvait dans les fichiers non seulement des personnes parties depuis longtemps de la magistrature et qui continuaient à être rémunérées, mais aussi des morts. Pour avoir des statistiques fiables et désagrégées des magistrats, le CSM a procédé au nettoyage du fichier administratif, mis à jour la base des données informatique, la délivrance des cartes de service biométriques, l'attribution des numéros matricules aux 2500 magistrats recrutés en 2023, avec la particule G, aux réhabilités non immatriculés, avec la particule correspondant à leurs années de recrutement, et aux magistrats militaires avec la particule GM, permettent aujourd'hui d'être et qui sont mises à jour régulièrement. Ainsi, à ce jour, les effectifs des magistrats se présentent comme suit : **total, 5573, dont 1432 femmes** : siège civil 1617, dont 349 femmes ; parquet civil 3463, dont 1037 femmes ; siège militaire 145, dont 03 femmes ; parquet militaire 348, dont 43 femmes.

## **III. Du renforcement de la discipline**

Depuis nombre d'années, une certaine forme d'impunité s'était installée au sein de la magistrature. Il fallait donc renforcer de la discipline au sein du Corps.

Pour ce faire, les chambres de discipline ont été redynamisées, afin que tout écart de comportement au sein de la magistrature soit sanctionné. Elle a été accompagnée d'un réaménagement du dispositif règlementaire. Il a été ainsi noté l'augmentation du nombre des dossiers disciplinaires enrôlés qui, au niveau de la Chambre nationale, est passé de 80 dossiers entre 2010-2022 à 113 entre 2022- 2025. Afin d'accélérer le traitement des dossiers de cette Chambre, le dispositif opérationnel a été renforcé par la désignation de deux magistrats suppléants de l'unique rapporteur qui siégeait dans toutes les causes.

Au niveau provincial, 226 dossiers ont été enrôlés dans 16 chambres sur 27.

A cela s'ajoutent 56 dossiers des condamnations en prise à partie par la Cour de cassation et inscrits dans le registre spécifique ouvert à cet effet au Secrétariat permanent, pour assurer la fixation des dossiers des magistrats concernés devant les chambres de discipline compétentes.

Le bon fonctionnement des chambres de discipline est aussi tributaire de leur financement. A cet égard, le trésor n'a libéré qu'une fois les frais qui ont été répartis entre différentes chambres. Cela est un véritable défi, lorsqu'on sait que le déplacement et le séjour des mis en cause, autant que les parties plaignantes sont à charge du Conseil supérieur de la magistrature. Nous voudrions ici remercier les partenaires, notamment le PNUD et PARJ2 pour avoir accompagné le CSM en prenant en charge certains frais.

La nécessité de renforcer la discipline a aussi conduit à la création de la Commission d'éthique et de discipline au sein du Secrétariat permanent du Conseil supérieur de la magistrature, chargée de constater les fautes disciplinaires des magistrats se trouvant en formation initiale, sans affectation ; affectés dans les services spécialisés et se trouvant en dehors de leur lieu d'affectation.

Le même souci justifie l'ouverture d'un numéro vert par le Procureur général près la Cour de cassation, afin de dénoncer tout écart de comportement répréhensible des magistrats.

Le renforcement de la discipline se traduit aussi par les poursuites pénales à l'encontre des magistrats. Certains purgent leurs peines, tandis que d'autres sont en détention préventive principalement à Kinshasa et à Goma.

Le CSM n'a pas oublié la dimension préventive de la discipline. Aussi, de sensibilisation à l'éthique et à la déontologie des magistrats sont systématiquement intégrées dans toutes les activités de formation, quelles que soient les thématiques principales.

Des modules spécifiques ont été élaborés à cet effet et constituent un fonds documentaire important. La formation a été assurée par de hauts magistrats, afin de lui imprimer un caractère pratique.

#### **IV. Des finances et budget du Pouvoir judiciaire**

Pour une meilleure gestion des ressources financières, un nettoyage du fichier financier, concomitant au fichier administratif des magistrats actifs et non-actifs ainsi que leurs dépendants.

Par ailleurs, le Conseil supérieur a pris soin d'être présent, jusqu'au plus sommet de la hiérarchie, aux conférences budgétaires tant au Ministère du Budget qu'à la Commission ECOFIN du Parlement.

De manière générale, le budget du Pouvoir judiciaire a été augmenté progressivement au cours de ces trois dernières années. Ainsi, en 2022, il a permis le paiement des arriérés des salaires des magistrats actifs et passifs, ainsi que des rentes des veuves et des orphelins qui avaient été élagués sans raison du fichier de paie ; le financement de l'organisation du concours de recrutement de 5.000 magistrats ; la prise en compte des grilles barémiques des hauts magistrats de la catégorie 1 à 3 et leurs cabinets ainsi que celle des magistrats des catégories 4 à 9.

Des frais funéraires ont été payés et certains magistrats retraités avaient reçu leurs frais de fin de carrière.

En 2023, le budget du Pouvoir judiciaire avait augmenté de pratiquement 50% par rapport à celui de 2022. Ce qui a permis la prise en charge financière du contrôle physique des candidats magistrats et la vérification de l'authenticité des diplômes d'État et de licence de 2500 candidats magistrats avant leur nomination ainsi que le coût de leur formation initiale.

A partir du troisième trimestre 2023 a débuté le paiement des 255 magistrats réhabilités en 2022 et des 2.500 nouveaux magistrats.

En 2024, outre la réalisation d'un pallier de la grille barémique, le budget a permis le paiement des frais de formation aux 2.500 nouveaux magistrats ; la remise des primes et des frais de transport aux magistrats affectés en décembre 2023 et aux 2.500 substituts du procureur de la République nommés par Ordonnances présidentielles de juin 2023.

Des difficultés réelles restaient cependant à surmonter, au nombre desquelles il y a lieu de citer :

- Le non-paiement des frais funéraires, des soins de santé et de fin de carrière des magistrats, faute de l'exécution correcte de notre budget de fonctionnement ;
- La faible prise en charge sur le plan financier des chambres de discipline tant nationale que provinciales ;
- La non prise en charge des frais de fonctionnement des 551 juridictions et offices des parquets inférieurs (civils et militaires) ;

Pour que le budget des dépenses du Pouvoir judiciaire puisse connaître un accroissement, il est nécessaire d'accentuer le plaidoyer à l'ECOFIN du Parlement et à la conférence budgétaire au Ministère du Budget ;

Les juridictions et offices des parquets doivent aussi bien canaliser les recettes judiciaires, afin d'en maximiser le montant ;

Il s'avère également nécessaire de poursuivre le nettoyage du fichier de paie des magistrats, afin de déceler toutes les irrégularités.

Dans les relations avec les banques, il a été déploré l'attitude de certains magistrats à ne pas rembourser les crédits par eux pris, en changeant de banque. Ce qui a amené les institutions bancaires à fermer aux magistrats la possibilité d'accéder aux crédits. Pour mettre fin à cette situation, il a été décidé la redomiciliation des comptes des magistrats débiteurs des banques commerciales, afin de regagner la confiance de celles-ci.

## V. De l'amélioration du cadre et des conditions de travail

Il faut le reconnaître, du sommet à la base, le Pouvoir judiciaire est en général mal logé : la majorité des bâtiments les institutions judiciaires ne sont pas aux normes, ne sont pas entretenus et manquent de mobilier et d'équipements adéquats ; ces bâtiments se dégradent faute d'entretien ; d'autres juridictions et parquets n'ont pas de bâtiments.

Au vu de cette situation, diverses initiatives ont été prises mais qui n'ont pas encore abouti. Il en est du projet Pro cours d'appel et pro tripaix, des projets de construction de la Cour de cassation et du conseil d'Etat ainsi que des parquets y rattachés.

Le plus grand projet est celui des « cités légistes ». Il s'agit, à travers toutes les provinces, de construire non seulement des palais de justice mais aussi d'y adosser des résidences du personnel judiciaire.

Dans cette perspective, un protocole d'accord de collaboration entre le Conseil supérieur de la magistrature et le Bureau Central de Coordination (BCECO) avait été signé le 09 novembre 2022, pour la construction, sur fonds du Trésor public, de 15 cours d'appel et les parquets y rattachés dans les 15 nouvelles provinces, ainsi que de 145 tribunaux de paix et de parquets y rattachés.

Toutefois, quelques bâtiments sont achevés ou en cours de construction avec l'appui des partenaires au développement notamment dans les provinces du Nord-Kivu, Tanganyika, Kasaï, Kasaï Central, Lualaba, Kwilu et à Kinshasa.

Il y a lieu de saluer l'esprit d'initiative des collègues à travers tous les coins de la République, qui se sont investis à réhabiliter des locaux et ainsi aménager un cadre de travail tant soit peu acceptable.

Il est cependant à déplorer que des palais de justice aient été vandalisés dans les provinces actuellement en état de guerre, mais aussi à Budjala, dans la province du Sud-Ubangi.

Les conditions de travail impliquent aussi d'assurer la mobilité du personnel judiciaire. A cet égard, le constat est que depuis plusieurs années, les cours et tribunaux ainsi que les parquets y rattachés ne disposent pas de véhicules dotés par l'Etat congolais pour les besoins de service.

Dans certains ressorts des partenaires techniques et financiers laissent le charroi automobile auprès des autorités judiciaires à la fin de leurs projets. Cependant, faute d'inventaire, le Conseil supérieur n'en connaît ni le nombre ni l'état.

La prise en charge adéquate de ces questions à amener à la mise en place, par la décision n°42/CSM/P/PM/2023, du 16 mai 2023 de la Commission d'identification du patrimoine immobilier et mobilier du Pouvoir judiciaire.

## **VI. De la prise en charge sanitaire et funéraire des magistrats et leurs dépendants**

Au cours des assises de 2022, au vu du manque d'accès par les magistrats aux soins de santé dignes de ce nom, une résolution sur la mise en place d'une mutuelle de santé avait été prise. Quant à la prise en charge des obsèques, très peu de décès ont pu être couverts par les frais du Trésor public.

Il y a lieu aujourd'hui de dire que des solutions adéquates ont été trouvées, d'une part avec l'affiliation et immatriculation des magistrats à la caisse nationale de sécurité sociale des agents publics de l'Etat (CNSSAP) ; d'autre part avec l'assurance Activa qui prend en charge les soins médicaux des magistrats et leurs dépendants ainsi que les frais des obsèques des magistrats.

A cet égard, nous rendons un vibrant hommage à Son Excellence Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO, Président de la République et Magistrat Suprême, après avoir pris la mesure de la précarité sociale des magistrats à cet égard, a pesé de tout son poids pour que les soins médicaux des magistrats et de leurs dépendants soient prises en charge en application de l'article 25 de notre Statut, de même que les obsèques.

## **VII. De l'améliorer la communication interne et externe**

La communication répond à un double impératif : en tant qu'outil de gestion, elle permet la circulation de l'information entre le sommet de la hiérarchie judiciaire et la base ; en tant qu'instrument au service des autres institutions de l'Etat et de la population, elle répond à l'impératif de la transparence dans l'activité judiciaire.

A cet égard, les nouvelles techniques de l'information et de la communication ont permis de faire circuler l'information en temps réel.

Ainsi, la création des groupes WhatsApp a permis la fluidité de la communication verticale avec les ressorts des cours d'appel. L'interaction avec l'extérieur a également été améliorée par l'activation d'une adresse mail et la mise à disposition d'un numéro téléphonique du CSM.

Le site web du Conseil supérieur de la magistrature ([www.csm-rdc.cd](http://www.csm-rdc.cd)) est créé depuis 2020 et opérationnel août 2022. Entre cette date mars 2025 plus de 350 documents, images et vidéos y ont été postés. On peut ainsi y trouver notamment :

- des ordonnances du Président de la République relatives à l'organisation judiciaire ;
- des décisions d'organisation judiciaire ;
- des communiqués officiels ;
- des circulaires et instructions de service ;
- des évènements ou séances de travail des organes du CSM ;
- des comptes rendus des réunions du Bureau du CSM ;

Une Chaine de Télévision dénommée « CSM TV » sur You Tube a également été créée. Elle va permettre de suivre en direct toutes les activités des assises de la présente Assemblée générale ordinaire.

Par ailleurs, sans préjudice du devoir de réserve imposé aux magistrats, il a paru nécessaire, en application des résolutions de l'Assemblée générale, de désigner un porte-parole du CSM assurée par le Secrétaire permanent.

Il permet dès lors une plus grande visibilité du Conseil supérieur de la magistrature tant en RDC qu'à travers le monde. En termes de visites, il a été enregistré 150.000 visiteurs de la RDC et 40.000 visiteurs des autres pays du monde.

## **VIII. De la réactivation du partenariat technique et financier**

Au cours de la période sous examen, le Conseil supérieur de la magistrature a développé un partenariat agissant qui lui a permis de réaliser des activités substantielles. Au nombre de ceux-ci il y a lieu de citer le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), le Bureau conjoint des Nations unies aux droits de l'homme (BCNUDH), l'Union européenne à travers le deuxième programme d'appui à la

réforme de la justice (PARJ2), le Programme de renforcement de l'Etat de droit (USAID/Prola), le Programme de lutte contre les violences sexuelles, mis en œuvre par l'Agence Belge de Développement (Enabel). Nous citerons également TRIAL international, Ipas et Avocats sans frontière (Exécutif).

Des perspectives sont aussi en cours pour nouer des partenariats scientifiques avec l'Institut de formation judiciaire belge (IFJ) et le Conseil supérieur de la magistrature du Sénégal.

Mesdames et Messieurs les membres du Bureau et de l'Assemblée générale du Conseil supérieur, telle est la substance du rapport de votre organe, dont l'intégralité est disponible, pour les plus amples détails.

Fait à Kinshasa, le 07 avril 2025

Pour le Premier Secrétaire rapporteur, en mission

**MUTOMBO KATALAY TIENDE Joseph**

Premier Président de la Haute Cour militaire,  
2<sup>e</sup> Secrétaire rapporteur du Conseil supérieur de la magistrature

PAIX

# **RAPPORT GÉNÉRAL DE LA SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE TENUE DU 07 AU 17 AVRIL 2025 DANS LA SALLE MARCEL LIHAU EBUA DE LA COUR DE CASSATION**

## **RAPPORT GÉNÉRAL DE LA SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE TENUE DU 07 AU 17 AVRIL 2025 DANS LA SALLE MARCEL LIHAU EBUA DE LA COUR DE CASSATION**

La session ordinaire du Conseil Supérieur de la Magistrature a été convoquée par la décision n° 11/CSM/P/PM/2025 du 19 mars 2025 portant convocation de la session ordinaire de l'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature du 07 au 17 avril 2025, sous la thématique « *pour la renaissance d'une magistrature au service du peuple* ».

La cérémonie solennelle d'ouverture a été honorée par la présence remarquable de son Excellence Monsieur **Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO**, Président de la République, Chef de l'Etat, qui a lancé l'ouverture solennelle des assises de la présente Assemblée générale ordinaire en la salle Marcel LIHIAU de la Cour de cassation.

Cette cérémonie avait été ponctuée par les discours de Monsieur Dieudonné KAMULETA BADIBANGA, Président de la Cour constitutionnelle et Président du Conseil supérieur de la magistrature et de son Excellence Monsieur Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO, Président de la République, chef de l'Etat et Magistrat suprême.

L'Autorité judiciaire susvisée a remercié le Chef de l'Etat qui a accepté de rehausser de sa présence ladite cérémonie, a salué les efforts fournis depuis son accession à la magistrature suprême pour l'amélioration des conditions socio-professionnelles des magistrats, la nomination de plus ou moins 5.000 magistrats en deux séquences. Elle a conclu son discours en demandant aux magistrats de bien se comporter, car selon les saintes écritures, ils sont serviteurs de Dieu et l'Etat de droit ne peut être consolidé que par une justice juste et équitable pour sécuriser les investisseurs qui viennent dans notre pays.

Prenant la parole pour lancer l'ouverture de la session ordinaire de l'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature, son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat a commencé par présenter ses regrets par rapport à la pluie qui s'est abattue sur la ville de Kinshasa et qui a causé la mort de 32 personnes. A cet effet, il a demandé à l'assistance de se lever pour observer un moment de silence en mémoire de toutes ces victimes.

Le Président de la République a fait remarquer que chaque fois qu'il prend la parole pour parler de la justice, il ne cesse de souhaiter la venue d'une justice équitable et indépendante, raison pour laquelle, dans ses différentes réformes, il a suggéré de placer l'homme qu'il faut à la place qu'il faut. Il a souligné qu'il a le souci d'améliorer les conditions de vie des magistrats qui passent par la couverture santé qui est actuellement une réalité.

Le Président de la République a également rendu hommage au Conseil supérieur de la magistrature pour cette session ordinaire de l'Assemblée générale qui vient de se tenir pour la première fois dans le délai constitutionnel.

Après la cérémonie d'ouverture, les travaux proprement dits ont débuté par le mot de bienvenue du Président de la Cour constitutionnelle à tous les membres. Il a salué le courage des membres de droit, élus et désignés venus des provinces.

La session a commencé par la lecture de la décision portant convocation de la présente Assemblée générale ordinaire, faite par le modérateur, Monsieur Télesphore NDUBA KILIMA, Secrétaire permanent du Conseil supérieur de la magistrature, suivi de la validation des mandats, l'adoption de l'ordre du jour et de la constitution de la Commission chargée de la rédaction des procès-verbaux des séances journalières et du rapport général de la présente session ordinaire.

Tel qu'adopté par l'Assemblée à l'ouverture des présentes assises, l'ordre du jour se présente comme suit :

1. L'audition sans débat du rapport du Conseil supérieur de la magistrature de juillet 2022 à mars 2025 ;
2. La présentation avec débats de la synthèse des rapports d'activités et des besoins des juridictions et offices des parquets civils et militaires par ressort ;
3. L'Etat de la carrière et de la discipline ;
4. L'état de la formation ;
5. L'état de la législation et du statut ;
6. L'état de la planification ;
7. L'état des finances et budget ;
8. L'état de la logistique, des infrastructures et de la communication ;
9. L'état des interventions sociales.

Le présent rapport s'articule autour des deux points ci-après : le déroulement des travaux (I) et les résolutions et recommandations qui en font suite (II).

## I DU DÉROULEMENT DES TRAVAUX

Les travaux ont gravité autour des points suivants : la validation des mandats (A), l'audition sans débat du rapport du Conseil supérieur de la magistrature (B), la constitution de l'équipe chargée de la rédaction (C), l'audition des rapports de chaque ressort (D) et la constitution des commissions (E).

## **A. De la validation des mandats**

Pour la validation des mandats, Monsieur le Secrétaire permanent et modérateur des assises a procédé à l'appel nominal de chacun des membres de droit, élus et désignés par ressort.

Hormis quelques cas d'irrégularités dans les ressorts de la Cour d'appel de Mai-ndombe et de la Cour d'appel de Mongala, les mandats de tous les membres ont été validés, après vérification de la situation particulière de chaque délégué.

Ainsi, après décompte, le nombre total de participants s'élève à 168, ce qui ramène en conséquence le quorum à la présence ou au vote de 104 membres.

## **B. De l'audition sans débat du rapport du CSM**

Il a été donné parole au Lieutenant général MUTOMBO KATALAYI, Premier Président de la Haute Cour militaire et deuxième Secrétaire Rapporteur pour présenter sans débat le rapport d'activités du Conseil supérieur de la magistrature de juillet 2022 à mars 2025. Ledit rapport a gravité autour des axes suivants, qui intéressent de manière générale la vie et la carrière des magistrats, en l'occurrence :

1. L'amélioration de la gestion administrative du Conseil supérieur de la magistrature ;
2. La maîtrise des effectifs des magistrats ;
3. Le renforcement de la discipline ;
4. Les finances et le budget du Pouvoir judiciaire ;
5. L'amélioration du cadre et des conditions de travail des magistrats ;
6. La prise en charge sanitaire et les frais funéraires des magistrats et leurs dépendants ;
7. L'amélioration de la communication interne et externe et
8. La réactivation du partenariat technique et financier.

## **C. De la constitution de l'équipe chargée de la rédaction**

Faisant suite à la demande de Monsieur le Président de céans de voir les magistrats qui désirent faire partie de la Commission de rédaction des procès-verbaux des séances journalières, 7 (sept) d'entre eux se sont volontairement présentés, auxquels se sont ajoutés deux autres magistrats militaires.

Il s'agit de :

1. Magistrat KALONJI MUFika, Président de la Cour d'appel du Maniema ;
2. Magistrat BIYANDA KAYEMBE, avocat général près la Cour d'appel de Kinshasa Gombe ;

3. Colonel Magistrat MBUTAMUTU AWIRANDE Parfait, avocat général militaire près la Cour militaire de Kinshasa-Gombe ;
4. Magistrat LOSANGE MOKWALA, conseiller à la Cour d'appel de Kinshasa-Matete;
5. Magistrat MUHIYA TUNGA Gabriel, conseiller à la Cour d'appel faisant fonction de Président du tribunal de grande instance de Kolwezi ;
6. Magistrat MUHINDO MAGADJU Pacifique, Président du tribunal de grande instance de Bukavu ;
7. Major magistrat Toussaint NLENDA SAMBU, Président du tribunal militaire de garnison de Likasi ;
8. Magistrate Marie-Claire RUHAMYA NANZIGE, Procureure de la République, cheffe de parquet près le tribunal de paix de Kinshasa-Ngaliema ;
9. Magistrat Michel DIAMBA YABILI, Premier substitut du procureur de la République près le TGI Bunia.

L'Assemblée plénière les a agréés tous par un vote unanime.

Le Président a demandé au Secrétaire permanent de mettre à leur disposition la logistique requise afin qu'ils se mettent immédiatement au travail.

Sur proposition de Monsieur le Président du Conseil supérieur de la magistrature, le magistrat KALONJI MUFika et la magistrate Marie-Claire RUHAMYA NANZIGE ont été désignés respectivement comme Président et Secrétaire rapporteuse de ladite Commission.

#### **D. De l'audition avec débats de la synthèse des rapports d'activités et des besoins des juridictions et offices des parquets civils et militaires par ressort**

Les premiers présidents des cours d'appel, les procureurs généraux près les cours d'appel, les premiers présidents des cours militaires et les auditeurs militaires supérieurs dans les ressorts dans lesquels sont installées les cours militaires, ont tour à tour présenté la synthèse des rapports d'activités et des besoins des juridictions et offices des parquets, civils et militaires par ressort.

Ces rapports ont porté sur :

- le nombre de juridictions et offices des parquets civils et militaires effectivement opérationnels (carte judiciaire du ressort) et ceux qui sont fermés ou qui ne fonctionnent pas ;
- l'état de lieu des infrastructures qui abritent les juridictions et offices des parquets, civils et militaires en précisant ceux qui ont des bâtiments propres, ceux qui sont locataires et ceux qui manquent des bâtiments ;
- les besoins en bâtiments et locaux pouvant abriter les juridictions et offices des parquets opérationnels, à rendre opérationnels ou à instituer ;

- le besoin du ressort en équipements et fournitures des bureaux ;
- le nombre exact de magistrats effectivement en fonction ;
- le signalement pour les anciens magistrats ;
- le rapport de stage pour les nouveaux magistrats nommés en 2023 ;
- les besoins réels en personnel magistrat et administratif ainsi que les organigrammes élaborés en fonction de ces besoins ;
- le volume global des affaires en matière pénale, civile, commerciale, du travail et d'enfants en conflit avec la loi ;
- les relevés des recettes judiciaires de l'exercice 2023-2024 ;
- les faits infractionnels ou civils récurrents dans le ressort ;
- la disponibilité des prisons et/ou des maisons d'arrêt et leur état actuel ;
- le climat de collaboration avec les autorités politico-administratives ; les difficultés dans le fonctionnement des juridictions et offices des parquets civils et militaires;
- les rapports sur les activités des partenaires du Conseil supérieur de la magistrature œuvrant dans le domaine de la justice dans les ressorts respectifs;
- les avant-projets des prévisions budgétaires de fonctionnement de chaque juridiction et office pour l'année 2026 ;
- les types des moyens de transport désirés ; les besoins spécifiques en formation de chaque ressort : siège et parquet civil et militaire ;
- tous autres renseignements complémentaires pour la bonne marche de la justice dans le ressort.

De ces rapports synthèses présentés, il découle généralement ce qui suit :

- état de délabrement avancé des infrastructures dans beaucoup de ressorts ;
- le manque de mobilité : véhicule, motos, pirogues motorisées ;
- le Manque de frais de fonctionnement, de fournitures de bureau ;
- le défaut de paiement des salaires et primes du personnel de l'ordre judiciaire ;
- la non-mécanisation de la plupart d'agents de l'ordre judiciaire ;
- le défaut d'actualisation des salaires des magistrats conformément aux grades statutaires, entraînant un manque à gagner énorme ;
- le faible effectif des magistrats civils et militaires, du siège et du parquet dans certains ressorts ;
- le manque des frais de fonctionnement des chambres provinciales de discipline;
- le manque des frais d'appui à la tenue des chambres provinciales de discipline ;
- l'insécurité dans certains coins de la République où les magistrats sont menacés dans leur intégrité physique ;
- le rendement des différentes juridictions et offices des parquets, civils et militaires en matière civile, pénale, commerciale, sociale et du travail ;
- les frais de justice générés par ces différentes juridictions, ainsi que les offices des parquets, et certaines juridictions militaires ;

L'Assemblée générale a apprécié à sa juste valeur la bravoure du magistrat EGO MOKILI, substitut du procureur de la République à Mushi qui, nonobstant le décès de son épouse et de ses deux enfants par noyade, continue de prêter avec courage et conscience dans le ressort de la Cour d'appel de Mai-Ndombe. Elle a aussi noté le décès de la magistrate Flora LUBAKI, substitut du procureur de la République près tribunal de paix de Manika à Kolwezi, pendant la tenue des présentes assises.

Elle a pris acte du cas des magistrats du Nord-Kivu et du Sud-Kivu qui sont en détresse dans les zones occupées, dans d'autres provinces, ainsi que dans les pays frontaliers, en l'occurrence au Burundi et en Ouganda.

## E. De la constitution des commissions

Les membres ont élu 8 (huit) commissions, à savoir :

1. La Commission carrière, subdivisée en quatre sous-commissions : sous-commission siège civil, sous-commission parquet civil, sous-commission siège militaire et sous-commission parquet militaire, avec comme orientations : l'examen des dossiers personnels des magistrats conformément aux articles 2, alinéa 2 ; 7, alinéas 1 et 2 de la loi organique n°08/013 du 05 aout 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, ainsi qu'aux articles 12 de la loi organique portant statut des magistrats et 9 du Règlement intérieur du Conseil supérieur de la magistrature ; l'examen des demandes des magistrats qui sollicitent leur réintégration ; et l'examen de recours des magistrats révoqués qui sollicitent leur réhabilitation ;
2. La Commission et de discipline des magistrats, avec comme orientations l'examen des dossiers des magistrats sous poursuites disciplinaires en cours ou clôturées ;
3. La commission des finances et budget, avec comme orientations : élaborer et adopter l'avant-projet du Pouvoir Judiciaire pour l'exercice 2026 ; faire l'état de lieux de la mobilisation et du recouvrement des recettes judiciaires ; élaborer un projet des résolutions exigeant de chaque Cour d'appel d'ouvrir un numéro de compte au nom de l'institution et de le communiquer au Secrétariat permanent.
4. La Commission de planification et gestion de l'information, avec comme orientations, notamment les discours et communications du Chef de l'Etat sur le fonctionnement de la justice ;
5. La Commission sociale, avec deux sous-commissions, à savoir la sous-commission logistique et infrastructures et la sous-commission nouvelles technologies de l'information et de la communication, avec comme orientations: la présentation et l'évaluation du projet de construction des cités légistes comprenant notamment les Palais de Justice, les maisons des magistrats et des agents de l'ordre judiciaire ; l'examen et l'adoption des conditions d'acquisition et de l'usage des fanions des magistrats, l'évaluation de l'utilisation de nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTC) par le Pouvoir judiciaire, l'intégration des solutions

- technologiques ; l'archivage numérique (bases des données) et la création des Sites web ;
6. Commission formation, statut et législation, avec deux sous-commissions, à savoir: la sous-commission formation et la sous-commission législation et statut, avec comme orientations l'examen et l'adoption des plans de formation conformément à la feuille de route du Pouvoir judiciaire 2025 – 2030 ;
  7. La Commission mixte carrière et discipline ;
  8. La Commission Bureau ;

Ces huit commissions ont eu à travailler dans un climat de convivialité et de complémentarité.

## **II. DES RESOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS**

Eclairés d'une part par les rapports qu'ils ont eu à auditionner en plénière et/ou à exploiter et, d'autre part, par les travaux dans les commissions et les débats subséquents en séances plénières, les différents participants ont eu, après débats et délibérations, à adopter 59 (cinquante-neuf) résolutions (A) et 8 (huit) recommandations (B).

### **A. DES RESOLUTIONS**

Plusieurs résolutions ont été adoptées au cours de ces assises. Nous pouvons les catégoriser selon qu'elles se rapportent à la planification (i), au social (ii), au budget (iii), à la législation (iv), à la discipline (v) et à la carrière (vi).

1. ***En rapport avec la planification et gestion de l'information, la plénière a adopté les 5 (cinq) résolutions suivantes :***
  - i) Résolution relative à la mise sur pied d'une commission de rédaction d'un guide pratique des audiences foraines en République démocratique du Congo ;
  - ii) Résolution relative à l'installation et à la fixation des sièges et ressorts des tribunaux de paix dans les territoires de la République démocratique du Congo ;
  - iii) Résolution relative à la création et à la fixation des sièges et ressorts des tribunaux de paix dans les villes de Bandundu, de Bunia, Kinshasa et Lubumbashi ;
  - iv) Résolution relative aux opportunités pour le développement des partenariats juridique et judiciaire avec les institutions judiciaires, de formation ou autres à travers le monde ;
  - v) Résolution relative à l'adoption d'une nouvelle cartographie judiciaire couvrant le territoire national.

**2. *En rapport avec le social, la plénière a adopté les 17 (dix-sept) résolutions suivantes :***

- i) Résolution relative à la construction des palais des justices par l'Etat ;
- ii) Résolution relative à la situation des parcelles des magistrats dans le site Ngamandjo ;
- iii) Résolution relative à la construction des résidences des magistrats ;
- iv) Résolution relative à l'utilisation des fanions portant la mention « laissez-passer magistrat » ;
- v) Résolution relative à la protection du patrimoine immobilier du pouvoir judiciaire ;
- vi) Résolution relative à la prise en charge de la mobilité des chefs des juridictions et des offices des parquets ;
- vii) Résolution relative à l'obligation faite à tout magistrat de souscrire l'assurance auprès de la Société ACTIVA et d'y fournir tous les actes de l'état civil nécessaires ;
- viii) Résolution relative à l'amélioration des conditions de travail et de rémunération des magistrats ;
- ix) Résolution relative à l'amélioration des conditions de retraite ;
- x) Résolution relative à l'opération de bancarisation de la paie des magistrats ;
- xi) Résolution relative à la formation de base obligatoire en informatique pour tous les magistrats civils et militaires, ainsi que les agents de l'ordre judiciaire ;
- xii) Résolution relative à la création des pages web pour chaque juridiction et office sur le site web du Conseil supérieur de la magistrature ;
- xiii) Résolution relative à la création d'une cellule informatique au sein Conseil supérieur de la magistrature ;
- xiv) Résolution relative à la sécurisation des documents judiciaires par la migration du cachet traditionnel vers le cachet électronique et le code QR ;
- xv) Résolution relative à la mise sur pied d'une commission chargée de la rédaction d'un manuel de procédure sur la manipulation des données numériques ;
- xvi) Résolution relative à la pérennisation du projet de digitalisation des juridictions et offices civils et militaires sur décision n° 105/J/D7/SPCM/2024 portant utilisation des outils numériques et matériels informatiques ;
- xvii) Résolution relative à l'interdiction de l'utilisation abusive des réseaux sociaux par les magistrats.

**3. *En rapport avec le budget et les finances, la plénière a adopté les 11 (onze) résolutions suivantes :***

- i) Résolution relative à la digitalisation de recettes judiciaires ;
- ii) Résolution relative à la (re) domiciliation des comptes bancaires des magistrats ;
- iii) Résolution relative à la mobilisation des recettes judiciaires ;
- iv) Résolution relative à l'actualisation des crédits alloués en cas de rectificatif budgétaire ;
- v) Résolution relative à l'amélioration des conditions de travail et de rémunération des magistrats (primes de risques et de brousse) ;
- vi) Résolution relative au pourcentage du budget général alloué au Pouvoir judiciaire ;
- vii) Résolution relative au recouvrement de la rétrocession auprès de la DGRAD ;
- viii) Résolution relative à l'ouverture des comptes bancaires des juridictions et offices des parquets civils et militaires ;
- ix) Résolution relative à la perception du salaire du magistrat du ministère public NTAMBWE MWEMBO, Chef de Parquet de Ngandajika ;
- x) Résolution relative à l'élaboration du budget prévisionnel de 2026 ;
- xi) Résolution relative au budget type pour les juridictions et offices des parquets inférieurs ;

**4. *En rapport avec la législation, la plénière a adopté les 6 (six) résolutions suivantes :***

- i) Résolution portant amendement des articles 2, 6, 10, 89 et 110 de la loi organique n° 13/011-b du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;
- ii) Résolution portant amendement des articles 3, 14 et 70 de la loi organique n° 06/020 du 10 octobre 2006 telle que modifiée par la loi organique n° 15/014 du 1er août 2015 portant statut des magistrats ;
- iii) Résolution portant amendement des articles 9, 15, 30, 33 et 48 de la loi organique n° 08/013 du 05 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature ;
- iv) Résolution portant projet d'amendement de l'article 35 du Code judiciaire militaire relatif à la composition du siège à la Haute Cour militaire ;
- v) Résolution portant modification des différents articles du règlement intérieur du Conseil supérieur de la magistrature ;
- vi) Résolution portant centralisation des services spécialisés du pouvoir judiciaire sous l'autorité du Conseil supérieur de la magistrature.

**5. En rapport avec la discipline, la plénière a adopté les (7) sept résolutions suivantes :**

- i) Résolution relative aux modalités d'exécution de la sanction de blâme ;
- ii) Résolution relative à la proposition à la révocation d'office des magistrats ;
- iii) Résolution relative au sort réservé aux magistrats ayant des dossiers disciplinaires en cours, des magistrats condamnés au disciplinaire et/ou au pénal, à la suite de la procédure de prise à partie, déférés ou non devant les chambres de discipline ou encore dont les dossiers sont prescrits, des magistrats ayant des dossiers disciplinaires classés sans suite ou déclarés irrecevables ainsi que les magistrats interdits, récidivistes, débiteurs des banques et ceux poursuivis ou condamnés au civil ;
- iv) Résolution relative aux magistrats n'ayant pas répondu aux mutations ou en déplacement non autorisé ou prolongé ou encore en séjour irrégulier en dehors du ressort et notamment les cas de désertion ;
- v) Résolution relative aux modalités pratiques de gestion des dossiers disciplinaires des magistrats en cas de mutation ;
- vi) Résolution relative à l'entérinement de la décision du Président du CSM ayant attribué le pouvoir disciplinaire au Secrétaire permanent du Conseil supérieur de la magistrature ;
- vii) Résolution relative à l'entérinement du Code d'éthique et de conduite des magistrats et agents membres du Secrétariat permanent du Conseil supérieur de la magistrature ;

**6. En rapport avec la carrière, la plénière a adopté les treize (13) résolutions ci-après :**

- i) Résolution relative à la révocation des magistrats civils du siège ;
- ii) Résolution relative à la promotion des magistrats militaires ;
- iii) Résolution relative à la mise à la retraite des magistrats civils ;
- iv) Résolution relative à la rotation des magistrats ;
- v) Résolution relative à la prohibition de nommer avec enjambement ;
- vi) Résolution relative à la démission volontaire des magistrats civils ;
- vii) Résolution relative à la nomination des magistrats civils du ministère public désireux d'être versés au siège ;
- viii) Résolution relative à la détermination de la situation statutaire des hauts magistrats militaires mis à la retraite en leur qualité de militaire ;
- ix) Résolution relative à la promotion des magistrats ;
- x) Résolution relative à la démission d'office des magistrats civils ;
- xi) Résolution relative à la promotion en grade des magistrats porteurs des numéros matricules séries C et D ;
- xii) Résolution relative à la nomination des magistrats ;

xiii) Résolution relative à la réhabilitation et à la réintégration des magistrats.

## B. DES RECOMMANDATIONS

a) ***En rapport avec la discipline, la plénière a adopté les 5 (cinq) recommandations que voici :***

- i) Recommandation relative à l'érection en faute disciplinaire le fait pour un magistrat d'instruire, avec légèreté tout dossier judiciaire, de s'abstenir à constater une faute disciplinaire avérée commise par un magistrat sous son autorité ;
- ii) Recommandation relative à l'obligation faite à tout magistrat de ne pas céder à toute forme de trafic d'influence et de le dénoncer auprès de son chef ;
- iii) Recommandation relative à l'application de la résolution de principe n°21/2022 du 12 juillet 2022 relative à l'affectation équilibrée des magistrats sur l'ensemble du territoire national, et ce, dans le respect scrupuleux du principe de rotation ;
- iv) Recommandation relative à l'application de la résolution n°32/2022 du 12 juillet 2022 relative à la reconduction de la résolution n°03/2015 du 26 Aout 2015 sur l'amélioration des conditions de travail et la rémunération des magistrats ;
- v) Recommandation relative au choix des animateurs des juridictions et offices avec discernement sur base de probité morale, méritocratie et compétence.

b) ***En rapport avec la carrière, la plénière a adopté la recommandation ci-après :***

Recommandation relative à l'obligation de tenir, d'actualiser, de mettre à jour et de transmettre les dossiers personnels des magistrats.

c) ***En rapport avec les finances et budget, la plénière a adopté une recommandation :***

Recommandation relative à la digitalisation du paiement des frais de justice.

d) ***En rapport avec la planification et la gestion de l'information, la plénière a adopté une seule recommandation :***

Recommandation relative à la mise en œuvre de la vision du Président de la République, Chef de l'Etat.

Tel est le rapport général des assises de l'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature, session ordinaire 2025, que je voudrais inviter tous les participants à adopter à l'unanimité.

Ainsi fait à Kinshasa, le 17 avril 2025

Le Premier secrétaire rapporteur,

**MUKOLO NKONKESHA Jean - Paul**  
Procureur général près le Conseil d'Etat



# **DISCOURS DU PRESIDENT DIEUDONNE KAMULETA À L'OUVERTURE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE 2025 DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE**

**Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat et Magistrat Suprême ;**

(Avec l'assurance de nos *hommages les plus déférants*) ;

**Honorable Président de l'Assemblée nationale ;**

**Honorable Président du Sénat ;**

**Madame la Première Ministre, Cheffe du Gouvernement, ici représentée ;**

**Madame et Messieurs les Membres du Bureau du Conseil Supérieur de la Magistrature, Honorés collègues ;**

**Monsieur le Ministre d'Etat, ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;**

**Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil Supérieur de la Magistrature ;**

**Mesdames et Messieurs, distingués invités en vos titres et qualités ;**

La cérémonie de ce jour revêt une grande importance dans la cristallisation de l'Etat de droit. Et pour l'honneur que vous venez, une fois de plus, de faire au pouvoir judiciaire de votre pays, daignez accepter, Excellence Monsieur le Président de la République, Magistrat suprême, l'expression de gratitude de tout le Conseil Supérieur de la Magistrature ici représenté.

**Excellence Monsieur le Président de la République, avec l'assurance de mes hommages renouvelés ;**

**Mesdames et Messieurs ;**

Aux termes de l'article 152 de la Constitution il est disposé ce qui suit : « Le Conseil supérieur de la magistrature est l'organe de gestion du pouvoir judiciaire. Le Conseil supérieur de la magistrature est composé de :1. Président de la Cour constitutionnelle ;2. Procureur général près la Cour constitutionnelle ;3. Premier Président de la Cour de cassation ;4. Procureur général près la Cour de cassation ;5. Premier Président du Conseil d'Etat ;6. Procureur général près le Conseil d'Etat ;7. Premier Président de la Haute Cour militaire;8. l'Auditeur général près la Haute Cour militaire ;9. Premiers Présidents des Cours d'Appel ;10. Procureurs Généraux près les Cours d'Appel ;11. Premiers Présidents des Cours administratives d'Appel ;12. Procureurs Généraux près les Cours administratives d'Appel ;13. Premiers Présidents des Cours militaires ;14. Auditeurs militaires supérieurs ;15. Deux magistrats de siège par ressort

de Cour d'Appel, élus par l'ensemble des magistrats du ressort pour un mandat de trois ans ;<sup>16</sup> Deux magistrats du parquet par ressort de Cour d'Appel, élus par l'ensemble des magistrats du ressort pour un mandat de trois ans ;<sup>17</sup> Un magistrat de siège par ressort de Cour militaire ;<sup>18</sup> Un magistrat de parquet par ressort de Cour militaire. Il élabore les propositions de nomination, de promotion et de révocation des magistrats. Il exerce le pouvoir disciplinaire sur les magistrats. Il donne ses avis en matière de recours en grâce. Une loi organique détermine l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature.

Et, l'article 10 de la Loi organique n° 08/013 du 05 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature dispose que l'Assemblée générale (du Conseil supérieur de la magistrature) se réunit en session ordinaire une fois l'an, au premier lundi du mois d'avril, sur convocation de son Président. La durée de la session ne peut dépasser trente jours.

Rappelons que cette assemblée générale qui se tient en ce jour a été convoquée en session ordinaire, et c'est une grande première dans l'histoire du Conseil supérieur de la magistrature depuis sa création en 2008 car toutes les assemblées générales précédentes ne se tenaient qu'en session extraordinaire, avec intervalle parfois de 3 voire 5 ans alors que la loi exige que soit tenue au moins une fois l'an une assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature.

C'est pourquoi, nous avons jugé opportun que cette session 2025 soit organisée sous le thème : la « ***Renaissance d'une magistrature au service du peuple*** », extrait de l'allocution du Président de la République du 15 juillet 2023 prononcée à l'occasion de l'ouverture de la session de formation de 2.500 nouveaux magistrats civils et militaires promotion 2023.

Dans cette allocution le Magistrat Suprême appelle donc le pouvoir judiciaire à concourir pour une justice plus transparente, équitable et accessible. Telle est la philosophie qui doit être au centre des échanges des présentes assises.

**Excellence Monsieur le Président de la République, avec l'assurance de mes hommages renouvelés ;  
Mesdames et Messieurs ;**

A l'ordre du jour de cette session de l'Assemblée générale ordinaire, 9 points ont été inscrits touchant tous les aspects de la vie professionnelle et même privée du magistrat allant du recrutement à sa mise à la retraite, du régime disciplinaire auquel il est astreint, de sa formation initiale et continue, des moyens financiers à mettre à sa disposition, des infrastructures qui abritent les Palais de justice et de la manière d'assurer la communication institutionnelle interne et externe ainsi que du social du magistrat.

Dans le cadre des travaux des présentes assises, j'invite les délégués à travers la commission carrière qui va éclater en 4 sous-commissions à savoir : siège civil, parquet civil, siège militaire et parquet militaire, à poser leurs réflexions autour des critères objectifs suivants : le signalement du magistrat, les rapports d'activités de chefs hiérarchiques, des cellules carrière et de discipline et des éventuels procès-verbaux de désertion.

Aucun magistrat condamné en disciplinaire, au pénal et même au civil ne doit être proposé à la promotion. Il est strictement interdit de proposer les magistrats aux promotions avec enjambement de grade.

Je les exhorte à examiner avec rigueur les questions de carrière et de discipline. Le Conseil Supérieur de la Magistrature doit prouver qu'il n'est pas un sanctuaire d'intouchables, mais une instance soucieuse d'assainir la justice. Cette commission doit réfléchir sur comment garantir à tous les Congolais un accès à une justice de proximité.

Bref, des options fondamentales doivent être levées pour envisager la possibilité de récompenser les bons magistrats par des sanctions positives et les indisciplinés ou mauvais magistrats par de sévères sanctions négatives.

Le Pouvoir judiciaire doit s'outiller pour jouer réellement sa mission d'élever la Nation. Car il est difficile d'atteindre le développement réel dans tous les secteurs de la vie nationale sans une justice juste et équitable.

En parlant du développement, le jeudi 20 mars 2025, le Président de la République, Magistrat suprême, venait de diriger une réunion de haut niveau autour de l'élaboration du plan stratégique climat des affaires pour la transformation structurelle de l'économie. Il avait relevé que des contributions du pouvoir judiciaire sont attendues en termes des réformes permettant d'améliorer la sécurité judiciaire des opérateurs économiques.

Lors de cette réunion de haut niveau il avait en substance dit je cite : « Le Pouvoir judiciaire doit redevenir la sentinelle des droits et libertés publics en l'occurrence les droits économiques et sociaux. Les hauts magistrats ici présents doivent s'impliquer pour que les décisions de justice reflètent l'impartialité et l'excellence attendues d'une institution qui œuvre au nom du peuple souverain. Celles-ci doivent en effet être exécutées diligemment et permettre de garantir à chaque citoyen la protection et le rétablissement dans ses droits. Il est donc impératif que les magistrats rendent justice avec rigueur et non qu'ils s'évertuent à privilégier des intérêts particuliers au détriment de l'Etat de droit. L'amélioration de la qualité des jugements, la neutralité dans les

poursuites et le renforcement de la moralité judiciaire sont des exigences incontournables, qui doivent guider la carrière et l'exercice de la magistrature ».

La commission chargée de la formation devra adopter un plan de formation continue et pratique des magistrats aux fins de leur mise à niveau permanent.

La commission législation et statut doit réfléchir sur les réformes légales et réglementaires et approfondir les recherches et dénicher des textes légaux et/ou réglementaires inappropriés qui seront proposés aux amendements ou à l'abrogation.

Il faut aussi envisager des nouveaux textes instituant ou délimitant les nouvelles juridictions ou consacrant le regroupement de celles existantes.

S'inspirant de la vision et des instructions du Président de la République contenues dans ses discours, communications et instructions sur le fonctionnement de la justice, une nouvelle feuille de route du pouvoir judiciaire doit être rédigée. Elle va couvrir la période allant de 2025 à 2030.

Exécutant le vaste projet du Chef de l'Etat relatif à la numérisation du service judiciaire, la commission qui s'occupera des questions de communication doit proposer une résolution pour exiger que cette activité se poursuive et couvre toute l'étendue du territoire national allant des tribunaux de paix à la Cour de cassation sans omettre les parquets y rattachés. Cela en vaut pour les juridictions administratives et militaires.

**Excellence Monsieur le Président de la République, avec l'assurance de mes hommages renouvelés ;**

Depuis votre accession à la Magistrature Suprême, des avancées significatives ont été réalisés au sein du Pouvoir judiciaire. A titre illustratif, depuis juin 2022, date de mon investiture en tant que Président de la Cour constitutionnelle et Président du Conseil Supérieur de la magistrature, il a été noté :

1. L'exécution du projet de recrutement des magistrats, qui est en train de résorber le déficit endémique de nos effectifs avec le recrutement historique de 5.000 nouveaux magistrats civils et militaires repartis en 2 cohortes à savoir : 2500, nommés le 6 juin 2023 qui sont déjà en service et 2.500 autres qui viennent d'être nommés le mardi dernier 1<sup>er</sup> avril 2025. Et bientôt, ils seront affectés sur toute l'étendue du territoire national après bien sûr leur formation initiale et pratique de 3 mois. Il reste une liste d'au moins 900 réservistes qui seront proposé à la nomination dans les 3 ans à venir.

Pour cette action de grande envergure jamais réalisée dans notre pays, au nom de tout le pouvoir judiciaire, je vous réitère mes très sincères remerciements.

Signalons que la mise en œuvre effective de cette vision a permis de partir d'un effectif déficitaire de 3200 magistrats en 2022 à plus de 8000 aujourd'hui soit près du triple de l'effectif initial.

2. L'entrée des magistrats femmes au Bureau du Conseil supérieur de la magistrature ainsi qu'au Secrétariat permanent dudit Conseil, tout comme leur nomination croissante à la tête de plusieurs juridictions et offices de parquets à travers la République.

Cette dynamique se reflète à travers des nominations de haut rang : deux femmes se sont succédé à la tête du Conseil d'État en qualité de Premier Président ; deux autres siègent désormais à la Cour constitutionnelle ; et, fait historique, une femme a été nommée pour la première fois Premier avocat général au Parquet général près la Cour constitutionnelle. De même, la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe et le Parquet général près la Cour d'Appel de l'Ituri sont actuellement dirigés par des collègues femmes.

3. Sur le chapitre du social des magistrats nous relevons la matérialisation du projet historique relatif à la prise en charge médicale et des obsèques du magistrat et dépendants par l'Etat à travers la société d'assurances ACTIVA. A l'heure où je prends la parole, dans toutes les provinces du pays, tous les magistrats sont pris en charge médicalement et même en cas de décès (**Applaudissement**).
4. Sur le plan disciplinaire, entre 2022 et aujourd'hui, 19 magistrats ont été sanctionnés dans le cadre de procédures de prise à partie. Par ailleurs, 4 magistrats ont été définitivement condamnés au pénal, tandis que 7 autres font actuellement l'objet de poursuites devant les juridictions d'appel. Enfin, 113 dossiers disciplinaires sont en cours d'examen devant les instances compétentes, avec à ce jour 23 prononcés, dont 7 acquittements, 8 affaires déclarées irrecevables et 8 dossiers avec condamnation aux peines prévues par les textes en vigueur.

**Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat et Magistrat Suprême, avec l'assurance de mes hommages renouvelés ;**

**Honorble Président de l'Assemblée nationale ;**

**Honorble Président du Sénat ;**

**Madame la Première Ministre, Cheffe du Gouvernement ;**

**Madame et Messieurs les Membres du Bureau du Conseil Supérieur de la Magistrature, Honorés collègues ;**

**Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil Supérieur de la Magistrature ;**

**Mesdames et Messieurs, distingués invités en vos tires et qualités ;**

Je ne puis terminer ce mot sans avoir une pensée et une exhortation de dignité et de reconnaissance pour tous les magistrats victimes des affres de l'agression rwandaise dans la partie Est de notre pays. Et, de rappeler aux membres du Conseil Supérieur de la Magistrature qu'ils ont une responsabilité historique de statuer sur la situation des autres magistrats afin de lever des options fondamentales qui seront exécutées par le Bureau du Conseil Supérieur de la Magistrature. Particulièrement à tous les membres délégués, qu'ils ont été élus par leurs pairs non pour faire la figuration mais pour défendre de façon efficiente la carrière du magistrat au regard de l'idéal de l'Etat de droit tant qu'il est acquis que le magistrat n'a pas que des devoirs mais également des droits ; pour la RENAISSANCE D'UNE MAGISTRATURE AU SERVICE DU PEUPLE.

Chers Magistrats distingués collègues ;

Tout magistrat doit savoir qu'il est serviteur de Dieu (**Romains 13 :4**) et doit exercer sa profession avec dignité et loyauté. Il a l'obligation de répondre au devoir de son état partout où la carrière lui demande de prêter. Ainsi, malgré les difficultés à l'exercice de notre carrière et les brebis galeuses à mettre à tout prix hors d'état de nuire, qui ternissent l'image de notre corps, j'ai foi en vous. Je crois à une justice congolaise capable de porter la République Démocratique du Congo vers un Etat de droit, démocratique, riche et prospère.

**Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat et Magistrat Suprême ;**

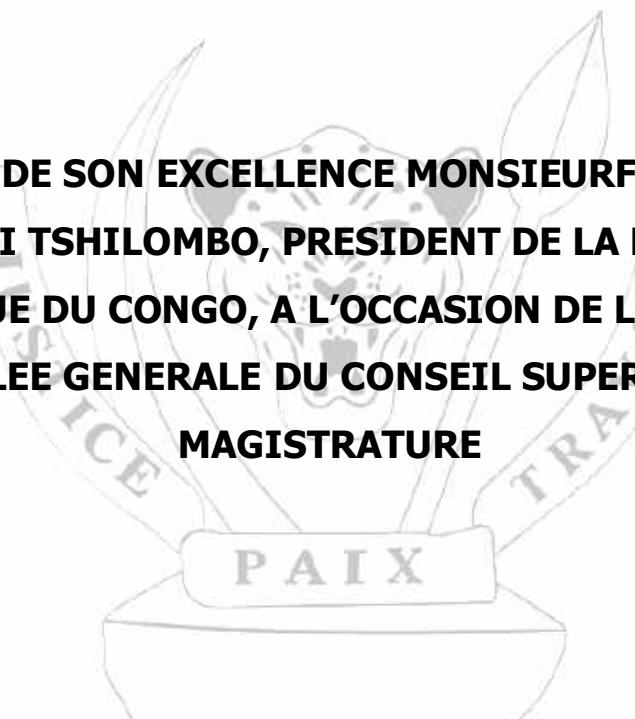
Toute ma déférence.

Je vous remercie.

Fait à Kinshasa, le 07 avril 2025

**Dieudonné KAMULETA BADIBANGA**

Président de la Cour constitutionnelle et  
Président du Conseil Supérieur de la Magistrature



**ALLOCUTION DE SON EXCELLENCE MONSIEUR FELIX-ANTOINE  
TSHISEKEDI TSHILOMBO, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
DEMOCRATIQUE DU CONGO, A L'OCCASION DE L'OUVERTURE DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA  
MAGISTRATURE**

**Kinshasa, le 07 avril 2025**

**Honorable Président de l'Assemblée nationale,**  
**Honorable Président du Sénat,**  
**Madame la Première Ministre, Cheffe du Gouvernement,**  
**Monsieur le Président de la Cour Constitutionnelle et Président du Conseil Supérieur de la Magistrature,**  
**Madame et Messieurs les Membres du Bureau du Conseil Supérieur de la Magistrature,**  
**Monsieur le Ministre d'Etat, ministre de la Justice et Garde des Sceaux,**  
**Messieurs les Membres des Institutions d'Appui à la Démocratie,**  
**Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil Supérieur de la Magistrature,**  
**Distingués invités,**  
**Mesdames et Messieurs,**

En ce jour solennel, je m'adresse à vous, en ma qualité de Magistrat Suprême, animé par le devoir et la responsabilité, avec gravité mais aussi avec espoir. Espoir que cette session de l'Assemblée Générale du Conseil Supérieur de la Magistrature soit une étape déterminante dans notre combat commun pour une justice équitable, intègre et indépendante.

Le 15 juillet 2023, à l'occasion de la clôture de la formation de la première promotion de nouveaux magistrats, j'exprimais ma profonde préoccupation face à l'état de notre justice. Depuis mon accession à la magistrature suprême, j'ai toujours affirmé ma conviction que **la justice est le pilier central de notre Etat de droit. Une justice indépendante, efficace, protectrice des droits humains et rassurante pour tous.**

Notre pays traverse une période critique. Aujourd'hui plus que jamais, la justice est appelée à jouer pleinement son rôle de protecteur. Les Saintes Ecritures, dans le livre des **Proverbes, chapitre 14, verset 34**, nous enseignent que : « **La justice élève une nation.** » Cette vérité biblique, profondément ancrée dans notre pacte républicain, résonne comme un appel à notre conscience collective. La justice est le rempart contre l'arbitraire, les abus ; elle est le véritable gage de l'équilibre social et la pierre angulaire de notre vivre-ensemble dans la paix.

C'est avec cette foi en la noblesse de votre mission que je vous appelle, une fois de plus, à renaître mais beaucoup plus à redonner espoir, à réaffirmer avec courage et fermeté votre rôle de sentinelle de la République. **Car lorsqu'elle est entachée de corruption, gangrenée par les antivaleurs, la justice cesse d'être un recours et devient elle-même source d'injustice.** Je l'ai dit et je le répète : **la justice ne peut être le régulateur vers lequel accourent les citoyens que si elle-même rassure par sa vérité impartiale.**

J'ai, à maintes reprises, dénoncé ces maux lors de mes adresses à la Nation, notamment en décembre 2024, et j'ai pris l'engagement de donner un nouvel élan à notre justice selon une stratégie claire : « **L'homme qu'il faut à la place qu'il faut.** »

C'est dans cet esprit que je salue la tenue de cette session ordinaire, la première depuis dix-sept ans. Elle symbolise le retour à la normalité institutionnelle, après une longue période dominée par des sessions extraordinaires. Je voudrais à cette occasion féliciter le bureau du Conseil Supérieur de la Magistrature ainsi que son Président pour avoir relevé le défi d'organiser cette session ordinaire qui est aussi particulière car elle suit de près les deuxièmes Etats Généraux de la Justice, organisés pour évaluer et relancer les réformes entreprises depuis 2015.

**Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil Supérieur de la Magistrature,**

**Distingués invités,**

A travers ces assises, je vous exhorte à œuvrer à l'édification d'une justice véritablement digne de notre Nation. Une justice à la hauteur des défis de l'heure. Une justice qui protège sans faillir, qui rassure sans faiblesse, et qui, avec courage, sanctionne toute atteinte aux droits fondamentaux de nos concitoyens. Dans un contexte marqué par les blessures profondes laissées par les conflits, notre peuple exige, avec force et légitimité, la vérité, la justice, l'équité et la réparation.

**Mesdames et Messieurs de l'appareil Judiciaire,**

La République vous regarde. Elle attend de vous des actes clairs, des choix courageux (même s'ils sont parfois impopulaires), des décisions porteuses d'une rigueur morale et professionnelle irréprochable. Il vous revient de faire triompher, à travers vos délibérations, l'exigence d'une justice fondée sur la compétence, l'intégrité et l'efficacité. Il en va aussi du climat des affaires, moteur de tout développement.

A ce titre, le respect scrupuleux du principe de rotation des magistrats demeure essentiel, non seulement pour assurer l'équilibre territorial, mais aussi pour garantir une justice impartiale, dynamique et enracinée dans toutes les réalités de notre pays.

En effet, face à l'immensité de notre territoire et aux défis d'un effectif encore insuffisant, j'ai initié le recrutement de 5000 magistrats civils et militaires. Le deuxième groupe a été nommé par mes Ordonnances d'organisation judiciaire du 28 mars dernier. Il s'agit là d'une avancée majeure pour renforcer notre présence judiciaire sur tout le territoire national.

Cependant, renforcer les effectifs ne suffit pas. Il faut également améliorer les conditions sociales des magistrats. J'ai veillé à ce que le Gouvernement travaille étroitement avec le Conseil Supérieur de la Magistrature pour doter ce pouvoir des moyens nécessaires : fonctionnement effectif des chambres disciplinaires, indemnités de mutation, primes de brousse, prise en charge médicale et funéraire. Aujourd'hui, je me réjouis de constater que l'assurance santé pour les magistrats est devenue une réalité.

**Distingués invités,  
Mesdames et Messieurs,**

L'indépendance judiciaire que garantit notre Constitution n'est pas un privilège personnel mais une responsabilité collective au service de notre peuple. Soyez donc les garants d'une justice qui assure, rassure, et surtout protège les droits fondamentaux de chaque citoyen.

Je vous appelle à faire preuve de rigueur et de courage dans vos décisions. La sanction, positive comme négative, au cœur de votre gestion, est appelée à jouer réellement le rôle de régulateur dans la société !

**Nous devons arrêter avec l'impunité et toutes formes de trafic d'influence.**

Avec les effectifs actuels, aucun déséquilibre dans les déploiements ne saurait être toléré. Les animateurs de la justice doivent être choisis avec discernement, sur la base de la probité morale, de la méritocratie et de la compétence. Le favoritisme doit être définitivement banni.

Le principe de rotation des magistrats est fondamental. Il garantit non seulement l'équité, mais aussi l'intégrité et l'efficacité dans l'exercice de vos fonctions. Le Gouvernement prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application effective des résolutions issues de vos travaux.

L'indépendance constitutionnelle du pouvoir judiciaire est non négociable. En tant que garant du bon fonctionnement des institutions, je veillerai personnellement à la préservation de cette indépendance. Mais j'invite aussi les magistrats à se souvenir que cette indépendance n'est pas un privilège : elle est un devoir envers le peuple.

C'est ici l'occasion de rappeler le pouvoir disciplinaire sur les magistrats, reconnu au Conseil Supérieur de la magistrature, qui ne doit pas être exercé avec complaisance, ou qui ne peut être à géométrie variable. Il est temps de mettre fin à cette notion de double standard au sein de la magistrature car dire le droit n'est pas synonyme d'être au-dessus de la loi, ou de l'appliquer à sa convenance.

A vous également, Mesdames et Messieurs du bureau du Conseil Supérieur de la Magistrature, je vous rappelle que la loi s'applique à tous.

Aussi, j'appelle à un partenariat renforcé entre le Gouvernement et le Conseil Supérieur de la Magistrature pour poursuivre ensemble les réformes nécessaires à l'élévation de notre justice.

**Mesdames et Messieurs du Pouvoir judiciaire,**

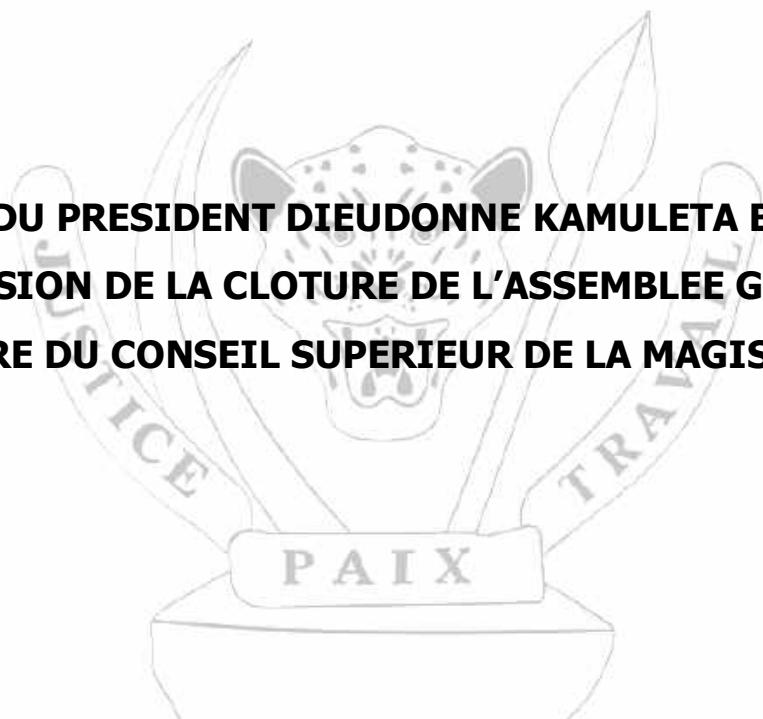
J'ai foi en votre engagement. J'ai foi en votre capacité à faire renaître notre justice. Que ces assises marquent le point de départ d'une ère nouvelle, celle d'une justice digne, forte, impartiale.

Sur ce, je déclare ouverte la Session ordinaire de l'Assemblée Générale du Conseil Supérieur de la Magistrature.

**Que vive le Pouvoir judiciaire !**

**Que Dieu bénisse la République Démocratique du Congo et son Peuple.**

**Je vous remercie.**



**DISCOURS DU PRESIDENT DIEUDONNE KAMULETA BADIBANGA  
A L'OCCASION DE LA CLOTURE DE L'ASSEMBLEE GENERALE  
ORDINAIRE DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE**



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE



*Cabinet du Président*

***DISCOURS DU PRESIDENT DIEUDONNE KAMULETA BADIBANGA A  
L'OCCASION DE LA CLOTURE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU  
CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE***

**Madame la Première Ministre, cheffe du Gouvernement, représentante personnelle de Son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat et Magistrat Suprême ;**

**Madame la Première Ministre ;**

Une fois de plus c'est un immense honneur de prendre la parole à l'occasion de la clôture des assises de l'Assemblée générale ordinaire du Conseil supérieur de la magistrature pour exprimer au Magistrat Suprême à travers sa représentante que vous êtes, la reconnaissance et les sincères remerciements de tous les magistrats de la République, particulièrement des délégations venues aux présentes assises en provenance de tous nos 27 ressorts des Cours d'appel à savoir : Bas-Uélé, Equateur, Haut-Lomami, Haut-Katanga, Haut-Uélé, Ituri, Kasaï, Kasaï Oriental, Kongo central, Kwango, Kwilu, Lomami, Lualaba, Kasaï Central, Mai-Ndombe, Maniema, Mongala, Nord-Kivu, Nord Ubangi, Sankuru, Sud-Kivu, Sud-Ubangi, Tanganyika, Tshopo, Tshuapa, Kinshasa Gombe et Kinshasa Matete.

Votre présence en ce lieu témoigne une fois de plus de l'attachement du Président de la République aux valeurs démocratiques, fondement de Sa Vision de la justice symbolisée par l'installation dans notre pays d'un Etat de droit, avec au cœur, un Pouvoir judiciaire indépendant mais aussi digne et respectable.

**Madame la Première Ministre, Cheffe du Gouvernement représentante personnelle de son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat et Magistrat Suprême ;**

**Honorable Président de l'Assemblée nationale ;**

**Honorable Président du Sénat ;**

**Madame et Messieurs les Membres du Bureau du Conseil Supérieur de la Magistrature, Honorés collègues ;**

**Monsieur le Ministre d'Etat, ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;**

**Mesdames et messieurs les Membres du Gouvernement ;**

**Monsieur le Commissaire général de la Police Nationale Congolaise ;**

**Monsieur le Chef d'Etat-Major général des FARDC ;**

**Mesdames et Messieurs les membres du cabinet de Son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat et Magistrat Suprême ; Honorable Président de l'Assemblée provinciale de Kinshasa ; Monsieur le Gouverneur de la ville de Kinshasa ; Monsieur le Bourgmestre de la Commune de la Gombe ; Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil Supérieur de la Magistrature ; Mesdames et Messieurs, distingués invités en vos titres et qualités ;**

Convoquée pour 10 jours allant du 7 avril à ce jour, l'Assemblée générale ordinaire du Conseil supérieur de la magistrature, session 2025 dont les travaux vont se clôturer tout à l'heure par l'autorité du Chef de l'Etat ici représentée, aura marquée d'une tâche indélébile le Pouvoir judiciaire de notre pays d'une part, par le respect pour la toute première fois depuis sa création par la Constitution en 2006, de la date légale de sa convocation fixée par l'article 10 de la Loi organique n° 08/013 du 05 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, au premier lundi du mois d'avril et d'autre part, par la présence personnelle du Magistrat Suprême à l'ouverture, sa tenue sous son haut patronage et l'abondance de la matière traitée qui a abordé dans un temps record les aspects administratifs et judiciaires concernant tant le pouvoir judiciaire que la vie du magistrat.

Le vœu de tous les délégués, et à travers eux celui de tous les membres du Pouvoir judiciaire est de voir cette première devenir une tradition.

Quant au déroulement des travaux, après l'ouverture haute en couleur et les séances en plénière qui s'en ont suivies consacrées à la présentation du rapport annuel du Conseil supérieur de la magistrature et aux rapports d'activités de tous les 27 ressorts des cours d'appel, les travaux se sont poursuivis dans 8 grandes commissions, à savoir :

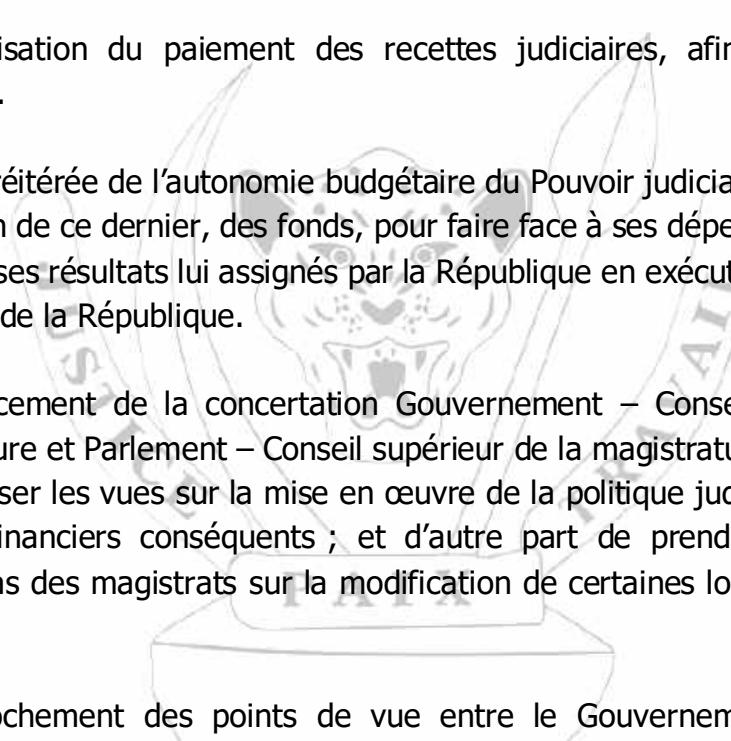
1. La Commission Sociale ;
2. La Commission Discipline ;
3. La Commission de Planification ;
4. La Commission de la Formation
5. La Commission de la Carrière ;
6. La Commission du Budget et des finances ;
7. La commission mixte carrière et discipline et ;
8. La commission des membres du Bureau.

Les résultats de ces travaux ont été présentés en plénière et, après débats, 59 résolutions et 08 recommandations ont été adoptées au nombre desquelles il y a lieu de citer :

1. La Recommandation relative à la mise en œuvre de la Vision du Magistrat Suprême exprimée dans toutes ses interventions concernant le fonctionnement

de la Justice afin d'en extirper les tares et d'en installer la bonne gouvernance au sein de l'appareil judiciaire.

2. La résolution sur la numérisation de tous les services de la justice, pour besoin de célérité et de transparence dans le traitement des dossiers judiciaires et administratifs.
3. La construction des cités légistes dans toutes les provinces de la République, comprenant les palais de justice et les résidences pour magistrats et agents administratifs.
4. La consolidation de la prise en charge médicale par l'assurance santé et prévoyance collective destiner à couvrir les soins de santé et à verser un capital décès aux magistrats et dépendants.
5. L'appui financier et logistique aux chambres de discipline, afin que toute faute disciplinaire soit constatée et sanctionnée.
6. Le renforcement de la redevabilité des magistrats par l'effectivité de la saisine directe et sans entrave des chambres de discipline par les justiciables.
7. Le rappel aux chefs directs des magistrats de sanctionner le magistrat fautif sans aucune complaisance ni complicité afin d'en assurer la discipline au sein du Pouvoir judiciaire et rassurer la population au nom de laquelle la justice est rendue sur toute l'étendue du territoire national ;
8. La proposition d'une nouvelle cartographie judiciaire comprenant la création d'autres tribunaux de paix, des tribunaux de grande instance, des juridictions militaires, des tribunaux pour enfants ainsi que des parquets près ces juridictions, afin de rapprocher la justice des justiciables.
9. Le financement de la formation continue des magistrats par le Trésor public, au lieu de ne dépendre que des partenaires techniques et financiers.
10. L'affectation équilibrée des magistrats sur l'ensemble du territoire national, afin que chaque congolais puisse accéder sans grande difficulté au service judiciaire.
11. L'uniformisation de l'âge de la mise à la retraite qui devra être fixée à 70 ans d'âge pour tous les magistrats, sans aucune discrimination.
12. La proposition de promotion en grade des magistrats méritant et la révocation ou la démission de ceux qui ont démerité ou les déserteurs.

- 
13. L'institution d'une prime de risques et d'une prime de brousse, afin de soutenir les magistrats travaillant dans les milieux à risque et en insécurité permanente et ceux qui preistent dans les milieux précaires par la carence des services sociaux de base.
  14. L'adoption de l'avant-projet du budget du Pouvoir judiciaire 2026 fixé à plus de 736 milliards de francs congolais, alors que celui de 2025 est de plus de 545 milliards.
  15. La digitalisation du paiement des recettes judiciaires, afin d'en garantir la traçabilité.
  16. La quête réitérée de l'autonomie budgétaire du Pouvoir judiciaire par la mise à la disposition de ce dernier, des fonds, pour faire face à ses dépenses prioritaires et atteindre ses résultats lui assignés par la République en exécution de la Vision du Président de la République.
  17. Le renforcement de la concertation Gouvernement – Conseil supérieur de la magistrature et Parlement – Conseil supérieur de la magistrature, afin d'une part d'harmoniser les vues sur la mise en œuvre de la politique judiciaire et avec des moyens financiers conséquents ; et d'autre part de prendre en compte les désidératas des magistrats sur la modification de certaines lois du secteur de la justice.
  18. Le rapprochement des points de vue entre le Gouvernement et le Conseil supérieur de la magistrature quant au fonctionnement des services spécialisés du secteur notamment l'Inspectorat général des services judiciaires, le Service de Documentation et d'Etudes et l'école supérieur de la magistrature afin que ceux-ci jouent pleinement leur rôle en les rattachant sous l'autorité du Conseil supérieur de la magistrature en application des articles 149 et 152 de la Constitution.
  19. Enfin, l'adoption de la Feuille de route du Pouvoir judiciaire 2025 – 2029, qui planifie la mise en œuvre de toutes les actions ci-dessus énoncées et dont la réalisation contribuera, à coup sûr, à l'édification d'un Etat de droit en République Démocratique du Congo.

Au vu des résultats positifs obtenus, permettez-moi, **Excellence Madame la Première Ministre, Cheffe de Gouvernement et représentante personnelle du Chef de l'Etat**, d'adresser mes sincères remerciements à tous les membres du Conseil supérieur de la magistrature réunis ici, aux experts invités pour la qualité exceptionnelle du travail accompli en un laps de temps ; sans oublier l'accompagnement déterminant des membres du Secrétariat permanent du Conseil supérieur de la magistrature.

J'invite tous les magistrats de la République à la prise de conscience collective et individuelle pour un changement radical des mentalités, en abandonnant définitivement celles qui sont mauvaises et qui freinent la construction de l'Etat de droit, voeux du Magistrat Suprême, au profit des attitudes qui redorent l'image du Pouvoir judiciaire longtemps ternie par des anti-valeurs qui ont élu domicile chez certains magistrats.

Moi-même et tous les membres du Bureau, sommes résolument engagés pour assumer nos responsabilités historiques et sanctionner sévèrement tout cas de dérapage qui serait constaté dans le chef et le rang de tout magistrat.  
Désormais, plus rien ne sera comme avant les assises de cette Assemblée générale ordinaire qui s'achève aujourd'hui sur une très bonne note d'espoir et de renouveau au sein des Cours, tribunaux et parquets.

**Madame la Première Ministre, Cheffe du Gouvernement, représentante personnelle de son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat et Magistrat Suprême ; Mesdames et Messieurs ;**

L'indépendance du Pouvoir judiciaire, conçu comme un devoir du magistrat et un droit garantit des justiciables doit se construire au jour le jour. Pour notre part, avec les membres du Bureau du Conseil supérieur de la magistrature, nous nous engageons à réaliser de notre côté des actions contenues dans les résolutions et recommandations adoptées au cours de la présente session.

C'est cela même le sens du thème des présentes assises à savoir la « **Renaissance d'une magistrature au service du peuple** ».

**Madame la Première Ministre, Cheffe de Gouvernement, représentante personnelle de Son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat et Magistrat Suprême  
Mesdames et Messieurs ;**

Conformément à l'article 7 de la Loi organique sur le Conseil supérieur de la magistrature pré rappelé, je m'engage avec l'appui des membres du Bureau du Conseil supérieur de la magistrature, à transmettre, dans les plus prochains jours, au Magistrat Suprême,

toutes les résolutions, recommandations et propositions issues de cette Assemblée générale ordinaire qui a examiné entre autres les dossiers des magistrats et formulées de proposition de leur nomination, promotion, démission, mise à la retraite, révocation et réhabilitation.

Je vous remercie encore une fois pour votre présence et votre accompagnement durant les travaux de la présente Assemblée Générale Ordinaire.

Que vive le Conseil supérieur de la magistrature.

Que vive la République Démocratique du Congo.

Que Dieu nous bénisse tous.

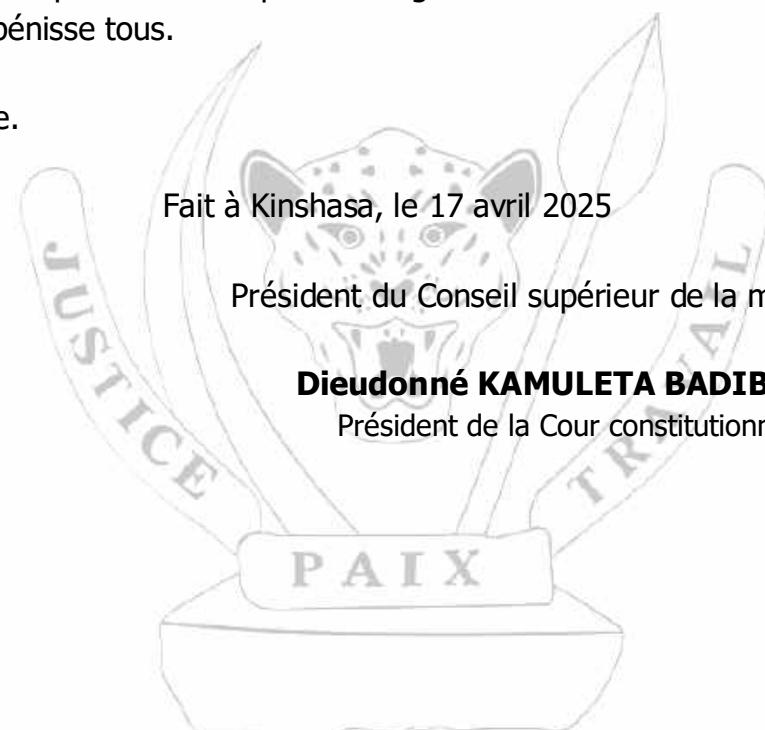
Je vous remercie.

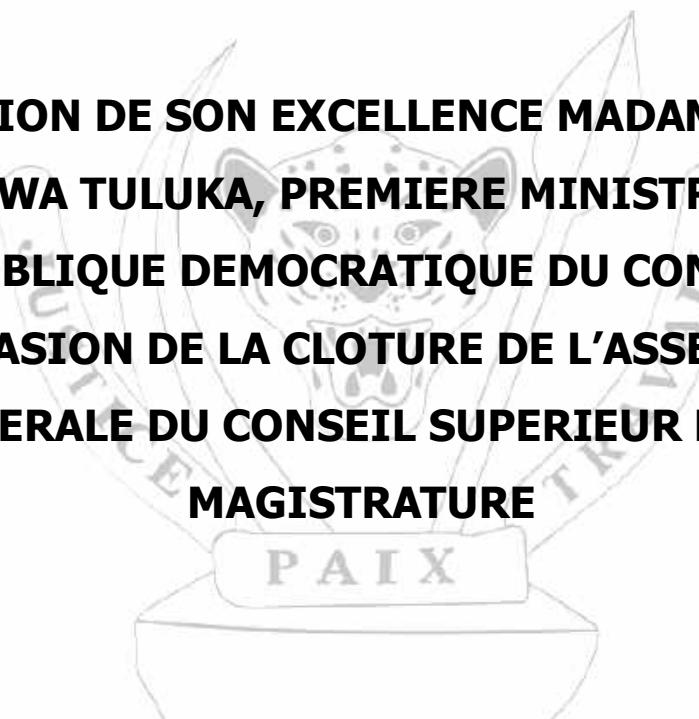
Fait à Kinshasa, le 17 avril 2025

Président du Conseil supérieur de la magistrature

**Dieudonné KAMULETA BADIBANGA**

Président de la Cour constitutionnelle





# **ALLOCUTION DE SON EXCELLENCE MADAME JUDITH SUMINWA TULUKA, PREMIERE MINISTRE DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, A L'OCCASION DE LA CLOTURE DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE**

**Kinshasa, le 17 avril 2025**

**Monsieur le Président de la Cour Constitutionnelle et Président du Conseil Supérieur de la Magistrature,**  
**Madame et Messieurs les Membres du Bureau du Conseil Supérieur de la Magistrature,**  
**Monsieur le Ministre d'État, ministre de la Justice et Garde des Sceaux,**  
**Honorables Magistrats,**  
**Distingués invités,**  
**Mesdames et Messieurs,**

C'est avec une profonde solennité que je m'adresse à vous aujourd'hui, à l'occasion de la clôture de l'Assemblée Générale Ordinaire du Conseil Supérieur de la Magistrature, session d'avril 2025. Ces assises, ouvertes le 7 avril dernier, se referment après dix jours de travaux intenses, marqués par votre engagement indéfectible à répondre à l'appel pressant de notre Nation : « **refonder notre justice pour qu'elle soit un pilier inébranlable de l'État de droit** ».

Je tiens à saluer la participation active de tous les membres du Conseil Supérieur de la Magistrature, venus des différents ressorts de notre pays. Votre présence, malgré les défis immenses auxquels nous faisons face, notamment dans les zones sous occupation où la justice est bafouée par la terreur et l'arbitraire, témoigne de votre courage et de votre sens du devoir. Dans ces régions, où l'agresseur et ses supplétifs privent nos compatriotes de leurs droits fondamentaux, je réaffirme la détermination de Son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat ainsi que celle du Gouvernement que je dirige, à restaurer l'autorité de l'État. Nous ne céderons pas face à ceux qui cherchent à désacraliser votre noble mission de juger.

**Mesdames et Messieurs les Magistrats,**

Lors de l'ouverture de cette session, le Président de la République vous a invités à entreprendre une réflexion courageuse et sans complaisance pour extirper les maux qui entravent notre justice – corruption, lenteur, partialité – et engager une véritable renaissance. Les conclusions de vos travaux, brillamment résumées par le Président du Conseil Supérieur de la Magistrature, laissent entrevoir un horizon prometteur. Vous avez posé un diagnostic lucide et adopté des résolutions audacieuses. Ces décisions sont le socle sur lequel nous bâtirons une justice qui inspire confiance et redonne espoir à notre peuple.

Le chef de l'Etat vous exhorte à assumer pleinement ces résolutions avec rigueur et détermination. Le Conseil Supérieur de la Magistrature, en tant qu'organe de gestion du pouvoir judiciaire, doit être le fer de lance de cette transformation. À vous de démontrer, par des actes concrets, que le changement tant attendu est à portée de main. En ma qualité de Cheffe du Gouvernement, Représentante du Président de la République, je réitère l'engagement Chef de l'Etat, Garant des institutions, à veiller à la mise en œuvre

intégrale de vos décisions, dans le respect de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Nous honorerons ainsi la responsabilité collective que nous portons devant l'histoire.

Le chemin de la refondation exige une collaboration étroite entre toutes les institutions. À cet effet, le Gouvernement soutiendra activement la mise en œuvre de vos résolutions. Cela inclut le financement de la formation des nouveaux magistrats, la prise en charge des frais de mutation et de titularisation, ainsi que le bon fonctionnement des chambres disciplinaires. Ces mesures sont essentielles pour doter notre justice des moyens nécessaires à son renouveau.

Il est aussi impérieux de revitaliser le cadre de concertation entre le Gouvernement et le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Ce dialogue, qui devra se tenir régulièrement sous mon autorité conjointement avec celle du Président du Conseil, permettra d'harmoniser nos efforts tout en préservant l'indépendance judiciaire.

En impulsant cette Assemblée Générale Ordinaire, le Président de la République a voulu marquer un retour à la régularité statutaire. Trop longtemps, les sessions du Conseil Supérieur de la Magistrature ont été reléguées à des réunions extraordinaires, souvent incertaines. Il est temps de renouer avec la légalité et de garantir que ces assises se tiennent chaque année en avril, comme prévu. Une justice forte repose sur des institutions qui fonctionnent avec constance et régularité, au même titre que les autres pouvoirs de l'État.

**Mesdames et Messieurs,**

Alors que nous clôturons cette session, je vous invite à porter en vous la flamme de cette ambition commune : une justice équitable, accessible et respectée. À tous les magistrats ici présents, je rends hommage à votre dévouement. Vous êtes les gardiens de l'État de droit, les artisans d'un avenir où chaque Congolais pourra se tenir debout, assuré de ses droits.

Je vous souhaite un excellent retour dans vos ressorts respectifs, avec la conviction que vous serez les acteurs d'une justice renouvelée, au service de notre peuple.

Sur ces mots, je déclare close la session ordinaire de l'Assemblée Générale du Conseil Supérieur de la Magistrature d'avril 2025.

**Que Dieu bénisse la République Démocratique du Congo et son Peuple.**

**Je vous remercie.**

## LISTE DES PARTICIPANTS

### **A. MEMBRES DU BUREAU**

1. **KAMULETA BADIBANGA Dieudonné**, Président de la Cour constitutionnelle, Président du Conseil supérieur de la magistrature, la réunion du Bureau du Conseil supérieur de la Magistrature ;
2. **MOKE MAYELE John-Prospère**, Procureur général près la Cour constitutionnelle, 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil supérieur de la magistrature ;
3. **NDOMBA KABEYA Elie – Léon**, Premier Président de la Cour de cassation, 2ème vice-président du Conseil supérieur de la magistrature
4. **MVONDE MAMBU Firmin**, Procureur Général près la Cour de cassation, 3ème vice-président du Conseil supérieur de la magistrature ;
5. **Mme NSENSELE wa NSENSELE Brigitte**, Première présidente du Conseil d'État, 4ème vice-présidente du Conseil supérieur de la magistrature ;
6. **MUKOLO NKOKESHA Jean - Paul**, Procureur Général près le conseil d'État, 1<sup>er</sup> Secrétaire rapporteur du Conseil supérieur de la magistrature,
7. **MUTOMBO KATALAY TIENDE Joseph**, Premier Président de la Haute Cour militaire, 2ème Secrétaire rapporteur du Conseil supérieur de la magistrature ;
8. **LIKULIA BAKUMI Lucien René**, Auditeur Général près la haute Cour militaire, 3ème Secrétaire Rapporteur, du Conseil supérieur de la magistrature.

### **B. MEMBRES DU SECRETARIAT PERMANENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE**

1. **NDUBA KILIMA Télesphore**, Conseiller à la Cour de cassation, Secrétaire Permanent du Conseil supérieur de la magistrature.
2. **KASHAMA NGOIE Serge** : Conseiller à la Cour de cassation et Premier Secrétaire Rapporteur
3. **IKABU MUJINGA Bébia**: Avocate générale près la Cour d'appel et deuxième Secrétaire Rapporteur
4. **KATAMBWA MUNDADI Richard**, Premier président de la Cour d'appel et Chargé de Carrière, Planification et Gestion d'Information et des données
5. **KIMBONGILA NDUAKULU Albert**, Premier Président de la Cour d'appel et Chargé de Finances et Budget
6. **ETIKE PANGANDO Maurice**, Procureur général près la Cour d'appel et chargé de l'Ethique et de la Discipline ;
7. **Lieutenant-Colonel MAKONGA ILUNGA LYTRAS Théodore**, Président de la Cour militaire et Chargé de Formation, Législation et Statut
8. **Le Colonel Magistrat LINGWEMA LIKANZA Joseph Yosta**, Auditeur militaire supérieur, Chargé de la logistique et Intendance ;
9. **KAJANGU NDUSHA Aurélien**, Président de la Cour d'appel, chargé de la cellule information, relations publiques, protocole et presse.

## **C. INVITES**

### **a. Présidence de la République**

1. MULUMBA TSHITOKO Martin, Conseiller juridique principal ;
2. MARINUNGA MALONGO Beaugaert, Conseiller ;
3. MASTAKI KAMBALE Jean-Pierre, Conseiller ;
4. MENDE OLENGA Patrick, Conseiller ;
5. KABWE IBONDO Kévin, Conseiller ;
6. KAYEMBE KATENDE Bernard, Conseiller ;
7. KILOLO TULUKA Priscille, Parsec

### **b. Ministère de la Justice et Garde des Sceaux : 2 représentants**

### **c. Société civile du secteur de la justice : syndicats et associations**

- SYNAMAC : ISOFA NKANGA Edmond et SHABANI WATENDA Junior
- SYMCO : MUPIER BEN et NKULU BANZA Eric ;
- JUSI : YIMBI WETE et MBANGAMA LUMU ;
- SYNCHEMAC : DIANDA MUTOMBO Henri et ELOLO NGOMO Big ;
- SODIMA : AMISI NGUMBI ;
- SMJ : IDI BIN IDI HUSPENI et DIVEMA André ;
- AFEMAC : MUJINGA BIMASHA Marie - Josée ;
- AJM : KIYIMBI MUYOLOLO.

### **d. Partenaires Techniques et Financiers :**

- PNUD :Mireille MADILA et Jules KABANGU
- PARJ2 :Prof. Télesphore KAVUNDJA N. MANENO, Expert auprès du CSM
- ENABEL :Viviane BIKUBA
- BCNUDH : Elodie MOSER et Céline REHRING

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



POUVOIR JUDICIAIRE  
CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

*Le Secrétaire permanent*

**D. LISTE DES PARTICIPANTS MEMBRES DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE**

**KINSHASA - GOMBE**

N°	NOMS ET POSTNOMS	GRADE	QUALITE	
01	DIA AKIR AKIR Espérance	PREMIERE PRESIDENTE DE LA COUR D'APPEL	Membre de Droit	
02	LUSAMBA MBOMBOLA Jean – Placide	PROCUREUR GENERAL	Membre de Droit	
03	Col. KILENSELE MUKE Robert	PREMIER PRESIDENT DE LA COUR MILITAIRE	Membre de Droit	
04	Col. ETONO LEBAYAME Elsen José	AUDITEUR MILITAIRE SUPERIEUR	Membre de Droit	
05	SHIMBA NGOY Willy	CONSEILLER A LA COUR D'APPEL	Membre Elu	
06	MBUYAMBA KAYOKA Ricky	JUGE AU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE	Membre Elu	
07	BIYANDA KAYEMBE Augustin	AVOCAT GENERAL	Membre Elu	
08	RUHAMYA NANZIGE Marie -Claire	PROCUREUR/ CHEFFE DE PARQUET	Membre Elu	
09	Capt. KWESHI MUSHILIWA	PRESIDENT TMG	Membre Désigné	
10	Col. MBUTAMUNTU Parfait	AVOCAT GENERAL/ MILITAIRE	Membre Désigné	

## KINSHASA - MATETE

N°	NOMS ET POSTNOMS	GRADE	QUALITE	
01	KABANGU TSHIONDO Jean	PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL	Membre de Droit	
02	NDJOKO KESIDI Willy	PROCUREUR GENERAL	Membre de Droit	
03	Col. EFOMI LONTEYANDJOKO Robert	PREMIER PRESIDENT DE LA COUR MILITAIRE	Membre de Droit	
04	Col. MUTOMBO BASAYA Tom	AUDITEUR MILITAIRE SUPERIEUR	Membre de Droit	
05	LOSANGE MOKWALA Zéphirin	CONSEILLER A LA COUR D'APPEL	Membre Elu	
06	MASHEKE PONGO Lambert	AVOCAT GENERAL	Membre Elu	
07	MAYENGE NUMBI	PRESIDENT DE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE	Membre Elu	
08	KISUBI BANTUIKOKO	PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE	Membre Elu	
09	Maj. LUFULWABO MUNYOKA	PRESIDENT DE TRIBUNAL MILITAIRE	Membre Désigné	
10	Lt. Col. BOMEADI AZANGWA Bob	SUBSTITUT DE L'AUDITEUR MILITAIRE SUPERIEUR	Membre Désigné	

## BAS - UELE (BUTA)

N°	NOMS ET POSTNOMS	GRADE	QUALITE	
01	NDEMOXI BISANGAMANI Fidèle	PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL	Membre de Droit	
02	KABUYA KALALA Willy	PROCUREUR GENERAL	Membre de Droit	
03	MBULA BOLAMBA Richard	PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL	Membre Elu	
04	MULATA NSIKWEY Adolin	PRESINSTANCE FAISANT FONCTION DE PRESIPAIX	Membre Elu	
05	ILUNGA MOHAYO Hance	PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE FAISANT FONCTION DE CP	Membre Elu	

## EQUATEUR (MBANDAKA)

N°	NOMS ET POSTNOMS	GRADE	QUALITE	
01	NSIMBI KABANGE Claude -Francis	PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL	Membre de Droit	
02	KABONGO KAMAYI Jean	PROCUREUR GENERAL	Membre de Droit	
03	Lt Col NSEBA MALENGE François	PREMIER PRESIDENT DE LA COUR MILITAIRE	Membre de Droit	
04	Col. SAIDI MAKALI Ghislain	AUDITEUR MILITAIRE SUPERIEUR	Membre de Droit	
05	SONGAMBELE NYEMBO Roger	CONSEILLER A LA COUR D'APPEL	Membre Elu	
06	MONZELE LIBELU Richard	SUBSTITUT DU PROCUREUR GENERAL	Membre Elu	
07	KESENGE BOYI Joseph	PRESIDENT TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE	Membre Elu	
08	NGANDU KALEKA Zacharie	PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE	Membre Elu	
09	Capt. KILANGALA ZIAKALA	PRESIDENT TRIBUNAL MILITAIRE DE GARNISON	Membre Désigné	
10	Capt. EBENGÖ MPISOMI	AUDITEUR DE GARNISON	Membre Désigné	

## HAUT - KATANGA (LUBUMBASHI)

N°	NOMS ET POSTNOMS	GRADE	QUALITE	
01	MALAGANO KALONGOLA WA MALOANI Pierre	PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL	Membre de Droit	
02	LUAKAMONA MASANKA A MPUTU Rockfeller	PROCUREUR GENERAL	Membre de Droit	
03	Col. LOKOMBI LONTOMBA Gaby	PREMIER PRESIDENT DE LA COUR MILITAIRE	Membre de Droit	
04	Col. BASHONGA SONIA Bernardin	AUDITEUR MILITAIRE SUPERIEUR	Membre de Droit	
05	MWANA MULENDA Vincent	PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL	Membre Elu	
06	LIONGI BAMBALATIWE Bienvenu	AVOCAT GENERAL	Membre Elu	
07	BIENTSHI BONGATSHALA Mamie	PRESIDENT TGI FF JUGE TGI	Membre Elu	

08	KATENDE KABANGU Joseph	PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE FAISANT FONCTION DE CP	Membre Elu	
09	Maj. N'LENDI SAMBU	PRESIDENT TRIBUNAL DE GARNISON	Membre Désigné	
10	Maj. NGANAMA GAMPILA Joseph	AUDITEUR MILITAIRE DE GARNISON	Membre Désigné	

### HAUT - LOMAMI (KAMINA)

N°	NOMS ET POSTNOMS	GRADE	QUALITE	
01	NGOYI MATAMBA	PROCUREUR GENERAL	Membre de Droit	
02	KIDI LUHUNZA	REPRESENTANT DESIGNÉ		
03	LAMY MBOYO	AVOCAT GENERAL	Membre Elu	
04	MULUMBA LUBELENGE Jean - Didier	JUGE D'INSTANCE	Membre Elu	
05	LENGU MBUYA John	PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE FAISANT FONCTION DE CP	Membre Elu	

### HAUT - UELE (ISIRO)

N°	NOMS ET POSTNOMS	GRADE	QUALITE	
01	MULUMBA KAMBA Jean - Marie	PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL	Membre de Droit	
02	MWENGE MWEPU Wilson	PROCUREUR GENERAL	Membre de Droit	
03	MUNDYO BUSYO Adrien	CONSEILLER A LA COUR D'APPEL	Membre Elu	
04	BIKAKALA ULEYA Emmanuel	AVOCAT GENERAL	Membre Elu	
05	OKEKE EYAMBA YAMBA François	SUBSTITUT DU PROCUREUR GENERAL FAISANT FONCTION DE PROREP	Membre Elu	
06	MUKUNGULU MAKINISIA Clément Major	PRESIDENT DE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE	Membre Elu	

## ITURI (BUNIA)

N°	NOMS ET POSTNOMS	GRADE	QUALITE	
01	SHAMAVU MURHIMBO Emmanuel	PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL	Membre de Droit	
02	MASWAMA N'FUILU Eudoxie	PROCUREURE GENERALE	Membre de Droit	
03	Col. DIENGA AKELELE Kelly	PREMIER PRESIDENT DE LA COUR MILITAIRE	Membre de Droit	
04	Col. MAKELELE MUKENG Joseph	AUDITEUR MILITAIRE SUPERIEUR	Membre de Droit	
05	NSUMBU KABU Odon	CONSEILLER COUR D'APPEL	Membre Elu	
06	ZOLA NDONGA Flore	SUBSTITUT DU PROCUREUR GENERAL	Membre Elu	
07	MASUDI YUMI Pierre	JUGE D'INSTANCE	Membre Elu	
08	DJAMBA YABILI Michel	Ier SUBPROREP	Membre Elu	
09	Col. TUMBUKA MAWENGA Yves	AVOCAT GENERAL	Membre désigné	
10	Lt. Col. NDEMBA HULUNGU José	CONSEILLER FAISANT FONCTION DE PRESIDENT TMG	Membre désigné	

## KASAI (TSHIKAPA)

N°	NOMS ET POSTNOMS	GRADE	QUALITE	
01	TSHIBOLA KABALA Vicky	PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL	Membre de Droit	
02	MAVILA MANDINA Jean - Trinité	PROCUREUR GENERAL	Membre de Droit	
03	POWA LOKONDJA Godé	AVOCAT GENERAL	Membre Elu	
04	KAYEMBE TSHILOMBO François	CONSEILLER	Membre Elu	
05	CIBUABUA CIBUABUA Joseph	PRESIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE	Membre Elu	
06	KATALAY OSUR	PREMIER SUBSTITUT	Membre Elu	

## KASAI-CENTRAL (KANANGA)

N°	NOMS ET POSTNOMS	GRADE	QUALITE	
01	WAMBA KABELU Freddy	PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL	Membre de Droit	
02	LIONGO EFONGA ENYELINGA Antoine	PROCUREUR GENERAL	Membre de Droit	
03	Col. MAYEMBE SANGALA Innocent	PREMIER PRESIDENT DE LA COUR MILITAIRE	Membre de Droit	
04	Col. WAVARA KODOROTI ROGER	AUDITEUR MILITAIRE SUPERIEUR	Membre de Droit	
05	BEYA NTUMBA Jean de Dieu	PRESIDENT DE COUR D'APPEL	Membre Elu	
06	NGOIE KAZEMBE Almeida	SUBSTITUT DU PROCUREUR GENERAL	Membre Elu	
07	BOPE BUANA Valentin	PRESIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE	Membre Elu	
08	KASONGO PANDA Christian	PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE FAISANT FONCTION DE CP	Membre Elu	
09	Lt. Col. NAWEJ DIUR	PRESIDENT TMG	Membre Désigné	
10	Maj. LUBANGA MANDA Vicky	AUDITEUR MILITAIRE	Membre Désigné	

## KASAI-ORIENTAL (MBUJI-MAYI)

N°	NOMS ET POSTNOMS	GRADE	QUALITE	
01	NDELO MBAMBI Elie	PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL	Membre de Droit	
02	KAMA ALAMA AMANA Maurice	PROCUREUR GENERAL	Membre de Droit	
03	Lt. Col. KIKUNI KYAMPAMBA Symplice	PREMIER PRESIDENT DE LA COUR MILITAIRE	Membre de Droit	
04	Col. BANYONGI MUNYUBU Jean - Pierre	AUDITEUR MILITAIRE SUPERIEUR	Membre de Droit	
05	LENGE KABWITA Patrick	PRESIDENT A LA COUR D'APPEL	Membre Elu	
06	MUTOMBO MBAMBU Pierrot	PRESIDENT DU TGI	Membre Elu	
07	MBUKU KUKYELE Persévérence	AVOCAT GENERAL	Membre Elu	
08	TSHIBUYI MBUYANDAYI Rodino	PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE	Membre Elu	
09	Lt. Col. FAIZI NYEMBO	PRESIDENT TMG	Membre Désigné	

10	Col. BORA UZIMA MUDAHAMA Justin	AUDITEUR DE GARNISON	Membre Désigné	
----	---------------------------------	----------------------	----------------	--

### KONGO CENTRAL (MATADI)

N°	NOMS ET POSTNOMS	GRADE	QUALITE	
01	BENKANGA ILINGA	PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL	Membre de Droit	
02	CHISHIBANJI BAGUMA	PROCUREUR GENERAL	Membre de Droit	
03	Col. KUFI MANZILA José	PREMIER PRESIDENT DE LA COUR MILITAIRE	Membre de Droit	
04	Col. KASHE KALUTA Guyguy	AUDITEUR MILITAIRE SUPERIEUR	Membre de Droit	
05	NSHANGALUME NZIGIRE Marie -Claire	AVOCATE GENERALE	Membre Elu	
06	LESANGA KANKANA Aimé Bosco	CONSEILLER	Membre Elu	
07	NTUMBA MWANZA Cécile	PRESIDENTE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE	Membre Elu	
08	MALEMBA PESI	PREMIER SUBSTITUT DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE	Membre Elu	
09	Maj. NYOTA KITENGE Fyfy	PRESIDENT TMG	Membre Désigné	
10	Maj. TSHAMALA LWABANYA Bernard	AUDITEUR MILITAIRE DE GARNISON	Membre Désigné	

### KWANGO (KENGE)

N°	NOMS ET POSTNOMS	GRADE	QUALITE	
01	NGOIE MWEPU Hilaire	PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL	Membre de Droit	
02	BOSULU NKULUFA Teddy	PROCUREUR GENERAL	Membre de Droit	
03	NZEDI KITSONGO Antoine	PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL	Membre Elu	
04	NGWABIKA FUNDA Joseph	AVOCAT GENERAL	Membre Elu	
05	MBENZA MATADIWAMBA Jacob	PRESIDENT DE GRANDE INSTANCE FAISANT FONCTION DE PRESIPAIX	Membre Elu	
06	NDJALE WEMAMBOLO Emile	PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE	Membre Elu	

## **KWILU (BANDUNDU)**

<b>N°</b>	<b>NOMS ET POSTNOMS</b>	<b>GRADE</b>	<b>QUALITE</b>	
01	OKUNDJI WEMBOKOKO David	PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL	Membre de Droit	
02	NKALA BIAYI Fernand	PROCUREUR GENERAL	Membre de Droit	
03	Lt. Col. MAMPASI NANGA	PREMIER PRESIDENT DE LA COUR MILITAIRE	Membre de Droit	
04	Col. BUAMULUNDU Jean - Blaise	AUDITEUR MILITAIRE SUPERIEUR	Membre de Droit	
05	BOMOLO W'EKALA Jean- Pierre Felix	PRESIDENT	Membre Elu	
06	MBIYI YAMA Noël	PRESIDENT TGI	Membre Elu	
07	SESEP LUTUA Willy	AVOCAT GENERAL	Membre Elu	
08	TOMA TOMA MUKOKO	PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE	Membre Elu	
09	Maj. MWANANSELE MUSIETE	PRESIDENT TMG	Membre Désigné	
10	Maj. MUTEBA TSHISHIMBI	AUDITEUR MILITAIRE DE GARNISON	Membre Désigné	

## **LOMAMI (KABINDA)**

<b>N°</b>	<b>NOMS ET POSTNOMS</b>	<b>GRADE</b>	<b>QUALITE</b>	
01	PENGA PENGA BELESI	PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL	Membre de Droit	
02	ILUNGA MITONGA	PROCUREUR GENERAL	Membre de Droit	
03	MBILA MATA Guy	PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL	Membre Elu	
04	MUYUMBA MUYANZI Célestin	SUBSTITUT DU PROCUREUR GENERAL FAISANT FONCTION DE PROREP	Membre Elu	
05	MUANZA LONJI Marcel	PRESIDENT DE GRANDE INSTANCE FAISANT FONCTION DE PRESIPAIX	Membre Elu	

## LUALABA (KOLWEZI)

N°	NOMS ET POSTNOMS	GRADE	QUALITE	
01	KAPOSSO NGOIE MUHEMEDI	PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL	Membre de Droit	
02	KENE KENE NZUMU Godéfroid	PROCUREUR GENERAL	Membre de Droit	
03	NGOY KYUNGU DIAMINDA Joseph	CONSEILLER A LA COUR D'APPEL	Membre Elu	
04	SWEDI TSHOMBA Willy	AVOCAT GENERAL	Membre Elu	
05	MUHIYA TUNGA Gabriel	CONSEILLER A LA COUR D'APPEL	Membre Elu	
06	KAYEMBE BUSHIRI Constant	PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE	Membre Elu	

## MAI - NDOMBE (INONGO)

N°	NOMS ET POSTNOMS	GRADE	QUALITE	
01	SAKANDADIO NTIAKULU	PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL	Membre de Droit	
02	KASONGO KAPYA Albert	PROCUREUR GENERAL	Membre de Droit	
03	MULUMBA WA MULUMBA	PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL	Membre Elu	
04	KAYUMBA MULILA Thomas	CONSEILLER A LA COUR D'APPEL FAISANT FONCTION DE PRESINSTANCE	Membre Elu	
05	MWANDEKE MAMPASI Eustache	AVOCAT GENERAL	Membre Elu	
06	KAMONI NGUBO	PROCUREUR CP/NYOKI A KUTU	Membre Elu	

## MANIEMA (KINDU)

N°	NOMS ET POSTNOMS	GRADE	QUALITE	
01	EPEKO MONGA Damien	PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL	Membre de Droit	
02	ILE OSIKAMBILE Didier	PROCUREUR GENERAL	Membre de Droit	
03	Col. DISIMO YATIKEKE Claude	PREMIER PRESIDENT DE LA COUR MILITAIRE	Membre de Droit	

04	Col. ILEPA NKOTA MPIA Jerry	AUDITEUR MILITAIRE SUPERIEUR	Membre de Droit	
05	KALONJI MUFika Paul	PRESIDENT A LA COUR	Membre Elu	
06	MVUAMA KADIAMASI Archange	AVOCAT GENERAL	Membre Elu	
07	TSHIBANGU MUSOKO Dédé	PRESIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE	Membre Elu	
08	KANKONDE MUKENDI	PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE	Membre Elu	
09	Maj. KATAMBWE YASAMBA Etienne	PRESIDENT TMG	Membre Désigné	
10	Maj. BOOLEBWAMI MWEZE Alain	AUDITEUR MILITAIRE DE GARNISON	Membre Désigné	

### MONGALA (LISALA)

N°	NOMS ET POSTNOMS	GRADE	QUALITE	
01	GENYENGO MBINGO Faustin	PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL	Membre de Droit	
02	TUMBA MULUME Alphonse	PROCUREUR GENERAL	Membre de Droit	
03	KABAMBA MUKUNA Godé	PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL	Membre Elu	
04	IBULA TSHATSHILA Amédée	AVOCAT GENERAL	Membre Elu	
05	ENGASI TE NDOLO Cyprien	PRESIDENT TGI	Membre Elu	
06	TSHIMANGA KAPETA Alidor	PROCUREUR	Membre Elu	

### NORD - KIVU (GOMA)

N°	NOMS ET POSTNOMS	GRADE	QUALITE	
01	LUKUNDJI OMARI Albert	PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL	Membre de Droit	
02	MIRINDI BULIGA	PROCUREUR GENERAL	Membre de Droit	
03	Col. KABEYA YA HANU Ben.	PREMIER PRESIDENT DE LA COUR MILITAIRE	Membre de Droit	
04	Maj. NKUWA MIOSI Geors	AUDITEUR MILITAIRE SUPERIEUR	Membre de Droit	
05	KAPEPULA NGONGO	PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL	Membre Elu	

06	TSHIEFU MULOMBA	AVOCAT GENERAL	Membre Elu	
07	YABANGA MBELE	JUGE D'INSTANCE	Membre Elu	
08	MUNTOBO PEKE Yves	PREMIER SUBSTITUT	Membre Elu	
09	Capt. BIAMUNGU MUNANIRA	PRESIDENT TMG	Membre Désigné	
10	Capt. DJEMBI MONDONGO	SUBSTITUT DE L'AUDITEUR DE GARNISON	Membre Désigné	

### NORD - UBANGI (GBADOLITE)

N°	NOMS ET POSTNOMS	GRADE	QUALITE	
01	KASENDA MUKENDI NKOKESHA Bavon	PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL	Membre de Droit	
02	TSHIBANDA TONDOYI	PROCUREUR GENERAL	Membre de Droit	
03	MWAMBA MULEBA Yvon -Richard	PRESIDENT COUR D'APPEL	Membre Elu	
04	BONYEME BONGWASA Pie -Ronsard	CONSEILLER A LA COUR D'APPEL FAISANT FONCTION DE PRESINSTANCE	Membre Elu	
05	KALAMBA KAPANGA Marcel	SUBSTITUT DU PROCUREUR GENERAL	Membre Elu	
06	PUNGU MALISAWA Pierrot	SUBSTITUT DU PROCUREUR GENERAL	Membre Elu	

### SANKURU (LUSAMBO)

N°	NOMS ET POSTNOMS	GRADE	QUALITE	
01	WOMODI YODI Jean - Jacques	PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL	Membre de Droit	
02	BUNDUKI BAOMOLIA Samy	PROCUREUR GENERAL	Membre de Droit	
03	KIMBEMBE NKETEKELE Gérard	PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL	Membre Elu	
04	MUKULIKIRE SAFARI	AVOCAT GENERAL	Membre Elu	
05	WITANGILA ILIMWIKULU Johnson	CONSEILLER A LA COUR D'APPEL FAISANT FONCTION DE PRESINSTANCE	Membre Elu	
06	LUMANI KITENGE Georges	PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE	Membre Elu	

## SUD - KIVU (BUKAVU)

N°	NOMS ET POSTNOMS	GRADE	QUALITE	
01	MALAMBA KAYEMBE Alain	PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL	Membre de Droit	
02	MBENZA LUSALA Bonaventure	PROCUREUR GENERAL	Membre de Droit	
03	Col. BULUKUNGU MAKINISI Joseph	PREMIER PRESIDENT DE LA COUR MILITAIRE	Membre de Droit	
04	Col. BAYAWA YABOIKE Basile	AUDITEUR MILITAIRE SUPERIEUR	Membre de Droit	
05	MAZENGA KIMA	CONSEILLER A LA COUR	Membre Elu	
06	MUHINDO MAGADJU Pacifique	PRESIDENT TGI	Membre Elu	
07	MBAYI MWANZA Willy E.	AVOCAT GENERAL	Membre Elu	
08	SADIKI NKİYELE Gédéon	PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE	Membre Elu	
09	Lt. Col. LWAMBA SONGE	AUDITEUR DE GARNISON	Membre Désigné	
10	Maj. AMSINI BULAIMU	PRESIDENT TMG	Membre Désigné	

## SUD - UBANGI (GEMENA)

N°	NOMS ET POSTNOMS	GRADE	QUALITE	
01	ILUNGA MUSHIBA Aimé -Claude	PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL	Membre de Droit	
02	MWANZA KAMBALA Claude	PROCUREUR GENERAL	Membre de Droit	
03	OSEPE ESHIMATA Albert	PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL	Membre Elu	
04	KASENDE NGOY André - Pierre	SUBSTITUT DU PROCUREUR GENERAL	Membre Elu	
05	MIZABA KITHINGA Augustin	PRESIDENT DE TRIBUNAL/ TPE	Membre Elu	
06	BOBOLY NGONDA Rigo	PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE	Membre Elu	

## TANGANYIKA (KALEMIE)

N°	NOMS ET POSTNOMS	GRADE	QUALITE	
01	WANGONDOLA ELUMBU Jean - Philippe	PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL	Membre de Droit	
02	MUDJENE NDOMBE Paulin	PROCUREUR GENERAL	Membre de Droit	
03	MBELE LALU Christophe	CONSEILLER A LA COUR D'APPEL	Membre Elu	
04	KAYUMBA WA KUTABA Moise	AVOCAT GENERAL	Membre Elu	
05	NDJONDO MBOMBANGU Théo	PRESIDENT DU TRIBUNAL DE PAIX	Membre Elu	
06	KABINGA MUKANKU Brochet de Martin	PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE FF PREMIER SUB	Membre Elu	

## TSHOPO (KISANGANI)

N°	NOMS ET POSTNOMS	GRADE	QUALITE	
01	MANDE MUBIAYI DIAMBA Dominique	PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL	Membre de Droit	
02	LUSUMBE LUKUTE Albert	PROCUREUR GENERAL	Membre de Droit	
03	Col. CHUNGU YUMA Gabriel	PREMIER PRESIDENT DE LA COUR MILITAIRE	Membre de Droit	
04	Col. DIEMO MBUYA José	AUDITEUR MILITAIRE SUPERIEUR	Membre de Droit	
05	MVUNZI KETETE Xavier	PRESIDENT COUR D'APPEL	Membre Elu	
06	MUSAFIRI WAMBEREKI Faustin	PRESIDENT TGI	Membre Elu	
07	KIKULU SHAFIKO Floribert	AVOCAT GENERAL	Membre Elu	
08	MUBESE NGALASI Josée	PREMIER SUBSTITUT DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE	Membre Elu	
09	Lt. Col. MULOWE TSHOMBA Augustin	PRESIDENT TMG	Membre Désigné	
10	Maj. MAZAYA WA NGWANZA Robinson	AUDI MIL GSON	Membre Désigné	

## TSHUAPA (BOENDE)

N°	NOMS ET POSTNOMS	GRADE	QUALITE	
01	BOPENGO W'ENGINDA	PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL	Membre de Droit	
02	KADIOBO KIAMBAKWAU	PROCUREUR GENERAL	Membre de Droit	
03	ILUNGA KALAMBAY	CONSEILLER A LA COUR D'APPEL	Membre Elu	
04	BUNGA MATEKA Papy Jean – Serge	PRESIDENT DU TGI	Membre Elu	
05	KISUMBULE KASONGO Odette	PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE	Membre Elu	





REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

*Cabinet du Président*



**DECISION N°11/CSM/P/PM/2025 DU 19/03/2025 PORTANT  
CONVOCATION DE LA SESSION ORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE  
DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE**

**Le Président de la Cour constitutionnelle, Président du Conseil supérieur de la magistrature ;**

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 152 ;

Vu la loi organique n°08/013 du 05 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, spécialement en ses articles 2 alinéa 1<sup>er</sup>, 4, 6, 7 et 10 ;

Vu la loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats, telle que modifiée par la Loi organique n°15/014 du 1<sup>er</sup> août 2015 ;

Vu le Règlement intérieur du Conseil supérieur de la magistrature, spécialement en son article 10 ;

Vu l'Ordonnance n°22/064 du 22 juin 2022 portant investiture du Président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Bureau du Conseil supérieur de la magistrature du 18/03/2025 ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature est convoquée en session ordinaire du lundi 7 à jeudi 17 avril 2025.

**Article 2** : L'Ordre du jour comprend les points suivants :

I. **Présentation sans débats du rapport annuel du Conseil supérieur de la magistrature ;**

## **II. Présentation avec débats de la synthèse des rapports d'activités et des besoins des juridictions et offices des parquets civils et militaires par ressort ;**

## **III. Etat de la carrière et de la discipline :**

1. Examen des dossiers personnels des magistrats conformément aux articles 2 alinéa 2, 7 alinéas 1 et 2 de la loi organique n°08/013 du 05 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, ainsi qu'aux articles 12 de la loi organique n° 06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats telle que modifiée par la loi organique n° 15/014 du 1<sup>er</sup> août 2015 et 9 du Règlement intérieur du Conseil supérieur de la magistrature ;
2. Examen des demandes des magistrats qui sollicitent la réintégration ;
3. Examen des recours des magistrats révoqués qui sollicitent la réhabilitation ;
4. Examen des dossiers des magistrats sous poursuites disciplinaires en cours (avec ou sans interdiction) ou clôturées par la chambre nationale de discipline et/ou l'une des 27 chambres provinciales de discipline par décision d'irrecevabilité, de condamnation, d'acquittement ou constatant la prescription ;
5. Examen des dossiers des magistrats condamnés à la suite de la procédure de prise à partie déférés ou non devant les chambres de discipline ;
6. Examen des dossiers des magistrats condamnés au pénal depuis la dernière assemblée générale :
  - a. pour toute infraction intentionnelle ;
  - b. à une peine privative de liberté supérieure à trois mois pour toute autre infraction ;
7. Examen des dossiers des magistrats débiteurs de banques et ceux qui seraient poursuivis ou condamnés au civil.

## **IV. Etat de la formation :**

1. Examen et adoption d'un plan de formation conformément à la feuille de route du pouvoir judiciaire 2025 – 2030 ;
2. Examen et adoption de 2 manuels de procédure, l'un, concernant l'organisation du concours de recrutement des candidats magistrats et l'autre, se rapportant au processus de la formation initiale et continue des magistrats ;
3. Examen et adoption d'un plan de recrutement des candidats magistrats de manière continue mais échelonnée ;
4. Identification des magistrats spécialisés dans les différents domaines de droit.

## **V. Etat de la législation et du statut :**

1. Examen des projets d'amendement de certaines dispositions de (du):
  - a. la loi organique n°08/013 du 05 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature ;
  - b. la loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats, telle que modifiée par la loi organique n°15/014 du 1<sup>er</sup> août 2015 ;
  - c. la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire
  - d. la loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif ;
  - e. la loi organique n° 13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation ;
  - f. la loi n°023/2002 du 18 novembre 2002 portant code judiciaire militaire ;
  - g. le Règlement intérieur du Conseil supérieur de la magistrature, du 15 juin 2009 ;
2. Relecture des textes régissant :
  - a. le Service de documentation et d'études ;
  - b. L'Inspectorat général des services judiciaires et pénitentiaires ;
  - c. L'Institut national de formation judiciaire.
3. Modification des articles 66 et 70 alinéa 2 de la loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats, telle que modifiée par la loi organique n°15/014 du 1<sup>er</sup> août 2015
4. Réflexion sur l'exécution des décisions des juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif ;

## **VI. Etat de la planification :**

1. Analyse des discours et communications du Président de la République par rapport au fonctionnement de la justice ;
2. Examen et adoption de la feuille de route du pouvoir judiciaire 2025 – 2030 ;
3. Examen et adoption d'une nouvelle cartographie judiciaire ;
4. Evaluation de l'exécution de certaines résolutions antérieures des Assemblées générales du Conseil supérieur de la magistrature ;
5. Examen des opportunités pour le développement des partenariats juridiques et judiciaire.

## **VII. Etat des finances et budget :**

1. Examen et adoption de l'avant-projet du budget du Pouvoir judiciaire pour l'exercice 2026 ;
2. Etat des lieux de la mobilisation et du recouvrement des recettes judiciaires.

## **VIII. Etat de la logistique, des infrastructures et de la communication :**

1. Présentation et évaluation du projet de construction des cités légistes comprenant notamment les Palais de justice, les maisons des magistrats et des agents de l'ordre judiciaire :
  - a. Palais de justice de la Cour constitutionnelle ;
  - b. Palais de justice de la Cour de cassation ;
  - c. Palais de justice du Conseil d'Etat ;
  - d. Palais de justice de la Haute cour militaire ;
  - e. Palais de justice des cours, tribunaux et parquets civils et militaires des niveaux provinciaux et inférieurs.
2. Examen et adoption des conditions d'acquisition et du port des fanions des magistrats ;
3. Utilisation de nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) par le Pouvoir judiciaire :
  - a. intégration des solutions technologiques ;
  - b. archivages numériques (bases des données) ;
  - c. site web.

## **IX. Etat des interventions sociales :**

1. Processus de la prise en charge sanitaire et funéraire des magistrats et leurs dépendants par la société d'assurance Activa ;
2. Gestion de la pension de retraite par la Caisse nationale de sécurité sociale des agents publics de l'Etat (CNSSAP) ;
3. Conditions d'acquisitions des maisons individuelles des magistrats.

Fait à Kinshasa, le

Le Président du Conseil supérieur de la magistrature

**Dieudonné KAMULETA BADIBANGA**  
Président de la Cour constitutionnelle



**PROGRAMME DE LA SESSION ORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE  
DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE DU LUNDI 07 AU JEUDI  
17 AVRIL 2025**

**Lundi, 07 avril 2025 :**

**09 h -12 h 00 : Cérémonie d'ouverture**

- ✓ **09 h00** : Mise en place terminée.
- ✓ **09h00-09h20** : Arrivée des membres du Conseil Supérieur de la magistrature.
- ✓ **09h20-09h50** : Arrivée des invités, des partenaires nationaux et internationaux et membres du corps diplomatique.
- ✓ **09h50-10h20** :
  - Arrivée des membres du Gouvernement, du Bureau du Sénat et de l'Assemblée nationale ;
  - Arrivée de la Première Ministre, Cheffe du Gouvernement, du Président du Sénat et du Président de l'Assemblée nationale ;
  - Arrivée des membres du Bureau du Conseil supérieur de la magistrature.
- ✓ **10h20-10h45** : Arrivée de **Son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat et Magistrat Suprême** : début de la cérémonie.
- ✓ **10h45-13h00** :
  - Mot de circonstance par le Président de la Cour constitutionnelle, Président du Conseil supérieur de la magistrature
  - Discours d'ouverture du Président de la République, Chef de l'Etat et Magistrat Suprême.
- ✓ **13h 00-13h 30** : Cocktail.
- ✓ **13h 30** : Début des travaux.
  - Vérification et validation des mandats des membres du Conseil supérieur de la magistrature ;
  - Constitution de l'équipe chargée de rédiger les procès-verbaux des séances journalières ;
  - Adoption de l'ordre du jour ;

- Communications d'ordre logistique par le Secrétaire permanent du Conseil supérieur de la magistrature ;
- ✓ **14 h30-15h00** : Présentation sans débat du rapport annuel du Conseil supérieur de la magistrature par le Procureur général près le Conseil d'Etat, Premier Secrétaire rapporteur du Bureau du Conseil supérieur de la magistrature.
- ✓ **15h00-15h30** : Présentation de la synthèse des rapports d'activités des juridictions et offices de parquets civils /Ressort de Bas-Uélé : Cour d'appel et Parquet général.
- ✓ **15h30-16h00** : Présentation de la synthèse des rapports d'activités des juridictions et offices de parquets civils et militaires/Ressort de Equateur : Cour d'appel, Parquet général, Cour militaire et Auditorat militaire supérieur.
- ✓ **16h00-16h30** : Présentation de la synthèse des rapports d'activités des juridictions et offices de parquets civils /Ressort de Haut-Lomami : Cour d'appel et Parquet général.
- ✓ **16h30-17h00** : Présentation de la synthèse des rapports d'activités des juridictions et offices de parquets civils /Ressort de Haut-Uélé : Cour d'appel et Parquet général.
- ✓ **17h00** : Fin de la journée.

## Mardi, 08 avril 2025

- ✓ **09h00-10h00** : Lecture et adoption des procès-verbaux de la journée de lundi 07 avril 2025.
- ✓ **10h00-10h30** : Présentation de la synthèse des rapports d'activités des juridictions et offices de parquets civils et militaires/Ressort de Haut-Katanga : Cour d'appel, Parquet général, Cour militaire et Auditorat militaire supérieur.
- ✓ **10h30-11h00** : Présentation de la synthèse des rapports d'activités des juridictions et offices de parquets civils et militaires/Ressort d'Ituri : Cour d'appel, Parquet général, Cour militaire et Auditorat militaire supérieur.
- ✓ **11h30-12h00** : Présentation de la synthèse des rapports d'activités des juridictions et offices de parquets civils/Ressort de Kasaï : Cour d'appel et Parquet général.
- ✓ **12h00-12h30** : Présentation de la synthèse des rapports d'activités des juridictions et offices de parquets civils et militaires/Ressort de Kasaï Oriental : Cour d'appel, Parquet général, Cour militaire et Auditorat militaire supérieur.
- ✓ **12h30-13h00** : Présentation de la synthèse des rapports d'activités des juridictions et offices de parquets civils et militaires/Ressort de Kongo central : Cour d'appel, Parquet général, Cour militaire et Auditorat militaire supérieur.
- ✓ **13h00-14h00** : Pause

- ✓ **14h00- 14h30** : Présentation de la synthèse des rapports d'activités des juridictions et offices de parquets civils /Ressort de Kwango : Cour d'appel et Parquet général.
- ✓ **14h30-15h00** : Présentation de la synthèse des rapports d'activités des juridictions et offices de parquets civils et militaires/Ressort de Kwilu : Cour d'appel, Parquet général, Cour militaire et Auditorat militaire supérieur.
- ✓ **15h00-15h30** : Présentation de la synthèse des rapports d'activités des juridictions et offices de parquets civils/Ressort de Lomami : Cour d'appel et Parquet général.
- ✓ **15h30-16h00** : Présentation de la synthèse des rapports d'activités des juridictions et offices de parquets civils /Ressort de Lualaba : Cour d'appel et Parquet général.
- ✓ **16h00-16h30** : Présentation de la synthèse des rapports d'activités des juridictions et offices de parquets civils et militaires/Ressort de Kasaï Central : Cour d'appel, Parquet général, Cour militaire et Auditorat militaire supérieur.
- ✓ **16h30-17h00** : Présentation de la synthèse des rapports d'activités des juridictions et offices de parquets civils/Ressort de Mai-Ndombe : Cour d'appel et Parquet général.
- ✓ **17h00** : Fin de la journée.

## Mercredi 09 avril 2025

- ✓ **09 h00-10 h00** : Lecture et adoption des procès-verbaux de la journée de mardi 08 avril 2025.
- ✓ **10h00-10h30** : Présentation de la synthèse des rapports d'activités des juridictions et offices de parquets civils et militaires/Ressort de Maniema : Cour d'appel, Parquet général, Cour militaire et Auditorat militaire supérieur.
- ✓ **10h30- 11h00** : Présentation de la synthèse des rapports d'activités des juridictions et offices de parquets civils/Ressort de Mongala : Cour d'appel et Parquet général.
- ✓ **11h30: 12h00** : Présentation de la synthèse des rapports d'activités des juridictions et offices de parquets civils et militaires/Ressort de Nord-Kivu : Cour d'appel, Parquet général, Cour militaire et Auditorat militaire supérieur.
- ✓ **12h00-12h30** : Présentation de la synthèse des rapports d'activités des juridictions et offices de parquets civils /Ressort de Nord-Ubangi : Cour d'appel et Parquet général.
- ✓ **12h30-13h00** : Présentation de la synthèse des rapports d'activités des juridictions et offices de parquets civils/Ressort de Sankuru : Cour d'appel et Parquet général.
- ✓ **13h00-14h00** : Pause

- ✓ **14h00-14h30** : Présentation de la synthèse des rapports d'activités des juridictions et offices de parquets civils et militaires/Ressort de Sud-Kivu : Cour d'appel, Parquet général, Cour militaire et Auditorat militaire supérieur.
- ✓ **14h30-15h00** : Présentation de la synthèse des rapports d'activités des juridictions et offices de parquets civils /Ressort de Sud-Ubangi : Cour d'appel et Parquet général.
- ✓ **15h00-15h30** : Présentation de la synthèse des rapports d'activités des juridictions et offices de parquets civils /Ressort de Tanganyika : Cour d'appel et Parquet général.
- ✓ **15h30-16h00** : Présentation de la synthèse des rapports d'activités des juridictions et offices de parquets civils et militaires/Ressort de Tshopo: Cour d'appel, Parquet général, Cour militaire et Auditorat militaire supérieur.
- ✓ **16h00-16h30** : Présentation de la synthèse des rapports d'activités des juridictions et offices de parquets civils /Ressort de Tshuapa: Cour d'appel, Parquet général.
- ✓ **16h30** : fin de la journée.

## **Jeudi, 10 avril 2025**

- ✓ **09 h00-10h00** : Lecture et adoption des procès-verbaux de la journée de mercredi 09 avril 2025.
- ✓ **10h00-10h30** : Présentation des rapports d'activités des juridictions et offices de parquets civils et militaires/Ressort de Kinshasa/Gombe : Cour d'appel, Parquet général, Cour militaire et Auditorat militaire supérieur.
- ✓ **10h30-11h00** : Présentation des rapports d'activités des juridictions et offices de parquets civils et militaires/Ressort de Kinshasa/Matete : Cour d'appel, Parquet général, Cour militaire et Auditorat militaire supérieur.
- ✓ **11h00-13h00** : Présentation de la synthèse des rapports d'activités des services spécialisés :
  - ❖ Inspectorat général des services judiciaires et pénitentiaires ;
  - ❖ Service de documentation et d'études et ;
  - ❖ Commission nationale de censure des chansons et de spectacles.
- ✓ **13h00-14h00 : Pause**
- ✓ **14h00-16h00** : Présentation des rapports d'activités et des besoins de la Cour de cassation, du Parquet général près la Cour de cassation, du Conseil d'Etat, du Parquet général près le Conseil d'Etat, de la Haute Cour militaire et de l'Auditorat général près la Haute Cour militaire ;
- ✓ **16h00-17h00** : Séance d'information sur :
  - La prise en charge des magistrats retraités par la Caisse nationale de sécurité sociale des agents publics de l'Etat « CNSSAP » en sigle ;
  - La prise en charge des magistrats en assurances santé et prévoyance collective par la Société d'assurance ACTIVA.

- ✓ **17h00** : Fin de la journée.

## Vendredi, 11 avril 2025

- ✓ **09h00-10h00** : Lecture et adoption des procès-verbaux de la journée de jeudi, 10 avril 2025 ;
- ✓ **10 h00-13h00** : Débat général (début)
- ✓ **13h00-14h00** : Pause
- ✓ **14h00-16h00** : Débat général (suite et fin)
- ✓ **16h00-17h00** :
  - Constitution des commissions et sous-commissions par matières à traiter ;
  - Travaux en commissions.
- ✓ 17h00 : fin de la journée

### I. Commission de la carrière des magistrats :

#### 4 sous commissions :

- ❖ **siège civil** ;
- ❖ **parquet civil** ;
- ❖ **siège militaire** ;
- ❖ **parquet militaire**.

1. Examen des dossiers personnels des magistrats conformément aux articles 2 alinéa 2, 7 alinéas 1 et 2 de la loi organique n° 08/013 du 05 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, ainsi qu'aux articles 12 de la loi organique n° 06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats telle que modifiée par la loi organique n° 15/014 du 1<sup>er</sup> août 2015 et 9 du Règlement intérieur du Conseil supérieur de la magistrature ;
2. Examen des demandes des magistrats qui sollicitent la réintégration ;
3. Examen des recours des magistrats révoqués qui sollicitent la réhabilitation ;
4. Approbation des décisions de désignation provisoire des magistrats en vertu de l'article 12 alinéas 1 et 2 de la loi organique portant statut des magistrats.

## **II. Commission d'éthique et de discipline des magistrats :**

1. Examen des dossiers des magistrats sous poursuites disciplinaires en cours (avec ou sans interdiction) ou clôturées par la chambre nationale de discipline et/ou l'une des 27 chambres provinciales de discipline par décision d'irrecevabilité, de condamnation, d'acquittement ou constatant la prescription ;
2. Examen des dossiers des magistrats condamnés à la suite de la procédure de prise à partie déférés ou non devant les chambres de discipline ;
3. Examen des dossiers des magistrats condamnés au pénal depuis la dernière assemblée générale :
  - ❖ pour toute infraction intentionnelle et
  - ❖ à une peine privative de liberté supérieure à trois mois pour toute autre infraction.
4. Examen des dossiers des magistrats débiteurs de banques et ceux qui seraient poursuivis ou condamnés au civil.

## **III. Commission des finances et budget :**

1. Examen et adoption de l'avant-projet du budget du Pouvoir judiciaire pour l'exercice 2026 ;
2. Etat des lieux de la mobilisation et du recouvrement des recettes judiciaires.

## **IV. Commission de planification et gestion de l'information :**

1. Analyse des discours et communications du Président de la République par rapport au fonctionnement de la justice ;
2. Examen et adoption de la feuille de route du pouvoir judiciaire 2025 – 2030 ;
3. Examen et adoption d'une nouvelle cartographie judiciaire ;
4. Evaluation de l'exécution de certaines résolutions antérieures des Assemblées générales du Conseil supérieur de la magistrature ;
5. Examen des opportunités pour le développement des partenariats juridique et judiciaire.
6. Elaboration du plan de formation synchronisée des magistrats à l'éthique, la déontologie et la discipline.

## **V. Commission sociale :**

1. Examen du processus de la prise en charge sanitaire et funéraire des magistrats et leurs dépendants par la société d'assurance Activa ;

2. Examen et évaluation des modalités de gestion de la pension de retraite des magistrats par la Caisse nationale de sécurité sociale des agents publics de l'Etat (CNSSAP) ;
3. Examen des conditions d'acquisitions des maisons individuelles des magistrats ;
4. Réévaluation de la situation sociale des magistrats.

## **VI. Commission logistique, infrastructures et communication :**

### **A. Sous-commission Logistique et infrastructure**

1. Présentation et évaluation du projet de construction des cités légistes comprenant notamment les Palais de justice, les maisons des magistrats et des agents de l'ordre judiciaire :
  - f. Palais de justice de la Cour constitutionnelle ;
  - g. Palais de justice de la Cour de cassation ;
  - h. Palais de justice du Conseil d'Etat ;
  - i. Palais de justice de la Haute cour militaire ;
  - j. Palais de justice des cours, tribunaux et parquets civils et militaires des niveaux provinciaux et inférieurs.
2. Examen et adoption des conditions d'acquisition et du port des fanions des magistrats ;

### **B. Sous-commission NTC et communication**

3. Evaluation de l'utilisation de nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) par le Pouvoir judiciaire :
  - d. intégration des solutions technologiques ;
  - e. archivages numériques (bases des données) ;
  - f. site web.

## **VII. Commission formation, statut et législation :**

### **A. Sous -commission formation**

1. Examen et adoption d'un plan de formation conformément à la feuille de route du pouvoir judiciaire 2025 – 2030 ;
2. Examen et adoption de 2 manuels de procédure, l'un, concernant l'organisation du concours de recrutement des candidats magistrats et l'autre, se rapportant au processus de la formation initiale et continue des magistrats ;
3. Examen et adoption d'un plan de recrutement des candidats magistrats de manière continue et échelonnée ;

4. Identification des magistrats spécialisés dans les différents domaines de droit.

B. Sous-commission législation et statut

5. Examen des projets d'amendement de certaines dispositions de (du):
  - h. la loi organique n° 08/013 du 05 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature ;
  - i. la loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats, telle que modifiée par la loi organique n°15/014 du 1<sup>er</sup> août 2015 ;
  - j. la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire
  - k. la loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif ;
  - l. la loi organique n° 13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation ;
  - m. la loi n°023/2002 du 18 novembre 2002 portant code judiciaire militaire ;
  - n. Règlement intérieur du Conseil supérieur de la magistrature, du 15 juin 2009 ;
6. Présentation de l'état des lieux des services spécialisés et de la situation des magistrats y affectés :
  - d. le Service de documentation et d'études ;
  - e. l'Inspectorat général des services judiciaires et pénitentiaires ;
  - f. la Commission nationale censure des chansons et de spectacles ;
  - g. l'Institut national de formation judiciaire.
7. Examen de la proposition de modification des articles 66 et 70 alinéa 2 de la loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats, telle que modifiée par la loi organique n°15/014 du 1<sup>er</sup> août 2015 ;
8. Réflexion sur l'exécution des décisions des juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif ;
9. Examen des propositions relatives aux réformes légales et réglementaires relative à l'organisation et le fonctionnement du pouvoir judiciaire.

## **Samedi, le 12 avril 2025 :**

- ✓ **09h00-13h00** : Travaux en commissions
- ✓ **13h00 – 14h00** : Pause.
- ✓ **14h00-17h00** : Travaux en commissions.

## **Dimanche, le 13 avril 2025 :** repos

## **Lundi, 14 avril 2025 :**

- ✓ **9h00-13h00** : Travaux en commissions.
- ✓ **13h00-14h00** : Pause.
- ✓ **14h00-17h00** : Travaux en commissions. (Fin)

## **Mardi, 15 avril 2025 :**

- ✓ **09h00-10h00** : Présentation, débats et adoption du rapport de la Commission sociale.
- ✓ **10h00-11h00** : Présentation, débats et adoption du rapport de la Commission de budget et finances.
- ✓ **11h00-12h00** : Présentation, débats et adoption du rapport de la Commission de Planification et gestion de l'information.
- ✓ **12h00-13h00** : Présentation, débats et adoption du rapport de la Commission de la formation, statut et législation.
- ✓ **13h00-14h00** : Pause
- ✓ **14h00-15h00** : Présentation, débats et adoption du rapport de la Commission d'éthique et de discipline.
- ✓ **15h00-16h00** : Présentation, débats et adoption du rapport de la Commission de la carrière. (Siège civil, parquet civil, siège militaire et parquet militaire).

## **Mercredi, 16 avril 2025 :**

- ✓ **09h00-10h00** : lecture et adoption des procès-verbaux de la journée du 15 avril 2025
- ✓ **10h00-13h00** :
  - Mise en commun des rapports de commissions.
  - Finalisation du rapport général de l'Assemblée générale du CSM.
- ✓ **13h00-14h00** : Pause
- **14h00-16h00** : Présentation, débats et adoption du rapport général des travaux de la session ordinaire du CSM 2025.

**Jeudi, 17 avril 2025**

## Cérémonie de clôture

- ✓ **09 h00** : Mise en place terminée.
- ✓ **09h00-09h30** : Arrivée des membres du Conseil supérieur de la magistrature.
- ✓ **09h30-09h45** : Arrivée des invités, des partenaires nationaux et internationaux et membres du corps diplomatique.
- ✓ **09h45-09h55** :
  - Arrivée des membres du Gouvernement, du Bureau du Sénat et de l'Assemblée nationale ;
  - Arrivée de la Première Ministre, Cheffe du Gouvernement, du Président du Sénat et du Président de l'Assemblée nationale ;
  - Arrivée des membres du Bureau du Conseil Supérieur de la magistrature.
- ✓ **10h00** : Arrivée de **Son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat et Magistrat Suprême** ;
  - Début de la cérémonie.
- ✓ **10h00-11h00** : Discours du Président de la Cour constitutionnelle, Président du Conseil supérieur de la magistrature et clôture de la session ordinaire de l'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature
- ✓ **11h00-12h00** : Cocktail.
- ✓ **13h00** : - Pause
  - Fin de la cérémonie.
- ✓ **13h00-14h00** : Concertation en 4 groupes
  - 1) Premier président de la Cour de cassation : tous les magistrats du siège civil, membres du Conseil supérieur de la magistrature ;
  - 2) Procureur général près la Cour de cassation : tous les magistrats du parquet civil, membres du Conseil supérieur de la magistrature ;
  - 3) Premier président de la Haute Cour militaire : tous les magistrats du siège militaire, membres du Conseil supérieur de la magistrature ;
  - 4) Auditeur général près la Haute Cour militaire : tous les magistrats du parquet militaire, membres du Conseil supérieur de la magistrature.

Fait à Kinshasa, le

Le Secrétaire Permanent du Conseil  
Supérieur de la Magistrature

**Télesphore NDUBA KILIMA**  
Conseiller à la Cour de cassation

# **GUIDE DES AUDIENCES FORAINES**



# GÉNÉRALITÉS

## BASES LÉGALES

Le principe de la tenue d'audiences d'un tribunal ou d'une cour en foraine est décrit aux articles 45 et suivants de la loi du 11 avril 2013 - Loi organique n° 13/011-B portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire :

*Art. 45 : « S'ils l'estiment nécessaire pour la bonne administration de la justice, les Cours et Tribunaux peuvent siéger dans toutes les localités de leur ressort ».*

*Art.46 : « Le Ministre ayant la justice dans ses attributions peut établir, pour toutes les juridictions, des sièges secondaires dans la même localité ou les localités de leurs ressorts autres que celles où sont établis leurs sièges ordinaires. Dans ce cas, il détermine le nombre et la périodicité des sessions qui y seront tenues et y affecte un greffier chargé de recevoir des actes de procédure.*

*Le greffier peut être chargé d'exercer ses fonctions auprès de toutes les juridictions dont le siège principal ou secondaire est établi dans la même localité ».*

*Art.47 : « L'itinérance ne peut empêcher le fonctionnement de la juridiction au siège ordinaire ».*

Pour les juridictions militaires, la base de la matière se trouve dans plusieurs dispositions spécifiques du Code de procédure militaire<sup>1</sup> :

L'article 7 précise en son alinéa 2 qu'en temps de guerre, la Haute Cour militaire tient des chambres foraines en zones opérationnelles. L'article 13 stipule que la Cour militaire peut se réunir en tous lieux de son ressort. Dans les circonstances exceptionnelles, le siège de la Cour militaire peut être fixé en un autre lieu du ressort, par arrêté du ministre de la Défense.

L'article 18<sup>2</sup> fait référence aux cours opérationnelles, qui accompagnent l'armée en opérations.

- ⇒ *Ces articles font référence tant aux audiences foraines qu'aux chambres foraines*
- ⇒ *Le terme « chambres foraines » concerne autant les « chambres » d'une juridiction qui partent siéger en foraine (provisoire) que les avant-postes d'un greffe dans les zones éloignées de leurs ressorts (notion de permanence). Dans ce cas, une fois les dossiers enregistrés par ces chambres foraines, la juridiction les fixe à son siège ou peut décider de se rendre sur place, siéger en foraine.*
- ⇒ *Les audiences foraines sont relatives au déplacement de la juridiction qui vient juger in situ des affaires fixées, provenant des zones éloignées de son ressort.*

L'audience foraine ne peut cependant se résumer à déplacer la tenue des audiences d'une juridiction dans des lieux reculés, mais doit être l'occasion de déplacer le processus de la justice de droit écrit et ses attributs (les garanties du procès équitable) dans lesdites zones.

- ⇒ *Les audiences foraines doivent être assez longues pour vider le contentieux mais sans paralyser le fonctionnement de la juridiction.*

Il accompagne les fractions de l'armée en opération. L'implantation des cours militaires opérationnelles est décidée par le président de la République.

## LES ENJEUX DES AUDIENCES FORAINES

Même si les audiences foraines constituent une simple modalité d'audiences et sont un processus normal, il convient d'y consacrer une attention particulière en raison des enjeux qui la sous-tendent :

- ◎ Le rétablissement de l'**autorité de l'Etat** jusque dans les zones les plus reculées ;
- ◎ La restauration de la **paix sociale** : L'audience foraine ne peut se résumer à traiter les dossiers en cours mais doit vider tous les conflits locaux en enrôlant de nouveaux dossiers et si possible commencer à traiter ce nouveau contentieux – logique de pacification des conflits ;
- ◎ **L'efficience** des juridictions : une session d'audiences foraines bien organisée doit vider l'arriéré sur place et ainsi contribuer à augmenter sa productivité ;
- ◎ C'est aussi le rendement de tous les intervenants qui augmente, en travaillant de manière intensive sur une courte période ;
- ◎ Le caractère **pédagogique** : L'audience foraine doit être visible dans le but d'avoir un effet pédagogique de la justice de droit écrit sur la population locale, qui doit comprendre les enjeux d'un procès (sans en faire un spectacle) ;
- ◎ La **lutte contre l'impunité** de tous types d'infractions commises par n'importe quel auteur et suivant les compétences de la juridiction : La tenue des audiences publiques devant un public nombreux par une juridiction qui sera en mesure de juger tout citoyen, y compris les autorités locales qui se seraient méconduites, a valeur d'exemple et participe à la lutte contre l'impunité, mais participe aussi à la démystification de l'uniforme dans les zones de guerre en cours de pacification ;
- ◎ La restauration de l'**État de droit** par la garantie des règles du procès équitable et notamment le droit de se défendre valablement, d'être défendu par le conseil de son choix ou de se voir désigner un avocat commis d'office, le droit de le faire dans la langue de son choix, le droit d'être entendu par une composition impartiale, etc. ;
- ◎ **L'égalité** des citoyens devant l'accès à la justice : ceux des zones reculées ont un accès égal à ceux des zones urbaines. L'aide légale doit être organisée en marge, afin de permettre à tous d'avoir un accès effectif à la justice ;
- ◎ La rencontre du droit écrit et du **droit coutumier** : les cas jugés par les tribunaux coutumiers étant jugés en appel ou annulés par les tribunaux civils ;
- ◎ Les audiences doivent respecter certaines exigences :
  - Exhaustivité : traitement de toutes matières, y compris les matières civiles, les conflits de travail et les matières pénales ;
  - Disponibilité des magistrats et avocats : pas de traitement de dossiers personnels pendant les sessions ;
  - Intégrité et Ethique : pas de corruption ni de concussion. Respect des garanties du procès équitable ;
  - Célérité : efficience et rendement des audiences sans perte de temps ;

- Service : prononcé des jugements avant la fin de la session ;
- Gratuité : le justiciable n'est pas sollicité pour quelques frais que ce soit s'il produit un certificat d'indigence ;
- Durabilité : collaboration rapprochée entre les chefs de juridiction, les parquets, les greffes, les autorités locales, les OSC et les avocats ;
- Reportage : présentation d'un rapport par audience et par district.

## QUELS TYPES DE CONTENTIEUX SONT TRAITÉS PAR LES JURIDICTIONS EN AUDIENCES FORAINES ?

- **Les juridictions siégeant en audiences foraines traitent toutes les affaires de leur compétence dont elles sont habituellement saisies (affaires pénales, éventuellement civiles, coutumières et autres) sans distinction de matière, de justiciables, que ce soit un contentieux du 1er degré ou d'appel.**
- Il faut noter que le contentieux civil, en raison des délais, n'est possible à traiter qu'en cas d'audiences foraines de longue durée. Ou alors uniquement pour enrôler de nouveaux dossiers, qui seront jugés ultérieurement, sauf si les parties font diligence pour s'accorder.
- En fonction des appuis financiers extérieurs ou de l'enjeu stratégique de certaines affaires, il arrive que les juridictions organisent des audiences foraines pour juger un seul dossier (en matière de crimes de guerre par exemple) ou une seule matière (pour les cas de violences sexuelles par exemple). Ceci devrait être évité, afin notamment de ne pas donner à la population une vision tronquée de la justice et susciter des frustrations par une impression de hiérarchisation arbitraire des crimes.

Par exemple, de nombreuses audiences foraines ont été menées pour vider le contentieux relatif aux seules violences sexuelles. Si les autres contentieux ne sont pas abordés, ces pratiques risquent d'effrayer la confiance des citoyens, ostraciser les plaignants et causer des scissions dans la société locale au lieu de pacifier les conflits

- Il convient que les juridictions militaires elles aussi connaissent des infractions courantes lorsqu'elles se rendent en foraine. En matière de crimes internationaux cependant, il arrive que les juridictions militaires ne descendent sur le terrain que pour une seule affaire, souvent complexe, mais qui concerne des communautés entières.
- Selon les zones, ce sera soit le contentieux civil qui sera majoritaire (notamment pour l'obtention de jugements supplétifs d'actes d'état civil, les recours contre des décisions coutumières), soit le contentieux pénal (viols, coups et blessures principalement).
- **Selon les zones aussi, il arrive que le contentieux soit plus important avec l'enrôlement de nouveaux dossiers qu'avec l'arriéré préalablement identifié.**

*Les magistrats tant civils que militaires devraient profiter de ce séjour sur le terrain pour procéder à d'autres tâches, à ajouter sur leurs ordres de mission, tels que le contrôle des lieux de détention pour les parquets, les contrôles des juridictions, etc.*



## SCHÉMA-TYPE DES AUDIENCES FORAINES

### CRITÈRES DE PRIORISATION

Figure 1

Selon quels critères prioriser une session d'audiences foraines ?

Il est important de moduler le processus des audiences foraines en tenant compte de ces paramètres :

- ◎ *Importance de l'arriéré préalablement identifié (nombre et type de contentieux) ;*
- ◎ *Forte densité de population ;*
- ◎ *Importance de la criminalité ;*
- ◎ *Délai écoulé depuis une session précédente ;*
- ◎ *Existence d'une prison sur place ou possibilité de transfert des détenus / condamnés vers la prison centrale ;*
- ◎ *Accessibilité de la zone (géographie et sécurité) ;*
- ◎ *Importance de la sensibilisation et de l'information de la population (qui conditionnera l'afflux de nouveaux dossiers et une meilleure compréhension de la justice).*

Ces critères se combinent et ne s'excluent pas<sup>3</sup>.

### COMPOSITION DE L'ÉQU IPE

Une composition a minima pourrait être proposée, mais si les moyens sont disponibles, la composition standard serait plus importante.

#### A MINIMA      STANDARD

3 juges    4 juges    Chez les militaires    5 juges

2 greffiers    4 greffiers

(dont un peut jouer le rôle d'huissier)

1      OMP    2 OMP    En cas de dossiers complexes : un magistrat audiencier et un magistrat instructeur

2      ou 3 avocats    5 avocats      Alterner      audiences      et consultations

3 Ainsi, on préférera se déplacer dans des zones où un arriéré est identifié, mais pas uniquement car la zone peut être tellement éloignée que peu d'arriéré est répertorié. Donc la juridiction siégera sur base de nouveaux dossiers et on détermine le choix de la zone par son inaccessibilité, sa densité de population, l'importance des conflits identifiés, par exemple. On privilégiera les régions qui n'ont pas vu de juridiction de droit positif depuis longtemps. Plus la zone est éloignée, plus la population rurale aura un accès à la justice.

## PHASES DE TRAVAIL

Une session d'audiences foraines est divisée en 3 phases :

**Phase 1 : Phase préparatoire   Phase 2 : Audiences   Phase 3 : Exécution des décisions**

<input type="checkbox"/> Préparation des missions	<input type="checkbox"/> Audiences	<input type="checkbox"/> Exécution des
<input type="checkbox"/> Screening des dossiers	<input type="checkbox"/> Délibérés	<input type="checkbox"/> décisions
<input type="checkbox"/> Notification des exploits	<input type="checkbox"/> Prononcés	<input type="checkbox"/> pénales exécutoires

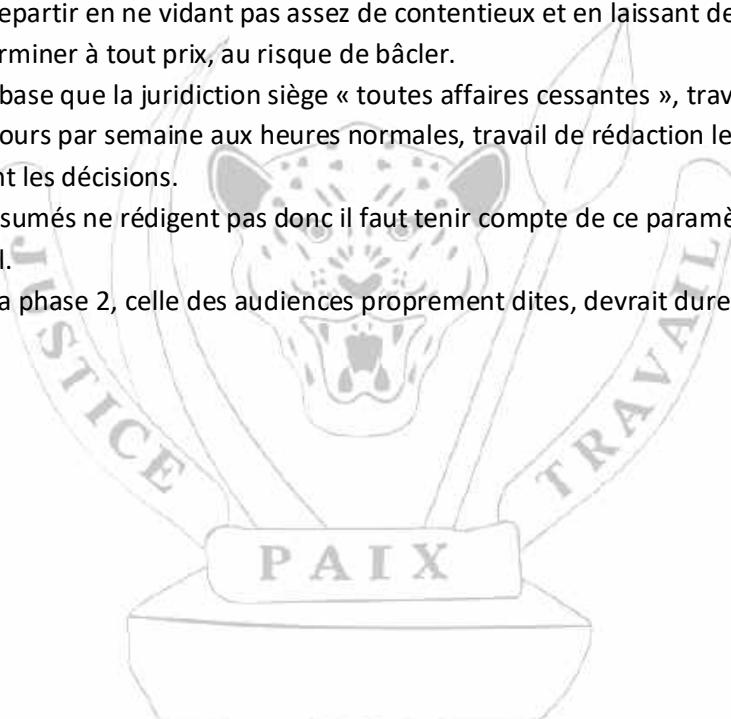
Exécution immédiate

Il est très difficile de prévoir la durée de chaque phase mais il faut cependant s'y astreindre pour bien planifier et éviter de repartir en ne vidant pas assez de contentieux et en laissant des déçus, même s'il ne faut pas tout terminer à tout prix, au risque de bâcler.

On considère comme base que la juridiction siège « toutes affaires cessantes », travaillant 6 jours sur 7, en siégeant 4 ou 5 jours par semaine aux heures normales, travail de rédaction le samedi, en motivant correctement les décisions.

Attention, les juges assumés ne rédigent pas donc il faut tenir compte de ce paramètre dans la planification du travail.

On peut estimer que la phase 2, celle des audiences proprement dites, devrait durer de 21 jours à 30 jours maximum.



QUAND	QUI	QUOI
<b>PHASE 1 : PHASE PREPARATOIRE</b>		
Semaine 0	1 juge et 1 greffier § § § § §	<b>Identifier les dossiers et les lieux</b> <b>Mise à jour des dossiers (notamment identification des parties)</b> <b>mission préparatoire</b> <b>préparation logistique</b> <b>Campagne de communication</b>
Semaine 0	Président de juridiction §	<b>rédaction d'un Plan de Travail de l'audience foraine (objectifs à atteindre, durée, intervenants) et préparation (ordres de mission)</b>
Semaine 1 Semain	1 OMP § § 1 ou 2 greffiers § § § § 1 OSC	<b>Campagne de communication par la juridiction enregistrement et instruction des nouvelles plaintes</b> <b>enrôlement de nouvelles affaires</b> <b>préparation des exploits et extraits de rôles signification des exploits aux parties</b> <b>Campagne de mobilisation de la population par l'OSC</b> <b>Consultations juridiques gratuite aux justiciables</b>
Semaine 2	2 ou 3 avocats § § 1 OSC	<b>consultations juridiques gratuites aux justiciables</b> <b>étudier les dossiers judiciaires + préparer les actions en justice avec leurs clients (ou procéder à la médiation si besoin est) suite de la campagne de mobilisation par l'OSC</b>
<b>PHASE 2 : TENUE DE LA SESSION FORAINE</b>		
Semaine 3 – Semaine 4 – Semaine 5 Voiré semaine 6	3 juges § audiences publiques : instruction, plaidoiries, 1 OMP avis et réquisitoires du ministère public, prise en délibéré et prononcé des jugements 2 greffiers § des AF 3 avocats OSC et leaders locaux	<b>Monitoring des procès et observatoire</b>

<b>Semaine 7</b>	1 ou 2 greffiers § 1 OMP	<b>dactylographie des jugements, signification et exécution des décisions exécutoires (PNC)</b>
<b>PHASE 3 : EXÉCUTION DES DÉCISIONS PENALES</b>		
<b>Semaine 8 (après écoulement des délais d'appel : min. 1 mois plus tard)</b>	<b>1 OMP § 1 greffier (PNC)</b>	<b>Mission d'exécution des décisions définitives</b>

- *Ce schéma est à moduler en fonction du nombre de dossiers estimés.*

## LES DEFIS

Le travail de juger en audiences foraines implique des variations du schéma de travail habituel des intervenants et demande à toutes les parties prenantes une grande flexibilité dans le travail :

- ◎ La juridiction dispose des moyens nécessaires à son travail car elle reçoit un appui pour sa mission (province, ou aide internationale, budget de l'Etat<sup>4</sup>)
- ◎ La juridiction met les autorités locales à contribution dans le processus de mobilisation des lieux de travail et de la population
- ◎ Le processus d'aide légale se met en place au bénéfice des justiciables en situation de vulnérabilité (pro deo)
- ◎ La juridiction siège quotidiennement et traite tous les dossiers qui lui sont soumis (et dont elle est régulièrement saisie), afin de ne laisser aucun dossier en suspens après son départ
- ◎ Le caractère pédagogique du processus implique une collaboration avec les autorités locales et une attitude d'ouverture de la part de tous les intervenants
- ◎ Les organisations de la société civile collaborent positivement afin d'accompagner le processus

**Une audience foraine est un processus coûteux, qui doit cependant être rentable et efficient, c'est-à-dire qu'il doit avoir un rendement qualitatif et quantitatif.**

Une audience foraine réussie est une audience qui a atteint un nombre acceptable de dossiers jugés, signifiés et exécutés et dont les décisions sont de qualité (respect des garanties du procès équitable), afin d'avoir un rapport qualité/coût correct.

---

<sup>4</sup> Jamais une partie au procès car cette pratique déséquilibre les forces en présence et met en cause l'indépendance et l'impartialité de la juridiction qui vient siéger.

Cette efficience n'est possible qu'avec une excellente coordination des parties prenantes et un bon suivi du travail accompli, lequel n'est possible que suite à la détermination d'objectifs à atteindre qui soient clairs et précis, *alliant quantité et qualité*. Ces éléments devraient figurer dans un Plan de Travail de la juridiction.

L'audience foraine s'arrête lorsque les décisions sont notifiées et exécutées, et non lorsqu'elles sont prononcées.

## LES RESPONSABILITÉS DES PARTIES PRENANTES

- ⇒ **Tous les intervenants sont invités à se présenter à l'heure aux audiences et à respecter la discipline de leurs corps.**
- ⇒ **Il est ainsi important de préciser que l'image de la justice se doit d'être irréprochable et qu'il faudra s'assurer que l'image et l'impartialité de la justice soient sauvegardées (port de la robe/toge, présence du drapeau, éviter la proximité entre les juges/les avocats/le parquet/une partie, pas de commentaires sur les parties, etc.).**
- ⇒ **Tout manquement doit faire l'objet d'une poursuite disciplinaire**
- ⇒ **Chaque intervenant rédige un rapport à sa hiérarchie avec copie au CSM**

*Tous les intervenants seront sensibles aux questions de genre et porteront une attention particulière aux justiciables qui nécessitent une protection spéciale, tels que les femmes et les enfants. Cette attention passe notamment par la désintégration des données par genre et la possible désignation de missionnaires à parité.*

### Situation des détenus

Nous connaissons tous la précarité des conditions de détention et l'accès limité, voire inexistant, pour les prisonniers à leurs droits socio-économiques. Par conséquent, il est important de traiter en priorité les dossiers qui concernent les prisonniers.

- ⇒ Traiter les dossiers des détenus dès le début de la session afin de se laisser du temps pour des devoirs complémentaires, et se donner toutes les chances de statuer dans leurs dossiers
- ⇒ Ne pas partir en laissant des détenus en détention provisoire
- ⇒ Laisser le temps aux avocats de préparer leurs clients avant les audiences
- ⇒ Tous les détenus devraient être notifiés, a fortiori si les décisions leurs sont favorables.
- ⇒ En cas d'acquittement, s'assurer que le détenu est libéré immédiatement
- ⇒ • A l'occasion de son passage, le parquet veillera à contrôler la prison et les cachots, tandis que le tribunal rapportera à la hiérarchie tout abus constaté dans la gestion de la prison

- ⇒ Programmer régulièrement des audiences foraines dans les prisons pour éviter les détentions illégales

## 1. LE CAHIER DES CHARGES DE LA JURIDICTION

C'est le président de la juridiction concernée qui est le responsable de la coordination opérationnelle de l'audience foraine et qui donc prend les actions nécessaires à la mise en relation des parties intervenantes (greffe, parquet/auditorat, barreaux) et pour ce faire, il organise, en collaboration avec le parquet, une ou plusieurs réunions « pédagogiques » pour assurer la coordination des différents intervenants<sup>5</sup>, dans le respect de l'indépendance de chacun.

*ØIn fine, c'est le chef de juridiction qui rend compte du déroulement de l'audience foraine et des résultats atteints, dans le respect des garanties du procès équitable. Il en fera le compte-rendu dans son rapport semestriel à la juridiction supérieure.*

C'est donc lui qui sera responsable des actions préparatoires à répartir entre les intervenants :

1. Identifier l'arriéré et les sites
2. Déterminer la durée de l'audience foraine
3. Déterminer les tâches annexes à exécuter en marge de la mission (ex. inspections et contrôles)
4. Arrêter une politique en matière de dispense de frais pour les audiences à réaliser dans une logique d'accès à la justice et en informer les greffiers, qui devront à leur tour orienter les justiciables
5. Préparation logistique : identification des moyens de transport nécessaires, du matériel nécessaire en fonction du nombre de dossiers et de personnes désignées
6. Réaliser l'état de besoins et budgétiser l'audience foraine avec le parquet, pour présenter à l'autorité concernée
7. Superviser le travail du greffe, allant de la mise à jour des dossiers fixés<sup>6</sup>, encadrer le greffe dans la signification des exploits et l'enrôlement des dossiers, préparer le rôle,
8. Désigner les juges qui partiront sur le terrain (compétence et capacité d'adaptation à la difficulté du terrain, désigner des juges expérimentés)<sup>7</sup>

---

5 Ces réunions sont relatives à la coordination des acteurs, on n'y parle pas des dossiers. Elles ont pour but d'harmoniser les tâches, pas donner des ordres aux autres corps. Le barreau devrait y être représenté par son Bâtonnier pour organiser l'aide légale.

6 Avec au besoin une mission préparatoire sur le terrain ou l'envoi d'un greffier pour l'installation d'une chambre foraine ou en coordination avec les greffes des juridictions inférieures déjà présentes sur place

7 Il va de soi que ceux-ci doivent préparer leurs dossiers préalablement à la descente sur le terrain.

9. Prendre contact avec les autorités locales pour la mise à disposition d'un site/d'une salle et du matériel de travail (chaises, tables, drapeau, machine à écrire, etc.) – à réaliser en étroite collaboration avec le procureur ou l'auditeur
10. Informer le barreau de la tenue d'une audience foraine et donc de la nécessité de désigner des avocats (stagiaires et séniors) pour accompagner la juridiction
11. Informer les OSC de la tenue d'une audience foraine, afin qu'elle planifie des actions de sensibilisation et d'information à l'intention de la population
12. Informer la population de la tenue des audiences de la juridiction (communiqué radio, contacts avec autorités locales)
13. Administration : solliciter/préparer les ordres de mission auprès des concernés<sup>8</sup>, rédiger le Tableau de travail de l'audience foraine avec les résultats attendus, préparer les ordonnances-types pour l'assistance judiciaire pro deo

#### **Dispense de frais de toute la procédure**

Vu qu'en zones reculées, la plupart des justiciables disposent de peu de moyens, il convient de prévoir la dispense totale du paiement des frais de justice, y compris le débat total. (cf. consignation des droits proportionnels), pour favoriser l'accès à la justice pour tous.

Cette dispense peut être faite par ordonnance préalablement signée par le président de juridiction (et remplie sur place par la composition) ou prise sur place par le président de la composition, sur délégation du chef de juridiction.

Dans leurs décisions, les juges peuvent ordonner systématiquement l'exécution en débet.

Pendant l'audience foraine, il s'assure que les juges et le greffe disposent des outils de travail nécessaires, reçoivent l'entièvre collaboration des autorités locales, assument pleinement leurs tâches et respectent leurs engagements (rester sur le terrain).

---

<sup>8</sup> Le Premier Président rédige et signe les ordres de mission pour les Conseillers de la Cour et les présidents de TGI. L'intérimaire du Premier président signe l'ordre de mission de ce dernier. Le Président du TGI pour les juges de son tribunal. Contrairement à une certaine pratique dans certaines provinces, motivée par la possibilité sur cette base de solliciter le budget de la province, le Gouverneur de province ne peut signer d'ordre de mission pour le pouvoir judiciaire. Les greffiers disposent d'ordres de mission signés par leurs supérieurs hiérarchiques. Dans les juridictions militaires, le chef de juridiction ou d'office signe pour les magistrats et le personnel non magistrat, sauf lorsqu'on sort du ressort, où seule la signature du chef de juridiction supérieure vaut.

La juridiction doit prononcer toutes les décisions possibles sans reporter à plus tard.

Respecter le délai légal de maximum 8 jours donc si on part sans prononcer, c'est perdu car on ne reviendra pas dans les 8 jours notifier la décision !

Prononcer les décisions au fur et à mesure et non pas le dernier jour !

Dans la 3<sup>ème</sup> phase, le président de la juridiction vérifie que les décisions ont été dactylographiées et régulièrement signifiées (notamment aux détenus), tandis que le parquet et le greffe actionnent le processus d'exécution des décisions prises.

A la fin de l'audience foraine, le chef de juridiction collecte et compile les rapports, fait rapport à sa hiérarchie et compile les données pour une analyse statistique qui s'intégrera dans celle des données habituelles de son ressort.

**Les responsables des juridictions concernées doivent donc procéder à une évaluation des besoins et des moyens nécessaires, à la planification et au suivi des missions de terrain, à l'évaluation des audiences foraines, et participer à leur budgétisation, afin d'en obtenir le financement par diverses sources.**

Impossible d'afficher l'image liée. Le fichier a peut-être été déplacé, renommé ou supprimé. Vérifiez que la liaison pointe vers le fichier et l'emplacement corrects.

**Si possible, parmi les tâches annexes, le juge devrait profiter du déplacement pour procéder au contrôle des juridictions inférieures installées dans la zone de l'audience foraine.**

## 2. LE CAHIER DES CHARGES DU PARQUET

En étroite collaboration avec le président de juridiction, le Procureur ou Auditeur près cette instance s'implique également à tous les stades.

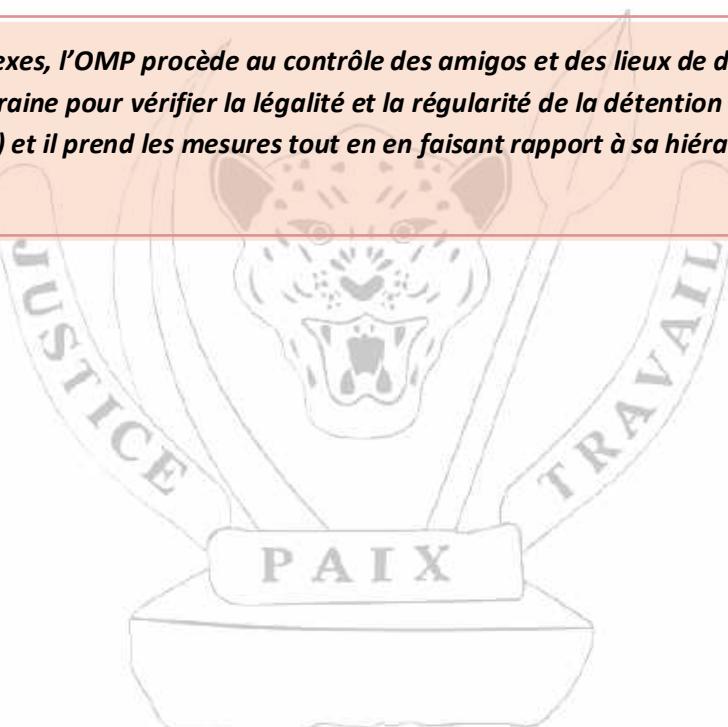
Pour la désignation de l'OMP, le Procureur / Auditeur le désigne et peut lui confier le mandat de veiller à la fixation de tous les dossiers pour lesquels l'instruction à son niveau sera close pendant la période de la foraine.

En audience foraine, le parquet doit agir avec célérité. Comme supra, il s'assurera que l'image de l'impartialité de la justice soit respectée et il travaillera dans le respect des garanties du procès équitable.

L'OMP aura différents rôles à jouer, au fil du processus :

1. Préparation des dossiers avant les audiences
2. Agir avec célérité pour exécuter des devoirs complémentaires à la demande de la juridiction
3. Instruction des nouveaux dossiers (et si besoin est de procéder à des descentes)<sup>9</sup>
4. Présentation aux audiences des réquisitions et avis
5. Exécuter les décisions rendues
6. Assurer l'extraction des détenus
7. Se coordonner avec la police pour assurer le transfèrement des condamnés vers une prison sécurisée ou vers le lieu de détention où ils purgeront leur peine, au cas où il n'y a pas de prison sur place. Ceci nécessite une coordination particulière avec les autorités locales, notamment la PNC, en concertation avec le ministère de la Justice

*Parmi les tâches annexes, l'OMP procède au contrôle des amigos et des lieux de détention de la zone de l'audience foraine pour vérifier la légalité et la régularité de la détention (effectifs, registres, motifs, etc.) et il prend les mesures tout en en faisant rapport à sa hiérarchie.*



<sup>9</sup> L'autorisation du Procureur / Auditeur pour la fixation de nouveaux dossiers peut s'obtenir par téléphone.

### 3. LE CAHIER DES CHARGES DU GREFFE

Les greffiers sont le maillon essentiel de l'accès à la justice et se doivent d'être irréprochables dans le processus, afin de susciter la confiance de la population dans la justice et dans l'Etat en général.

Toute la préparation de l'audience foraine se fait de commun accord entre le tribunal et le greffe<sup>10</sup>. Il faut prévoir un temps de préparation suffisant sinon on court le risque de tout recommencer une fois sur place.

**Lors de la phase préparatoire, il est indispensable que chaque dossier ait été localisé, préparé et vérifié. Les parties doivent être clairement identifiées et leurs conseils également. L'existence de chambres foraines facilite cette étape mais ne la remplace pas.**

Il est recommandé au greffe de procéder au **screening** / classement des dossiers en 2 groupes : ceux qui sont en ordre pour être fixés et ceux qui nécessitent des renseignements complémentaires notamment quant aux coordonnées des parties, non clairement identifiées.

Faire rapport au président de juridiction, qui décide des mesures à prendre. Le chef de juridiction doit contrôler les dossiers. Une mission exploratoire peut être proposée.

C'est aussi à ce niveau que sera connu le nombre de dossiers à notifier et donc le nombre potentiel de dossiers à appeler, ce qui est essentiel pour estimer la durée de la session.

Le greffe doit travailler en étroite collaboration avec le chef de juridiction et avec les éventuels greffiers sur place (tribunal de paix ou chambre foraine). Le greffier désigne des greffiers expérimentés, qui ne commettront pas d'erreurs.

Les greffiers précèdent les juges sur le terrain, avec les dossiers, afin de procéder aux notifications des dates d'audiences (phase 1). Ils en profitent pour informer largement la population de la venue de la juridiction et ils informent correctement les justiciables indigents sur la dispense de frais de procédures.

***Une audience foraine ne sera pas efficiente si les exploits ne sont pas notifiés conformément à la loi ou contiennent des erreurs matérielles, car la juridiction ne sera pas régulièrement saisie et il faudra recommencer la procédure de notification des parties, avec une perte de temps qui peut engendrer le report sine die de la fixation de l'audience.*** Ne pas utiliser des formulaires-types et être bien attentif au lieu où se tiendra l'audience.

Rappel aux greffiers pour l'efficience de leur action :

- ◎ Se répartir géographiquement les dossiers à notifier, afin de rationaliser les déplacements.

---

10 Conformément à la loi portant règlement intérieur des juridictions.

- ◎ Respecter les tarifs judiciaires en vigueur.
- ◎ Les parties indigentes doivent être renseignées dès l'ouverture de dossiers au greffe, ou dès la notification, des possibilités d'assistance judiciaire gratuite (les orienter vers des services d'aide légale disponibles dans la zone ou vers les permanences des avocats qui accompagnent l'audience foraine) et de la dispense des frais de procédure (sur présentation du certificat d'indigence ou sur appréciation du président de juridiction ou son délégué, exemption des frais de consignation et autres frais de justice)<sup>11</sup>.
- ◎ Il est essentiel d'organiser une permanence (et le faire savoir) afin de recevoir de nouveaux dossiers.

*Le greffier doit bien préparer l'extrait de rôle sur base des orientations claires, précises données par le Président de juridiction, et cohérentes pour permettre la célérité du traitement des dossiers.*

Les greffiers doivent faciliter la tâche des juges, qui doivent travailler dans la célérité et doivent tenir les dossiers en ordre. Ne pas oublier d'emporter son matériel de travail (machine, tampons, toges) ou de vérifier auprès des autorités locales la possibilité d'en emprunter sur place.

Les juges devront prononcer un maximum de décisions et il incombe donc au greffier de dactylographier les décisions au fur et à mesure. Il doit aussi recevoir les appels.

Dans le respect du procès équitable, le greffier doit faciliter l'accès au dossier pour les avocats de toutes les parties.

Les greffiers doivent dactylographier les décisions au fur et à mesure que les juges les prononcent afin de les notifier en entiereté avant leur départ du site.

Ne pas laisser de dossiers non saisis car ils risquent de ne pas pouvoir être exécutés.

#### 4. LE CAHIER DES CHARGES DU BARREAU

L'accès à la justice des populations indigentes ou en situation de vulnérabilité passe par l'aide légale et les services pro deo fournis par les barreaux.

<sup>11</sup>le Président de juridiction en dispense ceux qui sont dans les critères légaux. Il peut préparer des ordonnances-types avant le départ en foraine.

Chaque audience foraine devra être accompagnée d'avocats désignés par les barreaux, qui désigneront de préférence des avocats expérimentés, dans l'assistance des indigents, qu'ils soient victimes ou auteurs.

En moyenne 2 à 3 avocats ou défenseurs judiciaires sont nécessaires pour alterner des tâches de conseil juridique gratuit en phase préparatoire (recevoir tous les justiciables en toutes matières et faire l'état de leurs dossiers), de référencement à d'autres services, d'assistance non judiciaire (médiation, rédaction de lettres, soutien aux démarches administratives, etc.) et d'assistance judiciaire (introduire des plaintes ou des requêtes si nécessaire, préparer les audiences avec les clients) et le faire gratuitement dans le cadre du pro deo, pour lequel ils sont désignés par leur barreau/syndic.

Comme pour les autres intervenants, on privilégie la désignation des avocats établis sur la zone de l'audience foraine. A défaut, ils accompagneront la juridiction depuis son siège<sup>12</sup>.

Les avocats assistent et représentent gratuitement et à toutes les étapes de la procédure les justiciables indigents qui en expriment la demande. Ils se tiennent à la disposition du Tribunal pour les commissions d'office.

### Rappel de la déontologie

Chaque avocat est tenu de consulter les dossiers avant le début du processus et de présenter des notes écrites à l'appui des dossiers (**notes de plaideries**). Les règles de déontologie et d'éthique de la profession doivent être scrupuleusement respectées : notamment l'obligation d'un entretien et une préparation avec le client préalablement à l'audience, l'exclusion de toute demande de frais dans le cadre des désignations prodeo, l'engagement d'une procédure de dispense totale de frais pour les indigents. Pour rappel, l'assistance judiciaire s'arrête lorsque les décisions sont notifiées et exécutées, et non lorsqu'elles sont prononcées. L'avocat assiste son client jusqu'à l'exécution de sa décision et il fait le suivi des appels.

Les avocats doivent demander immédiatement et systématiquement la dispense des frais de procédures pour leurs clients indigents et de préférence le débet total (cf. consignation des droits proportionnels de l'exécution civile des dossiers pénaux)

---

12 Attention, afin d'éviter des frais supplémentaires et des problèmes de coordination, mieux vaut éviter la désignation d'avocats venant d'ailleurs que du site de l'audience foraine ou du siège de la juridiction.

**Afin d'assurer l'efficience des audiences foraines, les avocats évitent les procédures dilatoires et les remises intempestives.**

---

## 5. LE CAHIER DES CHARGES DES AUTORITÉS LOCALES

Les représentants du ministère de l'Intérieur et sécurité et les autorités politico-administratives (Chefs traditionnels, Chefs de cité, Administrateurs de territoire, Bourgmestres) doivent avoir un rôle de facilitateurs, en tant que représentants de l'Etat, tout en apportant leur concours à chaque fois qu'ils y seront requis.

**Les autorités locales ont notamment la charge :**

- ◎ de mettre à disposition des intervenants un site/une salle et du matériel de travail (chaises, tables, drapeau, etc.)
- ◎ d'informer et mobiliser la population
- ◎ d'assurer la sécurité des détenus, des parties et du bon déroulement des audiences
- ◎ d'apporter un soutien à l'arrestation, au transfert de prisonniers (dans le respect des droits humains relatifs aux conditions minimales de détention) et à la surveillance effective des lieux de détention

Ils facilitent également l'identification et la localisation des personnes.

## 6. LE CAHIER DES CHARGES DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

La société civile est invitée à prendre part au processus à divers titres, et à se mettre au service des autres parties prenantes en :

- ◎ Rendant visible la lutte contre l'impunité
- ◎ Mobilisant la population et en l'amenant à porter en justice les conflits qui nécessitent une réponse judiciaire (accroître la confiance de la population dans le système judiciaire)
- ◎ Informant la population sur le fonctionnement de la justice, des dates de présence de la juridiction, du rôle des avocats et des greffiers, etc.
- ◎ Incitant la participation des personnes en situation de vulnérabilité (femmes et mineurs)
- ◎ Assurant le caractère pédagogique du processus judiciaire
- ◎ Monitorant les procès

## 7. LES ORGANES DE CONTRÔLE

Il s'agit principalement des responsables des services concernés du CSM (Cellules carrière et logistique du CSM), l'Inspectorat général des Services judiciaires et pénitentiaires et les Premiers présidents des cours d'appel du ressort, ainsi que le Barreau/syndic pour les avocats/défenseurs judiciaires.

Ils sont chargés du suivi de l'exécution effective des missions de service, du rendement et de la qualité des prestations des missionnaires mais aussi du comportement des magistrats et du personnel judiciaire pendant la mission, outre leur implication dans la programmation (planning, budgétisation).

En dehors d'un contrôle sur le déroulement des missions, les audiences foraines étant une procédure ordinaire ne nécessitent pas de contrôle extraordinaire. Par conséquent, tout manquement sera déféré à la hiérarchie, comme il se doit, et chaque intervenant fera rapport de son travail.

**Il convient cependant d'avoir en mémoire que la plus haute juridiction du ressort aura la charge de compiler les données et de les transmettre au CSM et au MJDH pour leur permettre d'en tirer l'analyse statistique nécessaire à l'orientation de la politique en matière d'accès à la justice.**

## ANALYSE DES RISQUES

Le plus grand risque en cas de session mal préparée est d'obtenir peu de résultats par rapport aux expectatives de la population locale et aux fonds engagés. Les juges sont donc redevables du travail qu'ils accomplissent tant envers les justiciables qu'envers leurs autorités.

Il est donc nécessaire d'agir sur le taux de déperdition afin d'améliorer le rendement de la juridiction et éviter de frustrer des justiciables. Il est important aussi que la justice se présente sous son meilleur jour et offre un service public de qualité.

## EN PHASE 1 : NOTIFICATION DES EXPLOITS

Concernant le taux de déperdition dans le cadre de la phase de notification, il est dû à deux phénomènes. L'un concerne la préparation des dossiers. Le constat est qu'au lieu de préparer les exploits à leur siège avant de partir, les greffiers partent avec les dossiers, sans screening préalable, et rédigent les exploits sur le terrain. C'est ainsi qu'ils perdent du temps, en emportant des dossiers « stériles », qui ne contiennent aucune adresse des parties ou des adresses incomplètes. Si ce screening était réalisé préalablement, la phase de notification serait plus efficiente et les chiffres du rendement de la juridiction ne seraient pas faussés. Une autre raison qui explique le taux de déperdition est plus difficilement contrôlable, puisqu'elle concerne le changement d'adresse des parties ou des erreurs dans les adresses contenues au dossier. Il n'est pas rare que lorsque le greffier arrive sur place pour signifier, il ne trouve personne : le concerné a déménagé sans laisser d'adresse.

*Pour améliorer cette phase, il faut que les greffiers fassent le screening des dossiers avant de programmer leur mission. Avant de se déplacer sur le terrain, les greffes doivent vérifier que les dossiers contiennent des adresses valables.*

## **EN PHASE 2 : PENDANT LES AUDIENCES**

Concernant le taux de déperdition au niveau des affaires traitées, force est de constater que la juridiction doit renvoyer nombre d'affaires fixées, au motif que les parties ne sont pas présentes. Ceci est dû, d'une part, au fait que les greffiers et huissiers notifient souvent les exploits à la première personne trouvée sur une parcelle (laquelle ne transmet pas toujours au concerné). Au Bas-Congo, il a même été insinué dans un cas que les huissiers ne se sont pas rendus aux domiciles des parties et ont présenté de faux accusés de réception. Le travail de notification n'ayant pas été réalisé réellement, les parties restent non informées et ne peuvent donc se rendre aux audiences.

- ⇒ *Ceci peut être contourné par une vaste campagne de communication radiophonique qui enjoune les personnes ayant un dossier en justice à se faire connaître auprès du greffier*
- ⇒ *Et par un strict contrôle du travail de notification par le greffier « chef d'équipe », avec des sanctions disciplinaires à la clé*

D'autre part, nombre de justiciables au pénal n'ont pas les moyens de régulariser leur situation et de payer les frais de constitution de partie civile. Par conséquent, si le prévenu est en liberté et ne se présente pas non plus, il est impossible de juger l'affaire. Cette situation est très fréquente à l'intérieur du pays, où le niveau de vie est tellement bas que les familles ne peuvent assumer ce genre de dépenses, ce qui lèse leurs droits. Une autre conséquence grave est que si le prévenu est présent (parce que détenu par exemple), sa version des faits ne peut être confrontée à celle de la victime et il se peut qu'il soit condamné sur des bases trop légères.

- ⇒ *La loi permet au chef de juridiction de prononcer la dispense de frais (sur requête avec attestation d'indigence – implication essentielle de l'Administration du Territoire dans la préparation des sessions – ordonnance de dispense partielle ou totale)*
- ⇒ *Cette mesure favorise l'accès à la justice de tous les justiciables, y compris les plus pauvres, et améliorent les garanties du procès équitable en permettant au pénal une vraie confrontation des parties et l'éventuelle condamnation ou acquittement sur des bases plus solides, intérêts qui peuvent sans conteste être jugés supérieurs à ceux des frais de justice*

Enfin, il n'est pas rare non plus que les parties soient désintéressées de leur procès, vu qu'il n'a pas connu de suite dans un délai raisonnable et qu'un arrangement amiable ait mis fin au litige.

- ⇒ *Les différents taux de déperdition à ces stades de procédure peuvent de manière générale être compensés par l'enrôlement de nouveaux dossiers, possibles grâce à une bonne communication auprès de la population et avec l'appui de la société civile, qui peut accompagner en justice de nouveaux cas et faciliter l'accès au tribunal. On a vu qu'à Ilebo, le nombre de nouveaux dossiers a dépassé celui des dossiers invalidés.*

⇒ *Dans ce cas, il convient de prévoir un temps de répit entre la phase 1 d'identification et la phase 2 des audiences afin, d'une part, de bien préparer le calendrier des audiences et le rendre efficient (en regroupant la même journée les descentes de terrain par exemple) et afin, d'autre part, de laisser le temps au parquet (sur place ou en mission) d'avancer sur les nouveaux dossiers dans le respect des procédures ou au président de juridiction de prendre les ordonnances abréviatives des délais qui sont nécessaires.*

Concernant le taux de déperdition au niveau des décisions rendues, par rapport aux affaires traitées, on peut sans conteste affirmer qu'il est assez naturel, vu que, en fonction de la complexité des dossiers et des règles de procédures applicables, il n'est pas acquis que le temps imparti permette de vider les dossiers. Ainsi, en matière pénale, il peut être nécessaire de convoquer des témoins, de se rendre sur les lieux, ce qui s'étale sur plusieurs jours d'audience, tandis qu'au civil, les délais de remise et de communication des pièces sont stricts et assez longs. Au civil, les parties peuvent cependant décider d'abréger les délais en demandant des comparutions volontaires.

Pour clôturer le plus de dossiers dans le temps imparti par l'audience foraine,

- ⇒ *Les juges doivent user de tous les moyens de droit à leur disposition pour raccourcir les délais*
- ⇒ *Les avocats doivent s'inscrire dans cette logique et éviter de demander des remises inopportunnes (lorsqu'ils n'ont pas préparé le dossier ou dans le but délibéré de retarder l'issue du procès) et devraient être sanctionnés de toute manœuvre dilatoire*
- ⇒ *Les juges doivent siéger sans désemparer et vérifier que leur calendrier d'audience est efficient. Ils doivent commencer leurs audiences le plus tôt possible et organiser leur travail pour dégager du temps pour la rédaction*

Enfin, la plupart des décisions sont rendues sur le banc. Ceci est souvent dû au fait que les juges rédigent rapidement leurs décisions mais que les greffiers ne les saisissent pas. Ceci a pour conséquence que les décisions ne sont pas notifiées aux parties et que les délais d'appel ne courrent pas. Cependant, si une partie relève appel sur le banc, son appel est acté par le greffier.

Le taux de décisions signifiées aux parties pourrait être plus élevé si :

- ⇒ *Les juges prennent les décisions en priorité pour les détenus*
- ⇒ *Les juges prennent des décisions dans tous les dossiers où ils peuvent le faire • Les greffiers saisissent toutes les décisions et les notifient aux parties*

### **EN PHASE 3 : EXÉCUTION DES DÉCISIONS PENALES EXÉCUTOIRES**

Comme en phase de notification, le risque principal est que les concernés changent d'adresse. En matière pénale, il est donc recommandé de procéder à l'exécution immédiate des décisions, pour éviter que des condamnés ne se soustraient à la justice. Attention d'éviter de prendre des décisions sur dispositif.

Afin de garantir au maximum le respect des droits des détenus, procéder à l'accomplissement sur place de toutes les formalités permettant la libération immédiate des concernés en cas d'acquittement.

La consignation des droits proportionnels constitue souvent un frein à l'exécution des décisions, a fortiori en zone reculée, où peu de justiciables disposent des moyens financiers suffisants pour faire valoir leurs droits jusqu'au bout. Il convient donc de solliciter la dispense de frais dès le début du processus mais surtout d'en requérir la dispense totale, afin de faciliter l'exécution des décisions pénales dans leurs aspects civils.

L'exécution des peines d'emprisonnement seront exécutées sous l'autorité du Ministère public, qui pourra au besoin solliciter l'Administrateur de territoire. Il est essentiel de bien préparer la session avec les services pénitentiaires. Le Ministère public mobilisera au besoin la police pour les arrestations ou les transferts de détenus.

## LES OBJECTIFS ET RÉSULTATS ATTENDUS D'UNE AUDIENCE FORAINE

Il a été démontré qu'avec une bonne préparation du terrain, on constate que :

- ◎ La proportion de nouveaux dossiers enrôlés peut largement dépasser celle de l'arriéré préalablement identifié
- ◎ La proportion de femmes étant en justice peut atteindre les 20 à 25%, notamment avec des matières telles que les violences basées sur le genre (notamment violences sexuelles)
- ◎ Les matières autres que pénales peuvent trouver leur place, notamment pour ce qui concerne les actes supplétifs de l'état civil ou les conflits fonciers

L'objectif général d'une audience foraine sert à améliorer l'accès à la justice pour la population des zones reculées, notamment les femmes et les indigents.

Les objectifs spécifiques sont que :

- ◎ Les justiciables des zones reculées (y compris les indigents) ont accès à une justice équitable et peu coûteuse
- ◎ La population est informée de la venue d'une juridiction de droit écrit et prend part au processus judiciaire
- ◎ La proportion de femmes qui sont en justice à l'occasion de l'audience foraine est raisonnable (1520%)

Les résultats attendus peuvent être ceux-ci :

- Au minimum 70% des affaires enrôlées sont jugées
- Au minimum 50% des affaires prononcées sont signifiées
- Au minimum 25% des décisions exécutoires prononcées au pénal sont exécutées

## LE SUIVI / ÉVALUATION DES AUDIENCES FORAINES

### PLANIFICATION

Afin d'assurer une efficience des audiences foraines, il est essentiel que le travail soit bien planifié, pour mettre en relation le budget nécessaire, les ressources humaines et garantir des résultats.

Pour ce faire, une boîte à outils devrait contenir :

- Un outil de planification des audiences foraines à remplir par chaque chef de juridiction et faire valider par la Cour d'appel du ressort. Celle-ci pourra ensuite réaliser un calendrier complet des audiences à programmer dans son ressort, mettre à la disposition des juridictions les moyens de transport si le ressort en dispose et solliciter les services ad hoc (CSM et gouvernement provincial) pour les frais de séjour
- Fiche de préparation de l'audience foraine elle-même à remplir à chaque audience foraine par le président de la juridiction afin de coordonner avec les autres intervenants, identifier les besoins matériels et déterminer les résultats à atteindre
- Calendrier clair : les jours d'audiences publiques, les rédactions d'actes, les délibérés, etc.

Adapter la durée de la session au nombre de dossiers enrôlés sans dépasser 21 à 30 jours d'audiences.

Le tribunal exprime, la cour d'appel coordonne

Voir annexes 1 et 2

### SUIVI

- La boîte à outils devra contenir un tableau type des données à collecter de façon identique par chaque juridiction en foraine afin que les Cours d'appel disposent de statistiques comparables
- Responsabiliser au sein de la juridiction une personne chargée de remplir ce tableau (de préférence le greffier titulaire, divisionnaire, principal). Ce tableau peut servir de base au rapport.
- Intégrer ces données aux statistiques semestrielles du ressort

Voir annexe 3

### RAPPORTAGE

Le rapportage est destiné d'une part à informer la hiérarchie de l'action menée et d'autre part, à analyser l'action menée. Il n'est efficace que s'il a un point de comparaison : c'est en se mettant des objectifs et des résultats à atteindre dans un Tableau de Travail (ou Feuille de route) que le contrôle est possible.

Le fait de se mettre des objectifs clairs et chiffrés nous pousse à tout mettre en œuvre pour atteindre les objectifs que l'on s'est donnés (culture du résultat / rendement).

Si l'institution n'a pas de modèle-type de rapport, il est préférable d'harmoniser par l'utilisation d'un modèle de rapport par tous les acteurs, selon le modèle suivant :

- Rappel des résultats atteints de l'audience foraine par rapport aux résultats attendus
- Déroulement de la mission, en ce compris les liens avec les autres intervenants et la population
- Présenter des données chiffrées : nombres de dossiers identifiés, nombre de dossiers enrôlés, nombre de dossiers fixés, nombre de dossiers jugés et nombre de dossiers signifiés, nombre de dossiers exécutés. Désagrégérer les données par genre, et par matière.
- Difficultés rencontrées, leçons apprises, conclusions et recommandations pour le futur

## ANNEXES

Annexe 1 : Fiche d'identification des dossiers / 1ère partie

Annexe 2 : Fiche d'identification des dossiers / 2<sup>ème</sup> partie

Annexe 3 : Tableau de collecte des données

Annexe 4 : Les garanties du procès équitable

Annexe 5 : Tableau d'analyse des difficultés rencontrées

Annexe 6 : Budget-type



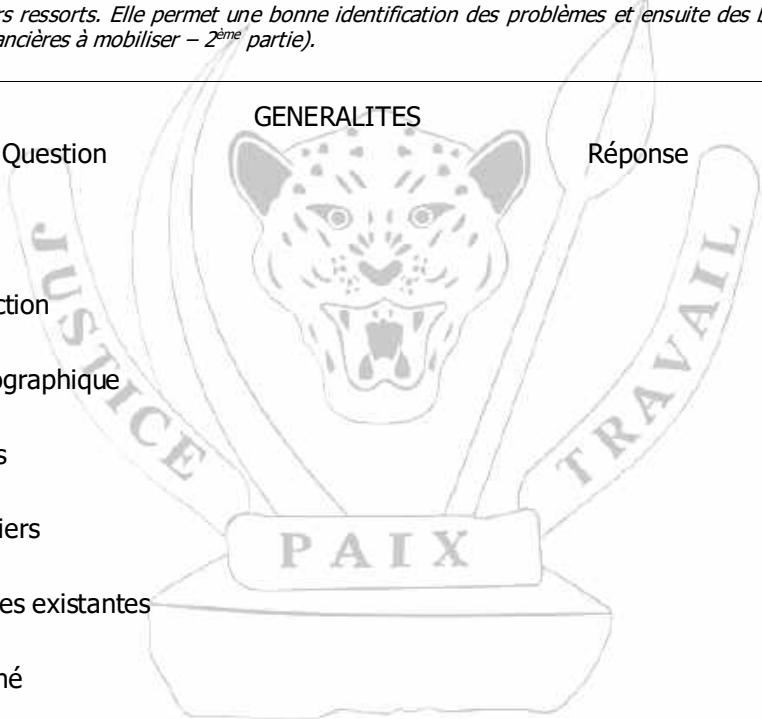
## ANNEXE 1 : FICHE D'IDENTIFICATION DES DOSSIERS / 1ERE PARTIE

### AUDIENCES FORAINES

#### FICHE D'IDENTIFICATION DES DOSSIERS A REMPLIR PAR LES CHEFS DE JURIDICTIONS EN COLLABORATION AVEC LES CHEFS D'OFFICES

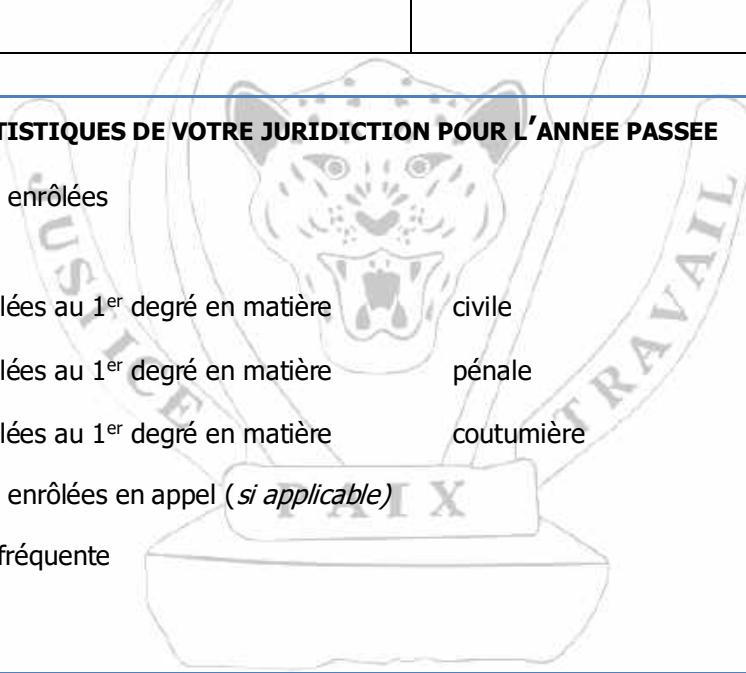
##### 1ERE PARTIE : LES BESOINS EN AUDIENCES FORAINES DANS VOTRE RESSORT

Cette fiche est destinée aux responsables des juridictions qui ont besoin d'organiser des audiences foraines dans les villes/cités/territoires de leurs ressorts. Elle permet une bonne identification des problèmes et ensuite des besoins (ressources humaines, matérielles et financières à mobiliser – 2<sup>ème</sup> partie).

	Question	GENERALITES	Réponse
1	Province		
2	Nom de la juridiction		
3	Compétence géographique		
4	Nombre de juges		
5	Nombre de greffiers		
6	Chambres foraines existantes		
7	Parquet y rattaché		
8	Nombre de magistrats		
9	Nombre de secrétaires de parquet		
10	Votre juridiction a-t-elle organisé récemment une audience foraine ?		

<b>PERSONNES DECONTACT</b>		
	<b>PRESIDENT DE LA JURIDICTION</b>	<b>PROCUREUR</b>
Nom complet		
Téléphone		
Mail		

**STATISTIQUES DE VOTRE JURIDICTION POUR L'ANNEE PASSEE**



Nombre total d'affaires enrôlées	
Nombre d'affaires enrôlées au 1 <sup>er</sup> degré en matière	civile
Nombre d'affaires enrôlées au 1 <sup>er</sup> degré en matière	pénale
Nombre d'affaires enrôlées au 1 <sup>er</sup> degré en matière	coutumière
Nombre total d'affaires enrôlées en appel ( <i>si applicable</i> )	X
Matière pénale la plus fréquente	

---

#### ETAT DES LIEUX DES AUDIENCES FORAINES DANS VOTRE RESSORT

##### Question

##### Réponse

- 1 Nombre d'audiences foraines réalisées les années passées (préciser)
- 2 Sites couverts
- 3 Durée totale
- 4 Nombre de staff déplacés
- 5 Financement

- 6 Date de la dernière audience foraine
- 7 Nombre de décisions rendues à la dernière audience foraine
- 8 Nombre de décisions exécutées lors de la dernière audience foraine
- 

<b>VOTRE IDENTIFICATION DES ZONES PRIORITAIRES POUR L'ORGANISATION DES PROCHAINES AUDIENCES FORAINES DE VOTRE JURIDICTION</b>			
<b>VOTRE CLASSEMENT</b>	<b>SITE IDENTIFIÉ</b>	<b>VOTRE CHOIX EST LIÉ A (COCHER UNE OU PLUSIEURS CASES 13 CORRESPONDANTES) :</b>	<b>NOMBRE DE DOSSIERS ENROLES A CE JOUR</b>
<b>1</b>		<input type="checkbox"/> L'importance de l'arriéré judiciaire <input type="checkbox"/> L'importance des conflits dans les populations locales <input type="checkbox"/> La présence d'une prison <input type="checkbox"/> L'importance démographique ou économique	
<b>2</b>		<input type="checkbox"/> L'importance de l'arriéré judiciaire <input type="checkbox"/> L'importance des conflits dans les populations locales <input type="checkbox"/> La présence d'une prison <input type="checkbox"/> L'importance démographique ou économique	
<b>3</b>		<input type="checkbox"/> L'importance de l'arriéré judiciaire <input type="checkbox"/> L'importance des conflits dans les populations locales <input type="checkbox"/> La présence d'une prison <input type="checkbox"/> L'importance démographique ou économique	

<sup>13</sup> Cette question est destinée à : 1) faciliter la capitalisation 2) systématiser les critères 3) faire réfléchir les partenaires sur la priorisation en lien avec le terrain. Ainsi, un TGI pourra se déplacer en raison des 4 critères tandis qu'une CA pourra n'aller que pour régler le statut de prisonniers.

## ANNEXE 2 : FICHE D'IDENTIFICATION DES DOSSIERS / 2<sup>EME</sup> PARTIE

### AUDIENCESFORAINES

**FICHE D'IDENTIFICATION DES DOSSIERS A REMPLIR PAR LES CHEFS DE JURIDICTIONS  
EN COLLABORATION AVEC LES CHEFS D'OFFICES**

#### 2<sup>EME</sup> PARTIE : ETAT DE BESOIN POUR UNE AUDIENCE FORAINE

Cette fiche est destinée aux responsables des juridictions qui ont besoin d'organiser des audiences foraines dans les villes/cités/territoires de leurs ressorts. Elle permet une bonne identification des problèmes (1<sup>ère</sup> partie) et ensuite des besoins (ressources humaines, matérielles et financières à mobiliser) sur base desquels l'Etat, à travers le MJDH, le CSM et les partenaires au développement, peut se baser pour appuyer cette activité, qui vise à rapprocher la justice des justiciables.

### PERSONNESDECONTACT

	PRESIDENT DE LA JURIDICTION	PROCUREUR
Nom complet		
Téléphone		
Mail		
Institution		

SITE PROPOSÉ

DATE PROPOSÉE

DISTANCE DE VOTRE SIÈGE

NOMBRE TOTAL D'AFFAIRES ENRÔLÉES

NOMBRE D'AFFAIRES ENROLEES EN MATIERE PENALE

NOMBRE D'AFFAIRES ENROLEES EN MATIERE CIVILE

NOMBRE D'AFFAIRES ENROLEES EN MATIERE COUTUMIERE

NOMBRE D'AFFAIRES EN APPEL

**NOMBRE ESTIME D'AFFAIRES EN ETAT (DETAILLER PAR MATIERE SI POSSIBLE) NOMBRE DE JOURS D'AUDIENCES ESTIMES**

---



RESSOURCES HUMAINES NÉCESSAIRES	
PERSONNEL MAGISTRAT	_____OMP
	_____JUGES
PERSONNEL NON MAGISTRAT	_____GREFFIER _____HUISSIERS
	_____SECRÉTAIRES
AUTRES	

BESOINS EN MATERIEL		
BIENS MATERIELS	A ACQUERIR / LOUER	DISPONIBLE

### ANNEXE 3 : TABLEAU DE COLLECTE DES DONNÉES

Exemple de tableau de collecte des données d'une session d'un TGI.  
A intégrer au rapport des statistiques à transmettre à la Cour d'appel

Généralités				Notification		Matières Dossiers notifiés		Décisions rendus				Matières des dossiers identifiés/notifiés				Décisions exécutées sur place			Aide légale, personne indigentes assistées												
Date de but	Date fin	Durée	Juridiction	Site	Arrivé	Nouveau	Total	Pénal	Civil	Autre	Dossiers fixés	Concernant	Dossiers	Décisions rendues	Décisions	Affaires renvoyées	Saisine non	Prise en délibéré	Vol	Vsx	Pénales autre	Civiles	Coutumières	Autres	Appels de TP	Pénal	Civil	Autre	Total	Avocats commis	Bénéficiaires

## **ANNEXE 4 : LES GARANTIES DU PROCÈS ÉQUITABLE**

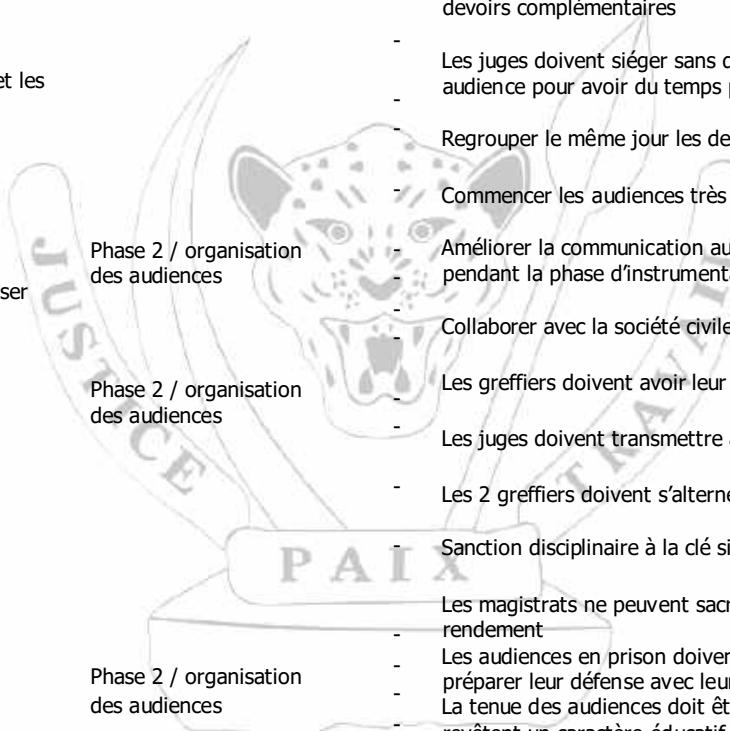
1. Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable
2. Le droit à l'égalité devant la loi et devant les cours et tribunaux
3. Le principe de l'égalité des armes
4. Le droit de ne pas être soumis à la torture
5. Le droit à un tribunal indépendant, impartial et compétent
6. Le droit à la présomption d'innocence
7. Le principe de la non rétroactivité de la loi pénale
8. Le principe "Non bis in idem"
9. Le droit au respect de la vie privée, du domicile et de la correspondance
10. Le droit de se faire assister par un défenseur de son choix et à une assistance légale efficace
11. Le droit au délai et aux facilités nécessaires pour la préparation de sa défense
12. Le droit d'être informé de ses droits
13. Le droit à l'assistance gratuite d'un interprète
14. Le droit à la liberté
15. Le droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation portée contre soi
16. Le droit d'être présenté rapidement devant un juge
17. Le droit au recours pour contester la légitimité de la détention
18. Le droit à une compensation pour détention illégale
19. Le droit de ne pas être forcé à s'avouer coupable ni à témoigner contre soi
20. Le droit de garder le silence
21. L'obligation pour l'autorité de rendre compte de l'interrogatoire
22. Le droit à la publicité de l'audience
23. Le droit d'interroger et de faire interroger des témoins
24. Le droit à un jugement motivé, écrit, prononcé en audience publique et dans un délai raisonnable
25. Le droit de faire appel
26. Le droit d'entrer en contact avec le monde extérieur une fois détenu
27. Le droit à des conditions humaines de détention

## ANNEXE 5 : TABLEAU D'ANALYSE DES DIFFICULTÉS RENCONTRÉES

DIFFICULTÉS RENCONTRÉES	THÉMATIQUE	RECOMMANDATION
Manque de transport / coût du transport	Logistique	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Acheter des véhicules pour les juridictions (voitures et motos)</li> </ul>
Pas de matériel de travail (dactylographie) :	Logistique	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Acheter des machines à écrire pour les juridictions</li> <li>- Prévoir que les greffiers partent sur le terrain avec leur matériel</li> <li>- Acheter des ordinateurs portables et imprimantes de voyage pour les zones où le courant est accessible (ex. Bas-Congo)</li> </ul>
Les greffiers empruntent sur place le matériel.	Coordination	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Développer des critères de priorisation des sessions (tels que l'arriéré, la densité démographique, l'activité économique d'une zone, les zones enclavées, etc)</li> </ul>
L'identification des sites par les autorités judiciaires ne tient pas compte de toutes les réalités :	Coordination	
Les sites choisis ne tiennent compte que de l'arriéré		
Les sites enclavés ne sont pas ciblés faute de données sur les dossiers existants ou potentiels		
Manque de coordination avec les autorités locales	Coordination	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Si un TP ou un PS existent sur le lieu des audiences il est impératif de préparer conjointement la session</li> <li>- Le TP doit transmettre au TGI tous les dossiers d'appel</li> <li>- Le PS doit faire diligence pour fixer le plus d'affaires en cours</li> <li>- Le PS doit être disposé pour enregistrer de nouveaux dossiers et les instrulementer avec célérité</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les dossiers des parquets doivent être complets pour éviter de perdre du temps en audience en sollicitant des devoirs complémentaires</li> <li>- Economie sur les frais de mission en alignant un OMP du PS local et non celui du PGI</li> <li>- Economie sur les frais de mission en alignant un greffier du TP local et non celui du TGI</li> <li>- Si pas de juridiction inférieure sur place, prévoir une coordination directe plus intense avec les autorités politico-administratives</li> <li>- Préparation préalable dans une phase 0 de la part du chef de juridiction</li> <li>- Saisir les autorités hiérarchiques s'il y en a</li> <li>- Saisir les autorités au niveau supérieur</li> </ul>
Boycott des autorités locales :	Coordination	
Les défenseurs judiciaires, les fonctionnaires locaux veulent trouver leur compte et incitent la population à boycotter les audiences		
Beaucoup d'erreurs dans la notification des exploits :		
Les greffiers ont notifié des exploits avec les sites d'audience au siège et non sur le lieu de l'audience foraine Les exploits confondent appel et 1 <sup>er</sup> degré	Phase 1 / instrumentation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Screening des dossiers avant la descente sur le terrain</li> <li>- n'instrumenter que les dossiers avec des parties identifiables</li> <li>- travailler avec des greffiers et huissiers confirmés et formés Suivi disciplinaire</li> </ul>
Les noms des parties contiennent des erreurs	Phase 1 / instrumentation	
Les adresses sont erronées ou absentes des dossiers	Phase 1 / instrumentation	
Les juridictions locales (TP ou PS) disposent de dossiers d'appel non transmis et découverts à l'arrivée de la juridiction	Phase 1 / instrumentation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prévoir une phase 0 / mission préparatoire à l'instrumentation dans le but de collecter tous les dossiers et mettre en état avant l'instrumentation</li> </ul>
Les greffiers perdent du temps pour notifier car ils ne connaissent pas le milieu	Phase 1 / instrumentation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- S'adjointre les services des huissiers et greffiers locaux lorsqu'il y a une juridiction sur place</li> <li>- S'adjointre les services de l'autorité politico-administrative</li> <li>- Le président de juridiction prend une ordonnance de dispense de frais (cf.supra)</li> </ul>
Pas de parties civiles :	Phase 1 / instrumentation	
Les frais de constitution de partie civile sont trop élevés pour la plupart des personnes vivant en zones rurales		

	Phase 2 / organisation des audiences	- Min. 2 greffiers doivent assurer le travail et s'alterner les audiences et la saisie des décisions
Le greffier est débordé	Phase 2 / organisation des audiences	- Envoyer un greffier en mission et réquisitionner l'autre sur place s'il existe un TP Mieux préparer la session en préparant les dossiers au fur et à mesure, avant de se déplacer
Les juges sont débordés	Phase 2 / organisation des audiences	- Mieux organiser le temps de travail en rationalisant les audiences (débuter tôt et 2 jours par semaine sans audience)
Taux de déperdition important entre les affaires traitées et les décisions rendues :	Phase 2 / organisation des audiences	- Le parquet doit transmettre en fixation des dossiers complets pour éviter les remises pour devoirs complémentaires
Les juges ne traitent pas assez de dossiers (rendement insuffisant)	Phase 2 / organisation des audiences	- Les juges doivent siéger sans désesperer et ne prévoir que 2 journées par semaine sans audience pour avoir du temps pour rédiger
Peu de nouveaux dossiers enrôlés qui pourraient compenser	Phase 2 / organisation des audiences	- Regrouper le même jour les descentes de terrain
Retard dans la saisie	Phase 2 / organisation des audiences	- Commencer les audiences très tôt pour tenter d'avoir les fins de journées libres pour rédiger
Non respect des garanties du procès équitable	Phase 2 / organisation des audiences	- Améliorer la communication autour de la venue de la juridiction et la mobilisation des dossiers pendant la phase d'instrumentation
Assistance judiciaire lacunaire :	Phase 2 / organisation des audiences	- Collaborer avec la société civile locale
Clients pas préparés	Phase 2 / organisation des audiences	- Les greffiers doivent avoir leur matériel de travail avec eux
Avocats improvisent et ne connaissent pas les dossiers	Phase 2 / organisation des audiences	- Les juges doivent transmettre au fur et à mesure leurs décisions à saisir
		- Les 2 greffiers doivent s'alterner le travail de saisie des décisions et le tenue des audiences
		- Sanction disciplinaire à la clé si pas de rendement suffisant
		- Les magistrats ne peuvent sacrifier les garanties du procès équitable à la célérité et au rendement
		- Les audiences en prison doivent être préparées et les détenus doivent avoir le temps de préparer leur défense avec leur avocat
		- La tenue des audiences doit être respectée – encore plus en milieu reculé où les audiences revêtent un caractère éducatif important et contribuent à asseoir l'autorité de l'Etat
		Les procès pénaux doivent comporter une analyse de la personnalité du prévenu
		Contrôle de ces aspects par le CSM ou un représentant de la Cour d'appel
		Monitoring par les OSC locales
		Suivi disciplinaire au niveau du barreau



Remises dilatoires

Absences des avocats pendant les audiences

Les avocats ne déposent pas de notes de plaidoirie et les OMP donnent des avis sur le banc

Phase 2 / organisation des audiences

- Exiger des écrits de la part de ces professionnels afin que le greffier audiencier ait moins de travail de saisie et que les juges disposent de tous les éléments lors de la prise de décision

- Améliorer l'identification des dossiers pour avoir une estimation plus précise

- Parcourir les dossiers avant de se rendre sur le terrain afin d'en déterminer la complexité assez tôt pour programmer un calendrier réaliste

La session s'avère trop courte par rapport aux tâches programmées

Phase 2 / organisation des audiences

- En fonction du rendement moyen en audience foraine, programmer une session d'une durée conforme

- Prioriser les dossiers s'il s'avère impossible de les traiter tous dans le temps imparti (qui ne devrait pas excéder 3 semaines pour ne pas bloquer la juridiction)

- Laisser un temps entre la phase 1 et la phase 2 pour permettre au greffier de faire le point sur l'instrumentation et faire en sorte que les juges préparent les dossiers avant de partir

- Dispense des frais

Les parties ne sont pas présentes aux procès

Elles n'ont pas les moyens de se constituer parties civiles

Elles ont conclu des arrangements amiables avant l'arrivée de la juridiction vu le temps écoulé

Prisonnier transfert

Phase 3 / exécution

- Collaboration de la PNC. Collaborer activement dès le début avec l'Administration du territoire.

Taux d'exécution des décisions :

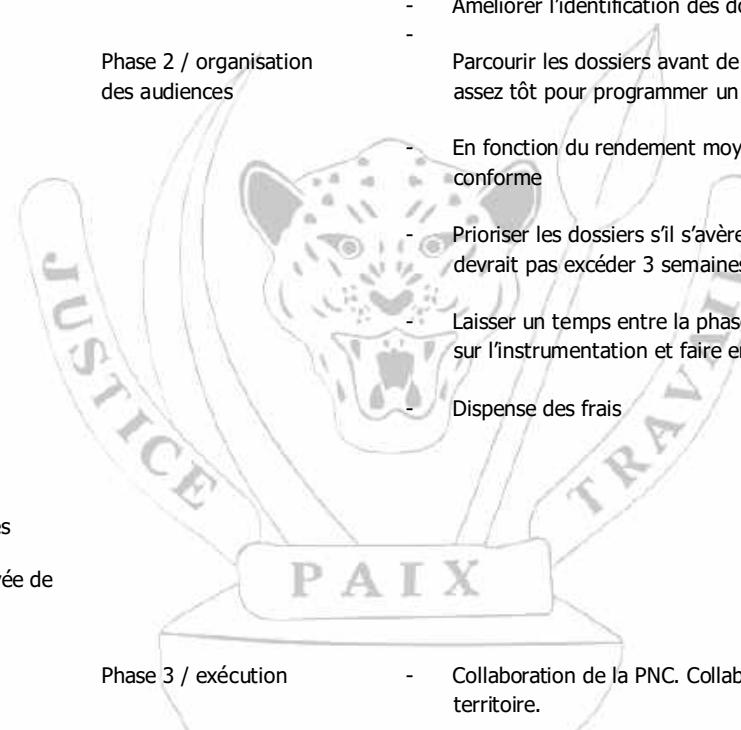
Phase 3 / exécution

- procéder à l'exécution immédiate des décisions, pour éviter que des condamnés ne se soustraient à la justice.

Les condamnés se soustraien

- solliciter la dispense de frais dès le début du processus mais surtout d'en requérir la dispense totale, afin de faciliter l'exécution des décisions pénales dans leurs aspects civils, sans que les parties pauvres ne doivent renoncer à l'exécution faute de moyens.

Les parties civiles ne consignent pas les droits proportionnels



Recommandations d'ordre général

Aux greffes

- Retrouver tous les dossiers physiques et ne pas programmer des affaires dont on n'a pas le dossier

- Vérifier systématiquement les coordonnées des parties dans les dossiers

Aux OMP

- Réaliser de véritables auditions étayées par des PV complets et ne pas se contenter de demander aux parties « confirmez-vous ce que vous avez déclaré devant l'OPJ ? »

- Ne pas envoyer en fixation des affaires non complètes

- Agir avec célérité dans les enquêtes relatives aux nouveaux dossiers ouverts à l'occasion d'une session d'audiences foraines

- Déposer aux dossiers des réquisitoires écrits

- Respecter les garanties du procès équitable en toutes circonstances

Aux juges

- Faire preuve de flexibilité et exploiter toutes les options prévues par la loi pour abréger les délais et dispenser des frais (logique d'accès à la justice pour les plus pauvres)

- Faire saisir les décisions

- Coordonner le travail des greffiers pour les rendre plus efficaces

- Respecter les règles de tenue d'audience et prendre en compte la dimension éducative du processus

- Eviter de se montrer proches des avocats pour ne pas créer de malentendus dans le chef des justiciables

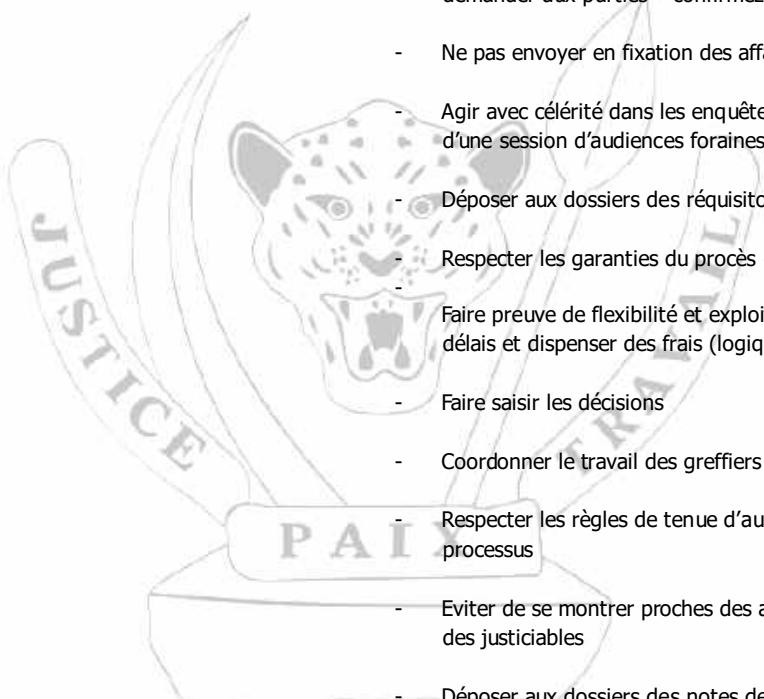
- Déposer aux dossiers des notes de plaidoiries

Aux avocats

- Préparer les audiences avec leurs clients en les rencontrant préalablement

- Développer des stratégies de défenses individuelles

- Eviter les remises dilatoires qui auront pour effet d'empêcher la résolution de l'affaire



## ANNEXE 6 : BUDGET-TYPE D'UNE SESSION D'AUDIENCES FORAINES

Détails	Qté	Unité	Qté	Unité	Qté	Unité	Prix unitaire USD	Coût Total en USD
<b>AUDIENCES FORAINES de XXXX à XXXX</b>								<b>\$0</b>
<b>Equipement et fournitures</b>								<b>\$0</b>
Consommables	1	forfait	1	forfait	1	forfait	\$0	\$0
Rames de papier	1	forfait	5	rames	1	forfait	\$0	\$0
Forfait log / comm	1	forfait	1	forfait	1	forfait	\$0	\$0
Communiqués radios	1	forfait	1	forfait	1	forfait	\$0	\$0
Autres (ex.vélos)	1	forfait	1	forfait	1	forfait	\$0	\$0
<b>Phase 1: phase préparatoire</b>								<b>\$0</b>
<b>Transport</b>								<b>\$0</b>
Location véhicule (aller-retour)	1	véhicule	2	jour	1	forfait	\$0	\$0
Location de motos localement	3	personnes	1	moto	10	jours	\$0	\$0
<b>Perdiems</b>								<b>\$0</b>
Greffier	2	personne	1	forfait	10	jours	\$0	\$0
OMP	1	personne	1	forfait	10	jours	\$0	\$0
<b>Phase 2 : audiences foraines</b>								<b>\$0</b>
<b>Transport</b>								<b>\$0</b>
Location véhicule (aller-retour)	1	véhicule	2	jour	1	forfait	\$0	\$0
Location de motos localement pour des descentes sur les lieux	5	personnes	1	moto	3	jours	\$0	\$0
<b>Perdiems</b>								<b>\$0</b>
Greffier	1	personne	1	forfait	15	jours	\$0	\$0
OMP	1	personne	1	forfait	15	jours	\$0	\$0
juges	3	personne	1	forfait	15	jours	\$0	\$0
<b>Signification des décisions</b>								<b>\$0</b>
Transport local (loc moto)	2	personnes	1	moto	3	jours	\$0	\$0
	2	policiers	1	forfait	2	jours	\$0	\$0
Transfert des détenus								
<b>Phase 3 : mission d'exécution des décisions définitives</b>								<b>\$0</b>
<b>Transport</b>								<b>\$0</b>
Location véhicule (aller-retour)	1	véhicule	2	jour	1	forfait	\$0	\$0
Location de motos localement pour des descentes sur les lieux	2	personnes	1	moto	5	jours	\$0	\$0
<b>Perdiems</b>								<b>\$0</b>
Greffier	1	personne	1	forfait	6	jours	\$0	\$0
OMP	1	personne	1	forfait	6	jours	\$0	\$0
<b>Imprévu</b>								<b>\$0</b>
Imprévu	1	forfait	1	forfait	1	forfait	\$0	\$0

## **PHOTOS SOUVENIRS (PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, PREMIERE MINISTRE, MEMBRES DU BUREAU, ASSEMBLEE PLENIERE, ETC.)**







